
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	10185
2. Liste des questions écrites signalées	10188
3. Questions écrites (du n° 24658 au n° 24847 inclus)	10189
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	10189
<i>Index analytique des questions posées</i>	10194
Premier ministre	10204
Action et comptes publics	10206
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	10212
Agriculture et alimentation	10213
Armées	10216
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	10217
Collectivités territoriales	10218
Culture	10219
Économie et finances	10220
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	10225
Éducation nationale et jeunesse	10225
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	10228
Enseignement supérieur, recherche et innovation	10229
Europe et affaires étrangères	10230
Intérieur	10236
Justice	10244
Numérique	10246
Personnes handicapées	10246
Retraites	10248
Solidarités et santé	10249
Sports	10262
Transition écologique et solidaire	10263
Transports	10266
Travail	10267

Ville et logement	10269
4. Réponses des ministres aux questions écrites	10271
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	10271
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	10272
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	10277
Premier ministre	10284
Action et comptes publics	10285
Agriculture et alimentation	10297
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	10308
Éducation nationale et jeunesse	10314
Europe et affaires étrangères	10318
Intérieur	10320
Justice	10333
Outre-mer	10337
Solidarités et santé	10340
Sports	10379

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 39 A.N. (Q.) du mardi 24 septembre 2019 (nos 22957 à 23134) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 23001 Mme Marianne Dubois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 23045 Mme Stella Dupont ; 23050 Didier Quentin ; 23051 Mohamed Laqhila ; 23066 Mansour Kamardine.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 22962 Pascal Lavergne ; 22968 Vincent Rolland ; 22977 Laurent Garcia ; 22979 Claude de Ganay ; 22980 Mme Marianne Dubois ; 22982 Martial Saddier ; 22983 Vincent Rolland ; 22984 Mme Florence Granjus ; 23070 Mansour Kamardine.

ARMÉES

Nos 22969 Mme Caroline Janvier ; 23000 Patrice Verchère ; 23002 Mme Nadia Ramassamy ; 23084 Alexis Corbière ; 23089 Mme Clémentine Autain.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 22965 Mme Lise Magnier.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 22989 Guy Bricout ; 22990 Mme Véronique Louwagie ; 22991 Olivier Dassault ; 23027 Mme Valérie Bazin-Malgras.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 22988 Denis Sommer.

CULTURE

N° 23077 Bastien Lachaud.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 22961 Mme Nathalie Sarles ; 22985 Patrice Verchère ; 22986 Martial Saddier ; 22993 Bertrand Sorre ; 22994 Mme Charlotte Lecocq ; 22995 Gwendal Rouillard ; 23041 Mme Nathalie Sarles ; 23042 Philippe Latombe ; 23043 Mme Sylvie Tolmont ; 23046 Patrice Verchère ; 23047 Guillaume Peltier ; 23063 Jean-Félix Acquaviva ; 23082 José Evrard ; 23110 Christophe Lejeune ; 23129 Jean-Louis Touraine.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 22964 Julien Borowczyk ; 22971 Arnaud Viala ; 23023 José Evrard ; 23024 Mme Marguerite Deprez-Audebert ; 23028 Mme Caroline Fiat ; 23029 Arnaud Viala ; 23071 Mansour Kamardine ; 23072 Mansour Kamardine ; 23113 Olivier Dassault.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 22970 Benoit Simian.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 23031 Mme Justine Benin ; 23068 Mansour Kamardine.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 23083 Jean-Luc Reitzer ; 23085 Mme Marie-France Lorho ; 23087 Fabien Gouttefarde ; 23088 Jean-Christophe Lagarde.

INTÉRIEUR

N°s 22957 Benoit Simian ; 22958 Benoit Simian ; 22960 Mme Stella Dupont ; 22981 Mme Jennifer De Temmerman ; 23039 Fabien Gouttefarde ; 23040 Thomas Rudigoz ; 23065 Olivier Dassault ; 23086 Mme Valérie Boyer ; 23101 André Chassaigne ; 23102 Mme Marie-France Lorho ; 23117 François Jolivet ; 23118 José Evrard ; 23122 Bruno Joncour ; 23123 Stéphane Mazars.

JUSTICE

N°s 22992 Christophe Arend ; 22997 Mme Stella Dupont ; 23036 Mme Michèle Tabarot ; 23100 Yannick Haury ; 23116 José Evrard.

NUMÉRIQUE

N° 23130 Mme Marie-France Lorho.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 23079 Gilles Lurton ; 23081 Olivier Dassault.

RETRAITES

N°s 23104 Mme Marie-France Lorho ; 23105 Pierre-Yves Bournazel.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 22972 Mme Émilie Bonnivard ; 22974 Rodrigue Kokouendo ; 22975 Vincent Rolland ; 23004 Fabien Roussel ; 23030 Mme Bérengère Poletti ; 23035 Olivier Dassault ; 23055 Olivier Dassault ; 23057 Thierry Benoit ; 23058 Mme Laure de La Raudière ; 23059 Mme Laure de La Raudière ; 23060 Guillaume Peltier ; 23061 Sébastien Chenu ; 23062 Mme Virginie Duby-Muller ; 23073 Mansour Kamardine ; 23074 Mme Ericka Bareigts ; 23075 Mansour Kamardine ; 23080 Olivier Faure ; 23093 Mme Clémentine Autain ; 23094 Mme Marie-Christine Dalloz ; 23095 Damien Pichereau ; 23096 André Chassaigne ; 23097 Patrice Perrot ; 23107 Belkhir Belhaddad ; 23108 Patrice Verchère ; 23111 Mme Caroline Janvier ; 23112 Hervé Saulignac ; 23124 Guillaume Peltier ; 23131 Laurent Garcia.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 23022 Mme Florence Granjus ; 23053 Mme Charlotte Lecocq.

SPORTS

N°s 23126 Dimitri Houbbron ; 23127 Éric Straumann ; 23128 Philippe Gosselin.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 22959 Frédéric Reiss ; 22967 Ian Boucard ; 22996 Jean-Philippe Ardouin ; 23005 Jean-Jacques Gaultier ; 23007 Fabien Di Filippo ; 23010 Mme Émilie Cariou ; 23011 Pascal Lavergne ; 23012 Olivier Dassault ; 23013 Mme Marietta Karamanli ; 23014 Mme Émilie Cariou ; 23015 Mme Émilie Cariou ; 23016 Mme Émilie Cariou ; 23017 Mme Émilie Cariou ; 23018 Mme Émilie Cariou ; 23020 Mme Émilie Cariou ; 23021 Denis Sommer ; 23067 Mme Ericka Bareigts ; 23092 Mme Stella Dupont.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^{os} 22987 Mme Emmanuelle Ménard ; 22998 Xavier Paluszkiewicz.

TRANSPORTS

N^{os} 23044 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 23076 Mansour Kamardine ; 23091 Adrien Quatennens ; 23132 Stéphane Peu ; 23133 Mme Cécile Muschotti ; 23134 Mme Emmanuelle Ménard.

TRAVAIL

N^{os} 23032 Mme Nathalie Sarles ; 23033 Mme Sylvie Tolmont ; 23034 Mme Lise Magnier ; 23098 Mme Graziella Melchior.

VILLE ET LOGEMENT

N^o 23052 Mme Lise Magnier.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 5 décembre 2019*

N^{os} 6013 de M. Brahim Hammouche ; 6375 de M. Christophe Naegelen ; 12806 de M. Damien Pichereau ; 12823 de Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12860 de M. Thierry Solère ; 12865 de M. Joël Giraud ; 12894 de Mme Sereine Mauborgne ; 12956 de Mme Frédérique Tuffnell ; 12972 de Mme Martine Wonner ; 12998 de Mme Corinne Vignon ; 13023 de Mme Carole Grandjean ; 13060 de Mme Aina Kuric ; 13896 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 13970 de M. Fabien Lainé ; 16137 de Mme Sandrine Josso ; 16478 de Mme Laure de La Raudière ; 16940 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 20052 de M. Éric Diard ; 20066 de M. Hubert Wulfranc ; 21509 de M. M'jid El Guerrab ; 22205 de M. Alain Bruneel ; 22870 de Mme Valérie Bazin-Malgras ; 23012 de M. Olivier Dassault ; 23070 de M. Mansour Kamardine.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 24806, Solidarités et santé (p. 10259).

Anato (Patrice) : 24663, Europe et affaires étrangères (p. 10230) ; 24787, Europe et affaires étrangères (p. 10232) ; 24827, Intérieur (p. 10244).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 24717, Éducation nationale et jeunesse (p. 10227) ; 24727, Solidarités et santé (p. 10252).

Arend (Christophe) : 24800, Solidarités et santé (p. 10257).

B

Bareigts (Ericka) Mme : 24847, Europe et affaires étrangères (p. 10236).

Batho (Delphine) Mme : 24662, Agriculture et alimentation (p. 10213).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 24799, Solidarités et santé (p. 10257).

Benoit (Thierry) : 24783, Personnes handicapées (p. 10248).

Berta (Philippe) : 24761, Europe et affaires étrangères (p. 10231).

Besson-Moreau (Grégory) : 24815, Solidarités et santé (p. 10261).

Biémouret (Gisèle) Mme : 24661, Agriculture et alimentation (p. 10213) ; 24784, Éducation nationale et jeunesse (p. 10228).

Bonnivard (Émilie) Mme : 24685, Travail (p. 10268).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 24728, Armées (p. 10217).

Boucard (Ian) : 24737, Action et comptes publics (p. 10209).

Bouillon (Christophe) : 24666, Armées (p. 10216) ; 24809, Retraites (p. 10248) ; 24830, Transition écologique et solidaire (p. 10265).

Brenier (Marine) Mme : 24837, Action et comptes publics (p. 10212).

Breton (Xavier) : 24758, Solidarités et santé (p. 10254).

Brochand (Bernard) : 24803, Solidarités et santé (p. 10258).

Bruneel (Alain) : 24817, Premier ministre (p. 10205).

Brunet (Anne-France) Mme : 24797, Solidarités et santé (p. 10256).

C

Cabaré (Pierre) : 24740, Intérieur (p. 10238).

Carvounas (Luc) : 24774, Solidarités et santé (p. 10255).

Causse (Lionel) : 24748, Action et comptes publics (p. 10211) ; 24825, Intérieur (p. 10243).

Cazenove (Sébastien) : 24781, Personnes handicapées (p. 10247).

Chassaigne (André) : 24679, Action et comptes publics (p. 10207) ; 24742, Travail (p. 10269) ; 24764, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 10225) ; 24791, Europe et affaires étrangères (p. 10233) ; 24846, Transports (p. 10267).

Colboc (Fabienne) Mme : 24690, Intérieur (p. 10236) ; 24693, Justice (p. 10244).

Corbière (Alexis) : 24658, Action et comptes publics (p. 10206) ; **24719**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10228) ; **24721**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10229).

Cordier (Pierre) : 24706, Transition écologique et solidaire (p. 10264).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 24722, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10229) ; **24757**, Solidarités et santé (p. 10254).

Daniel (Yves) : 24703, Agriculture et alimentation (p. 10215).

Dassault (Olivier) : 24755, Justice (p. 10245).

David (Alain) : 24795, Europe et affaires étrangères (p. 10235).

Delatte (Marc) : 24743, Travail (p. 10269) ; **24813**, Solidarités et santé (p. 10259).

Demilly (Stéphane) : 24682, Économie et finances (p. 10220).

Descamps (Béatrice) Mme : 24673, Solidarités et santé (p. 10251).

Dharréville (Pierre) : 24678, Solidarités et santé (p. 10252) ; **24694**, Culture (p. 10219) ; **24696**, Culture (p. 10220).

Di Filippo (Fabien) : 24744, Action et comptes publics (p. 10210).

Do (Stéphanie) Mme : 24792, Europe et affaires étrangères (p. 10234) ; **24819**, Intérieur (p. 10240).

Dubié (Jeanine) Mme : 24750, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10218).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 24832, Solidarités et santé (p. 10262).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 24709, Éducation nationale et jeunesse (p. 10225) ; **24840**, Transports (p. 10266).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 24741, Action et comptes publics (p. 10210) ; **24836**, Action et comptes publics (p. 10212).

E

El Guerrab (M'jid) : 24751, Europe et affaires étrangères (p. 10231) ; **24754**, Europe et affaires étrangères (p. 10231).

Essayan (Nadia) Mme : 24818, Premier ministre (p. 10205).

F

Falorni (Olivier) : 24760, Solidarités et santé (p. 10255).

Faucillon (Elsa) Mme : 24762, Europe et affaires étrangères (p. 10232).

Favennec Becot (Yannick) : 24701, Agriculture et alimentation (p. 10214) ; **24707**, Transition écologique et solidaire (p. 10264) ; **24805**, Économie et finances (p. 10224) ; **24841**, Transports (p. 10266).

Ferrara (Jean-Jacques) : 24660, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10217).

Fiat (Caroline) Mme : 24689, Action et comptes publics (p. 10207) ; **24734**, Action et comptes publics (p. 10209).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 24724, Action et comptes publics (p. 10208) ; **24778**, Personnes handicapées (p. 10246).

Folliot (Philippe) : 24835, Économie et finances (p. 10224).

Forissier (Nicolas) : 24704, Économie et finances (p. 10221) ; **24821**, Intérieur (p. 10242).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 24786, Intérieur (p. 10240).

Gérard (Raphaël) : 24699, Intérieur (p. 10236).

Grelier (Jean-Carles) : 24720, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10229).

H

Habib (David) : 24669, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10212).

Habib (Meyer) : 24793, Europe et affaires étrangères (p. 10234) ; 24796, Europe et affaires étrangères (p. 10235).

Haury (Yannick) : 24780, Personnes handicapées (p. 10247) ; 24812, Solidarités et santé (p. 10259).

Hetzel (Patrick) : 24712, Éducation nationale et jeunesse (p. 10226).

h

homme (Loïc d') : 24680, Culture (p. 10219).

J

Jacques (Jean-Michel) : 24752, Économie et finances (p. 10223).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 24664, Agriculture et alimentation (p. 10214).

Janvier (Caroline) Mme : 24676, Solidarités et santé (p. 10251) ; 24767, Intérieur (p. 10239).

Josso (Sandrine) Mme : 24833, Sports (p. 10262).

Juanico (Régis) : 24670, Action et comptes publics (p. 10207) ; 24831, Solidarités et santé (p. 10261).

Julien-Lafferrière (Hubert) : 24765, Intérieur (p. 10238) ; 24790, Europe et affaires étrangères (p. 10233).

Jumel (Sébastien) : 24692, Action et comptes publics (p. 10208).

K

Kuster (Brigitte) Mme : 24695, Culture (p. 10219) ; 24768, Intérieur (p. 10239).

L

Lachaud (Bastien) : 24726, Premier ministre (p. 10204) ; 24789, Économie et finances (p. 10223).

Lakrafi (Amélia) Mme : 24718, Éducation nationale et jeunesse (p. 10227).

Laqhila (Mohamed) : 24723, Économie et finances (p. 10221).

Larive (Michel) : 24683, Armées (p. 10216) ; 24711, Éducation nationale et jeunesse (p. 10226) ; 24822, Premier ministre (p. 10205).

Lassalle (Jean) : 24788, Europe et affaires étrangères (p. 10232).

Le Gac (Didier) : 24811, Retraites (p. 10249).

Le Vigoureux (Fabrice) : 24845, Transports (p. 10267).

Leclerc (Sébastien) : 24710, Éducation nationale et jeunesse (p. 10226) ; 24753, Justice (p. 10245) ; 24828, Intérieur (p. 10244).

Lenne (Marion) Mme : 24738, Action et comptes publics (p. 10209).

Louwagie (Véronique) Mme : 24677, Solidarités et santé (p. 10252).

Lurton (Gilles) : 24777, Personnes handicapées (p. 10246) ; 24802, Solidarités et santé (p. 10258).

I

la Verpillière (Charles de) : 24716, Éducation nationale et jeunesse (p. 10227) ; 24729, Justice (p. 10245).

M

Magnier (Lise) Mme : 24681, Transition écologique et solidaire (p. 10263).

Maquet (Jacqueline) Mme : 24686, Travail (p. 10268) ; 24756, Ville et logement (p. 10269) ; 24763, Économie et finances (p. 10223) ; 24785, Solidarités et santé (p. 10256).

Marlin (Franck) : 24659, Solidarités et santé (p. 10249) ; 24697, Armées (p. 10217) ; 24698, Armées (p. 10217).

Masson (Jean-Louis) : 24702, Intérieur (p. 10237) ; 24844, Transports (p. 10266).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 24823, Intérieur (p. 10242).

Michel (Monica) Mme : 24769, Numérique (p. 10246).

Molac (Paul) : 24733, Solidarités et santé (p. 10253).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 24746, Économie et finances (p. 10222).

Morenas (Adrien) : 24667, Premier ministre (p. 10204).

N

Nadot (Sébastien) : 24665, Agriculture et alimentation (p. 10214) ; 24794, Europe et affaires étrangères (p. 10235).

Nury (Jérôme) : 24688, Agriculture et alimentation (p. 10214) ; 24700, Collectivités territoriales (p. 10218) ; 24736, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10213) ; 24745, Intérieur (p. 10238).

O

Orphelin (Matthieu) : 24714, Agriculture et alimentation (p. 10215) ; 24725, Transition écologique et solidaire (p. 10264).

Osson (Catherine) Mme : 24826, Intérieur (p. 10243).

P

Parigi (Jean-François) : 24824, Intérieur (p. 10243).

Peltier (Guillaume) : 24715, Agriculture et alimentation (p. 10216) ; 24739, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10213) ; 24804, Solidarités et santé (p. 10258) ; 24810, Retraites (p. 10248).

Perrut (Bernard) : 24705, Travail (p. 10268).

Pichereau (Damien) : 24766, Intérieur (p. 10239).

Poletti (Bérengère) Mme : 24730, Justice (p. 10245) ; 24749, Action et comptes publics (p. 10211) ; 24820, Intérieur (p. 10240).

Provendier (Florence) Mme : 24708, Intérieur (p. 10237).

Q

Quatennens (Adrien) : 24672, Solidarités et santé (p. 10250) ; 24713, Éducation nationale et jeunesse (p. 10226).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 24770, Action et comptes publics (p. 10211).

Ramos (Richard) : 24801, Solidarités et santé (p. 10257).

Renson (Hugues) : 24807, Transition écologique et solidaire (p. 10265).

Rist (Stéphanie) Mme : 24843, Transports (p. 10266).

Rossi (Laurianne) Mme : 24798, Ville et logement (p. 10270).

Ruffin (François) : 24687, Europe et affaires étrangères (p. 10230).

S

Saddier (Martial) : 24732, Solidarités et santé (p. 10252) ; 24759, Solidarités et santé (p. 10254).

Sarnez (Marielle de) Mme : 24814, Solidarités et santé (p. 10260).

Sermier (Jean-Marie) : 24808, Agriculture et alimentation (p. 10216).

Son-Forget (Joachim) : 24735, Solidarités et santé (p. 10253).

Sorre (Bertrand) : 24691, Économie et finances (p. 10221).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 24675, Solidarités et santé (p. 10251).

Testé (Stéphane) : 24772, Culture (p. 10220) ; 24816, Intérieur (p. 10240) ; 24842, Économie et finances (p. 10224).

Thill (Agnès) Mme : 24674, Solidarités et santé (p. 10251) ; 24773, Culture (p. 10220) ; 24829, Premier ministre (p. 10206).

Thourot (Alice) Mme : 24668, Solidarités et santé (p. 10250).

Trompille (Stéphane) : 24747, Action et comptes publics (p. 10210).

V

Verchère (Patrice) : 24776, Solidarités et santé (p. 10256) ; 24782, Solidarités et santé (p. 10256).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 24731, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 10228).

Vignon (Corinne) Mme : 24834, Sports (p. 10263).

Villani (Cédric) : 24771, Transition écologique et solidaire (p. 10265) ; 24839, Ville et logement (p. 10270).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 24775, Solidarités et santé (p. 10255).

Wonner (Martine) Mme : 24671, Solidarités et santé (p. 10250) ; 24684, Travail (p. 10268) ; 24838, Solidarités et santé (p. 10262).

Z

Zumkeller (Michel) : 24779, Personnes handicapées (p. 10247).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Alerte sur la restructuration des services douaniers, 24658* (p. 10206) ;
Dysfonctionnements de PAJEMPLOI, 24659 (p. 10249) ;
Suppression de l'ESI d'Ajaccio, 24660 (p. 10217).

Agriculture

- Aides européennes - Viticulture - FranceAgriMer, 24661* (p. 10213) ;
Respect de l'interdiction des néonicotinoïdes, 24662 (p. 10213).

Ambassades et consulats

- Situation des recrutés locaux en ambassade, 24663* (p. 10230).

Animaux

- Conditions d'abattage et bien-être animal, 24664* (p. 10214) ;
Élevages intensifs d'animaux, 24665 (p. 10214).

Armes

- Vente d'armes à l'Arabie Saoudite, 24666* (p. 10216).

Associations et fondations

- Subventions publiques à des associations incitant à la haine contre Israël, 24667* (p. 10204).

Assurance complémentaire

- Adhésion obligatoire à une mutuelle d'entreprise - Cumul emploi-retraite, 24668* (p. 10250) ;
Réforme de la protection sociale complémentaire par ordonnances, 24669 (p. 10212) ;
Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances, 24670 (p. 10207).

Assurance maladie maternité

- Conditions de prise en charge des transports en ambulance bariatrique, 24671* (p. 10250) ;
Pour une meilleure prise en charge du transport médical en ambulance bariatrique, 24672 (p. 10250) ;
Prise en charge - Transports bariatriques, 24673 (p. 10251) ;
Prise en charge des ambulances bariatriques, 24674 (p. 10251) ;
Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, 24675 (p. 10251) ; *24676* (p. 10251) ;
Prise en charge frais de transport ambulance bariatrique, 24677 (p. 10252) ;
Transport sanitaire en ambulance bariatrique, 24678 (p. 10252).

Assurances

- Modalités d'application alinéa 5 de l'article L133-3 du code des assurances, 24679* (p. 10207).

Audiovisuel et communication

Stations locales de FIP, 24680 (p. 10219).

Automobiles

Homologation du procédé dit de « retrofit », 24681 (p. 10263).

B

Banques et établissements financiers

Plafonnement des frais d'incidents bancaires - Pouvoir d'achat, 24682 (p. 10220).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Journée nationale du souvenir de la quatrième génération du feu., 24683 (p. 10216).

Chômage

Conséquences de la réforme des règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi, 24684 (p. 10268) ;

Indemnisation Pôle Emploi en cas de démission pour nouvel emploi, 24685 (p. 10268) ;

Inquiétude relative à la réforme de l'assurance chômage, 24686 (p. 10268).

Commerce extérieur

« En même temps » : proclamer l'urgence climatique et importer du bœuf américain, 24687 (p. 10230) ;

Nouvel accord d'importation de viandes bovines américaines, 24688 (p. 10214).

Communes

Baisse de la DGF, 24689 (p. 10207) ;

Modalités d'installation des points d'eau incendie sur des parcelles privées, 24690 (p. 10236).

Consommation

Absence de droit de rétractation transactions foires et salons, 24691 (p. 10221) ;

Moyens des centres techniques régionaux de la consommation, 24692 (p. 10208).

Crimes, délits et contraventions

Dispositif « Contribution victimes », 24693 (p. 10244).

Culture

Bilan du Pass culture, 24694 (p. 10219) ;

Crédit d'impôt pour le spectacle vivant, 24695 (p. 10219) ;

Décentralisation culturelle, 24696 (p. 10220).

D

Défense

Acquisition de frégates supplémentaires mieux armées, 24697 (p. 10217) ;

Urgence à réinvestir massivement dans l'équipement des forces armées françaises, 24698 (p. 10217).

Droits fondamentaux

Liste des pays sûrs, 24699 (p. 10236).

E

Eau et assainissement

Loi NOTRe - Désignation des délégués des syndicats d'eau, 24700 (p. 10218) ;

Ressources en eau - protection des ouvrages hydrauliques, 24701 (p. 10214).

Élections et référendums

Gestion des listes électorales pour les petites communes, 24702 (p. 10237).

Élevage

Arrêté de biosécurité peste porcine africaine et obligation de clôturer, 24703 (p. 10215).

Emploi et activité

Conséquences du vote de l'article 51 du PLF 2020 - Taxe forfaitaire CDDU, 24704 (p. 10221) ;

Réduction des contrats aidés, 24705 (p. 10268).

Énergie et carburants

Frais de relevés pour les clients refusant le compteur Linky, 24706 (p. 10264) ;

Production petite hydro-électricité - préservation des moulins, 24707 (p. 10264).

Enfants

Prise en charge par l'État des mineurs non accompagnés (MNA), 24708 (p. 10237).

Enseignement

Adaptation des manuels numériques aux enfants atteints de troubles DYS, 24709 (p. 10225) ;

Intérêt des cours d'empathie dispensés au Danemark, 24710 (p. 10226) ;

Projet de circulaire pour les aménagements aux examens, 24711 (p. 10226) ;

Titularisation des professeurs d'enseignement religieux d'Alsace et de Moselle, 24712 (p. 10226).

Enseignement agricole

Pour le retour d'un enseignement au maraîchage biologique à Lomme, 24713 (p. 10226) ;

Situation des enseignants de catégorie 3 dans l'enseignement agricole privé, 24714 (p. 10215) ;

Situation des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé, 24715 (p. 10216).

Enseignement maternel et primaire

Enseignement et apprentissage de la lecture, 24716 (p. 10227) ;

Redoublement à l'école primaire, 24717 (p. 10227).

Enseignement secondaire

Critères d'attribution des bourses scolaires en lycée et collège, 24718 (p. 10227) ;

Manque de places pour les redoublants dans certains établissements scolaires, 24719 (p. 10228).

Enseignement supérieur

Création à l'UFR langues de l'université Rennes 2 d'un DU « animaux et sociétés », 24720 (p. 10229) ;

Précarité étudiante : un fléau qui perdure, 24721 (p. 10229) ;

Réforme des diplômes du travail social, 24722 (p. 10229).

Entreprises

Facture électronique sous la forme « Facture signée », 24723 (p. 10221) ;

Prime Macron TPE, 24724 (p. 10208).

Environnement

Moyens alloués aux missions régionales d'autorité environnementale (MRAe), 24725 (p. 10264).

Espace et politique spatiale

Participation de la France à l'ESA, 24726 (p. 10204).

Établissements de santé

Moyens de la psychiatrie en France, 24727 (p. 10252).

État

ET 60 - Activités - Statistiques, 24728 (p. 10217).

F

Famille

Prestations compensatoires prononcées avant la loi n° 2005-596, 24729 (p. 10245) ;

Rente viagère de prestation compensatoire, 24730 (p. 10245).

Femmes

Financement des associations dans la lutte contre les violences conjugales, 24731 (p. 10228) ;

Méthode de contraception Essure, 24732 (p. 10252) ;

Protocole d'explantation des implants Essure chez les femmes porteuses, 24733 (p. 10253).

Fonction publique de l'État

Droit au détachement - Chef de service éducatif - PJJ, 24734 (p. 10209).

Fonction publique hospitalière

Conditions salariales des manipulateurs radio, 24735 (p. 10253).

Fonction publique territoriale

Nomination des ingénieurs territoriaux, 24736 (p. 10213).

Fonctionnaires et agents publics

Hauts fonctionnaires, 24737 (p. 10209) ;

Indemnité de résidence des fonctionnaires et agents publics, 24738 (p. 10209) ;

Liste postes de fonctionnaires et rémunérations supérieures à celle du Président, 24739 (p. 10213) ;

Paiement des heures supplémentaires aux forces de l'ordre, 24740 (p. 10238) ;

Rémunérations supérieures à celle du Président de la République, 24741 (p. 10210).

Formation professionnelle et apprentissage

Le financement du permis de conduire, 24742 (p. 10269) ;

Organismes de formation, 24743 (p. 10269) ;

Prise en charge apprentissage secteur public - Date d'effet, 24744 (p. 10210).

G

Gendarmerie

Qualité d'agent de police judiciaire pour les gendarmes réservistes, 24745 (p. 10238).

I

Impôts et taxes

Éxonération de taxe de publicité foncière (TPF) si édification par locataire, 24746 (p. 10222) ;

Fiscalité en matière de dons alimentaires - Pérenisation de la fiscalité, 24747 (p. 10210) ;

Régime URSSAF des courses landaises, 24748 (p. 10211) ;

Salarié membre du foyer fiscal de l'employeur - Déduction fiscale du salaire, 24749 (p. 10211) ;

Taxe communale sur les remontées mécaniques, 24750 (p. 10218) ;

Taxe sur les titres de séjour, 24751 (p. 10231).

Impôts locaux

Différence de taxe de séjour entre les meublés de tourisme, 24752 (p. 10223).

J

Justice

Devenir des juridictions en milieu rural, 24753 (p. 10245).

L

Langue française

Tarifs des certifications en langue française, 24754 (p. 10231).

Lieux de privation de liberté

Insécurité grandissante dans la prison de Beauvais, 24755 (p. 10245).

Logement

Hausse des expulsions locatives, 24756 (p. 10269).

M

Maladies

Échéance du Plan maladies neurodégénératives 2014-2019, 24757 (p. 10254) ;

Échéance du plan maladies neurodégénératives 2014-2019, 24758 (p. 10254) ;

Plan maladies neurodégénératives 2014-2019, 24759 (p. 10254) ;

Prise en charge de l'algoneurodystrophie, 24760 (p. 10255).

Médecine

Télémédecine dans les consulats, 24761 (p. 10231).

Mer et littoral

Position de la France dans les négociations relative au Traité sur la haute mer, 24762 (p. 10232).

Mort et décès

Contrats obsèques, 24763 (p. 10223) ;

Le manque de transparence du marché funéraire, 24764 (p. 10225) ;

Manque de transparence du marché funéraire, 24765 (p. 10238) ;

Pompes funèbres - Respect des dispositions réglementaires, 24766 (p. 10239) ;

Transparence des frais d'obsèques, 24767 (p. 10239).

N

Nuisances

Nuisances sonores ZAC Clichy Batignolles, 24768 (p. 10239).

Numérique

Décision de la CNIL sur la reconnaissance faciale, 24769 (p. 10246).

O

Outre-mer

CICE - Santé - Outre-mer, 24770 (p. 10211) ;

Sûreté nucléaire, 24771 (p. 10265).

P

Patrimoine culturel

Plan de sauvegarde des œuvres des musées nationaux en cas de crue de la Seine, 24772 (p. 10220) ;

Restauration de Notre-Dame de Paris, 24773 (p. 10220).

Pauvreté

Contenu du futur revenu universel d'activité, 24774 (p. 10255).

Personnes âgées

Renforcement des personnels dans les EHPAD, 24775 (p. 10255).

Personnes handicapées

Aide aux familles avec parent handicapé, 24776 (p. 10256) ;

Autisme - Visite périodique 5 ans, 24777 (p. 10246) ;

Fusion allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité, 24778 (p. 10246) ;

Inquiétudes fusion AAH/RUA, 24779 (p. 10247) ;

L'évolution des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 24780 (p. 10247) ;

L'inclusion de l'AAH dans le revenu universel d'activité (RUA), 24781 (p. 10247) ;

Métiers aidant et accompagnant, 24782 (p. 10256) ;

Pérennité de l'allocation adultes handicapés, 24783 (p. 10248) ;

Scolarisation des élèves en situation de handicap, 24784 (p. 10228).

Pharmacie et médicaments

Coopération européenne concernant la pénurie de médicaments, 24785 (p. 10256).

Police

Police municipale - Accès aux fichiers cartes grises et permis de conduire, 24786 (p. 10240).

Politique extérieure

Avenir du multilatéralisme, 24787 (p. 10232) ;

Graves conséquences du conflit au Cameroun sur ses populations, 24788 (p. 10232) ;

Guerre commerciale entre les États-Unis et la Chine, 24789 (p. 10223) ;

Justice des mineurs au Bahreïn, 24790 (p. 10233) ;

La situation en Bolivie suite à la prise illégale du pouvoir, 24791 (p. 10233) ;

Les tensions en mer orientale, 24792 (p. 10234) ;

Reconnaissance de la vocation religieuse du tombeau des rois pour le peuple juif, 24793 (p. 10234) ;

Respect des droits humains à Bahreïn, 24794 (p. 10235) ;

Violation des droits humains au Royaume de Bahreïn, 24795 (p. 10235) ;

Violations à répétition du domaine maritime chypriote par la Turquie, 24796 (p. 10235).

Politique sociale

Rétroactivité de la prime d'activité, 24797 (p. 10256).

Produits dangereux

Immeubles bâtis - repérage amiante avant opérations - application, 24798 (p. 10270).

Professions de santé

Accouchement accompagné à domicile, 24799 (p. 10257) ;

Anonymat couvrant la dispense de soins des centres de soins dentaires, 24800 (p. 10257) ;

Formation des infirmiers et infirmières en puériculture, 24801 (p. 10257) ;

Infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE)., 24802 (p. 10258).

Professions et activités sociales

Assistantes maternelles, 24803 (p. 10258) ;

Protection des assistants familiaux concernés par une mesure de suspension, 24804 (p. 10258).

Professions libérales

Experts-comptables - Signature électronique des actes sous seing privé, 24805 (p. 10224).

Publicité

Publicité audioprothèses, 24806 (p. 10259) ;

Réduction des nuisances liées aux prospectus publicitaires, 24807 (p. 10265).

R

Recherche et innovation

Destruction d'une pépinière de maïs en Vendée, 24808 (p. 10216).

Retraites : généralités

Pouvoir d'achat des pensionnés de la marine marchande, 24809 (p. 10248).

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles, 24810 (p. 10248).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Conséquences de la transformation du régime de retraite des avocats, 24811 (p. 10249).

S

Santé

La prise en charge des crises et des urgences psychiatriques, 24812 (p. 10259) ;

Obésité, 24813 (p. 10259) ;

Prise en charge de la douleur, 24814 (p. 10260) ;

Vapotage - Tabagisme, 24815 (p. 10261).

Sectes et sociétés secrètes

Devenir de la MIVILUDES, 24816 (p. 10240) ;

Lutte contre les dérives sectaires, 24817 (p. 10205) ;

Rattachement de la Miviludes au ministère de l'intérieur, 24818 (p. 10205).

Sécurité des biens et des personnes

Conditions de travail des sapeurs-pompiers professionnels, 24819 (p. 10240) ;

Dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, 24820 (p. 10240) ;

Fiches S, 24821 (p. 10242) ;

Formulaire reçu par les enseignants de l'université de Cergy, 24822 (p. 10205) ;

Guet-apens sur les forces de sécurité et de secours, 24823 (p. 10242) ;
L'avenir et la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, 24824 (p. 10243) ;
Maintien du dispositif des CRS-MNS pour la saison 2020, 24825 (p. 10243) ;
Mutualisation de moyens et d'effectifs policiers-gendarmes en zones limitrophes, 24826 (p. 10243) ;
Prostitution des mineures, 24827 (p. 10244) ;
SDIS : poids croissant des carences ambulancières, 24828 (p. 10244) ;
Suppression de l'INHESJ, 24829 (p. 10206).

Sécurité sociale

Prise en compte de l'invalidité permanente partielle des marins et pensionnés, 24830 (p. 10265).

Services à la personne

Mesures d'urgence pour soutenir l'aide à domicile, 24831 (p. 10261).

Services publics

Situation des CAF, 24832 (p. 10262).

Sports

Comité international olympique sponsorisé par Airbnb, 24833 (p. 10262) ;
Exclusion du karaté des jeux Olympiques de Paris 2024, 24834 (p. 10263) ;
Maison de la France à « Tokyo 2020 », 24835 (p. 10224).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Double taxation sur l'énergie, 24836 (p. 10212) ;
Taxation des protections urinaires, 24837 (p. 10212).

Télécommunications

Déploiement du réseau 5G sur le territoire national, 24838 (p. 10262).

Tourisme et loisirs

Régulation des plateformes de location de logement (décret n° 2019-1104), 24839 (p. 10270).

Transports

Les services de transport d'utilité sociale, 24840 (p. 10266).

Transports aériens

Liquidation judiciaire XL Airways - indemnisation des clients, 24841 (p. 10266) ;
Protection des clients victimes de la faillite de XL Airways, 24842 (p. 10224) ;
Situation des clients de la société aérienne XL Airways, 24843 (p. 10266).

Transports ferroviaires

Avenir de la SNCF face à l'ouverture à la concurrence, 24844 (p. 10266) ;
Effets de la LOM pour la ligne intercity Paris-Cherbourg, 24845 (p. 10267) ;

La suppression des contrôleurs à bord des TER, 24846 (p. 10267).

U

Union européenne

Budget 2021-2027 de l'Union européenne consacré aux régions ultra périphériques, 24847 (p. 10236).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Associations et fondations

Subventions publiques à des associations incitant à la haine contre Israël

24667. – 26 novembre 2019. – **M. Adrien Morenas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur « les clips antiracistes » produits en 2016-2017 par l'Union juive française pour la paix (UJFP) avec le soutien du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). À l'époque, la diffusion de ces « clips » avait suscité une controverse et la réprobation des services de l'État car ils mettaient en cause, notamment, un prétendu « racisme d'État ». Ces « clips », toujours disponibles sur le site de l'UJFP avec le logo Premier ministre/CGET et ce malgré la mise « en demeure [de] l'association de retirer de son site internet et de tous ses documents toute référence à un soutien de l'État », multiplie également les accusations violentes contre le « sionisme » et l'État d'Israël. Le 20 février 2019, lors du discours du Président de la République au dîner annuel du CRIF, la France a endossée officiellement, de fait, la « définition de travail de l'antisémitisme » élaborée par l'« International Holocaust Remembrance Alliance » (IHRA). C'est pourquoi, suite à cet endossement historique, il souhaiterait connaître les dispositions de l'État et de ses services concernant la mise en pratique de la « définition de travail de l'antisémitisme », notamment dans le cadre de ses interactions avec la société civile et les organisations et associations qui la composent et cela, surtout, afin que les subventions telles que celle évoquées dans la présente question ne se reproduise pas dans le futur.

Espace et politique spatiale

Participation de la France à l'ESA

24726. – 26 novembre 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le Premier ministre** sur la participation de la France au budget de l'ESA. Les 27 et 28 novembre 2019, la conférence interministérielle de l'ESA devra prendre des choix budgétaires importants. La France, 1^{er} pays spatial européen, a naturellement toute sa place dans ces programmes. Le domaine spatial, en évolution rapide du fait de l'arrivée de nouveaux acteurs économiques, sur un marché auparavant réservé aux puissances étatiques, reste un enjeu crucial de souveraineté. En effet, l'espace est le carrefour d'enjeux scientifiques, pour la connaissance de la terre, du réchauffement climatique ou pour la recherche des origines de l'univers, mais aussi de télécommunications, ou encore de défense. Les enjeux risquent d'évoluer vers la question de la marchandisation, avec l'accroissement du secteur privé, et les décisions prises par certains états de ne plus considérer l'espace comme une *res nullius*. Plus encore, le projet de la NASA, auquel participe l'ESA, de retourner sur la lune en vols habités, et de préparer l'éventualité d'un vol habité sur mars, va créer un effet d'entraînement de la société vers les questions spatiales. La France doit prendre toute sa place dans cette aventure spatiale. L'excellence de sa recherche et de son industrie, combinée à une volonté politique forte, lui a permis d'être au premier rang des nations spatiales historiques. Le communiqué du 6e CoSpace précise par ailleurs que dans un contexte de compétition internationale accrue et de profonde transformation, la France maintient sa place de premier plan dans tous les domaines : lanceurs (avec un soutien marqué à la future Ariane 6 et à la notion de préférence européenne) comme satellites (plateformes, charges utiles et équipements pour les télécommunications, l'observation de la terre, les sciences), en date du 25 octobre 2019. À cette occasion, Florence Parly, ministre des Armées, a déclaré : « L'espace, peu régulé, est une zone d'opportunités comme de nouvelles menaces. Les progrès techniques de différents acteurs, parfois non-étatiques, posent de nouveaux défis. La France doit continuer d'innover dans sa stratégie pour le domaine spatial, afin de rester en pointe dans les domaines civil et militaire ». Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances, a déclaré : « L'accès à l'espace et la maîtrise des technologies associées est un levier de puissance pour la France. Il faut poursuivre les efforts d'innovation pour conserver notre rang, dans une compétition mondiale féroce. Je compte sur les acteurs industriels, grands groupes et PME, français et européens pour s'organiser et se battre, avec notre soutien, à armes égales avec leurs grands concurrents ». Or le comité de concertation entre l'État et l'industrie dans le domaine spatial prévoyait plusieurs *scenarii* dans les fourchettes allant de 2,6 milliards d'euros à 4. L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, soutient une participation française au budget de l'ESA pour la période 2020-2022, correspondant au scénario haut de 3,1 milliards d'euros du comité État-industrie sur l'espace (COSPACE), dans un communiqué en date du 21 octobre 2019. Pourtant, Bercy aurait préparé un scénario pour une participation à 2,1 milliards d'euros. Dans le même temps, l'Allemagne prévoirait une contribution allant jusqu'à

plus de 3 milliards d'euros. L'ESA sera bien évidemment partie prenante du projet Artemis, en coopération avec la NASA. À ce titre, elle pourra légitimement revendiquer la présence d'une ou d'un spationaute européen. Il lui demande si la France est prête à laisser aux Allemands la première place dans les financements. Il convient de garantir que la France bénéficiera d'une participation à la hauteur de son investissement consenti depuis des décennies dans ce domaine, et permettre en l'occurrence au spationaute Thomas Pesquet de participer à cette nouvelle étape de l'exploration spatiale humaine. Aussi, il souhaite apprendre du Premier ministre le montant de la participation de la France à l'ESA, et si réellement la France entend céder à l'Allemagne sa place de leader européen spatial, en contradiction avec le discours du Gouvernement lors du 6e CoSpace.

Sectes et sociétés secrètes

Lutte contre les dérives sectaires

24817. – 26 novembre 2019. – **M. Alain Bruneel** interroge **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Le projet de rattachement de la Miviludes aux services du ministère de l'intérieur ferait perdre à la Miviludes son caractère interministériel généraliste, garant de la mise en œuvre de politiques publiques globales susceptibles de venir en aide et d'accompagner efficacement les familles victimes d'emprise sectaire. Les associations spécialisées craignent également que ce rattachement laisse trop de place au répressif, au détriment de l'accompagnement familial, social, humain et bienveillant des familles victimes d'emprise sectaire. Laissée sans directeur depuis 2018, la Miviludes a été affaiblie par la perte de ses agents et de son autonomie, ce qui est regretté par de nombreux élus et associations qui travaillaient avec cet organisme reconnu pour son expertise. En 2017, le Premier ministre avait pourtant rappelé que « les préjudices pour la société (...) justifient le maintien d'une politique interministérielle, garantie par le rattachement de la Miviludes aux services du Premier ministre ». Près de la moitié des dossiers traités concernent la santé, le bien-être et le développement personnel : les mécanismes d'emprise sectaire sont très différents de la radicalisation. Pourtant c'est au sein de ce comité que travailleront les agents restants de la mission. Au regard du nombre de victimes et des mécanismes propres aux dérives sectaires, ce profond bouleversement provoque l'incompréhension voire la colère. Plus de 500 sectes sont répertoriées en France avec 90 000 enfants victimes et 2 000 signalements par an. Aussi, il l'interroge sur le bien-fondé de cette démarche allant à l'encontre des expériences passées, de la volonté affichée par le Gouvernement et de l'avis des associations spécialisées.

Sectes et sociétés secrètes

Rattachement de la Miviludes au ministère de l'intérieur

24818. – 26 novembre 2019. – **Mme Nadia Essayan** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rattachement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) au ministère de l'intérieur par sa fusion avec le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). Instituée auprès du Premier ministre par décret présidentiel en date du 28 novembre 2002, cette mission mène différentes actions liées au phénomène sectaire. Alors que près de 200 000 citoyens appartiendraient à des mouvements sectaires en France, répartis entre une centaine de mouvements actifs, la Miviludes tient un rôle essentiel, notamment en informant, sensibilisant et formant les citoyens et agents publics. Si l'existence de liens entre la lutte contre ces dérives et les phénomènes d'emprise conduisant à du radicalisme peut justifier la fusion de la Miviludes et du CIPDR, ce rattachement peut être interprété comme un signe de relâchement de la vigilance des pouvoirs publics à l'égard de pratiques dangereuses au sein de notre société. Cela notamment du fait que, rattachée au ministère de l'intérieur et non pas aux services du Premier ministre, la lutte contre les dérives sectaires n'aura plus de caractère transversal ; alors qu'une action concertée des différents ministères s'avère essentielle dans le cadre d'une telle mission. Ce faisant, elle souhaite connaître les moyens et garanties que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans cette nécessaire lutte contre les dérives sectaires.

Sécurité des biens et des personnes

Formulaire reçu par les enseignants de l'université de Cergy

24822. – 26 novembre 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet du formulaire reçu par les enseignants de l'université de Cergy visant à signaler les étudiants suspectés de radicalisation. Le 14 octobre 2019, les enseignants et l'ensemble des employés de l'université de Cergy recevaient un mail dans le cadre d'un « appel à vigilance », envoyé par la personne chargée de la sécurité au sein de

l'établissement. Le message contenait un formulaire visant à détecter les « signaux faibles » de radicalisation « de personnes susceptibles d'être en cours de radicalisation » concernant les étudiants et personnels. Voici quelques exemples des signaux qui seraient susceptibles, selon la personne à l'origine de cette initiative, de déceler une radicalisation : changement de tenue vestimentaire, pour les hommes, « port d'une djellaba », « port de pantalon dont les jambes s'arrêtent à mi-mollets », pour les femmes, « apparition du port d'un voile », « port du niqab » ; « arrêt de consommation de boissons alcoolisées » ; « changement de comportement envers les femmes » ou encore « port de la barbe sans moustache ». Suite à l'émoi des professeurs de l'université, ce formulaire a été retiré de la circulation. Cette initiative a sans nul doute été encouragée par le climat délétère ambiant, porté par divers représentants de l'exécutif, à commencer par le Président de la République lui-même. En effet, le 8 octobre 2019, suite à l'attentat qui a frappé la préfecture de police de Paris, Président de la République a notamment prôné une « société de vigilance » face à « l'hydre islamiste », demandant à « chaque citoyen » de signaler des comportements suspects. Dans le contexte actuel, en pleine recrudescence de discours haineux, parfois ouvertement racistes, les pouvoirs publics ne devraient pas alimenter de telles dérives. Il souhaite savoir si M. le Premier ministre est en accord avec la diffusion de cette circulaire porteuse de la sémantique stigmatisante de l'extrême droite.

Sécurité des biens et des personnes

Suppression de l'INHESJ

24829. – 26 novembre 2019. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le Premier ministre** sur la suppression de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice. Cet institut, placé sous la tutelle directe du Premier ministre par l'article R. 123-1, « consacre l'articulation des domaines de compétences des ministères de l'intérieur et de la justice. Ce faisant, il érige l'institut en opérateur de veille, d'études, de recherche, de formation et de diffusion des connaissances dans les domaines de la sécurité et de la justice » selon son propre rapport stratégique 2018-2021. Ces travaux de formation, de recherches et de statistiques sont un outil essentiel pour le Gouvernement comme pour les magistrats, députés, forces de l'ordre sur des sujets régaliens de toute première importance pour l'État : lutte contre le terrorisme, gestion pénitentiaire, politique pénale, cybersécurité... Elle lui demande les raisons de la suppression d'un institut d'une telle importance pour l'État et pour le Premier ministre lui-même, et les alternatives qui seront proposées suite à ce manque.

10206

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16822 Hervé Berville.

Administration

Alerte sur la restructuration des services douaniers

24658. – 26 novembre 2019. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la potentielle réorganisation de la Direction générale des douanes et des droits indirects, domiciliée à Montreuil. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2020, et en application des préconisations du Comité Action Publique 2022, le Gouvernement prévoit d'amputer la douane de la quasi-totalité de ses missions fiscales (11 taxes sur 14). Ces onze missions, représentant 36 milliards d'euros, soit la moitié des recettes encaissées chaque année par la douane, seraient regroupées au sein de l'administration fiscale au nom d'une simplification administrative. Or, sur un plan financier comme organisationnel, ce projet méconnaît tant l'intérêt des opérateurs que celui des finances publiques en rendant plus compliqué et aléatoire l'exercice des contrôles. Chaque année, la douane recouvre 85 milliards d'euros d'impôts et de taxes pour les caisses de l'État. Le service public fiscal qu'elle assure a prouvé son efficacité, sa qualité et son efficacité, affichant le meilleur taux d'intervention de tous les pays de l'OCDE : 0,39 centimes d'euros de coût administratif pour 100 euros recouverts. Trois mille agents affectés aux missions fiscales de la douane permettent à eux seuls d'obtenir ce niveau de performance. La douane est d'ailleurs la seule administration capable d'effectuer des contrôles en tous points du territoire en raison de son expertise unique. Ce projet de restructuration s'inscrit dans la continuité d'une déstabilisation des services de la douane à l'œuvre depuis plusieurs années et dont a déjà découlé la fermeture de nombreux bureaux et services. Pour le présent projet, des milliers d'emplois sont directement menacés en raison

des transferts de missions. La capacité d'intervention douanière en sera amoindrie, et la fraude facilitée par ce manque de contrôle à venir. Les opérateurs, PME et PMI seront également victimes en raison de futures démarches plus complexes et d'une concurrence plus féroce des sociétés éphémères, facilitée par la faiblesse des contrôles. Il lui demande donc les mesures urgentes qu'il entend prendre pour éviter que projet de réorganisation ne déstabilise, une nouvelle fois encore, la douane et par-là même l'ensemble du tissu économique national.

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

24670. – 26 novembre 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Au regard du vif intérêt pour ces enjeux dont ont témoigné les parlementaires lors de l'examen du projet de loi de transformation de la fonction publique, le rapport des inspections générales devait leur être remis. D'ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication des parlementaires apparaît également indispensable pour enrichir ces travaux. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires et quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

10207

Assurances

Modalités d'application alinéa 5 de l'article L133-3 du code des assurances

24679. – 26 novembre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'application de l'alinéa 5 de l'article L. 133-3 du code des assurances. L'alinéa 5 de l'article L. 133-3 du code des assurances prévoit que même lors de l'interruption du paiement de la prime, l'assureur ne peut pas suspendre les garanties ni résilier le contrat lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel. Or, le Conseil constitutionnel, dans ses décisions du 13 juin et 19 décembre 2013, dénonce l'impossibilité de choix et donc l'obligation, telle que mentionnée dans l'article L. 133-3 du code des assurances. Ces deux décisions conjuguées au maintien de l'alinéa 5 de l'article précité génèrent une ambiguïté, parfois lourde de conséquences. Ainsi, une famille, confrontée à un décès, s'est vue privée de versement de fonds au titre d'un contrat de prévoyance au motif que la société employant le défunt ne payait plus les cotisations. La veuve, arguant les dispositions fixées par l'alinéa 5 de l'article L. 133-3 du code des assurances, a été déboutée de ses prétentions au motif des deux décisions du Conseil constitutionnel. Aussi, au regard de ces arguments, il lui demande si une modification de la rédaction de l'article L. 133-3 du code des assurances est prévue afin de clarifier les obligations du maintien des garanties et de non résiliation du contrat.

Communes

Baisse de la DGF

24689. – 26 novembre 2019. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée aux communes chaque année. Son apport est important, surtout depuis la loi de finances de 2004 qui a conduit à doubler son volume. Elle constitue le pivot des relations financières entre l'État et les collectivités locales. Quatre des douze dotations relatives à la DGF reviennent directement aux communes. Ce premier échelon de la démocratie a déjà beaucoup souffert des modifications

législatives et fiscales de redistribution de l'État vers les collectivités territoriales. Ainsi, depuis 2008 et la suppression de la taxe professionnelle, les entreprises qui sont situées sur le territoire de la commune ne participent plus avec autant de forces aux finances des collectivités correspondantes. Néanmoins l'arrivée d'entreprises sur une commune provoque une augmentation du potentiel fiscal. Ce dernier a un impact direct sur la part de la DGF reversée à la commune. Ainsi, plus une commune présente un potentiel fiscal important, par ses administrés ou par les entreprises correspondantes, plus elle subit l'écrêtement de la DGF et bénéficie d'une dotation moins importante. Il apparaît que ces baisses de dotations subies par les communes n'ont pas de liens directs avec une modification d'EPCI. C'est donc un affaiblissement subi par la commune. Ces communes font pourtant le choix de s'engager pour l'emploi et pour leur territoire en attirant des entreprises ainsi que des foyers fiscaux conséquents. Face à un lien toujours plus tendu entre l'État, les collectivités territoriales et la population, au cœur d'une période marquée par un délitement des structures familiales et des solidarités organiques, le rôle des institutions, notamment de celles qui sont au plus proche de la population est essentiel. Elle lui demande de bien vouloir motiver les baisses de DGF que subissent ces communes. Elle estime que si l'enveloppe globale consacrée à la DGF augmente, cela ne doit pas masquer les élus et les populations victimes de ces calculs.

Consommation

Moyens des centres techniques régionaux de la consommation

24692. – 26 novembre 2019. – **M. Sébastien Jumel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** face au malaise grandissant au sein du réseau des centres techniques régionaux de la consommation et des structures assimilées. Ce réseau de plus de trente acteurs au niveau national participe en articulation avec les services du ministère des finances à assurer une mission de service public de protection du consommateur. Capables de fédérer une galaxie d'acteurs associatifs, ces structures régionales assurent une cohérence et une égalité d'accès à l'information et au conseil en ce qui concerne la consommation sur l'ensemble du territoire. Néanmoins la baisse continue des moyens alloués à leurs missions depuis 2008 de près de 50 %, et la poursuite d'un tel objectif budgétaire en 2020 font peser un risque important sur ces structures. Près d'un million d'euros de réduction de dépenses d'intervention sont ainsi programmées à l'action 24 du programme 134, faisant craindre aux CRTC et SRA une difficulté croissante à assurer leurs missions. Ces structures qui avaient pourtant engagé des réorganisations profondes dès 2016, afin de répondre aux exigences de la réforme territoriale de l'État n'ont vu en aucune mesure la reconnaissance de ces efforts et de leur action confortée. Alors que les inégalités territoriales se creusent, que l'accès aux services publics devient de plus en plus difficile pour une large partie de la population, les CRTC et SRA pourraient participer à renforcer la proximité et l'accompagnement des citoyens face aux transformations économiques actuelles. M. le député lui demande de proposer rapidement un plan d'intégration interministérielle du champ de la protection économique du consommateur qui permette de protéger les personnes les plus vulnérables notamment. Il demande également à inverser pour 2020 la tendance mortifère qui pèse sur les subventions allouées au CRTC et SRA afin de garantir à tous une information efficace, utile et égale en matière de consommation.

Entreprises

Prime Macron TPE

24724. – 26 novembre 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la prime dite « Macron ». En 2018, le Gouvernement a choisi de donner la possibilité à toutes les entreprises et associations de verser à leurs salariés gagnant moins de trois fois le SMIC, une prime de 1 500 euros maximum, exonérée de cotisations et de prélèvements fiscaux. Plus de 5,5 millions de personnes en ont bénéficié pour un montant moyen de 400 euros. Devant le succès de cette prime, M. le Premier ministre avait annoncé dans son discours de politique générale en juin 2019, la reconduction pour un montant de 1 000 euros maximum. Or l'article 7 du PLFSS prévoit d'assortir le versement de cette prime à la signature d'un accord d'intéressement. Si Mme la députée se réjouit de la volonté du Gouvernement de favoriser la signature de tels accords, elle ne pense pas que l'imposer de cette manière aux TPE soit efficace et juste. En effet, développer l'intéressement devra se faire en accompagnant les structures notamment les plus petites d'entre elles, en levant les freins liés au coût mais surtout à la complexité administrative de ce type d'outil de rémunération. Conditionner ainsi le versement d'une prime défiscalisée, ne fera qu'accroître le sentiment d'injustice dont souffrent parfois les salariés de petites structures. Pourquoi empêcher un grand nombre de salariés de toucher ce complément de revenus ? De nombreux commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales ne pourront faire bénéficier leurs salariés d'une prime qui, pourtant, contribue à renforcer le pouvoir d'achat des français. Par ailleurs, si une telle

mesure venait à être confirmée, certaines associations seraient, elles-aussi, dans l'impossibilité de verser la prime à leurs salariés faute de pouvoir légalement conclure un accord d'intéressement. Encore une fois, ce ne serait ni juste, ni efficace. C'est dans cet esprit que le groupe UDI, Agir et Indépendants avait déposé un amendement au PLFSS permettant de limiter les nouvelles dispositions aux entreprises de plus de 11 salariés, et Mme la députée regrette qu'il ait été rejeté. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui semble nécessaire de laisser aux entreprises et associations, la possibilité de verser cette prime selon les mêmes modalités qu'en 2018, tout en réfléchissant à la manière de la faire évoluer si nécessaire pour l'année 2020. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Fonction publique de l'État

Droit au détachement - Chef de service éducatif - PJJ

24734. – 26 novembre 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du décret n° 2017-1050 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif. Dans le cadre du passage en catégorie A du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, au 1^{er} février 2019, les personnels de la filière socio-éducatif (assistants sociaux, éducateurs PJJ et CPIP) ne pourront pas demander de détachement vers d'autres corps de la fonction publique de catégorie A (CPE, professeurs des écoles, etc). C'est ce qu'indique une note du secrétariat général du ministère de la justice du 28 mai 2019. Pour la PJJ, cela se traduit par le passage des corps socio-éducatifs de catégorie B (éducateurs et ASS) en catégorie A à compter du 1^{er} février 2019 et par la mise en extinction progressive du corps des chefs de service éducatif (CSE). Or les actuels CSE qui étaient déjà en catégorie A depuis leur la création du statut en 1992 n'apparaissent pas dans la note du 28 mai 2019 mais sont pourtant impactés et n'arrivent plus à obtenir de détachement vers d'autres corps de la fonction publique (comme attaché territorial par exemple). Pourtant l'article 14 *bis* de la loi n° 83-634 énonce que l'employeur d'origine ne peut s'opposer à la demande du fonctionnaire qui souhaite être intégré dans un autre corps ou cadre d'emplois que pour des motifs liés aux nécessités du service ou à un avis d'incompatibilité rendue par la commission de déontologie. Elle s'étonne que les CSE de la PJJ et les professionnels de la filière socio-éducatif passés en catégorie A ne puissent plus être détachés dans d'autres administrations (au grade d'attaché territorial par exemple) et lui demande s'il compte réagir pour que soient garantis les droits aux détachements des fonctionnaires concernés.

10209

Fonctionnaires et agents publics

Hauts fonctionnaires

24737. – 26 novembre 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question de la rémunération des hauts fonctionnaires. Depuis une dizaine d'années, les Français ont montré leur vive volonté d'être informé sur les rémunérations et les avantages des élus du pays. C'est notamment ainsi que le salaire du Président de la République a été baissé pour être égal à celui du Premier ministre. Si la rémunération des élus est perçue comme un sujet de transparence de la vie publique, celle des hauts fonctionnaires de l'État reste très peu abordée alors qu'ils ont un rôle majeur dans la vie administrative des institutions. Face à ce manque d'informations, obtenir plus de détails sur les hauts fonctionnaires qui disposent d'avantages liés à leurs fonctions ou d'une rémunération équivalente ou supérieure à celle du chef de l'État constituerait une preuve de la volonté du Gouvernement de faire acte de plus de transparence sur l'administration de l'État. C'est pourquoi, au regard des éléments précédents, il souhaite disposer de plus amples informations, sous forme de liste par exemple, qui présentent les traitements correspondants aux postes de hauts fonctionnaires dont la rémunération est supérieure à celle du Président de la République.

Fonctionnaires et agents publics

Indemnité de résidence des fonctionnaires et agents publics

24738. – 26 novembre 2019. – **Mme Marion Lenne** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'opportunité de la mise en place de l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires et agents publics en résidence administrative dans le département de la Haute-Savoie. La France est découpée en trois zones permettant l'obtention ou non de ladite indemnité. À ce jour et malgré un contexte particulier dû à la proximité avec la Suisse, les fonctionnaires et agents publics de la Haute-Savoie ne peuvent la percevoir au titre du classement en zone 3 suivant la circulaire interministérielle du 12 mars 2001. M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics a pourtant rappelé lors de sa prise de parole à l'Assemblée nationale en date du

30 octobre 2019 le coût de la vie dans ce département et notamment dans le genevois français. Ainsi, elle le questionne sur la possibilité de classer le territoire en zone 1 par voie réglementaire afin de permettre aux agents publics de percevoir l'indemnité de résidence.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations supérieures à celle du Président de la République

24741. – 26 novembre 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan demande à M. le ministre de l'action et des comptes publics de bien vouloir lui préciser la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République.

Formation professionnelle et apprentissage

Prise en charge apprentissage secteur public - Date d'effet

24744. – 26 novembre 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique notamment au regard du financement des frais de l'apprentissage au sein de la fonction publique. Cette loi précise en effet, que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) financera à hauteur de 50 %, *via* les centres de formation des apprentis (CFA), ces contrats d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette disposition exclut les contrats signés antérieurement à cette date. Dans les faits, certaines collectivités territoriales se sont déjà engagées sur la voie de l'apprentissage, parfois même sur plusieurs années, et ce, malgré les contraintes budgétaires actuelles. Les contrats d'apprentissage déjà en cours au 1^{er} janvier 2020 ne bénéficieraient pas du dispositif de prise en charge à 50 % par le CNFPT. Les collectivités concernées devront donc assumer la totalité des frais d'apprentissage même au-delà au 1^{er} janvier 2020, entraînant ainsi un sentiment d'iniquité parfaitement compréhensible. Afin de pallier cette injustice, il lui demande si le Gouvernement entend élargir le dispositif de prise en charge à 50 % des frais de l'apprentissage dans le secteur public, à la totalité des contrats en cours au 1^{er} janvier 2020.

Impôts et taxes

Fiscalité en matière de dons alimentaires - Pérennisation de la fiscalité

24747. – 26 novembre 2019. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'évolution envisagée de la fiscalité en matière de dons alimentaires. Alerté, par les banques alimentaires, qui constituent le premier réseau d'aide en France contre la précarité et le gaspillage alimentaire, il tient à relever le caractère vertueux de leur action qui s'inscrit dans une double démarche visant à la solidarité d'une part et à lutter contre le gaspillage d'autre part. Néanmoins, il alerte sur les risques éventuels d'une évolution de la fiscalité concernant les dons de denrées alimentaires, qui constituent une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire en France et permettent à près de 5 millions de personnes dans le pays de bénéficier d'un repas. Selon les données des banques alimentaires, les bénéficiaires sont majoritairement des femmes (69% du total) en situation monoparentale et dont le revenu moyen se situe à 821 euros. Parallèlement, les banques alimentaires estiment à 65% la part des dons alimentaires dans l'approvisionnement total des structures d'aide. Rien que pour le département de l'Ain, ce sont 1 100 tonnes de produits issus des supermarchés, des industriels et des producteurs qui font l'objet d'une redistribution vers près de 7 000 personnes dans le besoin, leur permettant de réaliser une économie moyenne de 96%, selon une enquête menée par les banques alimentaires envers les bénéficiaires. La fiscalité actuelle réside en une réduction d'impôt des donateurs égale à 60% du montant de leur versement ; s'agissant de don en nature, leur valorisation est effectuée au coût de revient du bien donné, tel que mentionné à l'article 238 *bis* du code des impôts. Une évolution du taux actuel fait craindre aux structures d'aide alimentaire une baisse non négligeable du nombre de dons, le condamnant à devenir marginal dans la part totale de leur approvisionnement. Les banques alimentaires estiment la mise en péril de l'équivalent de 146 millions de repas (sur un total de 226 millions). De plus, une modification du dispositif actuel, avec une évolution du taux de réduction d'impôt ou l'instauration d'un plafonnement du montant défiscalisé, exigerait une compensation budgétaire élevée de l'État et des collectivités. En vue du prochain projet de loi de finances pour 2021, il semble donc indispensable de pérenniser le cadre fiscal incitatif actuel en vue de préserver le soutien accordé aux structures d'aide alimentaire, œuvrant pour l'intérêt général en menant une action s'inscrivant dans la stratégie gouvernementale pour le développement de la solidarité et la lutte contre le

gaspillage. Il lui demande ainsi s'il est prévu que le mécanisme d'incitation fiscale prévue à l'article 238 *bis* du code des impôts fasse l'objet d'une évolution à venir ainsi que les pistes actuellement envisagées afin de renforcer la lutte contre la précarité et le gaspillage alimentaire.

Impôts et taxes

Régime URSSAF des courses landaises

24748. – 26 novembre 2019. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le changement de régime de collecte des cotisations URSSAF pour les pratiquants de courses landaises. En effet, les acteurs de ce sport traditionnel bénéficiaient depuis 1997 d'un régime dérogatoire autorisant la Fédération française des courses landaises à collecter les cotisations pour l'ensemble des caisses URSSAF sur une base forfaitaire. Fin 2018, le rattachement de la course landaise à l'assiette des fédérations sportives a été décidé. M. le ministre a accepté de repousser son application d'une année et M. le député l'en remercie à nouveau. Cependant, il lui semble que ce rattachement n'est pas une solution adaptée à cette pratique populaire. En effet, environ 250 pratiquants et 230 associations, comités des fêtes de village et clubs organisateurs composés exclusivement de bénévoles et gérant l'organisation de manifestations pour la plupart une seule fois par an sont dénombrés. Le rattachement au régime des fédérations sportives aurait donc pour conséquence l'augmentation sensible du coût des manifestations mais surtout une complexification administrative démesurée pour ces organisateurs bénévoles. Il l'interroge donc sur la possibilité d'un retour au régime antérieur ou à la mise en place d'un régime forfaitaire adapté à la pratique de la course landaise.

Impôts et taxes

Salarié membre du foyer fiscal de l'employeur - Déduction fiscale du salaire

24749. – 26 novembre 2019. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la double charge fiscale qui pèse sur le salaire de l'employeur dans le cas où le salarié, employé en tant qu'aide à domicile, est membre du foyer fiscal de ce dernier. Au sein d'un couple, si l'un des conjoints est l'employeur de l'autre en qualité d'aide à domicile, il lui est impossible de bénéficier d'une déduction fiscale. En effet, le BOFIP du 15 mai 2015 précise que la déduction fiscale du salaire et des cotisations sociales ne peut s'appliquer lorsque le salarié est membre du foyer fiscal de l'employeur. De ce fait, l'administration fiscale rejette la déductibilité des dépenses correspondantes et maintient l'imposition du salaire. Or il en serait différemment si l'employeur était une structure différente, de type ADMR, ADAPAH, etc. Par ailleurs, si le contribuable concerné mentionne parmi les revenus du couple les salaires versés à son conjoint, ces derniers sont imposés sans droit à déduction fiscale. Il faut noter que d'une part le salaire, correspondant à l'utilisation des disponibilités du foyer fiscal, après paiement de l'impôt, qui correspond également à une charge de protection sociale, celle du conjoint, est à nouveau imposé et que d'autre part, il ne peut y avoir de lien de subordination dans un foyer fiscal entre les époux. Par conséquent, une distinction devrait être faite lorsque le conjoint est titulaire d'un contrat de travail d'une entreprise dont l'un des conjoints est titulaire responsable et employeur. Aujourd'hui, il apparaît urgent de remédier à cette situation, car ce poids fiscal handicape d'une manière générale des couples retraités et peu fortunés. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette injustice.

Outre-mer

CICE - Santé - Outre-mer

24770. – 26 novembre 2019. – Mme Nadia Ramassamy alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences sanitaires et sociales du retrait du CICE pour le secteur de la santé dans les territoires ultramarins. En effet, alors que l'offre de soins dans les départements et collectivités d'outre-mer est déjà en deçà des besoins de la population, le retrait du CICE vient fragiliser les établissements de santé ultramarins et la baisse de charge prévue comme compensation s'avère insuffisante. À La Réunion, cette mesure va augmenter le niveau de la masse salariale de 3 % alors qu'elle représente déjà de 50 à 70 % du chiffre d'affaires des établissements privés de l'île. La conséquence sera le gel des investissements mais aussi des fermetures d'établissements, un arrêt des recrutements et surtout une dégradation de la qualité des soins pour les patients. Aussi, cette mesure ne prend manifestement pas en compte les spécificités des territoires ultramarins. D'abord, des spécificités géographiques avec l'éloignement et l'insularité (hors Guyane). Or ces handicaps structurels impliquent des coûts supérieurs et un manque d'infrastructures. Puis, des spécificités sociales, comme en témoigne les 42 % de Réunionnais qui vivent

sous le seuil de pauvreté. Ensuite, de la singularité sanitaire de ces territoires avec une exposition et une prévalence supérieures aux maladies vectorielles. Enfin, le retrait brutal et complet du CICE ne prend pas en compte à La Réunion le contexte local. En effet, d'une part les établissements de santé privés et publics de La Réunion doivent compenser le manque de structures à Mayotte et, d'autre part ils travaillent tous ensemble dans un véritable écosystème sanitaire. Or pénaliser le public, le privé non-lucratif et le privé lucratif a des conséquences sur tous les établissements de l'île. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour sauvegarder les établissements de santé ultramarins en s'adaptant aux spécificités locales.

Taxe sur la valeur ajoutée

Double taxation sur l'énergie

24836. – 26 novembre 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'assujettissement à la TVA des taxes et contributions sur l'énergie. Ce régime de double taxation pèse sur le pouvoir d'achat des ménages qui n'ont pas le choix de consommer du carburant pour se déplacer et de l'énergie pour se chauffer. Pour corriger cette injustice qui pénalise des consommateurs qui sont aussi contribuables, il lui demande de mettre à l'étude la suppression de ce dispositif.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taxation des protections urinaires

24837. – 26 novembre 2019. – Mme Marine Brenier interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la taxation sur les protections urinaires. Actuellement de 20 %, la TVA sur les protections urinaires est un véritable problème économique pour bon nombre d'individus. En effet, ces produits concernent entre 3 et 7 millions de Français. Utilisées quotidiennement par nombre de personnes âgées, elles peuvent représenter une charge financière pouvant aller jusqu'à 150 euros par mois. Pourtant, dans de nombreux pays de l'Union européenne, ce produit est remboursé ou fait au moins l'objet d'un taux de TVA réduit à 5,5 %, comme en Belgique ou aux Pays-Bas. L'argument du Gouvernement est qu'il n'est pas envisageable d'attribuer une baisse de TVA aux couches pour enfants et donc ne pas le faire pour les protections urinaires afin d'instaurer une certaine équité. Ce ne sont pourtant pas les mêmes problématiques. Il défend également ce refus en affirmant la liberté des fabricants de fixer leurs prix et leurs marges et que la baisse de la TVA n'aura donc pas d'impact pour les utilisateurs. Elle souhaite donc savoir comment l'État souhaite résoudre un problème que rencontrent autant de Français en réfutant toutes propositions qui ont déjà montré des effets positifs chez les pays voisins de la France.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire par ordonnances

24669. – 26 novembre 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré, lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique, un vif intérêt pour ces enjeux, M. le secrétaire d'État a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, M. le député souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale

complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Fonction publique territoriale

Nomination des ingénieurs territoriaux

24736. – 26 novembre 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la situation des ingénieurs territoriaux qui constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Leur recrutement dans le cadre d'emploi peut s'effectuer au titre de la promotion interne ou après examen professionnel. Toutefois, la réussite à l'examen professionnel ne vaut pas inscription sur la liste d'aptitudes. Le simple fait de réunir les conditions requises n'implique pas automatiquement une prise de poste. Ce bénéfice dépend d'une part, du nombre de possibilités d'inscriptions dégagées par les quotas et d'autre part, de la volonté de l'autorité territoriale chargée de l'établissement de la liste d'aptitudes. Or dans les départements ruraux où le nombre d'ingénieurs répondant aux conditions de nomination est restreint et le quota à respecter plus élevé que les besoins, cette réglementation est trop contraignante. Elle ne permet pas aux collectivités de recruter les ingénieurs dont ils ont besoin. Ces contraintes concourent à éloigner les cadres, souvent jeunes, des territoires ruraux. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir ces quotas afin de permettre aux territoires ruraux de recruter les ingénieurs territoriaux dont ils ont besoin.

Fonctionnaires et agents publics

Liste postes de fonctionnaires et rémunérations supérieures à celle du Président

24739. – 26 novembre 2019. – M. Guillaume Peltier demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui préciser la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République.

10213

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Aides européennes - Viticulture - FranceAgriMer

24661. – 26 novembre 2019. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les aides européennes dédiées à la viticulture. D'après les déclarations de responsables de la filière, la France s'apprêterait à renoncer à plusieurs dizaines millions d'euros des aides PAC destinées aux producteurs de vin. Selon toute vraisemblance, les crédits destinés à la replantation de vigne ou aux actions de promotions à l'exportation hors de l'Union européenne ne pourront pas être consommés en intégralité suite à un problème d'instruction et de gestion de la part de l'organisme FranceAgriMer, chargé de traiter ces dossiers. Les professionnels signalent le manque de ces crédits afin de réaliser des opérations d'investissements et craignent, à juste raison, que ces aides soient revues à la baisse compte tenu de leur sous-consommation. Dans ces conditions, elle lui demande de lui préciser les montants remboursés auprès de l'Union européenne et son intention concernant de lancer un audit de la gestion de ces aides par FranceAgriMer afin d'y remédier.

Agriculture

Respect de l'interdiction des néonicotinoïdes

24662. – 26 novembre 2019. – Mme Delphine Batho attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réponse apportée le 18 septembre 2018 (p. 8250) à sa question écrite n° 9608 publiée le 19 juin 2018. L'honorable parlementaire demandait notamment au ministre de lui faire connaître les mesures de surveillances prévues et mises en œuvre par l'État pour s'assurer du respect de l'article L. 253-8 du code rural stipulant que « l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits est interdite à compter du

1^{er} septembre 2018 ». N'ayant pas eu de réponse à sa question, elle lui demande de bien vouloir indiquer les mesures de surveillance et de police mises en œuvre par les services de l'État, le nombre de contrôles réalisés à ce jour et, le cas échéant, le nombre de sanctions prononcées, visant à faire respecter la législation en vigueur.

Animaux

Conditions d'abattage et bien-être animal

24664. – 26 novembre 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'abattage des animaux destinés à la consommation humaine. Selon l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime « I. - L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : 1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel... ». Face aux souffrances subies par les animaux concernés par cette exception, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement pour une éventuelle évolution réglementaire ou législative, afin de faire cesser toutes souffrances animales au moment de l'abattage.

Animaux

Élevages intensifs d'animaux

24665. – 26 novembre 2019. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences désastreuses des élevages intensifs et industriels qui confinent en permanence des animaux dans des bâtiments fermés, des cages, des bassins en béton, les forçant à vivre dans des conditions de promiscuité extrêmes. De nombreuses associations, des personnalités et des citoyens se sont récemment élevés contre les élevages intensifs mettant en avant des élevages qui ne respectent en rien l'environnement et sont fortement émetteurs de gaz à effet de serre, producteurs d'algues vertes et de pluies acides. Des élevages qui, par ailleurs destructeurs de la biodiversité et acteurs de la déforestation, sont ennemis de l'intérêt général et imposent le plus souvent des conditions de travail éprouvantes, aliénantes et risquées. Ce sont des élevages intensifs qui favorisent l'antibiorésistance et l'émergence de nouveaux agents pathogènes extrêmement dangereux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'élevage des animaux se fasse de manière plus respectueuse et raisonnée.

Commerce extérieur

Nouvel accord d'importation de viandes bovines américaines

24688. – 26 novembre 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le nouvel accord signé par l'Union européenne et les États-Unis sur les exportations de bœuf américain. Cet accord vise à octroyer, aux seuls États-Unis, une part importante d'un contingent d'importation de viandes bovines vers l'Union européenne selon la règle du premier arrivé, premier servi. Ainsi, les États-Unis qui exportaient moins de 17 000 tonnes de viandes bovines vers l'Union bénéficieraient désormais d'un accès exclusif au marché européen de 35 000 tonnes, sans aucune concurrence ni droits de douane. Cet accord précède deux nouveaux accords de libre-échange avec le Mercosur et l'Océanie. Autant d'accords propres à porter atteinte aux intérêts de l'élevage français. Après l'adoption d'une loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire saine, durable et accessible à tous qui valorisait la consommation locale, en circuit court, ces accords paraissent peu en accord avec les besoins de production et de consommation français. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de répondre à ces interrogations.

Eau et assainissement

Ressources en eau - protection des ouvrages hydrauliques

24701. – 26 novembre 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enjeu de la préservation des ouvrages hydrauliques. La France se trouve de plus en plus souvent confrontée à des aléas et risques majeurs : l'absence de recharge des nappes en hiver engendre des situations critiques l'année suivante pour de nombreux territoires. Une meilleure exploitation excédentaire des saisons pluvieuses est un enjeu primordial. Cela passe soit par le stockage, soit l'expansion des échanges de l'eau avec les sols et les nappes. Les solutions sont les barrages réservoirs (pour le stockage soutenant l'étiage et l'alimentation en eau de la population), les retenues stockant les ruissellements, les ouvrages en lit mineur (type moulins, étangs, plans d'eau, lacs) maintenant des lames d'eau à l'étiage, alimentant des marges humides et/ou des canaux faisant circuler l'eau, et les restaurations de zones humides naturelles. Or, la destruction de milliers

d'ouvrages séculaires de stockage et de circulation de l'eau est promue et financée par l'administration de l'eau, au motif de la continuité écologique. Les informations livrées par le rapport CGEDD permettent de le vérifier. L'instruction de ces travaux est assouplie et le financement public s'élève à 80 %. Cette approche tranche avec la définition de la gestion équilibrée et durable de l'eau figurant dans la loi à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à la mise en œuvre d'une politique nouvelle de protection et de valorisation de ces ouvrages, et d'un moratoire à effet immédiat sur toutes les destructions d'ouvrages hydrauliques permettant le stockage de l'eau, le maintien de la lame d'eau ou la diversion de l'eau en France. Ce réajustement de l'administration de l'eau permettrait de faire un inventaire des ouvrages existants (en activité ou à restaurer), lesquels seraient tout à fait complémentaires des nouveaux projets d'ouvrages de gestion quantitative de l'eau.

Élevage

Arrêté de biosécurité peste porcine africaine et obligation de clôturer

24703. – 26 novembre 2019. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'obligation, pour les producteurs de suidés domestiques, de clôturer entièrement leur exploitation pour éviter tout contact avec des suidés sauvages et ainsi d'éviter l'éventuelle propagation de la peste porcine africaine. En effet, l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés stipule, dans le IV de l'article 4 que « toute exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation et les suidés sauvages, tel que défini par instruction de ministre chargé de l'agriculture ou par les guides de bonnes pratiques d'hygiène mentionnés au I. de l'article 3 du présent arrêté ». En pratique, les producteurs de suidés domestiques ont l'obligation, avant le 1^{er} janvier 2021, de clôturer leur exploitation par un mur plein d'une hauteur de 1,3 m ou par un système de protection comportant deux clôtures, à la fois pour éviter toute intrusion de sangliers sauvages mais également pour éviter tout contact de groin à groin des porcs détenus et des sangliers sauvages. Si, en Pays de Loire, les exploitants concernés ont la possibilité de solliciter une aide de l'État *via* un appel à projet, celle-ci ne s'élève qu'à 30 % du montant total des travaux engagés. Or, la plupart des exploitations de suidés sont vastes et le linéaire de clôture à poser est donc conséquent. L'investissement restant à charge des exploitants est de fait très important, trop important même, au regard de leurs moyens financiers disponibles. Dans la mesure où ces investissements ne sont pas de leur fait, qu'ils sont consécutifs à un arrêté et qu'ils sont réalisés dans le but de protéger la santé publique, il n'apparaît pas juste que ce soit aux seuls exploitants de supporter le reste à charge. Aussi, il souhaite savoir quelles dispositions M. le ministre compte prendre, d'ici le 1^{er} janvier 2021, pour que les exploitants soient intégralement aidés financièrement dans la réalisation des clôtures rendues obligatoires par l'arrêté de biosécurité s'appliquant aux exploitations de suidés domestiques afin de protéger leurs animaux de la peste porcine africaine.

Enseignement agricole

Situation des enseignants de catégorie 3 dans l'enseignement agricole privé

24714. – 26 novembre 2019. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des enseignants de catégorie 3 dans l'enseignement agricole privé. Interpellé par la Fep-CFDT, M. le député souhaite avoir des précisions sur les mesures prévues par le ministre pour permettre aux enseignants recrutés en catégorie 3 de valoriser leur expérience et leurs compétences. Les enseignants de catégorie 3 souffrent d'un retard en matière d'évolution de carrière et de rémunération. En juillet 2019, M. le ministre a proposé une série de mesures pour répondre au besoin de reconnaissance du travail de ces agents. Deux de ces mesures, la mise en place d'un plan de requalification sur 3 ans pour 1 400 agents de catégorie 3 et la revalorisation des grilles indiciaires des enseignants de catégorie 3 pour les aligner sur celles des ACEN, ne sont pas présentes dans le projet de loi de finances 2020. Des perspectives d'évolution de carrière et de rémunération sont pourtant nécessaires pour continuer de fournir des enseignements de qualité aux élèves et pallier la baisse d'attractivité du métier d'enseignant. Il l'interroge donc sur les modalités et le calendrier de mise en œuvre de ces deux mesures à destination des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé.

*Enseignement agricole**Situation des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé*

24715. – 26 novembre 2019. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé. En réponse aux actions menées par les organisations syndicales, M. le ministre de l'agriculture a proposé les 7 mesures suivantes en juillet 2019 : promotion par la voie de la liste d'aptitude des enseignants d'EPS de catégorie 3 en catégorie 2 et 4 ; augmentation de la proportion des concours internes (70 % au lieu de 50 %), avec 47 places en 2020 contre 20 pour la session 2019 ; offre de davantage de disciplines aux concours, spécifiques aux besoins de l'enseignement agricole privé ; mise en place d'une programmation pluriannuelle des concours ; instauration d'un parcours de formation pour les enseignants de catégorie 3 ; mise en place d'un nouveau plan de requalification, sur 3 ans pour 1 400 agents de catégorie 3 ; revalorisation des grilles indiciaires des enseignants de catégorie 3 pour les aligner sur celles des ACEN. Or, le projet de loi de finances 2020 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ne comprend pas ces deux dernières mesures, pourtant cruciales afin de combler le retard en matière de rémunération et d'évolution de carrière de cette catégorie d'enseignants. Ainsi, il demande au M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, compte tenu de ces éléments, s'il envisage de tenir les deux derniers engagements précités au bénéfice des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé.

*Recherche et innovation**Destruction d'une pépinière de maïs en Vendée*

24808. – 26 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la destruction par des activistes en septembre 2019 d'une pépinière de maïs à Fontenay-le-Comte en Vendée. Ladite pépinière fait partie d'une station de recherche qui a pour objectif de trouver de nouvelles variétés de maïs, moins consommatrices d'eau et d'azote. La recherche vise donc à répondre aux difficultés des producteurs qui font face à des situations de stress hydrique de plus en plus fortes et cherchent à limiter autant que possible l'utilisation d'azote sur leurs parcelles. Il est question de variétés de maïs classiques, comme celles déjà cultivées sur tout le territoire Français, et en aucun cas de maïs OGM. Il lui demande de condamner cette destruction et de prendre des mesures pour que de tels faits ne se reproduisent pas. Plus largement, il l'appelle à prendre des initiatives pour valoriser la recherche et l'innovation dans le domaine de l'agriculture et de l'écologie, ainsi que la culture scientifique dans le pays.

ARMÉES*Armes**Vente d'armes à l'Arabie Saoudite*

24666. – 26 novembre 2019. – **M. Christophe Bouillon** interroge **Mme la ministre des armées** au sujet des ventes d'armes françaises dans les pays où elles peuvent être utilisées contre les civils. La France a pris la décision d'interrompre les exportations d'armes vers la Turquie eu égard au conflit engagé dans le nord de la Syrie. Toutefois, la vente d'armes françaises à certains pays aux méthodes controversées, notamment l'Arabie Saoudite et les Émirats arabes unis, se poursuit. Pourtant, plusieurs éléments semblent concourir au fort soupçon de l'usage d'armes françaises par le régime saoudien et ses alliés contre les populations civiles, premières victimes du conflit engagé au Yémen, depuis 2015, et qualifié de « pire crise humanitaire du monde » par l'ONU. En octobre 2018, le conflit yéménite a conduit l'Allemagne à geler les exportations d'armes vers l'Arabie Saoudite ; en juin 2019, la Grande-Bretagne l'a imitée. Il lui demande donc la suspension des transferts d'armes en direction des pays de la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite. Il lui demande également que les moyens du contrôle du Gouvernement exercé par les parlementaires puissent se faire sur la base de rapports sur les contrats d'armement plus transparents.

*Cérémonies publiques et fêtes légales**Journée nationale du souvenir de la quatrième génération du feu.*

24683. – 26 novembre 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** au sujet de la nécessité de créer une journée nationale du souvenir de la quatrième génération du feu. Il existe aujourd'hui 11 journées mémorielles nationales, mais aucune ne concerne les soldats tombés au cours des nombreuses opérations extérieures (Opex) menées par la France depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Or le bilan humain des

différentes opérations militaires françaises, que ce soit au Liban, au Tchad, en Afghanistan, en ex-Yougoslavie ou ailleurs, s'élève tout de même à 686 morts au combat. Actuellement ce sont plus de 15 000 soldats français qui sont positionnés en Opex autour du globe. Les associations mémorielles demandent depuis des années qu'une telle journée nationale soit instaurée, soit le 23 octobre, pour rendre honneur au 58 parachutistes français des 1^{er} et 9^{ème} RCP tués lors de l'attentat dit de « Drakkar » au Liban en 1983, soit le 29 mai, journée internationale des casques bleus. La Fédération nationale des anciens des missions et opérations extérieures, qui se réjouit de l'inauguration d'un monument national à la mémoire des soldats morts pour la France en Opex le 11 novembre 2019, vient d'adresser au Président de la République une demande allant dans ce sens. En 2013 fut déposée une proposition de loi « visant à établir une journée nationale du souvenir de la quatrième génération du feu », enregistrée à la Présidence le 5 décembre 2013 sous le numéro 1605. Il souhaiterait savoir si elle accepterait de proposer ou de soutenir une proposition similaire.

Défense

Acquisition de frégates supplémentaires mieux armées

24697. – 26 novembre 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre et la qualité des navires de surface de la marine nationale. En effet, si la construction des frégates de premier rang (FREMM) s'achève, celles des frégates de défense et d'intervention (FDI) commence. Or l'intérêt de la Grèce pour ces navires ouvre la possibilité de porter directement le nombre de missiles embarqués de 16 à 32 et le nombre de navires de 5 à 8, compte tenu de la baisse des coûts engendrée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réfléchir à l'acquisition de frégates supplémentaires mieux armées face au réarmement massif de certains pays, notamment dans la zone Asie-Pacifique où la France possède de vastes territoires ultra marins à défendre.

Défense

Urgence à réinvestir massivement dans l'équipement des forces armées françaises

24698. – 26 novembre 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'urgence de réinvestir massivement dans l'équipement des forces armées françaises. En effet, tandis qu'il y a un peu plus de vingt ans, la France disposait d'environ 900 chars à roue légers (AMX10 RC, ERC90 Sagaie, AML90, AML60), et qu'elle en possède encore aujourd'hui près de 330, il est prévu d'acquérir seulement 300 EBRC JAGUAR pour les remplacer. Autrement dit, malgré une apparente augmentation du budget des armées dans un contexte international incertain, le nombre de ce type de blindés pourtant essentiel va continuer à baisser dans les années à venir, bien que les tensions internationales augmentent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'acquisition d'au moins 150 EBRC JAGUAR supplémentaires à ceux déjà programmés pourrait être envisagée à brève échéance afin de renforcer efficacement les armées françaises.

État

ET 60 - Activités - Statistiques

24728. – 26 novembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre des armées** de lui fournir, pour l'année 2018, les renseignements suivants : le nombre, le type et la date d'acquisition des appareils de l'ET 60 à l'usage de la Présidence de la République et des membres du Gouvernement ainsi que le coût horaire moyen d'utilisation de chacun de ces appareils.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Administration

Suppression de l'ESI d'Ajaccio

24660. – 26 novembre 2019. – **M. Jean-Jacques Ferrara** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'annonce de la fermeture de l'ESI d'Ajaccio. L'ESI d'Ajaccio est actuellement un établissement informatique à compétence régionale de la DGFIP, assurant notamment les missions de développement d'applications informatiques, et d'assistance informatique pour les finances publiques en Corse. La direction marseillaise a ordonné récemment en anticipant la décision officielle de fermeture : la visite des futurs locaux uniquement pour les quelques rescapés (6 agents), sans envisager d'héberger

l'ensemble des personnels (19 agents) alors que la fermeture n'est pas actée ; l'organisation d'entretiens individuels pour les agents qui perdraient leur mission, et qui seraient donc redéployés sur une autre ville/département/région, avec un métier qui ne correspond plus au parcours de vie et aux qualifications. Les arguments avancés par la direction sont : « la diminution des perspectives d'activité et les contraintes immobilières pesant sur l'hébergement de l'ESI d'Ajaccio ». Si dans les années 90 l'ESI représentait 65 emplois, puis 34 en 2012, en 2018 l'effectif a été ramené à 20 emplois ! Les emplois et les missions ont été supprimés les uns après les autres sous la houlette du directeur interrégional à Marseille. A l'heure actuelle 2 emplois sont également délocalisés à Nice et à Toulon. Les 14 postes supprimés en 6 ans (41 % des effectifs !) révèlent un traitement particulier réservé par la direction marseillaise au site corse. Dans un contexte économique et social tendu, ces suppressions d'emplois s'ajoutent à la précarité régionale. En effet le taux de chômage des jeunes atteint 28,5 %, soit 4 points de plus que la moyenne nationale. Le taux de pauvreté bat encore un triste record national. Une famille sur cinq vit avec un revenu mensuel inférieur au seuil de pauvreté. Pourtant depuis 2016, l'article 3 *bis* de la « loi montagne » reconnaît la Corse comme « île montagne » et engage dans son article 13 l'État à réévaluer le niveau des services publics et des services au public en montagne et d'en assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité. C'est pour exiger l'application de la « loi montagne » qu'une délégation a été reçue récemment par la préfète de Corse, afin de l'alerter sur les menaces qui pèsent sur les services de la DGFIP en Corse ainsi que sur l'ESI d'Ajaccio. Il alerte Mme la Ministre sur les graves conséquences qu'aurait la suppression de l'ESI d'Ajaccio et lui demande de considérer son maintien, ainsi qu'un arrêt des suppressions d'emploi afin de permettre à des informaticiens d'occuper des emplois techniques et qualifiés en Corse.

Impôts et taxes

Taxe communale sur les remontées mécaniques

24750. – 26 novembre 2019. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le périmètre de l'assiette sur laquelle est calculée la taxe communale sur les remontées mécaniques. L'article L. 2333-49 du code général des collectivités territoriales prévoit que les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques peuvent être assujetties, en zone de montagne, à une taxe communale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transports et dont le produit est versé au budget communal. Le montant de la taxe est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'utilisateur. Toutefois, le périmètre de l'assiette est parfois source de conflit entre la commune et l'exploitant quand celui-ci est un syndicat mixte. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'assiette de cette taxe est bien la somme des recettes provenant de la vente des titres de transport et, en aucun cas, la part afférente dans le budget aux recettes nécessaires pour compenser les pertes d'exploitation liées aux remontées mécaniques appliquée au chiffre d'affaire provenant de la vente des titres de transport.

10218

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Eau et assainissement

Loi NOTRe - Désignation des délégués des syndicats d'eau

24700. – 26 novembre 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les conditions de désignation des délégués au sein des syndicats d'eau. En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, les membres de ces syndicats peuvent être tous citoyens réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. En réalité, et dans la majorité des cas, ce sont les élus qui sont désignés par la commune et qui composent le syndicat du fait de leurs connaissances et compétences en matière d'eau. La loi NOTRe, dans ses articles 41 et 43, a pourtant prévu d'écarter les élus de la composition des syndicats d'eau dès les prochaines élections municipales. Ces dispositions risquent de porter préjudice à de nombreux syndicats et d'entraver leur fonctionnement. Il lui demande si des solutions peuvent être envisagées par le Gouvernement afin de prévenir un manque certain de délégués au sein des syndicats de l'eau au prochain renouvellement municipal.

CULTURE

*Audiovisuel et communication**Stations locales de FIP*

24680. – 26 novembre 2019. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet « Radio France 2022 » qui planifie la suppression des équipes locales de la radio FIP à Bordeaux, Nantes et Strasbourg. Pourtant, la radio FIP, et ses antennes locales sont plébiscitées par les Français : près de 50 000 personnes ont signé la pétition « #Fip Toujours ». La réponse apportée aux questions posées par d'autres députés de Gironde au sujet de FIP ne répond pas à la demande des auditeurs et acteurs locaux. Les Girondins, Nantais et Strasbourgeois apprécient FIP pour sa programmation musicale, certes, mais également pour les invitations et informations pertinentes sur la vie culturelle et associative locale. Ce sont ces 800 annonces mensuelles sur les concerts, expositions et sorties, recommandés par les équipes locales qui connaissent parfaitement le paysage culturel, et réalisés lors des décrochages locaux de FIP qui donne à FIP une vraie valeur ajoutée par rapport à des plateformes de diffusion de musique en ligne. Permettre à tous les Français d'écouter FIP sur les postes de radio équipés pour la radio numérique terrestre (DAB+) est une bonne chose, mais elle n'exclue pas la possibilité de faire des décrochages locaux. Le réseau DAB+ est en effet conçu de manière à émettre nationalement, mais également dans des zones plus délimitées. Pour la Gironde par exemple, 3 zones (Bordeaux, Arcachon et Bordeaux élargi) sont actuellement proposées pour le réseau DAB+. Enfin, pour pouvoir écouter la radio *via* le réseau DAB+, il faudra avoir un poste de radio spécifiquement équipé, ce qui sera loin d'être le cas de la population française pour fin juin 2020. Il lui demande donc s'il compte prendre en compte cette possibilité de zonage dans la diffusion de FIP au plan national avec la radio numérique terrestre afin de préserver, voire de développer les stations locales de FIP, et si au vu du faible équipement des ménages de postes équipés en DAB+, il compte laisser perdurer les antennes locales de FIP diffusées sur la bande FM au-delà du 30 juin 2020.

*Culture**Bilan du Pass culture*

24694. – 26 novembre 2019. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la mise en place du Pass culture par les services du ministère au cours de ces derniers mois. Le Pass culture par lequel chaque jeune atteignant l'âge de 18 ans est crédité de 500 euros à dépenser en biens et activités culturels est expérimenté dans plusieurs départements depuis 2018. Selon M. Damien Cuier, président de la SAS Pass Culture, pour les 25 000 jeunes concernés, seulement 100 euros en moyenne ont été dépensés sur les 500 euros alloués. L'usage de ces sommes, pour ce que l'on en sait, mérite également d'être analysé de près : il serait concentré sur les œuvres étudiées en classes d'une part et la musique en ligne d'autre part. Il semblerait que les effets se limitent à une amplification à quantifier des pratiques culturelles existantes. Tout laisse donc à penser que le développement culturel escompté n'est pas tout à fait au rendez-vous de cette démarche. M. le député souhaiterait connaître le bilan du dispositif et les leçons que M. le ministre en tire. En effet, n'est-ce pas le résultat d'une vision purement consumériste de la culture, installée dans le temps court ? M. le député aimerait savoir ce que M. le ministre envisage comme transformations, et s'il compte mieux intégrer l'outil que représente le service public, l'éducation, la médiation culturelle. Il souhaite donc connaître les éléments précis sur l'organisation de la SAS Pass culture, sur l'organisation de la start-up Pass culture, sur le coût des prestations internes et externes. Compte tenu de l'insuffisance de ce dispositif dans sa conception comme dans ses résultats, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour favoriser dès le plus jeune âge la découverte et l'accès aux pratiques artistiques et culturelles dans leur diversité.

*Culture**Crédit d'impôt pour le spectacle vivant*

24695. – 26 novembre 2019. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le crédit d'impôt pour le spectacle vivant (CISV) qui cette année encore, malgré le soutien qu'il représente pour la création artistique, exclut les spectacles d'humour et le théâtre. Elle rappelle également au ministre les engagements qu'il avait pu prendre sur ce point lors des débats budgétaires en 2018. Ainsi, elle s'interroge sur la volonté gouvernementale d'exclure de manière récurrente et durable les spectacles de variété et le théâtre du champ d'éligibilité de ce dispositif. Il permet pourtant de soutenir la création artistique, dans le domaine des spectacles vivants, qui regroupent aussi le théâtre et les variétés, alors même que le coût du CISV pour les finances publiques

est très modeste (selon la direction générale de la création artistique du ministère de la culture : 15 M d'euros en 2018, en rythme de croisière, soit moins de 5% du volume des crédits d'impôts dans le domaine de la culture). Depuis sa création, le CISV bénéficie d'ailleurs quasi exclusivement à des petites et moyennes entreprises et soutient des productions artistiques émergentes. Il s'adresse ainsi aux producteurs qui engagent les frais de création des spectacles et qui financent, en tant qu'employeurs, le plateau artistique. Il est donc au cœur du soutien à la création. Le risque pris par les petites entreprises de production de spectacle est le même qu'il s'agisse de spectacles de variété, du théâtre, d'art dramatique, de comédies musicales ou d'humour. Dès lors, il apparaît surprenant de faire une distinction entre les genres et les esthétiques. Au regard de ces éléments, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend procéder à une harmonisation en élargissant le CISV à l'ensemble des spectacles vivants, et donc aux spectacles d'humour et au théâtre.

Culture

Décentralisation culturelle

24696. – 26 novembre 2019. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre de la culture** afin de savoir si de nouvelles mesures de décentralisation culturelle sont à l'ordre du jour. M. le député souhaiterait connaître les demandes parvenues au Gouvernement en la matière et le sort qu'il entend leur réserver. En effet, il semblerait que certaines régions souhaitent reprendre l'action culturelle du Gouvernement, et les deux lignes budgétaires correspondantes. Une telle décision engagerait le démantèlement du ministère de la culture et priverait l'État de leviers garantissant la mise en œuvre d'une politique culturelle nationale. De nombreuses inquiétudes sont en train de grandir parmi les acteurs culturels. La force du modèle français, aussi fragilisé soit-il, n'est-elle pas de pouvoir croiser différents niveaux d'intervention ? En conséquence, il souhaiterait connaître les demandes parvenues au Gouvernement en la matière et le sort qu'il entend leur réserver.

Patrimoine culturel

Plan de sauvegarde des œuvres des musées nationaux en cas de crue de la Seine

24772. – 26 novembre 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les risques de crue de la Seine et leurs conséquences sur les œuvres exposées ou en réserves dans les musées nationaux. Il lui indique que des dizaines de milliers d'œuvres se situent sous le niveau de la Seine et que, selon les spécialistes, à plus ou moins long terme, une crue de la Seine causerait des dommages irréversibles aux collections. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement a établi en lien avec la ville de Paris et la région Île-de-France un plan de sauvegarde des collections et œuvres des musées nationaux en cas de crue de la Seine. Il souhaiterait savoir également quelles mesures sont envisagées pour les autres musées et monuments historiques.

Patrimoine culturel

Restauration de Notre-Dame de Paris

24773. – 26 novembre 2019. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de la culture** sur le devenir de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Près de sept mois après l'incendie, les projets de restauration de ce lieu de culte restent encore assez flous. L'article 9 de la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites dispose « La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales [] ». Au-delà cet article, un sondage *YouGov* pour Le Huffington Post et CNews, a montré qu'une majorité de Français veulent une reconstruction à l'identique de la cathédrale. Elle lui demande s'il est en mesure d'assurer que la restauration de Notre-Dame de Paris se fera à l'identique, dans le respect de son état antérieur à l'incendie.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Banques et établissements financiers

Plafonnement des frais d'incidents bancaires - Pouvoir d'achat

24682. – 26 novembre 2019. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plafonnement des frais d'incidents bancaires. Il y a près d'un an, à la demande expresse du Gouvernement, les

banques s'étaient engagées à plafonner les frais d'incidents bancaires à 25 euros par mois pour les clients les plus fragiles, un geste très fort en faveur du pouvoir d'achat. Cependant, une étude récente, menée par les associations 60 Millions de consommateurs et l'Union nationale des associations familiales (UNAF), montre que cet engagement n'est pas respecté. Le 13 novembre 2019, devant les sénateurs, le Gouvernement a partagé un tel constat et annoncé une nouvelle concertation avec la Fédération bancaire française. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend contraindre les banques à respecter leurs engagements alors qu'une année s'est déjà écoulée et que la situation sociale actuelle appelle des mesures urgentes.

Consommation

Absence de droit de rétractation transactions foires et salons

24691. – 26 novembre 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de droit de rétractation dans le cadre des transactions passées dans des foires commerciales et salons. Élu sur la deuxième circonscription de la Manche où existent plusieurs foires millénaires, il a été alerté par des citoyens pensant pouvoir faire valoir ce droit après réflexion mais dépités après avoir eu connaissance de cette absence. Même si des aménagements ont été prévus par la « loi Hamon » du 24 mars 2014, il reste que peu de consommateurs sont au fait de la législation et ont la parfaite connaissance de l'absence d'un délai de rétractation pour de tels achats. De plus, et malgré la loi, certains exposants, notamment dans le domaine des énergies renouvelables, ne prennent pas le soin de les informer de l'absence du délai de rétractation. Par ailleurs, les méthodes de vente utilisées s'avèrent parfois particulièrement péremptives, comme en attestent les nombreux témoignages de consommateurs qui estiment avoir été contraints à l'achat. Ainsi, dans la mesure où cette absence de droit de rétractation découle de la transposition d'une directive européenne de 2011, il souhaiterait savoir si une évolution de la législation serait envisageable au niveau européen pour une meilleure protection des consommateurs dans les foires commerciales et salons.

Emploi et activité

Conséquences du vote de l'article 51 du PLF 2020 - Taxe forfaitaire CDDU

24704. – 26 novembre 2019. – **M. Nicolas Forissier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du vote de l'article 51 qui instaure une taxe forfaitaire de 10 euros sur chaque contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) afin de limiter l'usage des contrats très courts. Cette taxe va détruire des milliers d'emplois et affecter la qualité des services proposés dans de nombreuses filières professionnelles. Il aimerait savoir comment le Gouvernement entend prendre en considération ces dimensions économiques et sociales dans la mise en œuvre de ses politiques publiques.

Entreprises

Facture électronique sous la forme « Facture signée ».

24723. – 26 novembre 2019. – **M. Mohamed Laqhila** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation relative à la facturation électronique, et sur un éventuel risque de sécurité fiscale pour les entreprises, dû à un décalage entre la réglementation actuelle et des textes anciens n'ayant pas été modifiés à ce jour. En effet, alors que la France s'est engagée dans une démarche de généralisation de la facture électronique. La première étape sera atteinte en janvier 2020 pour toutes les entreprises avec la mise en œuvre de l'ordonnance du 26 juin 2014 qui impose une obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'État ou de tout établissement public. L'article 56 de la PLF pour 2020 prévoit une obligation également pour le secteur privé à des dates prévues entre janvier 2023 et janvier 2025. Ces étapes sont réalisées en parallèle des autres pays de l'Union européenne dont un certain nombre de pays ont déjà mis en œuvre ces obligations pour le secteur privé. Cependant, la législation française est actuellement en décalage et cela entraîne un doute et un risque fiscal pour les entreprises par suite de l'adoption de plusieurs textes anciens qui n'ont pas été modifiés à ce jour. La réglementation relative à la facturation électronique, notamment pour la partie régissant les factures transmises par voie électronique et sécurisées au moyen d'une signature électronique codifiée au VII de l'article 289-2 du CGI a été adoptée selon l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012. Les différentes précisions ont été apportées par le BOI-BIC-DECLA-30-10-20-30 du 18 octobre 2013. Ce BOI fait référence à la nécessité de sceller la facture avec un certificat de signature ou de cachet qualifié Référentiel général de sécurité (RGS) au niveau* *, dans l'objectif de « garantir l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de la facture électronique » (alinéa 220). Il est également indiqué à l'alinéa 230 que : « Pour être dispensé de piste d'audit, le

dispositif de création de signature ou le dispositif de création de cachet serveur doit en outre être qualifié au sens du chapitre III du décret n° 2010-12 du 2 février 2010 afin d'attester de sa conformité à un niveau du RGS ». Le règlement européen eIDAS (Règlement (UE) n° 910/2014) est d'application directe en Europe depuis le 1^{er} juillet 2016. Celui-ci évoque le principe de scellement électronique selon une signature avancée réalisée au moyen d'un certificat qualifié. Cette définition est d'ailleurs la même que celle de la directive européenne sur la facture électronique (directive n° 2010/45/UE du 13 juillet 2010) qui a fait l'objet de sa transposition en droit français par l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012 (citée ci-dessus). Le règlement eIDAS est donc mis en application par beaucoup d'entreprises françaises et leurs conseils, notamment les experts-comptables. Il leur permet désormais de s'orienter vers des processus d'authentification, de signature ou de scellement de documents plus simples à mettre en œuvre. S'agissant des textes français sur la facture électronique, le VII de l'article 289-2 du CGI pose aujourd'hui une difficulté car il se réfère à la réglementation RGS qui devait être adaptée avant fin juin 2017 (12 mois d'adaptation prévu par le règlement eIDAS). Ainsi le RGS ne définit pas d'équivalence avec le règlement eIDAS actuellement en vigueur. La DGFIP a indiqué qu'elle devrait modifier les termes du BOI-BIC-DECLA-30-10-20-30. Mais, au moment de généraliser la facture électronique à destination du secteur public, cela n'est toujours pas le cas, ce qui met les entreprises françaises en situation d'insécurité fiscale. L'objet de la présente question est donc de l'interroger afin que l'administration fiscale se positionne sur une équivalence entre les pratiques « RGS » imposées par le CGI et le niveau signature avancée sur base d'un cachet qualifié du règlement eIDAS. Cela permettrait d'adapter les processus de signature des « factures transmises par voie électronique et sécurisées au moyen d'une signature électronique » codifiée au VII de l'article 289-2 du CGI et ainsi de sécuriser davantage la pratique de signature des factures électroniques. Cela permettrait également de mettre le CGI en harmonie avec le code civil qui a été adapté par l'ordonnance du 10 février 2016 qui redéfinit notamment la force probante de l'écrit numérique (article 1366 : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité »).

10222

Impôts et taxes

Exonération de taxe de publicité foncière (TPF) si édification par locataire

24746. – 26 novembre 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de l'exonération de taxe de publicité foncière (TPF) prévue en application des dispositions de l'article 1594-0 G du code général des impôts (CGI). Aux termes du II du A de l'article 1594-0 G du CGI, l'exonération de TPF est subordonnée à la condition que l'acquéreur assujéti à la TVA justifie, à l'expiration d'un délai de quatre ans, sauf prorogation, de l'exécution des travaux conduisant à un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI ou nécessaires pour terminer un immeuble inachevé. M. le ministre a précisé, notamment dans une réponse ministérielle « Sallé » (publiée au JO AN, 14 juin 1969, n° 4451), que le bénéfice de l'exonération prévue à l'ancien article 1371 du CGI (devenu article 691 du CGI et codifié aujourd'hui à l'article 1594-0 G du CGI) n'était pas remis en cause dès lors qu'un immeuble était édifié et achevé dans le délai de quatre ans à compter de son acquisition, quand bien même lesdits travaux n'auraient pas été le fait de l'acquéreur. La teneur de cette réponse ministérielle n'a pas été reprise au *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* référencé BOI- ENR-DMTOI-10-40, par lequel l'administration fiscale a commenté le dispositif de l'exonération de TPF liée à l'engagement de construire. Il lui demande donc de préciser si la solution énoncée dans la réponse ministérielle « Sallé », précitée, est toujours d'actualité. En cas de réponse affirmative, il lui demande de préciser : si la condition prescrite par le premier alinéa du II du A de l'article 1594-0 G du CGI peut être considérée comme remplie lorsque les constructions éligibles ont été édifiées par le locataire, y compris dans le cadre d'un bail à construction, seul ou conjointement avec l'acquéreur (propriétaire) du bien ; s'il en est de même dans le cas où les travaux éligibles ne deviennent la propriété du bailleur par voie d'accession qu'à la fin du bail et non pas au fur et à mesure de la réalisation des travaux ; et si, pour la détermination du régime des droits de mutation et de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à la revente, il doit seulement être tenu compte du statut TVA du vendeur et des caractéristiques de l'immeuble au jour de la revente (immeuble achevé depuis moins de cinq ans, par exemple), abstraction faite de la personne qui a réalisé les travaux et, le cas échéant, du propriétaire des travaux (bailleur ou locataire) au jour de la revente.

*Impôts locaux**Différence de taxe de séjour entre les meublés de tourisme*

24752. – 26 novembre 2019. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mode de calcul de la taxe de séjour entre les meublés de tourisme non classés en étoile et ceux classés. La taxe de séjour est instituée et fixée en délibération par les communes ou les EPCI à vocation touristique, encadré selon un barème national, compris entre 0,20 et 4 euros par nuit. Cependant, son mode de calcul diffère entre les meublés de tourisme non classés en étoiles et ceux classés. En effet, les premiers se voient appliquer un pourcentage sur le montant de la location alors que pour les meublés classés un prix réel est fixé par personne et par nuitée. Cette différenciation de taxation provoque une rupture d'égalité, puisqu'elle impacte directement le prix payé par le client en fonction de son choix d'hébergement. Par ailleurs, si tous les meublés se voient appliquer la même base de taxation cela serait plus profitable aux clients et à l'attractivité du territoire et ne viendrait pas entacher le libre jeu de la concurrence, comme cela peut être le cas actuellement. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier le mode de calcul, afin qu'il soit le même entre deux locations de meublés de tourisme similaire.

*Mort et décès**Contrats obsèques*

24763. – 26 novembre 2019. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le respect de la législation en vigueur relative aux contrats obsèques. Ces contrats sont de deux natures : les contrats en capital qui permettent la prise en charge du financement des obsèques, sans dispositions concernant l'organisation de celles-ci, et les formules de prestations d'obsèques à l'avance, qui les prévoient spécifiquement. Une récente étude d'une association de consommateurs pointait de nombreuses clauses illégales dans les contrats. Elle souhaiterait connaître pour les trois dernières années, le nombre de contrôles opérés la DGCCRF, le nombre d'infractions éventuellement constatées ainsi que leurs natures. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à de possibles évolutions législatives ou réglementaires.

*Politique extérieure**Guerre commerciale entre les États-Unis et la Chine*

24789. – 26 novembre 2019. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures à prendre relatives aux probables conséquences de la taxation par les États-Unis des produits en provenance de la Chine sur l'économie de l'Union européenne, et notamment l'économie française. En effet, les décisions récentes de M. Donald Trump de taxer les produits en provenance de Chine ne seront pas sans conséquence sur l'économie mondiale. En août 2019, il a décidé de relever encore de 5 % les droits de douane sur 550 milliards de dollars de produits importés de Chine, en réaction aux mesures de rétorsion contre l'augmentation des droits de douane déjà annoncés, qui toucheront au 1^{er} septembre puis au 15 décembre 2019, environ 300 milliards de dollars de produits chinois qui n'étaient pas taxés jusqu'alors. Les droits de douane s'élèveraient alors à 30 % sur un montant de 250 milliards de dollars de produits provenant de Chine. Même si l'application de ces différentes mesures reste progressive, il n'est pas moins vrai qu'une augmentation subite des droits de douane a une conséquence sur les volumes de marchandises échangées. L'augmentation des droits de douane a pour but d'avoir un effet dissuasif sur le prix des marchandises, et de rendre plus difficile la vente des produits davantage taxés en augmentant le prix de vente, du coût de la taxe d'importation. À un certain point de taxation, qui pourrait arriver si l'escalade entre les États-Unis et la Chine ne poursuivait, les produits ne pourraient plus du tout rentrer sur le territoire, parce que leur désavantage concurrentiel du fait de cette taxation les rendrait quasiment invendables. Au vu des volumes concernés par cette guerre commerciale, on peut légitimement s'interroger sur ce que vont devenir ces produits chinois, invendus aux États-Unis du fait de l'augmentation des taxes douanières. Par exemple, ces invendus aux États-Unis pourraient se traduire par une arrivée plus grande sur les marchés européens, et notamment français, de ces produits, à un prix moindre, car ils seraient disponibles en quantité plus grandes et plus difficiles à vendre. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour appréhender ce phénomène, s'il a été constaté une augmentation des importations en provenance de Chine attribuable à la guerre commerciale avec les États-Unis, et, en conséquence, ce qu'il compte faire pour protéger l'économie française de cette possible arrivée massive de marchandises à prix bradés.

*Professions libérales**Experts-comptables - Signature électroniques des actes sous seing privé*

24805. – 26 novembre 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les distorsions de concurrence auxquelles doivent faire face les experts-comptables concernant l'impossibilité de rédiger des actes qui seront signés électroniquement par leurs clients. En effet, à l'heure du développement de la signature électronique (utilisée par les notaires et les avocats), et de la reconnaissance de sa valeur dans le code civil, il serait opportun, pour cette profession, de pouvoir faire signer électroniquement les actes rédigés pour leurs clients. En effet, les experts-comptables ne peuvent actuellement le faire car ils sont confrontés à un blocage au niveau de l'enregistrement des actes au centre des impôts. Or l'enregistrement est obligatoire pour de nombreux actes relatifs aux sociétés (procès-verbaux de modifications de capital, transformation de sociétés, fusion, dissolution, liquidation avec partage, etc.). En effet, l'article 658 du code général des impôts précise que la formalité de l'enregistrement est donnée sur l'original de l'acte et la réimpression d'un acte signé électroniquement n'est pas considérée par l'administration fiscale comme un original. L'administration précise dans sa note de service de 2016 que la matérialisation sur support papier d'un acte électronique constitue une copie de l'acte. Ainsi, elle ne peut être admise à l'enregistrement. Pour remédier à ce problème, une note de service de la DGFIP du 10 août 2016 prévoit une tolérance d'enregistrement des actes électroniques d'avocats rematérialisés, sous réserve d'une certification conforme à l'original, apposée par l'avocat. Cette solution n'a été prévue que pour les avocats, contrairement aux experts-comptables qui ne bénéficient pas pour les actes sous seing privé de la reconnaissance « acte d'avocat ». Dans ce contexte, les experts-comptables souhaitent une évolution de l'article 658 du code général des impôts permettant de faire enregistrer des actes signés électroniquement disposant d'une signature certifiée, fiable et apportant toute la sécurité juridique. Dans l'attente d'un décret qui leur offrirait cette possibilité, ils sollicitent que soit accordée, par le biais d'une note de service de la DGFIP, selon le même modèle de tolérance accordée aux avocats, la possibilité à un gérant de la société concernée par l'acte, d'apposer sa signature sur la dernière page des actes rematérialisés, déposés à l'enregistrement, afin de certifier l'acte conforme à l'original. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter à cette légitime demande.

*Sports**Maison de la France à « Tokyo 2020 »*

24835. – 26 novembre 2019. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la Maison de la France constituée à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo 2020. En effet, celle-ci, destinée à la fois à servir comme à Rio de point de ralliement de la communauté sportive et économique française lors des jeux mais aussi à la promotion de Paris 2024, a vocation à être la plus grande maison des jeux. Or il semblerait que, contrairement aux autres pays, les entreprises françaises présentes au Japon ne soient pas intégrées dans le dispositif « Maison de la France » et ce malgré leurs références en la matière. Cette décision, si elle est confirmée, serait préjudiciable pour la France. Ces entreprises sont une vitrine pour la vitalité économique de la France et les intégrer dans ce projet permettrait une valorisation de leurs actions et une reconnaissance pour la nation toute entière. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si les entreprises françaises pourraient être associées à la Maison de la France.

*Transports aériens**Protection des clients victimes de la faillite de XL Airways*

24842. – 26 novembre 2019. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des clients ayant acheté des billets d'avion directement auprès de la compagnie aérienne XL Airways. Cette compagnie, qui a été placée en liquidation judiciaire le 4 octobre 2019, avait vendu 130 000 billets d'avion avant sa faillite. Beaucoup de ces billets avaient été achetés directement auprès de la compagnie, par des particuliers, parfois plusieurs mois avant le vol prévu. Il lui indique que des milliers de clients sont aujourd'hui sans solution. En effet, ceux qui n'ont pas fait appel aux services d'une agence de voyage pour acheter leur billet d'avion n'ont malheureusement que très peu de chances d'obtenir le remboursement de leurs billets dans la mesure où aucun dispositif de garantie financière n'existe pour protéger les consommateurs des défaillances des compagnies aériennes. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de soutenir les particuliers victimes

de la faillite de la compagnie aérienne XL Airways dans leur demande de réparation. Il lui demande également si le Gouvernement envisage la mise en place de dispositifs permettant de protéger les clients des défaillances des compagnies aériennes.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Mort et décès

Le manque de transparence du marché funéraire

24764. – 26 novembre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur le manque de transparence du marché funéraire. L'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires précise, notamment, l'obligation faite aux professionnels d'informer la clientèle des prix et conditions de vente des prestations et fournitures. En outre, les clients doivent être clairement informés de la distinction entre les éléments obligatoires et les autres éléments. De plus, avant toute contractualisation, un devis doit être établi en conformité avec les dispositions des articles R. 2223-25 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. Or, dans le département du Puy-de-Dôme, l'association UFC-Que Choisir a diligenté une enquête sur les pratiques des professionnels du funéraire. Dans 29 % des cas, les demandes de devis sont restées sans réponse. De plus, quand les devis ont été remis, 75 % n'étaient pas en conformité avec les dispositions relatives aux codes et arrêté en vigueur. Outre ces manquements graves à la réglementation, cette enquête a révélé une augmentation générale du coût des prestations sur cinq ans, avec en moyenne 10 % pour une crémation et 14 % pour une inhumation. Cette enquête a également relevé des écarts tarifaires conséquents entre prestations équivalentes : la facturation d'une mise en bière varie entre 90 et 207 euros et le coût des formalités administratives s'échelonne de 174 à 349 euros. Certes, dans une période de deuil, la volonté d'accompagner dans les meilleures conditions le défunt, l'urgence à organiser l'inhumation ou la crémation et la situation psychologique ne favorisent pas la négociation et la mise en concurrence : la famille prend généralement le prestataire funéraire le plus proche. Toutefois, et l'enquête le démontre, même lorsque le client demande un devis afin de comparer les coûts et qualités des différentes prestations, la délivrance du devis détaillé et sa conformité ne sont pas souvent au rendez-vous, brouillant le consentement éclairé des demandeurs. Un encadrement strict des prestations funéraires obligatoire permettrait de limiter certains écarts tout en laissant libres les familles de choisir les prestations optionnelles. Aussi, au regard de ces éléments, il lui demande un état des contrôles effectués dans les entreprises funéraires du département du Puy-de-Dôme par les agents des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et le nombre de sanctions infligées lors de ces contrôles. Il l'interroge aussi sur sa volonté d'instituer un encadrement des tarifs des prestations funéraires.

10225

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19708 Hervé Berville.

Enseignement

Adaptation des manuels numériques aux enfants atteints de troubles DYS

24709. – 26 novembre 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'adaptation des manuels numériques aux enfants atteints de troubles DYS. Lancés par le ministère de l'éducation nationale, les labels « Cités éducatives » sont nés à partir d'initiatives de terrain et doivent permettre d'intensifier la prise en charge éducative des enfants et jeunes de 3 à 25 ans. Promouvoir la continuité éducative et conforter le rôle de l'école font partie des grands objectifs fixés par les ministères de l'éducation nationale et de la cohésion des territoires. Depuis quelques années, se développent les manuels scolaires numériques. Ces manuels offrent une réelle opportunité pédagogique afin de faciliter l'apprentissage pour les enfants souffrant de difficultés tels que des troubles DYS. Aussi, elle l'interroge sur les moyens mis en place pour

rendre accessible les manuels scolaires numériques à tous, dont les enfants atteints de troubles de type DYS, et si les labels « Cités éducatives » comprennent un volet d'adaptation des manuels numériques aux enfants atteints de troubles DYS.

Enseignement

Intérêt des cours d'empathie dispensés au Danemark

24710. – 26 novembre 2019. – M. Sébastien Leclerc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une particularité des programmes scolaires du Danemark : les cours d'empathie. Le gouvernement danois a rendu obligatoire depuis 1993 les cours d'empathie, une heure par semaine, tout au long de la scolarité (6 à 16 ans). L'empathie est la capacité de ressentir les émotions d'une autre personne. Cette heure hebdomadaire de développement personnel semble être bénéfique, puisqu'elle est dispensée depuis maintenant un quart de siècle et que, en parallèle, différentes études attestent que c'est au Danemark que la population se sent la plus heureuse. Il lui demande si une telle réflexion a déjà été menée en France et il souhaite savoir quelles sont ses intentions en la matière.

Enseignement

Projet de circulaire pour les aménagements aux examens

24711. – 26 novembre 2019. – M. Michel Larive appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur son projet de circulaire pour les aménagements aux examens. Le projet de décret prévoit que la demande d'aménagement ne soit plus rédigée par la famille mais par le médecin scolaire (élèves ayant un PAI - projet d'accueil individualisé) ou par l'enseignant référent handicap lors d'une ESS (équipe de suivi de la scolarisation). La demande n'est plus transmise par la famille mais par le chef d'établissement. La responsabilité de la transmission de la demande repose donc sur le chef d'établissement. Les élèves et leurs familles n'ont donc plus la liberté de décider des aménagements qu'ils souhaitent demander. Certaines personnes peuvent se retrouver juge et partie. Par exemple, un chef d'établissement fait nécessairement face à des contraintes telles que l'organisation des tiers temps, l'isolement des candidats, le recrutement de secrétaires... qui peuvent l'amener à prendre des décisions contraires aux besoins spécifiques et nécessaires d'aménagements des élèves. Enfin, en cas de désaccord avec les familles, rien n'est prévu en termes de recours dans ce projet de décret. M. le député a été saisi par la « Fédération Dyspraxique Mais Fantastique » qui considère que la demande d'aménagements aux examens doit rester de la responsabilité de la famille. Leurs arguments pointent le fait que ce sont les parents et leurs médecins qui connaissent le mieux les enfants et leurs besoins particuliers. Or, dans le projet de texte du Gouvernement, les familles ne sont plus conviées à participer aux décisions des aménagements les plus adaptés à leurs enfants. Selon la fédération, cette décision constitue un recul des droits de leurs enfants. Soucieux de la qualité de ce service public et de la capacité d'accueil des « enfants à besoins éducatifs » au sein de l'école de la République, il souhaite savoir si le M. le ministre compte prendre des mesures garantissant aux familles de participer aux décisions concernant les aménagements aux examens pour leurs propres enfants.

Enseignement

Titularisation des professeurs d'enseignement religieux d'Alsace et de Moselle

24712. – 26 novembre 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des professeurs d'enseignement religieux d'Alsace et de Moselle. Depuis plus de cinq ans, ils ne peuvent plus concourir dans leur discipline. Il n'y a plus de concours et de ce fait plus de titularisation dans le secteur public. Ces professeurs enchaînent donc des contrats à durée déterminée d'un an, ce qui contribue à précariser durablement leur situation. Il est à craindre que l'enseignement religieux en Alsace et Moselle soit en sursis. Aussi, il lui demande s'il est prévu de mettre un terme à cette injustice dans le secteur public.

Enseignement agricole

Pour le retour d'un enseignement au maraîchage biologique à Lomme

24713. – 26 novembre 2019. – M. Adrien Quatennens appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le devenir de l'enseignement de l'horticulture en métropole lilloise. En effet, M. le député a été interpellé par les enseignants du lycée agricole de Lomme, commune associée à Lille, par la fermeture de leur filière d'enseignement de l'horticulture biologique. Désormais, les élèves voulant poursuivre cet enseignement ne trouveront pas d'établissement le proposant moins éloigné que dans le département de l'Oise.

Alors que 50 % des nouvelles demandes d'installation d'agriculteurs relèvent du domaine du maraîchage, cette suppression prive des centaines de lycéens de formation à un métier d'avenir. En effet, la multiplication des alertes environnementales le montre : il est urgent de bifurquer vers un modèle d'agriculture paysanne respectueuse de l'environnement et de rapprocher les sites de production des lieux de consommation, de favoriser les fameux « circuits-courts ». Les métropoles doivent donc développer de véritables ceintures maraîchères biologiques, en rupture avec l'agriculture productiviste. Pour le permettre, les lycées agricoles adoptent progressivement un enseignement tourné vers ces nouveaux modes de production. Mais pour accompagner leur diffusion, ces lycées doivent être mieux outillés (révision des diplômes, évolution des pratiques pédagogiques, augmentation de l'agriculture biologique dans les exploitations des établissements d'enseignement agricole, etc.). La diffusion de cet enseignement est rendue plus urgente encore par le vieillissement de la profession. Faute de repreneurs en nombre suffisants, des exploitations sont parfois absorbés par l'agro-industrie. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre le retour d'un enseignement professionnel au maraîchage biologique à Lomme et pour améliorer l'offre de formation de l'enseignement public agricole.

Enseignement maternel et primaire

Enseignement et apprentissage de la lecture

24716. – 26 novembre 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement de la lecture dans les écoles primaires françaises. Il semblerait que des enseignants continuent à utiliser de la méthode globale, malgré les instructions ministérielles. Il lui demande si le ministère dispose de statistiques sur le pourcentage d'enseignants utilisant encore la méthode globale, ceux utilisant la méthode syllabique et ceux utilisant une méthode mixte, ainsi que des statistiques sur l'efficacité comparée de ces méthodes d'apprentissage de la lecture.

Enseignement maternel et primaire

Redoublement à l'école primaire

24717. – 26 novembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le redoublement à l'école primaire. L'article D. 321-6 du code de l'éducation prévoit que : « À titre exceptionnel (...) un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. ». Il précise plus loin que « Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ». Les mêmes dispositions sont présentes à l'article D. 321-22 pour l'enseignement élémentaire privé sous contrat. Le nombre de redoublements reste donc limité et les redoublements doivent rester exceptionnels. Pourtant, selon le baromètre IFOP auprès des parents d'élèves, 92 % de ces derniers sont favorables au droit pour l'équipe pédagogique de procéder au redoublement d'un élève n'ayant pas le niveau pour passer dans la classe supérieure. 47 % des parents y sont même très favorables ce qui dénote un soutien très important. En 2014, Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'éducation nationale, a décidé de limiter le redoublement à des cas exceptionnels, ce sur quoi le décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement est en partie revenu. Aussi, elle souhaite savoir dans quelle mesure un élève n'ayant pas le niveau requis pourra redoubler en dépit du cadre restrictif posé par la loi à l'exercice du redoublement.

Enseignement secondaire

Critères d'attribution des bourses scolaires en lycée et collège

24718. – 26 novembre 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'accès aux bourses scolaires en France, au collège et au lycée. En effet, au-delà des critères de ressources au sens strict, l'attribution de ces aides à la scolarité est conditionnée par la résidence du parent ou du responsable légal de l'enfant en France. Cette spécificité pose des difficultés concrètes s'agissant des familles en situation d'expatriation qui décident de scolariser leurs enfants en France, afin notamment de leur permettre d'accéder à des options qui ne se retrouvent pas à l'étranger. Certaines familles bénéficiant ainsi à l'étranger d'une bourse délivrée par l'intermédiaire des consulats pour une inscription au sein d'un établissement français perdent toute possibilité d'aide si les enfants sont envoyés en France. Cette situation est particulièrement dommageable, d'autant qu'elle contribue à dégrader les liens entre les particuliers en mobilité internationale avec la France. Elle souhaiterait ainsi savoir dans quelle mesure une exception au principe de résidence en France pourrait être introduite pour l'accès aux bourses scolaires dans ces cas de figure très spécifique.

*Enseignement secondaire**Manque de places pour les redoublants dans certains établissements scolaires*

24719. – 26 novembre 2019. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de neuf élèves du lycée Jean Jaurès de Montreuil. Ceux-ci ont échoué au baccalauréat 2019 et doivent donc redoubler leur année de terminale STMG, ST2S ou ES afin de repasser l'examen en 2020. Toutefois et depuis la rentrée de septembre 2019, ces neuf élèves n'ont pas de place au sein de l'établissement et ne peuvent donc pas poursuivre leur scolarité. Cette situation est bien sûr contraire à l'article D. 331-42 du code de l'éducation, et par-delà la question de légalité, elle est profondément injuste et inacceptable. La Direction des services départementaux de l'éducation nationale a reconnu que plus de soixante élèves étaient dans cette situation en Seine-Saint-Denis. Cette réalité terrible met en péril l'avenir scolaire des jeunes concernés et paraît bien éloignée des grandes annonces faites par le Gouvernement à l'occasion de la venue du Premier ministre et de plusieurs ministres à Bobigny le 31 octobre 2019. Pour pallier cette situation et permettre à tous les lycéens d'avoir une place au sein de leur établissement de rattachement, il est urgent d'allouer immédiatement les moyens manquants, tant en termes matériels qu'humains. Par ailleurs et pour éviter que ce problème ne se renouvelle en 2020, M. le député souhaite que les prévisions d'effectifs réalisées par les directions d'académie ne soient plus sous-estimées. Il en va de la responsabilité de l'État à garantir le droit à l'éducation, conformément à la loi et aux engagements pris par le ministre de l'éducation nationale. Dans l'attente, il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que tous les élèves redoublants souhaitant se réinscrire dans leur établissement de rattachement puissent être intégrés aux effectifs de terminale.

*Personnes handicapées**Scolarisation des élèves en situation de handicap*

24784. – 26 novembre 2019. – Mme Gisèle Biémouret interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour la scolarisation des élèves en situation de handicap. Elle souhaiterait qu'il lui communique par département, et en particulier pour le cas du Gers, les données suivantes telles qu'elles ont été arrêtées le jour de la rentrée scolaire 2019, d'une part, au titre de l'aide humaine individuelle et d'autre part, au titre de l'aide humaine mutualisée : le nombre de prescriptions reçues ; le nombre d'élèves bénéficiant de l'aide prescrite ; le nombre d'élèves en attente d'un accompagnement et le taux de couverture de ces prescriptions en %.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Femmes**Financement des associations dans la lutte contre les violences conjugales*

24731. – 26 novembre 2019. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'ouverture du fonds d'un million d'euros dans le cadre de l'appel à candidatures « Catherine » pour les associations dans le contexte du Grenelle contre les violences conjugales qui prendra fin le 25 novembre 2019. Ce fonds vise à soutenir les projets locaux menés par les associations qui agissent pour le droit des femmes afin d'accompagner les femmes victimes de violences conjugales. Dans le cadre de ce dossier, le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la région Occitanie a reçu une subvention de 66 000 euros. Le CIDFF Occitanie correspond à un acteur local bien ancré au sein du territoire, doté de moyens financiers, humains et matériels pour mener ses actions. Les associations locales de la Fédération Solidarité Femmes, telles que l'association « Paroles de femmes » située à Albi et à Gaillac, dans le Tarn, sont fragilisées depuis de nombreuses années par un manque de consolidation financière. Ce manque de moyens engendre de sérieuses difficultés pour que ces associations puissent mener leurs projets à bien. Les baisses des financements des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) causent également des contraintes pour les hébergements destinés aux femmes victimes de violences conjugales. Elle l'interroge sur les financements dédiés aux associations locales, au sein de la région Occitanie, et sur leur manque de moyens pour mener à bien la lutte contre les violences conjugales.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Création à l'UFR langues de l'université Rennes 2 d'un DU « animaux et sociétés »*

24720. – 26 novembre 2019. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la création à l'UFR langues de l'université Rennes 2 d'un diplôme d'université (DU) « animaux et sociétés ». Selon les informations diffusées par l'UFR ce « diplôme universitaire permettra aux stagiaires intervenant dans ces milieux de mieux comprendre les relations que les sociétés francophones et anglophones entretiennent avec d'autres milieux ». Parmi les compétences proposées figurent la compréhension et la possibilité « de réutiliser les théories et concepts des animal studies/études animales en situation professionnelles », « l'évaluation des pratiques professionnelles et des politiques publiques ayant trait à la condition animale », la fourniture de « grilles de lecture pour analyser et mettre en perspective les mouvements sociétaux francophones et anglophones autour de la condition animale », la compréhension des « enjeux et l'identification » des « parties prenantes des débats autour du statut moral des animaux non humains » et enfin l'accompagnement des « réflexions sur la transition alimentaire et socio-écologique ». Parmi les « enseignants responsables des enseignements », figure une auteure des cahiers antispécistes. Parmi les intervenants figurent des représentant des associations antispécistes « One Voice » et « L214 » ou représentant de l'Association végétarienne de France, et aucun professionnel des filières animales, ce qui dénote un parti pris affiché de cette formation. Pour mémoire, l'association « L214 » a eu à maintes reprises recours à des actions illégales ayant donné lieu à des actions en justice (introductions clandestines dans des lieux d'élevage ou dans des abattoirs). De même, l'association « One voice » s'est distinguée pour avoir envahi des parcs animaliers et perturbé l'activité de leurs exploitants. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles cette formation a pu faire l'objet d'une approbation par l'université ainsi que les conditions dans lesquelles les intervenants de ces deux associations ont pu être autorisés à dispenser des enseignements dans le cadre de modules de formation.

*Enseignement supérieur**Précarité étudiante : un fléau qui perdure*

24721. – 26 novembre 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation de grande précarité dans laquelle sont plongés nombre d'étudiants. Vendredi 8 novembre 2019, un étudiant en licence de sciences politiques s'est immolé devant un bâtiment du Crous à Lyon. Il a expliqué son geste dans un long message, évoquant la précarité qui touche une large part du public étudiant. Ce drame, terrible, commande de réagir et de tout mettre en œuvre pour que l'État garantisse enfin des conditions d'étude dignes aux étudiants de France. En l'espace de dix ans, les dépenses publiques pour l'enseignement supérieur, ramenées au nombre d'étudiants, ont chuté de 10 %. L'absence de moyens est patente alors même que près d'un quart des étudiants vivent sous le seuil de pauvreté. Le coût de la vie étudiante augmente et pousse la moitié d'entre eux à travailler en parallèle de leur cursus, dégradant de fait leurs conditions d'études. Cette situation ne peut perdurer plus longtemps. Elle met en péril les jeunes, leur avenir et par-là même le devenir de la société. Cette précarité se révèle sous de multiples facettes. Elle touche le logement, l'accès aux soins et le pouvoir d'achat d'une manière générale. Les promesses d'améliorations faites par le Gouvernement sont vite rabaissées : celle du président Macron de construire 60 000 logements étudiants se voit par exemple réduite à 30 000 d'ici 2022, sans qu'aucune justification ne soit apportée. Face ce constat sans appel, les syndicats étudiants tels que l'UNEF et la FAGE exigent une réévaluation urgente des bourses ainsi que d'autres mesures d'urgence. Il lui demande donc les dispositions qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation de grande précarité et garantir enfin des conditions de vie et d'apprentissage dignes pour tous les étudiants de France.

*Enseignement supérieur**Réforme des diplômes du travail social*

24722. – 26 novembre 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la réforme des diplômes du travail social et sa remise en cause de certains droits étudiants. En effet, les arrêtés pris en date du 22 août 2018 leur retirent le droit de disposer de 5 ans pour valider l'intégralité des domaines de compétences exigés à compter de la dernière session d'examen, c'est-à-dire juin 2020. Par conséquent, à cette date, un étudiant de troisième année des formations précitées qui échouerait à un domaine de compétences, ne pourrait valider son diplôme et se retrouverait contraint

de recommencer sa formation depuis le début. Enfin, en ce qui concerne les étudiants de première et deuxième année sous le statut des nouveaux arrêtés, aucun texte de la réforme ne stipule le temps dont les étudiants disposeront pour valider leur diplôme, ni si une session de rattrapage sera prévue pour ceux qui échoueront. Cette situation est hautement préjudiciable pour les étudiants et la possibilité qui leur est donnée de mener à bien leur cursus dans les meilleures conditions. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'ensemble de ces points.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ambassades et consulats

Situation des recrutés locaux en ambassade

24663. – 26 novembre 2019. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions de travail et de rémunération des recrutés locaux en ambassade. Les recrutés locaux, que l'administration appelle désormais agents de droit local (ADL), dépendent d'autant de législations locales qu'il y a d'états où se trouvent des implantations françaises à l'étranger. Ce qui pose problème car il n'existe pas une réelle harmonisation au niveau de leur statut à travers le réseau diplomatique français. Dans un contexte de crise des finances publiques, qui conduit les postes diplomatiques à devoir supprimer certains emplois permanents, il semble que ces suppressions concernent prioritairement les agents de droit local, personnel contractuel, et non les agents titulaires qui disposent, en application du statut général de la fonction publique, d'une garantie de l'emploi. Dans la majorité des postes, les titulaires bénéficient d'un réajustement de leur grille salariale et de leur indemnité de résidence tous les 3 mois tandis que les agents de droit local en sont exclus. À noter que malgré l'augmentation du coût de la vie, certaines grilles salariales destinées aux ADL n'ont pas été réalignées depuis plus de 10 ans. La distinction pose certaines difficultés pour les agents de droit local qui se sentent et sont parfois considérés comme « des agents de seconde zone » et peuvent donc souffrir de ce fait, d'un manque de reconnaissance eut égard au travail précieux qui est le leur. En conséquence de quoi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le ministère, en matière de revalorisation des grilles salariales ou de compensation en ce qui concerne la situation des recrutés locaux en ambassade.

Commerce extérieur

« En même temps » : proclamer l'urgence climatique et importer du bœuf américain

24687. – 26 novembre 2019. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos de cet exploit : proclamer à Bruxelles « l'état d'urgence climatique » et la même semaine doubler les importations de viandes américaines nourries aux farines de sang ! « Nous allons faire voter un texte qui déclare l'état d'urgence climatique et environnemental en Europe ». M. Pascal Canfin, député européen En Marche, exprime sa détermination : « parce que nous sommes deux semaines après que Trump a confirmé sa volonté de sortir les Etats-Unis de l'accord de Paris. » Roulez tambours, sonnez trompettes. Voilà pour les discours. Mais qu'apprend-on ? La même semaine, à Bruxelles toujours, le même parlement européen doit valider un accord avec les Etats-Unis « visant à doubler les importations européennes, à droits de douane nuls, de viandes bovines états-uniennes. » Des viandes dites « de haute qualité », mais qui peuvent en vérité provenir de bovins nourris aux farines de sang, aux farines de porc, aux litières de volaille. Jusqu'alors, les États-Uniens n'exportaient qu'un volume limité de viandes bovines vers l'UE (17 000 tonnes en 2018). La révision de cet accord *Panel Hormones* va leur ouvrir un boulevard, sans aucun droit de douane ni aucune concurrence. Ce serait le prix à payer pour solder un long conflit opposant l'Europe aux Etats-Unis sur l'interdiction du « bœuf aux hormones ». Rarement le « en-même-temps », ici la même semaine, le même jour, n'aura autant relevé du grand accord. Donald Trump sort de l'accord de Paris, mais au fond, on le récompense. On promet le mode d'élevage américain, ultra-productiviste, fortement émetteur de gaz à effet de serre, avec des modes d'alimentation (farines de sang, litières) interdits en Europe. On mine ainsi les standards européens, tout en réclamant une « montée en gamme de l'agriculture française », voire une « relocalisation » ! Enfin, et surtout, on pousse toujours plus loin le grand déménagement du monde, avec des flux de marchandises tous azimuts, et les émissions liées aux transports qui vont avec, qui ne diminuent pas, qui augmentent chaque année. Tandis que l'on facilite les importations depuis le Canada, désormais les Etats-Unis, bientôt le Brésil ou l'Argentine avec le Mercosur, on recommande aux paysans français d'exporter en Chine ! Voilà les « circuits courts » ! Cette question, retravaillée, a été suggérée à M. le député par la Fédération nationale bovine et son président, son ami Bruno Dufayet. Et l'amitié n'interdisant

pas des désaccords : non, les exportations vers la Chine ne doivent pas être l'avenir de l'élevage français. Ainsi, il lui demande s'il envisage de présenter cet accord *Panel hormones* au Parlement français ou si au contraire il compte contourner la représentation nationale.

Impôts et taxes

Taxe sur les titres de séjour

24751. – 26 novembre 2019. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le montant des taxes à régler pour l'obtention d'un visa (VLSTS), dont les demandeurs doivent s'acquitter en sus des droits de visa. Ces taxes ont fait l'objet d'une mission parlementaire dont le rapport d'information (n° 2041) posait un diagnostic clair ; le système est complexe, peu cohérent mais surtout les tarifs sont excessifs au regard de la moyenne européenne. Le rapport est assorti de recommandations. Parmi celles-ci revenait l'idée d'abaisser leur montant, passant de 250 à 100 euros la taxe due en cas de renouvellement d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an maximum, de 340 à 100 euros le montant du droit de visa de régularisation, ou de 250 à 200 euros la taxe devant être acquittée en cas de première délivrance et de renouvellement d'un titre de séjour. Ces propositions de bon sens visaient à soulager les demandeurs modestes dont le revenu est durement impacté par de tels frais. Ces taxes représentent un poste de dépense important pour arrivants originaires de pays aux niveaux de vie inférieurs à la France. Le séjour d'étrangers en France est souvent limité par ces arguments économiques. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de suivre les recommandations du rapport d'information et connaître concrètement quels abaissements de charges sont prévus pour permettre l'accès au territoire de la façon la plus démocratique.

Langue française

Tarifs des certifications en langue française

24754. – 26 novembre 2019. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les certificats permettant aux étudiants étrangers de valider leurs compétences en français. Plusieurs types de diplômes existent (DILF, DELF, DALF), indépendant et sanctionnant quatre compétences langagières. Ces certifications sont essentielles pour les étudiants bénéficiant du réseau français d'écoles à l'étranger et sont demandés par les établissements d'enseignement supérieur français afin de procéder à une nouvelle inscription. À travers le monde, il existe 1 200 centres d'examen répartis dans 174 pays et les tarifs de ces tests sont souvent moins élevés que les tests comparables étrangers (TestDaf, TOEFL, IELTS). Néanmoins, le prix de ces examens demeure particulièrement important pour certains pays africains. Le tarif de ces certifications évolue selon les pays et est fixé par les postes diplomatiques. Ces prix dépassent souvent les cent euros, pour des pays au niveau de vie nettement inférieur à la France métropolitaine. À titre d'exemple, au Maroc le DALF tout public C1-C2 coûte 1 400 dirhams, soit 130 euros. C'est un poste de dépense important pour les familles qui doivent souvent ajouter le coût du trajet vers les villes qui accueillent le test. Cette situation risque de rompre l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur entre les étudiants français et les étudiants étrangers. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre pour démocratiser l'accès à ces tests dans les pays aux niveaux de vie les moins élevés.

Médecine

Télé médecine dans les consulats

24761. – 26 novembre 2019. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les services de médecine rattachés au réseau consulaire français à l'étranger et sur les nouvelles possibilités ouvertes par la télé médecine. Outre la liste de notoriété médicale, les postes consulaires peuvent disposer d'un médecin permanent (fonctionnaire ou agent public, médecin appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées ou volontaire international) et nommer un ou plusieurs médecins-conseil. Or les avancées numériques permettent, notamment dans les pays à forte présence française avec une structuration locale de l'offre de soins faible, de compléter ce dispositif de cabines de télé médecine au sein des consulats. Il souhaiterait savoir si des expérimentations ont été menées dans ce sens et, le cas échéant, quel en est le bilan et connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Mer et littoral**Position de la France dans les négociations relative au Traité sur la haute mer*

24762. – 26 novembre 2019. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les positions de la France dans les négociations relative au traité sur la haute mer. Les océans procurent 50 % de l'oxygène que l'on respire. Malgré sa vitalité pour l'homme, la bonne santé des océans est en péril, avec plus de 90 % des stocks de pêche surexploités ou à la limite de la surexploitation et 66 % des écosystèmes marins significativement impactés par les activités humaines. Ce sont chaque année 13 millions de tonnes de plastique qui se retrouvent dans les océans, avec de graves conséquences sur 100 % des mammifères marins. C'est une situation catastrophique. Elle est liée au manque gravissime et répétitif de volonté d'action politique des États, dont la France, 2^e domaine maritime mondial, doit absolument se distinguer en se montrant exemplaire. Actuellement un traité sur la haute mer est en discussion dans le cadre de l'ONU. 190 États participent aux négociations. C'est une occasion historique d'offrir enfin aux océans et aux mers une gouvernance adaptée et une protection réelle et durable. Parmi les points en discussions se trouve notamment la création de nouvelles réserves marines protégées dont Greenpeace, en lien avec la communauté scientifique, alerte qu'elles doivent couvrir au moins 30 % des océans d'ici à 2030 pour garantir cette protection vitale. D'autres questions doivent être abordées, et faire l'objet d'engagements ambitieux et contraignants en particulier celles de la surpêche et de la pollution des eaux liée aux déchets plastiques. Elle lui demande quelles positions il compte défendre, au nom de la France, pour que ces négociations ne soient pas un nouvel échec dans la révolution écologique mondiale qui est indispensable.

*Politique extérieure**Avenir du multilatéralisme*

24787. – 26 novembre 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir du multilatéralisme. Le 12 novembre 2019, M. le ministre et son homologue allemand Heiko Maas ont cosigné une tribune affirmant que le multilatéralisme n'était pas un concept dépassé. Ces dernières années, pourtant, le multilatéralisme a été décrié et les instances qui l'incarnent ont pu être instrumentalisées, déstabilisées ou remises en cause. Cette défiance vis-à-vis du multilatéralisme a notamment été portée par le Président des États-Unis, M. Donald Trump, comme l'illustrent ses récentes actions en se retirant de l'Accord de Vienne sur le nucléaire iranien (JcPOA) ou de l'Accord de Paris. Les difficultés rencontrées par l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales comme l'OTAN semblent également aller dans le sens de cette défiance. La France reste un pays attaché aux valeurs de l'Union européenne et des Nations Unies, et les déboires du multilatéralisme interrogent sur l'avenir des relations internationales. Le 2 avril 2019, les ministres des affaires étrangères de la France et de l'Allemagne lançaient l'Alliance pour le multilatéralisme qui a pour objectif de soutenir le multilatéralisme, réunir les États attachés aux Nations Unies et créer un réseau souple et agile d'États prêts à soutenir des initiatives de coopération internationale renforcée. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quel est l'état actuel de cette initiative en faveur du multilatéralisme et de quelle manière la France porte cette défense du multilatéralisme dans sa politique étrangère.

*Politique extérieure**Graves conséquences du conflit au Cameroun sur ses populations*

24788. – 26 novembre 2019. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les graves conséquences du conflit sans précédent au Cameroun sur ses populations. En effet, dans les régions du nord-ouest et du sud-ouest du Cameroun, une terrible crise et un conflit meurtrier qui oppose indépendantistes anglophones à l'armée et la police, ont causé plus de 3 000 morts en deux ans, selon des ONG. Ces deux provinces abritent environ 16 % de la population camerounaise. Ailleurs, dans l'extrême-nord, une des régions les plus pauvres où vivent environ un dixième des Camerounais, les djihadistes du groupe nigérian Boko Haram, bien qu'affaiblis, poursuivent leurs attaques. Depuis que la crise anglophone est devenue un conflit armé, plus de 400 000 personnes ont été déplacées, dont une majorité de femmes et d'enfants. Ces troubles socio-politiques en cours laissent de très nombreuses victimes principalement parmi les femmes et les fillettes, ainsi des cas de viol et d'autres formes de maltraitance à leur égard sont perpétrés à la fois par des séparatistes et les militaires. Et ce, malgré de grands efforts du gouvernement en place et en dépit de tous les appels en faveur d'un cessez-le-feu et du respect des droits des équipes de la Commission des femmes des Nations unies. Alors que la France tenait à souligner son attachement pour les droits de l'Homme en accueillant le 11 novembre 2019 la première édition du

Forum de Paris sur la Paix, le Gouvernement français a un grand rôle à jouer dans ce conflit. D'autant plus que selon plusieurs ONG, des journalistes ainsi que des responsables politiques des différents pays, ont récemment déclaré qu'un génocide est en cours au Cameroun et réclament une enquête de la communauté internationale. C'est pourquoi, dans ce contexte d'une extrême urgence, il lui demande si la France, en tant qu'un membre du Conseil de sécurité des Nations unies, compte prendre une position, réunir ses partenaires et engager une action commune afin d'apporter le soutien à ce peuple et sensibiliser la communauté internationale sur le drame de ces femmes blessées et meurtries. Sans oublier le fait que, comme il est réaffirmé dans la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies du 31 octobre 2000, elles ont un rôle essentiel dans la prévention et le règlement des conflits, les négociations, la consolidation et le maintien de la paix, ainsi que dans la réponse humanitaire et la reconstruction après le conflit.

Politique extérieure

Justice des mineurs au Bahreïn

24790. – 26 novembre 2019. – **M. Hubert Julien-Laferrière** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort de Jihad Sadeq Aziz Salman et Ebrahim Ahmed Radi Al Mokdad, deux jeunes bahreïnais. Lors d'une permanence à Lyon, deux membres lyonnais d'Amnesty International ont attiré son attention sur le sort de Jihad Sadeq Aziz Salman et Ebrahim Ahmed Radi Al Mokdad. Jihad Sadeq Aziz Salman et Ebrahim Ahmed Radi Al Mokdad ont été arrêtés le 23 juillet 2012 alors qu'ils participaient à une manifestation. Ils étaient mineurs à l'époque, âgés respectivement de 16 et 15 ans. Ils ont tous les deux été contraints de signer des « aveux », sans la présence d'un avocat ou d'un membre de leur famille, et ont été inculpés en vertu des articles du code pénal de Bahreïn et de la loi antiterroriste de 2006 d'« intention criminelle », « incendie de voiture de police », « rassemblement illégal et émeutes », « jet de cocktails Molotov » et « projet de vol de voiture de police » en relation avec leur participation à la manifestation du 23 juillet 2012. Bien que mineurs, le lendemain de leur arrestation, ils ont été placés dans une prison pour adultes, contrairement aux dispositions de l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant et ils ont, par la suite, été jugés comme des adultes, contrairement aux dispositions du droit international. Le 4 avril 2013 ils ont été condamnés à 10 ans de prison. Amnesty International considère que Jihad Sadeq Aziz Salman et Ebrahim Ahmed Radi Al Mokdad n'ont pas bénéficié d'un procès juste et équitable car leur responsabilité a été évaluée comme s'ils avaient été des adultes alors qu'ils étaient des enfants au moment des faits. Par ailleurs leurs aveux, obtenus sous la contrainte, sont sujet à caution. Amnesty International attend que les autorités bahreïnes confirment qu'elles s'acquittent de leurs obligations consignées dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), que le Bahreïn a signée, et qui dit dans son article 3 que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale... », dans son article 40 que « Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle ». Amnesty International demande une annulation du précédent jugement et d'organiser un nouveau procès devant un tribunal respectant les normes internationales de justice pour mineurs. L'ONG demande également aux autorités bahreïnes de mettre en place une enquête indépendante sur les allégations de mauvais traitements subis par Jihad Sadeq Aziz Salman et Ebrahim Ahmed Radi Al Mokdad et de traduire en justice les responsables. Aussi, il s'interroge sur la position des autorités françaises à ce sujet.

Politique extérieure

La situation en Bolivie suite à la prise illégale du pouvoir

24791. – 26 novembre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Bolivie suite à la prise illégale du pouvoir et appelle à la responsabilité la France et l'Union européenne. Chaque jour, de nouvelles informations parviennent sur la dégradation de la situation en Bolivie, la multiplication des violences et la répression féroce à l'encontre des membres, élus et soutiens du Movimiento Al Socialismo (MAS), parti d'Evo Morales et de son vice-président Álvaro García Linera, contraints à la démission le 10 novembre 2019. Plusieurs morts civils sont déjà à déplorer, notamment à Cochabamba et El Alto. La présidente autoproclamée, Jeanine Añez, appuie désormais une véritable « chasse » aux boliviens indigènes qui se sont mobilisés face à sa prise de pouvoir illégale. Les agressions se multiplient contre des ministres et leurs proches, et contre des responsables et élus du MAS pour les forcer à démissionner. Les députés et sénateurs du MAS sont accusés de « sédition », et menacés d'exclusion sans aucun fondement constitutionnel. D'autre part, il est désormais avéré que les accusations de fraudes électorales, avancées lors du scrutin présidentiel ne portent que sur un nombre minime d'urnes, l'Organisation des États américains (OEA) les qualifiant « d'irrégularités ». Elles

ne pouvaient manifestement que modifier le résultat à la marge. Les conditions de la prise illégale du pouvoir par Jeanine Añez apparaissent ainsi de plus en plus comme une stratégie appuyée en particulier par les États-Unis, et accompagnée de soutiens financiers aux militaires et chefs policiers. Depuis plusieurs jours, les députés du MAS, majoritaires à l'Assemblée plurinationale comme au Sénat, attendent le tiers restant des parlementaires pour accepter ou non la démission du président Evo Morales et décider d'un calendrier en vue de nouvelles élections. La droite ne se présente pas, exigeant de la majorité du MAS qu'elle accepte la nouvelle prise de pouvoir. Devant la résistance des élus et les mobilisations populaires, le régime menace d'instaurer l'état de siège et de dissoudre le Parlement. Le représentant de l'Union européenne et plusieurs ambassadeurs occidentaux multiplient les réunions avec le régime autoproclamé et les élus du MAS pour tenter de trouver un compromis, sans que soit connu le but précis de leurs interventions : participer et aider au rétablissement de l'État de droit, ou faire pression sur les élus majoritaires pour qu'ils se soumettent ? Aussi, il lui demande d'informer immédiatement l'ensemble de la représentation nationale, sur le sens réel, le contenu et les démarches effectuées ou entreprises par la France et l'Union européenne en Bolivie. Il rappelle que la responsabilité et la crédibilité démocratiques françaises sont en jeu, alors que l'Union européenne a pris la lourde responsabilité de reconnaître un régime autoproclamé rejeté largement par le peuple et la majorité de ses élus. Il lui demande également comment il compte appuyer l'action de l'ONU dans cette situation.

Politique extérieure

Les tensions en mer orientale

24792. – 26 novembre 2019. – **Mme Stéphanie Do** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les tensions en mer orientale. Cet espace maritime est le théâtre depuis plusieurs années de conflits à résonance mondiale qui engendrent une insécurité et une instabilité dans la région. Cette région, artère vitale du commerce internationale et vivier de ressources naturelles, est fortement marquée par l'émergence depuis le XX^{ème} siècle, de revendications territoriales concurrentes vis-à-vis de certains îlots, notamment les Paracels et les Spratleys. Ces tensions peuvent avoir des conséquences non négligeables sur les relations diplomatiques entre la France et les principales puissances de la région, notamment avec les pays de l'ASEAN. La stabilité de cette zone stratégique concourt à la consolidation de la stratégie indo-pacifique menée par la France. Aussi, elle demande au ministre de préciser les perspectives envisagées par la France afin de maintenir la paix et rétablir la sécurité et la stabilité en mer orientale.

Politique extérieure

Reconnaissance de la vocation religieuse du tombeau des rois pour le peuple juif

24793. – 26 novembre 2019. – **M. Meyer Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que le tombeau des rois, rattaché au domaine national français en terre sainte, fait partie intégrante du patrimoine religieux, historique et spirituel du peuple juif. Y sont enterrés des personnages illustres de l'Israël ancien, en particulier la reine Hélène D'Adiabène ou encore Kalba Savoua et Nakdimon Ben Gourion, mentionnés dans le Talmud. Sans entrer dans tous les détails de cette affaire éminemment complexe, Mme Berthe Amélie Bertrand, née Levy, cousine des frères Pereire, fit l'acquisition du tombeau des rois en 1874 sur les conseils du Grand-Rabbin de France de l'époque Lazare Isidor. Compte tenu de l'interdiction faite aux Juifs, et particulièrement aux femmes juives, de se porter acquéreurs de biens immobiliers sous l'occupation ottomane, le site fut acheté *via* le consul de France à Jérusalem de l'époque, M. Salvator Patrimonio. Mme Berthe Amélie Bertrand en fit ensuite don par acte certifié conforme au consistoire local, ou Hekdesh de Jérusalem, « en mémoire de ses ancêtres et afin de le préserver de toute profanation ». Le tombeau des rois est ensuite entré dans le domaine national français en 1886 après une donation des frères Pereire. La capacité juridique des donateurs pour effectuer l'acte est aujourd'hui contestée en justice. En tout état de cause, au moment de la donation, le gouvernement français s'est engagé à respecter l'obligation suivante affichée à l'entrée du site : « Monument acquis en l'année 1878 par Émile et Isaac Pereire, pour le conserver à la science, à la vénération des fidèles enfants d'Israël, sur le conseil de Monsieur F. de Soulcy, membre de l'Institut de France et par les soins de Monsieur S. Patrimonio, Consul de France à Jérusalem ». Or, le 15 octobre 2019 lors de la séance des questions d'actualité au Sénat, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères a déclaré que la France était « l'unique propriétaire » du tombeau des rois sans juger utile de préciser le caractère juif de ce lieu saint situé en plein cœur de Jérusalem. Cette prise de position officielle a heurté nombre de Français, de toutes origines, attachés à la vérité historique. C'est pourquoi, nonobstant la question de la propriété qui fait l'objet d'un contentieux, M. le député demande *a minima* au ministre de l'Europe et des affaires étrangères de reconnaître expressément la vocation

religieuse du tombeau des rois pour le peuple juif, comme c'est le cas pour la religion catholique s'agissant des autres possessions du domaine national français en terre sainte (l'Éléona, le monastère d'Abou Gosh et l'église Sainte-Anne). Il lui rappelle qu'il a adressé cette même question à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, lors de son audition ouverte devant la commission des affaires étrangères du 5 novembre 2019, et que ce dernier n'a pas pu y répondre.

Politique extérieure

Respect des droits humains à Bahreïn

24794. – 26 novembre 2019. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les atteintes sévères aux droits de l'Homme rapportées par des observateurs internationaux dans le Royaume de Bahreïn. Depuis février 2011, le peuple de Bahreïn vit sous la crainte de tortures et exécutions arbitraires. Par ailleurs, le gouvernement de Bahreïn a fait arrêter et torturer de nombreux opposants politiques. La France est membre du Conseil de sécurité des Nations-Unies. Par ailleurs, « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme » en préambule de la Constitution de la 5^{ème} république de 1958. Aussi, il lui demande s'il peut indiquer quelle est la position de la France vis-à-vis du gouvernement actuel de Bahreïn et, dans quelle mesure la France pourrait engager des négociations diplomatiques pour qu'un groupe d'experts sous l'égide du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies puisse enquêter sur les atteintes aux droits de l'Homme à Bahreïn.

Politique extérieure

Violation des droits humains au Royaume de Bahreïn

24795. – 26 novembre 2019. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les violations répétées des droits humains au Royaume de Bahreïn. En effet, le rapport annuel 2017/18 d'Amnesty international sur la situation des droits humains dans le monde, mais également un rapport de 135 pages des ONG *Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain* (ADHRB) et *Bahrain Institute for Rights et Democracy* (BIRD), révèlent une augmentation du ciblage par les autorités des militants et des défenseurs des droits humains depuis 2017, dans le cadre d'une répression plus globale de la liberté d'expression et de tentative de suppression de toute opposition, même pacifique. Ces actions coïncident avec le rétablissement des pouvoirs d'arrestation de l'Agence nationale de sécurité (ANS) en janvier 2017. Le rapport de l'ADHRB et de BIRD examine plus précisément le cas de 9 prisonnières politiques qui ont été victimes de torture, et d'abus répétés dès leurs arrestations puis durant leurs interrogatoires, au cours de leur procès et de leur emprisonnement. Ainsi, considérant les multiples allégations de violation des droits humains qui prennent place au Royaume de Bahreïn et alors que ce pays représente un partenaire économique de la France, il lui demande s'il entend prendre des mesures diplomatiques afin d'œuvrer pour la libération des prisonniers politiques et d'agir pour le respect des droits humains dans ce pays.

Politique extérieure

Violations à répétition du domaine maritime chypriote par la Turquie

24796. – 26 novembre 2019. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la montée des tensions turco-chypriotes en Méditerranée orientale et les violations à répétition du domaine maritime chypriote par la Turquie. Début octobre 2019, la Turquie s'est livrée à une nouvelle provocation en dépêchant son navire de forage Yavuz dans les eaux territoriales de la République de Chypre, où ont été découverts ces dernières années de gigantesques gisements gaziers. Cette nouvelle escalade a suscité de vives réactions internationales. En particulier, la France et l'Union européenne ont condamné avec fermeté les initiatives illégales de la Turquie, comme elles l'avaient déjà fait en juillet 2019. Le 11 novembre 2019, on est passé des paroles aux actes avec l'adoption par le Conseil de l'Union européenne d'un cadre pour des sanctions contre la Turquie. C'est une première étape, dont l'efficacité concrète reste à démontrer. Dès le 12 novembre 2019, le ministère turc des affaires étrangères a de nouveau défié les Européens en annonçant qu'il ne renoncera pas « à ses droits en Méditerranée orientale ». M. le député rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères que cela fait des années que la Turquie d'Erdogan défie l'Union européenne et mène une politique étrangère agressive à l'égard de plusieurs États de la région. Outre le cas de Chypre, dont la partie septentrionale est occupée depuis 1974, les agressions à l'encontre de la Grèce en mer Egée, le soutien à diverses organisations djihadistes, notamment le Hamas à Gaza, qui menace et attaque régulièrement les populations civiles d'Israël (où résident

150 000 Français), ou encore la récente offensive meurtrière contre les alliés kurdes de la France en Syrie sont inacceptables. Dans ce contexte, il l'interroge sur les initiatives que la France compte engager, notamment dans le cadre de sanctions susmentionnées, afin de dissuader efficacement avec ses partenaires européens les velléités turques dans le domaine maritime chypriote et traduire en actes l'exigence de solidarité européenne en matière de sécurité et de défense.

Union européenne

Budget 2021-2027 de l'Union européenne consacré aux régions ultra périphériques

24847. – 26 novembre 2019. – Mme **Ericka Bareigts** interroge M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les négociations concernant le budget 2021-2027 de l'Union européenne qui démarrent dans un contexte d'incertitude. En effet, les interrogations sur le Brexit créent un doute légitime quant à la pérennité du budget européen, notamment concernant les régions ultra périphériques (RUP) dont fait partie La Réunion. En effet, le budget 2014-2020 consacré aux RUP avait déjà subi une baisse de plus de 10 % par rapport au budget 2008-2014. Ainsi, avec le Brexit, ces régions risquent d'être à nouveau pénalisées et servir de variable d'ajustement. Or, comme M. le ministre le sait, en vertu des lignes directrices de la Commission européenne, les zones où le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE peuvent bénéficier en priorité des aides à finalité régionale, puisque le principal objectif de ces aides est de stimuler le développement des régions défavorisées d'Europe. Les RUP françaises sont dans ce cas là. Elle souhaite donc savoir la position et la stratégie du Gouvernement pour le maintien du budget européen consacré aux RUP.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20039 Yves Daniel.

10236

Communes

Modalités d'installation des points d'eau incendie sur des parcelles privées

24690. – 26 novembre 2019. – Mme **Fabienne Colboc** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les modalités d'installation des points d'eau incendie (PEI) sur des parcelles privées. Selon les schémas départementaux de défense extérieure contre l'incendie, les communes se doivent de couvrir le risque incendie selon le type d'habitation, la typologie du risque ainsi que le débit et la pression des points d'eau identifiés. Dans les communes rurales, dont l'habitat est surtout constitué de hameaux isolés, les maires sont souvent confrontés à un manque d'équipement. Tous les administrés ont certes accès à l'eau courante, par des canalisations ayant un diamètre variable, mais le risque incendie n'est pas couvert systématiquement. Les municipalités sont donc fréquemment obligées de se gréer pour pouvoir répondre à une situation d'urgence. Pour se faire, elles ont recours à des parcelles privées pour l'installation de PEI sous forme de réserves d'eau par le biais, soit d'un achat de parcelle, soit par une convention avec le propriétaire d'un terrain. En cas de mise en vente de la parcelle, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré un droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Par contre, la procédure de service d'utilité publique ne peut être mise en œuvre dans ce cas, la défense incendie ne figurant pas dans la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme. La question se pose de savoir quelles sont les possibilités qui s'offrent à la commune dans le cas où, à l'occasion d'une succession ou d'un changement de propriétaire, le nouveau propriétaire dénonce la convention conclue et demande le retrait de la réserve artificielle de sa propriété puisque la servitude d'utilité publique n'est pas reconnue. Elle souhaiterait connaître son avis sur ce cas précis de gestion du risque incendie par les municipalités.

Droits fondamentaux

Liste des pays sûrs

24699. – 26 novembre 2019. – M. **Raphaël Gérard** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur le caractère inapplicable de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie relatif aux règles de fixation de la liste des pays dits

d'origine sûre pour les demandeurs d'asile. Lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale, les députés ont, en effet, adopté un amendement de la rapporteure de la commission des lois ayant pour objet de compléter la définition des pays d'origine sûrs prévue par l'article L. 722-1 du CESEDA afin d'exclure expressément de cette liste les pays où l'homosexualité peut encore faire l'objet de mauvais traitements ou de sanctions pénales. Malgré l'introduction de ce nouveau critère, le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) n'a pas modifié la liste des pays sûrs en date du 5 septembre 2019, alors même que les acteurs associatifs font état de graves violations des droits des personnes homosexuelles dans des pays tels que le Sénégal, Maurice et le Ghana où l'homosexualité ou la sodomie tombe sous le coup de la loi. De son propre aveu, l'OFPRA ne procède que très marginalement au déclassement d'une procédure accélérée sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, en application de l'article L. 723-3 du CESEDA en raison du raccourcissement des délais de traitement des demandes qui laisse moins de temps aux officiers de protection pour apprécier une telle opportunité. En l'absence d'application des dispositions votées par le Parlement visant à mieux prendre en compte la vulnérabilité des demandeurs d'asile LGBT, notamment en matière de verbalisation du récit compte tenu du caractère intime et sensible du fond de la demande, il aimerait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer le traitement des demandes d'asile formulées par des requérants originaires de pays sûrs, compte tenu du caractère non suspensif du recours devant la Cour nationale du droit d'asile.

Élections et référendums

Gestion des listes électorales pour les petites communes

24702. – 26 novembre 2019. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place des nouvelles modalités d'inscription et de gestion des listes électorales pour les petites communes de moins de 1 000 habitants. En effet, la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, a conduit à la mise en place d'un Répertoire électoral unique (REU) géré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à la mise à disposition des communes non équipées d'un logiciel de gestion des listes électorales et d'une interface de dialogue avec le REU pour leur permettre de gérer leurs listes électorales et préparer les prochains scrutins (portail ELIRE). Malgré les formations organisées et le soutien apporté par l'Association des maires de France (AMF), les préfetures et le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), il semble que certaines communes rencontrent quelques difficultés dans la mise en œuvre de cette réforme, l'appropriation des nouveaux outils et les nouvelles règles de gestion des listes électorales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, à l'approche des élections municipales de 2020, de bien vouloir lui faire un rapide bilan de la mise en œuvre de la réforme et les mesures rapides qu'il entend prendre afin de lever les dernières difficultés qui pourraient subsister pour les petites communes.

Enfants

Prise en charge par l'État des mineurs non accompagnés (MNA)

24708. – 26 novembre 2019. – **Mme Florence Provendier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge par l'État des mineurs non accompagnés. Il y a 30 ans, le 20 novembre 1989, la France a signé, avec 194 autres pays, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). A ce titre, la France doit protection et reconnaissance pleine et entière des droits fondamentaux inhérents à toute personne âgée de moins de 18 ans présente sur son territoire. L'instabilité et l'insécurité politique, sociale et économique dans certains pays du monde ont poussé des enfants sur les routes des migrations, et selon la protection judiciaire de la jeunesse, le nombre de mineurs non accompagnés en France a plus que doublé, passant de 8 000 en 2016 à 17 922 en 2018. Ce sont les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance qui ont la charge d'accueillir et de protéger ces enfants dès lors que leur minorité est prouvée, ce qui impose un contrôle en préfecture. L'article 22 de la CIDE stipule que « les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié (), qu'il soit seul ou accompagné (), bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits ». Or, les services préfectoraux et départementaux sont surchargés et peinent à trouver des solutions pour ces enfants. La durée des procédures d'évaluation de la minorité est longue et pendant ce temps, l'enfant est bien souvent livré à lui-même. Le 6 novembre 2019, un comité interministériel sur l'immigration et l'intégration a annoncé 20 mesures pour améliorer la politique d'immigration et d'asile. L'une des mesures vise à ajuster notre dispositif « mineurs non accompagnés » dans une triple direction : lutter contre les évaluations multiples, rendre plus équitable la répartition territoriale de l'accueil, faciliter l'admission au séjour des mineurs non accompagnés devenus adultes et

engagés dans un parcours professionnalisant. Au vu de ces annonces, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en œuvre afin de garantir à tous les mineurs non accompagnés une protection et le respect de leurs droits dès leur arrivée en France.

Fonctionnaires et agents publics

Paiement des heures supplémentaires aux forces de l'ordre

24740. – 26 novembre 2019. – **M. Pierre Cabaré** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les heures supplémentaires accumulées par les agents des forces de l'ordre. Les forces de l'ordre expriment des inquiétudes sur la démarche qui a été engagée, alors que certains agents cumulent plus de 1 300 heures supplémentaires. À ce stade, il est prévu que le stock d'heures supplémentaires accumulées soit résorbé par leur paiement, en fonction des crédits disponibles. Ce paiement est bien accueilli par les forces de l'ordre mais certains agents préféreraient pouvoir récupérer les heures supplémentaires plutôt qu'elles leurs soient payées. Cette demande est légitime. Les forces de l'ordre sont pleinement mobilisées dans des conditions souvent pénibles, notamment pendant la crise des « gilets jaunes » ou lors des attentats qui ont régulièrement frappé le sol français. Elles sont soumises à une forte pression psychologique : certains manifestants ne dissimulent plus leur haine et vont jusqu'à scander « suidez-vous » aux policiers et aux gendarmes. Dans ce contexte, laisser la possibilité aux agents des forces de l'ordre de récupérer leurs heures supplémentaires pour se reposer et passer du temps avec leurs familles dont ils sont régulièrement séparés serait apprécié. Il souhaite donc savoir s'il est favorable à cette option.

Gendarmerie

Qualité d'agent de police judiciaire pour les gendarmes réservistes

24745. – 26 novembre 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'attribuer la qualité d'agent de la police judiciaire aux sous-officiers et officiers de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale. À l'origine, la réserve opérationnelle de la gendarmerie avait pour objet de seconder les gendarmes dans leurs missions en période estivale et de pallier les manques d'effectifs. Sa finalité a évolué et les réservistes effectuent désormais des missions en autonomie dans le cadre de détachements de surveillance et d'intervention de la réserve (DSIR). Toutefois, cette compétence est exclue pour ceux d'entre eux recrutés au sein de la société civile et limités à la qualité d'agents de police judiciaire. Il serait opportun de donner la possibilité à un gendarme réserviste de bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire dès lors qu'il répond aux exigences de connaissances requises pour accéder à cette compétence. Cette démarche permettrait aux gendarmes réservistes de travailler au sein de centres de police municipale et ainsi de répondre aux besoins spécifiques des collectivités territoriales à titre de vacations. Il lui demande si le Gouvernement envisage de telles mesures.

Mort et décès

Manque de transparence du marché funéraire

24765. – 26 novembre 2019. – **M. Hubert Julien-Laferrière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant aux dysfonctionnements et au manque de transparence du marché funéraire. Une récente enquête réalisée par l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir fait état d'une importante hausse des prix des frais d'obsèques entre 2014 et 2019 (+ 14 % pour l'inhumation et + 10 % pour la crémation, dont les prix moyens s'établissent désormais respectivement à 3 815 euros - hors caveau et concession - et 3 986 euros). Cette moyenne masque d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison, du fait notamment, du non-respect de la réglementation actuelle. En effet, dans le département du Rhône, 14 % des demandes de devis émises par les enquêteurs de l'UFC-Que Choisir Lyon Métropole et Rhône sont restées sans réponse. Les professionnels ont pourtant l'obligation de délivrer gratuitement ce devis depuis un arrêté du 11 janvier 1999. De plus, lorsque ces devis furent remis, 59 % d'entre eux n'étaient pas conformes aux modalités du devis-type obligatoire définies par l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. Ces difficultés de comparaison sont, du reste, accrues par le fait que le devis-type prévoit la distinction entre prestations courantes et prestations optionnelles, et non entre prestations obligatoires et optionnelles. Ainsi, une refonte du devis-type apparaît nécessaire. Celle-ci pourrait s'accompagner d'une harmonisation des prestations et des gammes proposées au sein des pompes funèbres. En outre, le non-respect, par les professionnels des pompes funèbres, de la réglementation en

vigueur pourrait faire l'objet de sanctions pécuniaires plus élevées, et être pris en compte par les Préfectures lors de l'examen du renouvellement de leur habilitation. Il l'interroge donc sur les dispositions envisagées pour pallier ce manque de transparence et lui demande de préciser les mesures prévues par le Gouvernement afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire.

Mort et décès

Pompes funèbres - Respect des dispositions réglementaires

24766. – 26 novembre 2019. – **M. Damien Pichereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de transparence du marché funéraire. De récentes enquêtes menées par des associations de consommateurs font état d'une importante disparité tarifaire, ce qui souligne la nécessité de pouvoir comparer les offres des différents professionnels. Malheureusement, ces investigations mettent aussi en exergue les entraves faites à cette comparaison, du fait, notamment, d'une réglementation non respectée. En Sarthe par exemple, la dernière enquête de l'UFC - Que Choisir fait état de 25 % des demandes de devis restées sans réponse, alors que les professionnels sont tenus par l'arrêté du 11 janvier 1999 de délivrer gratuitement ce document. Par ailleurs, lorsque ces devis sont remis, plus de 30 % ne sont pas conformes aux modalités du devis-type obligatoire, tel que défini par l'arrêté du 23 août 2010. Compte tenu de la hausse importante des frais d'obsèques entre 2014 et 2019 (+ 14 % pour les inhumations et + 10 % pour les crémations), avec des prix moyens s'établissant maintenant à 3 815 euros (hors concession) et 3 986 euros respectivement, le sujet de la comparaison des prestataires lui semble important pour protéger les consommateurs, aussi il aimerait savoir si le Gouvernement prévoit des dispositions, telles que des sanctions pécuniaires plus élevées, une augmentation des contrôles, ou enfin la prise en compte de ce paramètre par les préfectures lors des renouvellements des habilitations des prestataires.

Mort et décès

Transparence des frais d'obsèques

24767. – 26 novembre 2019. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'enjeu de la transparence du marché funéraire et des frais d'obsèques. Ces frais sont sujets à d'importantes disparités tarifaires à travers les territoires et entre professionnels mais aussi à une hausse de prix évaluée par l'association UFC Que Choisir à près de 10 % en cinq ans, conduisant les clients à une nécessaire comparaison approfondie des différentes offres. Certains professionnels, notamment dans le département du Loiret, choisissent par ailleurs d'ignorer des demandes de devis, en dépit de l'obligation légale de délivrance d'un tel devis (arrêté du 11 janvier 1999), tandis que d'autres transmettent des devis non conformes aux modalités obligatoires (arrêté du 23 août 2010). La DGCCRF évoquait ainsi en 2017 l'existence de « pratiques commerciales abusives » et « d'anomalies » dans les devis. Elle l'interroge donc sur les conditions d'habilitation des pompes funèbres en lien avec l'enjeu de la transparence du prix des prestations proposées dans l'ensemble des établissements concernés ainsi que les mesures envisagées au bénéfice de la protection des consommateurs.

Nuisances

Nuisances sonores ZAC Clichy Batignolles

24768. – 26 novembre 2019. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances sonores dans le quartier des Batignolles, notamment aux abords du siège de la direction de la police judiciaire. L'aménagement autour de la porte d'Asnières, et de la ZAC Clichy-Batignolles a en effet conduit à un accroissement du trafic de véhicules prioritaires avec leurs sirènes. L'installation de cette direction a conduit à une recrudescence des nuisances sonores, auxquelles s'ajoutent les cortèges officiels passant par le Boulevard Malesherbes et les convois policiers se rendant au tribunal de Paris. Le XVII^e arrondissement a ainsi été classé deuxième arrondissement le plus bruyant de Paris, avec un niveau sonore moyen mesuré atteignant 56,5 décibels à l'intérieur des appartements. Après avoir déjà attiré l'attention du préfet de police de Paris, ainsi que du ministre de l'intérieur, elle constate que la situation perdure, et que les riverains continuent de souffrir de nuisances sonores, notamment la nuit. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le ministère de l'intérieur compte prendre pour réduire ces nuisances sonores aux abords de la porte d'Asnières et du boulevard Malesherbes.

*Police**Police municipale - Accès aux fichiers cartes grises et permis de conduire*

24786. – 26 novembre 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès aux fichiers des cartes grises et des permis de conduire pour les policiers municipaux. En effet, ces fichiers, consultés par les policiers municipaux, diffèrent de ceux que peuvent consulter les autres forces de l'ordre françaises. Les policiers municipaux ont un accès restreint à ces fichiers, ce qui correspond à l'utilisation qu'en ont les garagistes à l'heure actuelle ; c'est-à-dire qu'aucune donnée administrative du véhicule n'est accessible, alors même que cela est, par exemple, nécessaire pour restituer un véhicule mis en fourrière. Ces données, déterminent bien souvent la conduite à suivre face à certaines infractions entraînant un retrait de point, ou si la personne n'est plus titulaire de son permis de conduire. Il faut noter que les policiers municipaux ne possèdent pas, à la différence des gendarmes, d'application sur smartphone ou tablette pour faciliter la lecture des fichiers sur le terrain. Cela nécessite donc d'équiper les agents de lecteurs adaptés, ce qui représente un coût supplémentaire pour les communes. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux policiers municipaux d'avoir accès à l'ensemble des fichiers mentionnés ci-dessus, conformément à la procédure appliquée pour les forces de l'État.

*Sectes et sociétés secrètes**Devenir de la MIVILUDES*

24816. – 26 novembre 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Il lui rappelle que depuis sa création, la MIVILUDES a joué un rôle moteur dans la détection et la lutte contre différentes formes d'emprise et de manipulation. Or, le Gouvernement a récemment annoncé que la mission serait rattachée au ministère de l'intérieur dès janvier 2020, et intégrée au secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Il lui indique que l'annonce de cette fusion suscite une grande inquiétude pour le devenir de la MIVILUDES qui apporte pourtant, depuis des années, une aide et un soutien aux victimes et familles de victimes de groupes sectaires. Il lui demande par conséquent de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de la MIVILUDES. Il souhaite également savoir si des moyens supplémentaires seront mis en place pour protéger les Français des dérives sectaires.

*Sécurité des biens et des personnes**Conditions de travail des sapeurs-pompiers professionnels*

24819. – 26 novembre 2019. – **Mme Stéphanie Do** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le malaise qui persiste chez les sapeurs-pompiers professionnels depuis plusieurs années, notamment en Seine-et-Marne. En effet, l'équilibre qui faisait des services d'incendie et de secours français un modèle est à bout de souffle. Les sapeurs-pompiers s'accordent sur trois constats qui fragilisent leur profession. Tout d'abord, l'explosion des interventions de secours à la personne ne présentant pas un caractère d'urgence sature les services d'incendie et des secours. Ensuite, ils déplorent une perte de reconnaissance et un manque de protection. L'instauration d'un numéro unique d'appel d'urgence, le 112, rendrait leur action plus efficace et coordonnée. Enfin, ils appellent de leurs vœux la modernisation du système actuel de financement des services d'incendie et de secours. Ces enjeux sont prioritaires car il en va de la sécurité des citoyens. Alors que nombreux sapeurs-pompiers s'alarment d'une situation qui se dégrade, elle souhaite connaître les orientations et les moyens qui seront mis en œuvre afin d'améliorer le quotidien des personnes qui risquent leur vie pour sauver celle des autres.

*Sécurité des biens et des personnes**Dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente*

24820. – 26 novembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente. L'article L. 721-2 du code de la sécurité indique que « Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'État et les militaires des unités qui en sont investis à titre permanent. Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels de la police nationale et les agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie nationale, les

membres des associations ayant la sécurité civile dans leur objet social, ainsi que les réservistes de la sécurité civile ». Cette mosaïque d'acteurs et leurs compétences permettent toute l'efficience du système de sécurité civile français. Si cette spécificité est souvent mise en avant, on occulte cependant volontiers de souligner le caractère particulièrement hétérogène de la signalisation de leurs véhicules d'intervention, de sécurité et de secours. En effet, celle-ci s'est établie sur la base d'un arrêté de 1987, particulièrement éloigné des réalités actuelles et opérationnelles. À l'heure de la simplification administrative, la France devrait prendre exemple sur ses voisins européens, disposant de réglementations en la matière beaucoup plus pragmatiques. La réglementation actuelle crée une différenciation importante et non justifiée, entre les différents acteurs concourant aux secours et prive de dispositifs de sécurité, des entités qui travaillent pourtant conjointement sur le même type d'interventions, en de mêmes lieux, en même temps et pour servir le même objectif d'assistance. L'arrêté du 20 janvier 1987 fut à plusieurs reprises sporadiquement modifié, mais n'a jamais bénéficié d'une refonte complète et n'est plus adapté aux réalités et contraintes opérationnelles de terrain. Il conduit à la fois à de nombreuses inégalités en matière de sécurité, mais également à des situations dangereuses dues à de mauvaises interprétations. Enfin, il plonge dans la « non-conformité » des entités ne cherchant qu'à servir l'intérêt général dans les meilleures conditions. Les exemples de l'incohérence et du dépassement de la législation actuelle sont malheureusement nombreux. Ainsi, le balisage réfléchissant bleu et jaune des véhicules de gendarmerie ou de police municipale n'est mentionné dans aucune disposition réglementaire et n'est pas homologué. Les véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile ou des services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, à l'exception des démineurs, ne disposent à l'heure actuelle d'aucun encadrement réglementaire. Les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) apposent quant à eux, quasi systématiquement, des bandes alternées jaune et rouge sur leurs véhicules sans y être légalement autorisés (art. 2 *ter* de l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente). Les ambulances privées peuvent en fonction de leurs missions, engagées ou non par le centre 15, soit bénéficier d'une facilité de passage ou bénéficier d'une priorité de passage. Dans le premier cas, elles ne peuvent pas franchir un feu tricolore, dans l'autre elles y sont autorisées. L'automobiliste averti et au fait de la réglementation, devra donc, dans le court laps de temps dont il dispose, analyser la situation et interpréter hypothétiquement l'avertisseur sonore à deux ou trois tons, afin de prédire, si oui ou non, l'ambulance franchira le feu. Le franchissement des feux tricolores est donc devenu quasi systématique face à l'incompréhension des usagers. Les véhicules d'intervention des conseils départementaux, des directions interdépartementales des routes ou encore des sociétés privées d'autoroutes intervenant sur les accidents de circulation routière arrivent régulièrement en primo-intervenant sur les accidents de circulation. Ces véhicules ayant pour missions la protection et le balisage sont équipés de dispositifs réfléchissants rouge et blanc beaucoup moins visibles à longue distance et par mauvais temps. De plus, ils ne peuvent théoriquement apposer et utiliser des feux spéciaux bleus de catégorie B, uniquement si la route est à deux chaussées séparées (art. 5 de l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente). Or les conseils départementaux comme les DIR interviennent sur d'autres types de chaussées non moins dangereuses. Il est par ailleurs établi que le comportement des conducteurs, notamment en termes d'attention et de réduction de vitesse, est directement lié à la couleur de l'avertisseur lumineux qu'ils perçoivent. Les feux bleus étant désormais assimilés par la majorité, comme la couleur des secours et de l'urgence. Bien qu'ils disposent souvent de dispositifs lumineux complémentaires ces véhicules censés assurer la sécurisation, sont donc globalement moins visibles, notamment de jour, que les véhicules de secours dont ils assurent la protection. Cette carence en visibilité est désormais régulièrement compensée par le recours à des peintures jaunes ou fluorescentes, qui bien qu'efficaces, représentent un surcoût important à l'achat et en entretien. La plupart des associations agréées de sécurité civile agissent dans le domaine du secours et de l'assistance aux personnes et disposent donc d'un agrément en ce sens. Toutes les structures départementales ne disposent cependant pas d'une convention relative à la permanence des soins (art. L. 725-1 et L. 725-5 du code de la sécurité intérieure), néanmoins leur parc de véhicules bénéficie dans sa globalité d'une autorisation d'apposer des feux spéciaux. Les véhicules sont alors équipés de bandes réfléchissantes alternées jaune et rouge, sans que la réglementation le prévoit explicitement (art. 2 *ter* de l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente), de feux de catégorie B et d'avertisseurs sonores, et ce sans distinction, qu'ils s'agissent de véhicules sanitaires (art. 5 de l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente), de véhicules de liaison, de soutien logistique, de commandement ou d'appui. Dans cette situation, il est logique que les véhicules des associations de secouristes, concourant aux opérations de secours et disposant d'un agrément de sécurité civile, puissent bénéficier de ces équipements de sécurité et de balisage. Pourtant, les autres associations nationales de secours, elles aussi agréées et concourantes aux mêmes opérations de sécurité civile, ne peuvent pas bénéficier de ces dispositifs, du simple fait que leurs prérogatives n'incluent pas le transport sanitaire. Elles

interviennent pourtant également sur la voie publique, sont exposées aux mêmes risques routiers, peuvent rencontrer les mêmes difficultés de progression que les autres acteurs qui doivent être aisément et rapidement identifiées par tous. La qualité des acteurs, le nombre et la diversité des missions exécutées ont considérablement évolué. La place et l'encadrement des acteurs associatifs dans le dispositif furent largement renforcés par la loi 811-2004 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Il en est de même pour l'environnement dans lequel elles sont assurées. La densité du trafic routier, ou encore la nécessité d'identification rapide des unités lors des opérations de grande envergure sont des données importantes dans l'adaptation de l'organisation de la sécurité civile afin de faire face aux nouvelles menaces. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans un premier temps, quels sont les dispositifs existants pour actualiser la liste des véhicules d'intérêt général prioritaire et celle des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, puis, dans un second temps, quelles sont les mesures prises pour faire évaluer la pertinence des dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente et des dispositifs de signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente ainsi que des véhicules à progression lente.

Sécurité des biens et des personnes

Fiches S

24821. – 26 novembre 2019. – **M. Nicolas Forissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'instruction du ministère de l'intérieur de novembre 2018 autorisant les préfets à communiquer aux maires l'identité des personnes fichées S résidant dans leur commune, afin qu'il puisse délivrer ces mêmes informations au responsable de la police municipale. Comme le dispose l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie ». Aussi, il souhaiterait se voir communiquer le nombre de signalements effectués par les préfets au cours des années 2018 et 2019.

Sécurité des biens et des personnes

Guet-apens sur les forces de sécurité et de secours

24823. – 26 novembre 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de policiers et sapeurs-pompiers qui ont été agressés ces dernières semaines lors de guet-apens et embuscades. Depuis le 1^{er} janvier 2019, ce n'est pas moins de 4 886 agents de la police nationale qui ont été blessés en mission, soit une moyenne de 16 par jour, plusieurs l'ont été lors de véritables embuscades pour blesser ou tuer les intervenants. Dans la nuit du 25 au 26 octobre 2019, c'est une centaine d'individus qui ont tendu un véritable « guet-apens » aux policiers et sapeurs-pompiers dans le quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie. Durant près d'une heure, ces policiers et pompiers, initialement appelés pour l'incendie d'un véhicule, ont été victimes de tirs de mortiers, de jets de cocktails Molotov, une véritable scène de guerre urbaine. Cette situation est inadmissible. L'ensemble des syndicats ont fait part de leurs inquiétudes depuis plusieurs mois de cette montée de la violence, de la « haine anti-flic ». En effet, depuis la tentative de meurtre dont a été victime un équipage de la police nationale à Viry-Châtillon le 8 octobre 2016, le nombre d'embuscades et de guet-apens n'a cessé d'augmenter au point d'être quasi quotidien en France. La même nuit que les faits qui se sont déroulés au Val Fourré, d'autres embuscades ont été tendues aux forces de sécurité et secours dans les communes de Trappes et des Mureaux. Quelques jours plus tôt, dans la nuit du 21 au 22 octobre 2019 les mêmes faits s'étaient produits à Champigny-sur-Marne. Les syndicats dénoncent un « sentiment d'impunité des jeunes » dans ces quartiers que les médias nomment des « zones de non-droit ». Entre le 24 et 27 octobre 2019 des agressions violentes de policiers et sapeurs-pompiers se sont également déroulées à Lunéville, Brest et Nice où un équipage de police a été victime de jets de boules de pétanque. Dans la plupart des cas, les syndicats de police dénoncent des opérations en représailles après des opérations de police. À l'image des Grandes compagnies du XIV^e siècle, ces groupes armés font régner la terreur dans de nombreux quartiers des villes pour y maintenir leurs trafics de stupéfiants notamment. Elle lui demande donc quels moyens concrets et efficaces le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir une meilleure sécurité des forces de l'ordre et de secours et rétablir d'ordre républicain sur l'ensemble du territoire.

*Sécurité des biens et des personnes**L'avenir et la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires*

24824. – 26 novembre 2019. – M. **Jean-François Parigi** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) en France. La France compte 195 000 sapeurs-pompiers volontaires, ils représentent plus de 75 % des effectifs de pompiers. Ils sont donc un élément essentiel des forces de secours. Même si l'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure dispose que « l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres » les missions qu'ils exercent sont les mêmes que celles des sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, il apparaît essentiel de valoriser l'engagement de ces femmes et ces hommes passionnés et dévoués. La prestation de fidélisation et de reconnaissance (PRF) instaurée par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 avait l'ambition de fidéliser d'avantage les volontaires. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier de ce dispositif qu'au bout de 20 ans de service. Or depuis quelques années, 30 % des personnes volontaires cessent cette activité au bout de 3 ans, ils sont 50 % au bout de 5 ans. Les contrats SPV étant d'une durée de 5 ans, il apparaît plus pertinent de valoriser l'engagement dès la cinquième année. Par ailleurs, la directive européenne sur le temps de travail de 2003 met en péril le statut et la spécificité des sapeurs-pompiers volontaires français. En effet, en février 2008 la Cour de justice de l'Union européenne a considéré les heures d'astreinte d'un pompier volontaire belge comme des heures de travail. Ainsi, l'engagement de sapeur-pompier volontaire ne serait plus compatible avec une autre activité professionnelle en raison des temps de repos imposés par la directive. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte valoriser d'avantage l'engagement des pompiers volontaires en modifiant les modalités d'accès à la PRF, où en mettant en place un nouveau dispositif, si oui lequel. De plus, il souhaite savoir où en est le Gouvernement dans les négociations européennes afin de préserver le statut de pompiers volontaires au regard de la directive sur le temps de travail de 2003.

*Sécurité des biens et des personnes**Maintien du dispositif des CRS-MNS pour la saison 2020*

24825. – 26 novembre 2019. – M. **Lionel Causse** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le maintien du dispositif des CRS, maîtres-nageurs sauveteurs (CRS-MNS), pour la saison 2020. En effet, 62 communes ont bénéficié en 2019 du renfort des CRS-MNS pour la surveillance de leurs plages durant la saison estivale afin de procéder à la sécurisation des usagers mais également pour faire cesser les infractions pouvant être constatées. Le dispositif des CRS-MNS est un instrument de « renfort saisonnier » des forces de l'ordre déployées dans les lieux de vacances durant la saison estivale. La décision arrêtée en 2016 par la direction générale de la police nationale (DGPN) visant à armer les CRS-MNS illustre la nécessité de sécuriser les plages par des agents de police spécialisé sur les missions de police des plages. Le groupe d'études littoral de l'Assemblée nationale a engagé des travaux sur ce sujet depuis le début de la législature, notamment avec le concours d'organisations syndicales, et a pu apprécier l'intérêt du maintien de ce dispositif déployé depuis 1981 ainsi que la nécessité de sa reconduction. Ainsi, il l'interroge afin de connaître ses intentions sur le maintien du dispositif des CRS-MNS sur la saison 2020.

*Sécurité des biens et des personnes**Mutualisation de moyens et d'effectifs policiers-gendarmes en zones limitrophes*

24826. – 26 novembre 2019. – Mme **Catherine Osson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les limites de la répartition des compétences territoriales entre la police et la gendarmerie nationales pour appréhender les auteurs d'actes de délinquance ou criminels dans les territoires à l'intersection d'une zone police et d'une zone gendarmerie. Mme la députée a été interpellée à plusieurs reprises par des policiers et gendarmes des Hauts-de-France et de Nouvelle-Aquitaine concernant les difficultés rencontrées tantôt par des gendarmes, tantôt par des policiers, pour gérer notamment des raids nocturnes de cambrioleurs ou des violences gratuites en réunion. Gendarmes et policiers ont ainsi relevé que les délinquants ont intégré et se sont adaptés au quadrillage et aux fréquences de surveillance des différentes forces de l'ordre présentes sur les territoires à l'intersection d'une zone police et d'une zone gendarmerie. Ils profitent de l'absence de mutualisation de moyens et d'effectifs entre policiers et gendarmes pour agir plus efficacement et avec moins de risques. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend favoriser des logiques de collaboration voire de mutualisation de moyens et d'effectifs entre policiers et gendarmes dans les territoires à l'intersection de zones police et gendarmerie, pour des renforts et interventions ponctuelles de policiers en zone gendarmerie ou de gendarmes en zone police, afin de favoriser l'interpellation en flagrant délit.

*Sécurité des biens et des personnes**Prostitution des mineures*

24827. – 26 novembre 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le système prostitutionnel. L'Observatoire des violences envers les femmes en Seine-Saint-Denis a publié une étude qui relève que sur les dix-neuf dossiers étudiés et déposés auprès des juges pour enfants du tribunal de grande instance de Bobigny dans lesquels avaient été repérés des faits prostitutionnels, avérés ou simplement suspectés, un tiers concerne des mineures âgées entre 13 et 15 ans. L'étude note par ailleurs que les réseaux sociaux numériques représentent 50 % des lieux d'approche des clients de la prostitution. La loi du 13 avril 2016 prévoit la prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution, l'interdiction et la pénalisation de l'achat d'un acte sexuel, mais également la protection des victimes de la prostitution. Dans un rapport récent d'évaluation locale de la mise en œuvre de cette loi, la Fondation Scelles recommandait que la loi soit pleinement appliquée sur internet et que les sites favorisant la prostitution soient dûment poursuivis. La prostitution des mineures en Seine-Saint-Denis est permise, en partie, par l'utilisation malintentionnée des outils numériques, par des réseaux de proxénètes. Il lui demande, en conséquence, de préciser les actions qui sont entreprises pour lutter contre la prostitution des mineur(e)s, et notamment les actions entreprises pour combattre ce fléau en ligne.

*Sécurité des biens et des personnes**SDIS : poids croissant des carences ambulancières*

24828. – 26 novembre 2019. – **M. Sébastien Leclerc** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique croissante de la prise en charge du secours aux personnes. Il lui rappelle que les services départementaux d'incendie et de secours ont pour mission la prise en charge des situations d'urgences vitales, mais que pour ce qui relève des situations non urgentes, le transport sanitaire doit être assuré par un ambulancier privé. Il lui indique que dans le Calvados, le nombre d'interventions du SDIS en carence des ambulanciers privés est sur une trajectoire exponentielle, ce qui pose des problèmes de dégradation de la réponse opérationnelle pour les missions obligatoires des sapeurs-pompiers. Il lui indique également que ce poids du secours aux personnes devient problématique pour les pompiers volontaires, surtout lorsque les transports ont lieu en journée et que cela oblige le sapeur-pompier volontaire à interrompre son travail. Il lui demande de prendre une initiative pour que chaque acteur de la prise en charge du secours aux personnes assume réellement ce qui lui revient.

JUSTICE

*Crimes, délits et contraventions**Dispositif « Contribution victimes »*

24693. – 26 novembre 2019. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de la « Contribution victimes » issue de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, retranscrit à l'article 132-20 alinéa 3 du code pénal. Ce texte permet au juge répressif d'appliquer une majoration de l'amende prononcée, dans la limite de 10 % de son montant, aux personnes condamnées. Cette majoration est destinée à financer l'aide aux victimes et plus précisément les associations d'aide aux victimes en France. Cette contribution a aussi vocation à s'appliquer aux amendes prononcées par certaines autorités administratives indépendantes. Aujourd'hui, plus de trois ans après le vote de la loi, il s'avère que seulement deux décisions pénales sur le territoire national ont mis en œuvre ce dispositif. Or à l'heure où la responsabilisation des auteurs d'infractions constitue légitimement l'un des piliers de la politique de la réinsertion, à l'heure où les finances publiques sont contraintes et où les droits des victimes doivent être encore mieux activés, cette disposition efficace de financement pourrait, à terme, devenir l'un des piliers des subventions attribuées aux associations d'aide aux victimes et augmenter considérablement les ressources qui leur sont allouées. Il faudrait, pour permettre son déploiement, procéder à une impulsion nouvelle pour activer le prononcé de cette contribution par les juridictions et les autorités administratives indépendantes, dans le respect de la séparation des pouvoirs, et créer les conditions de recouvrement propres à ce que le législateur a décidé. Elle aimerait avoir son sentiment sur cette question et les moyens envisageables pour assurer la mise en œuvre efficiente de ce dispositif.

*Famille**Prestations compensatoires prononcées avant la loi n° 2005-596*

24729. – 26 novembre 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des débiteurs de prestations compensatoires prononcées sous forme de rentes avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Pour ces anciennes prestations compensatoires, il était prévu qu'au moment du décès du débiteur d'aliments, la conversion de la prestation compensatoire en capital serait prélevée sur l'héritage, sans opposition possible pour l'épouse actuelle ou les enfants issus d'un second mariage. Bien que la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce ait ouvert aux débiteurs concernés la possibilité de solliciter une révision, peu d'entre eux ont osé saisir la justice à ce sujet, alors même qu'ils payent depuis quinze, vingt, ou trente ans une rente, et que la loi nouvelle cantonne à huit années la prestation compensatoire versée sous forme de rente. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend simplifier la demande de révision, préciser que la suppression de ces anciennes prestations compensatoires sous forme de rente est de droit après un certain nombre d'années, comme par exemple huit années à compter de la réforme de son régime juridique, et créer une extinction de cette dette au moment du décès du débiteur.

*Famille**Rente viagère de prestation compensatoire*

24730. – 26 novembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la charge financière insoutenable qui pèse sur les divorcés d'avant l'an 2000 condamnés à verser une rente viagère de prestation compensatoire à leur ex épouse. À la fois dette et prestation alimentaire cette rente versée depuis plus de vingt ans représenterait en moyenne 256 000 euros. Cela alors qu'après la loi 2000 sur les divorces la moyenne des sommes demandées sous la forme de capitaux et payables en huit ans, serait inférieure à 25 000 euros. Au moment du décès du débiteur, cette dette est alors transférée automatiquement aux héritiers de ce dernier, veuve et enfants. Même si les héritiers peuvent éviter cette dette, en renonçant à la succession. Cette démarche s'apparente à une sanction pécuniaire pour ces derniers. Si la loi n° 2004-439 sur le divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente, de trop nombreux débirentiers n'ont pas initié cette procédure par manque d'information ou de moyens et subissent encore cette charge importante. Ils vivent dans une hantise de laisser à leurs héritiers, veuves et enfants une situation financière délicate. Souvent au moment du décès d'un être proche s'ajoute, à la peine incomparable, une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Il paraît aujourd'hui urgent et indispensable de supprimer cette dette, car elle touche une population vieillissante (avec une moyenne d'âge proche de 81 ans) et d'une manière générale peu fortunée. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier cette injustice.

*Justice**Devenir des juridictions en milieu rural*

24753. – 26 novembre 2019. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur ses intentions réelles sur le devenir des juridictions rurales. Alors qu'une large mobilisation des élus et des professionnels du droit a permis d'acter le maintien de plusieurs juridictions dans les départements ruraux, les professionnels du droit constatent depuis que la chancellerie organise, par plusieurs biais, de véritables coquilles vides, probablement pour justifier ensuite leur regroupement. Il prend l'exemple du pôle de judiciaire de Lisieux où la fusion annoncée des greffes des tribunal d'instance, tribunal de grande instance et conseil des prud'hommes va engendrer, au 1^{er} janvier 2020, une diminution de 30 % des effectifs, ce qui ne manquera pas d'allonger les délais de traitements des dossiers, au détriment des justiciables. En outre, il lui demande de bien vouloir clarifier sa position sur le maintien d'un juge d'instruction dans chacune des juridictions ainsi que sur la perspective de spécialisation des juridictions.

*Lieux de privation de liberté**Insécurité grandissante dans la prison de Beauvais*

24755. – 26 novembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insécurité grandissante dans la prison de Beauvais. La prison de Beauvais fait l'objet d'intrusions d'individus dans son enceinte. Il souligne également une recrudescence de projections dangereuses au quotidien, tels que des fumigènes, des pinces coupantes, des lames de scies à métaux, de l'alcool, des tournevis, des substances

illicites dans les cours de promenades. Cette situation dure depuis plusieurs mois. Le personnel pénitentiaire est à bout. Il ne peut plus continuer à travailler dans un espace de plus en plus dangereux. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin de résoudre ces difficultés et pallier le manque de moyens et de sécurité dans cette prison.

NUMÉRIQUE

Numérique

Décision de la CNIL sur la reconnaissance faciale

24769. – 26 novembre 2019. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les expérimentations de dispositifs de reconnaissance faciale. Dans son avis consultatif rendu le 17 octobre, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a eu l'occasion d'exprimer sa position sur deux projets « sécuritaires » portés par deux collectivités. L'autorité indépendante examinait deux expérimentations, menées dans des lycées à Marseille et à Nice, de « portiques virtuels » pour contrôler l'accès des élèves par reconnaissance faciale. Ces projets avaient pour objectif de répondre à des besoins de fluidification et de contrôle de l'accès aux établissements. Cependant, la CNIL s'y est opposée en considérant que ces dispositifs portaient atteinte aux principes de proportionnalité et de minimisation des données. Si ces projets expérimentaux prenaient un certain nombre de précautions, notamment l'obtention du consentement des élèves, ils soulèvent de sérieuses questions relatives aux libertés individuelles et à la protection des données personnelles. De manière générale, ces types de contrôles, déjà largement utilisés dans les aéroports, qui s'appuient sur les avancées technologiques dans le domaine de l'intelligence artificielle, interpellent les citoyens. Si elles offrent de véritables opportunités de simplification et de sécurisation de l'espace public, leur mise en place doit s'accompagner de fortes garanties sur les libertés individuelles. Par conséquent, elle lui demande de préciser la méthode du Gouvernement pour garantir le maintien des libertés individuelles et la protection des données personnelles dans le cadre des expérimentations et d'une éventuelle généralisation des dispositifs de reconnaissance faciale.

10246

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5691 Marc Delatte ; 16083 Marc Delatte ; 18737 Marc Delatte ; 21064 Marc Delatte.

Personnes handicapées

Autisme - Visite périodique 5 ans

24777. – 26 novembre 2019. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des enfants handicapés atteints du trouble du spectre autistique qui doivent se soumettre tous les cinq ans à des consultations sur l'altération des capacités physiques ou mentales auprès de médecins inscrits sur des listes établies par les procureurs de la République. Or ces médecins sont la plupart du temps des gériatres, des neurologues ou même des médecins généralistes aucunement spécialistes de l'autisme. Lorsque la personne est autiste mutique, la visite dure dix minutes et le médecin est rémunéré pour son acte 160 euros, non remboursés par la sécurité sociale à la famille (même pas les 26 euros de base). Aussi, il lui demande si elle trouve cette situation normale et, dans le cas contraire, quelle mesure elle entend prendre pour y mettre fin.

Personnes handicapées

Fusion allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité

24778. – 26 novembre 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le futur RUA (revenu universel d'activité) et des réflexions engagées sur la possibilité d'y inclure les minima sociaux et plus particulièrement l'allocation adulte handicapé (AAH) Les associations œuvrant dans le domaine du handicap sont nombreuses à alerter sur le risque de

remise en cause les acquis fondamentaux des lois handicap de 1975 et 2005 qui ont créé l'AAH qui permet d'assurer un revenu d'existence à une personne en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité professionnelle suffisante. Cette allocation perçue par plus d'un million de bénéficiaires ne doit pas se fondre dans un revenu qui ignorera la spécificité du handicap et les réalités vécues par les personnes. De même, afin de respecter l'autonomie de la personne et ses choix de vie, il faudra s'acheminer rapidement vers la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint. Par ailleurs, l'AAH est une allocation lisible et avec peu de non-recours car elle ne dépend que de critères objectifs (taux d'incapacité et restriction durable d'accès à l'emploi) ; il ne faudrait pas en incluant l'AAH dans le RUA complexifier la vie des allocataires et conditionner l'allocation à une recherche d'emploi dont on sait qu'elle sera vaine. Ce n'est pas parce que leur allocation serait supprimée qu'ils retrouveraient du travail pour autant. Par ailleurs fondre ces deux allocations serait méconnaître la situation particulière des bénéficiaires de l'AAH comparée à celle des bénéficiaires des autres minima sociaux. L'équité qui a présidé à la création de l'AAH passe aussi par un traitement différent de ces deux populations ayant chacune leurs spécificités. Par ailleurs, la logique droits-devoirs qui prévaudra pour le RUA ne peut s'appliquer de manière équivalente aux personnes porteuses de handicap. La solidarité nationale doit leur garantir un niveau de revenu sans devoir assorti, tant exiger une contrepartie est en totale contradiction avec les fondements et vocation de l'AAH. La transition inclusive nécessite de tenir compte des singularités de ces personnes au risque d'être maltraitante. C'est pourquoi elle lui demande de rassurer les associations sur les intentions du Gouvernement à cet égard.

Personnes handicapées

Inquiétudes fusion AAH/RUA

24779. – 26 novembre 2019. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les récentes réflexions engagées par le Gouvernement autour du revenu universel d'activité (RUA). La fusion de cette allocation spécifique au handicap au sein du futur RUA provoque une véritable inquiétude de la part des associations qui défendent les droits des personnes en situation de handicap et surtout les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui permet d'assurer un revenu d'existence à une personne en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité professionnelle suffisante. Cette allocation ne doit donc pas se fondre dans un revenu qui ignorera la spécificité du handicap et les réalités vécues par les personnes. C'est pourquoi fusionner cette allocation avec le RUA pose un vrai problème. En effet, il paraît important de souligner que l'AAH ne peut être considérée comme un minima social. L'AAH a été créée en 1975 pour garantir l'autonomie des personnes en situation de handicap. Pour toutes ces raisons, il demande donc au Gouvernement de renoncer définitivement à inclure l'AAH et son financement au sein du futur RUA, qui à terme viendrait fragiliser les droits des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

L'évolution des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

24780. – 26 novembre 2019. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'évolution des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Alors qu'une mission a été demandée sur les ESAT à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale des affaires sociales par courrier du 28 mars 2019, des associations accompagnant les personnes en situation de handicap s'inquiètent des suites de ce rapport. Les ESAT ont un rôle primordial dans l'inclusion des personnes. En effet, ils proposent des activités professionnelles rémunérées et un suivi médico-social et éducatif. En 2018, 1 300 ESAT étaient répertoriés sur le territoire accueillant près de 120 000 personnes dont les capacités ne permettent pas d'exercer en milieu ordinaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les évolutions qu'entend donner le Gouvernement aux ESAT et les suites qui seront apportées au futur rapport sur ce sujet.

Personnes handicapées

L'inclusion de l'AAH dans le revenu universel d'activité (RUA)

24781. – 26 novembre 2019. – M. Sébastien Cazenove interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'éventualité d'une fusion de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) avec d'autres allocations dans le futur revenu universel d'activité (RUA). La création du RUA annoncée par

le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant afin de le rendre plus transparent et équitable pour les citoyens. Cette création est étudiée avec la possibilité d'inclusion de l'AAH, créé en 1975 spécifiquement pour les personnes handicapées. Cette allocation bénéficie aujourd'hui à environ 1 100 000 personnes. Avec un nombre d'allocataires ayant doublé entre 1990 et 2017, le système d'accès actuel de l'allocation est reconnu comme simple. En effet, le droit à l'AAH est ouvert par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sur la base de critères objectifs de taux d'incapacité et dont les organismes payeurs (CAF ou MSA) examinent ensuite les conditions de versement. Les associations représentatives de personnes handicapées s'inquiètent de son intégration dans le RUA qui complexifierait alors son accès pour les personnes en situation de handicap. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement concernant l'intégration de cette allocation dans le futur revenu d'activité universel.

Personnes handicapées

Pérennité de l'allocation adultes handicapés

24783. – 26 novembre 2019. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le périmètre du revenu universel d'activité (RUA). Un premier projet a été présenté le 9 novembre 2019 par le rapporteur général M. Fabrice Lengart. À ce stade, l'objectif serait de fusionner le revenu de solidarité active (RSA), les aides personnelles au logement (APL) et la prime d'activité. L'allocation adulte handicapée pourrait également être intégrée à cette prestation socle, en même temps que le minimum vieillesse. Alors que coexistent au total près de douze aides sociales, dont dix *minima* sociaux, la proposition de simplifier les procédures d'attribution en vigueur répond à une demande légitime. L'objectif est de lutter contre les abus, tout en permettant de mieux identifier les potentiels bénéficiaires des prestations sociales alors qu'on estime que 30 % des allocations ne sont pas perçues par les allocataires légitimes. En revanche, il apparaît essentiel de préserver les acquis fondamentaux des lois sur le handicap de 1975 et de 2005 et le mécanisme de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette aide financière, attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources, est indispensable pour assurer un complément de ressources aux personnes en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité professionnelle suffisante. Par définition, les allocataires de l'AAH ne sont pas dans des situations équivalentes ou comparables avec celles des autres bénéficiaires de *minima* sociaux. De plus, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a déjà fusionné récemment le complément de ressources avec la majoration pour la vie autonome accordée aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette allocation, qui bénéficie actuellement à plus d'un million de bénéficiaires, relève d'une politique propre à la spécificité du handicap. Il interroge par conséquent le Gouvernement sur les risques d'intégrer l'AAH au RUA et les moyens d'éviter toute complexification des procédures en vigueur pour les allocataires concernés.

10248

RETRAITES

Retraites : généralités

Pouvoir d'achat des pensionnés de la marine marchande

24809. – 26 novembre 2019. – M. **Christophe Bouillon** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur le pouvoir d'achat des pensionnés de la marine marchande qui sollicitent, comme leurs homologues, la prise en compte réelle de l'inflation dans le calcul de leur pension. Au-delà de cette requête commune à l'ensemble des pensionnés, ceux de la marine marchande regrettent que le décret n° 788 du 23 juin 2009, qui prévoit une majoration pour les petites pensions de réversion ne leur soit pas appliqué. Il demande comment il entend prendre en compte cette revendication, qui s'appuie sur l'exigence d'égalité républicaine entre tous les citoyens.

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles

24810. – 26 novembre 2019. – M. **Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur la revalorisation des retraites agricoles. Selon les chiffres de 2017 du Comité d'orientation des retraites, la retraite agricole des hommes serait en moyenne de 930 euros par mois, et celle des femmes serait en moyenne de 640 euros par mois. Face à ce sort inacceptable réservé à des hommes et des femmes qui ont travaillé durement toute leur vie, la loi « Chassaigne », adoptée le 7 mars 2018

par le Sénat, souhaitait réparer cette injustice et porter la revalorisation des retraites agricoles à 85 % du SMIC. Toutefois, le Gouvernement a décidé de bloquer le vote par la procédure de l'article 44 alinéa 3 de la Constitution. Mme la ministre des solidarités et de la santé avait alors promis de reprendre cette revalorisation dans le projet de loi de réforme complète du système des retraites. Le 10 décembre 2018, le Président de la République a annoncé que les nouveaux retraités ayant une carrière complète toucheront une pension mensuelle au moins égale à 1 000 euros, ce qui sera effectif à partir de 2020. Cependant, rien n'est encore prévu pour les 1,5 millions d'agriculteurs déjà à la retraite, qui touchent une faible pension, et qui sont aujourd'hui les grands oubliés de la réforme des retraites. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser les pensions des agriculteurs qui sont déjà à la retraite.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Conséquences de la transformation du régime de retraite des avocats

24811. – 26 novembre 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les conséquences de la transformation du régime de retraite des avocats. Si la réforme des régimes spéciaux et des régimes autonomes de retraite est attendue et nécessaire pour atteindre une solidarité qui doit être universelle et non plus catégorielle, les hypothèses retenues au sujet du régime des avocats appellent néanmoins certaines précisions. Ainsi, indépendamment de la forte opposition à la nationalisation de leur régime de retraites, c'est la situation des plus modestes d'entre eux qu'il convient d'intégrer dans les arbitrages qui seront opérés dans le projet de loi. Il apparaît que de très grandes diversités de revenus existent dans une profession aujourd'hui elle-même très diversifiée et qui n'échappe pas à la précarité. Issue du rapport sur la réforme des retraites la préconisation du passage de 14 % à 28 % de taux de cotisation, dont 28,12 % au départ, puis 12,94 % pour 1 à 3 PASS et 2,81 % au-delà, constitue une réelle préoccupation pour les avocats non-salariés en cabinets individuels, soit 66 % de la profession. Ainsi, un avocat dont le revenu annuel net est de 31 000 euros verrait ses cotisations s'élever à 11 107 euros avec un taux de 28,12 % contre 4 521 euros aujourd'hui, soit une augmentation de 246 %. Lorsque l'on sait que le revenu médian de l'avocat est de 43 000 euros, l'impact de cette augmentation sur la rentabilité des petits cabinets individuels est bien réel, au risque d'en voir disparaître certains. Or, ces mêmes avocats, souvent les plus jeunes, sont majoritairement ceux qui acceptent les dossiers financés à l'aide juridictionnelle pour défendre les plus modestes des justiciables. C'est la raison pour laquelle, il souhaite savoir quelles mesures d'ajustement le Gouvernement entend proposer dans le cadre de la réforme des retraites afin de tenir compte de la réalité de la profession d'avocat, et en particulier de préserver l'activité des plus modestes d'entre eux.

10249

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14125 Mme Anne-France Brunet ; 16646 Marc Delatte ; 17134 Marc Delatte ; 17981 Yves Daniel ; 18532 Mme Christine Pires Beaune ; 18697 Mme Christine Pires Beaune ; 19599 Marc Delatte ; 19711 Hervé Berville ; 21358 Yves Daniel.

Administration

Dysfonctionnements de PAJEMPLOI

24659. – 26 novembre 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dysfonctionnements inconcevables de PAJEMPLOI. Faute de places en nombre suffisant en accueil collectif, ou par choix, beaucoup de parents ont recours aux services d'une assistante maternelle pour garder leurs enfants. Ils sont donc les malheureux utilisateurs de PAJEMPLOI et sont confrontés aux dysfonctionnements majeurs du dispositif. Ils conduisent les familles à payer mensuellement les charges sociales de leur assistante maternelle sans bénéficier du complément de mode de garde. PAJEMPLOI se borne à publier sur son site : « Nous rencontrons actuellement des dysfonctionnements informatiques importants qui retardent malheureusement le traitement du dossier de certains de nos parents employeurs. Nous vous présentons nos excuses pour les désagréments occasionnés et mettons tout en œuvre pour les résoudre au plus vite ». Des excuses pour quelques jours, c'est possible, pour plusieurs mois, c'est scandaleusement inacceptable. PAJEMPLOI ne semble pas

conscient des difficultés financières que cela occasionne pour les familles. Sur sa circonscription, PAJEMPLOI prive actuellement une famille aux revenus modestes d'une aide de 1 300 euros. Certaines familles en viennent à ne pas ou plus déclarer leur assistante maternelle ce qui est nuisible pour tout le monde. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour mettre un terme sans délai à cette situation indigne.

Assurance complémentaire

Adhésion obligatoire à une mutuelle d'entreprise - Cumul emploi-retraite

24668. – 26 novembre 2019. – **Mme Alice Thourot** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'adhésion obligatoire à une mutuelle d'entreprise pour les retraités poursuivant une activité professionnelle à temps partiel. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, les entreprises ont l'obligation de souscrire pour leurs salariés une complémentaire santé. Si la loi envisage plusieurs cas de dispenses d'affiliation, les salariés qui cumulent un emploi et leur retraite ne semblent pas pouvoir en bénéficier. Les salariés à temps partiel peuvent en effet être dispensés d'adhérer à cette mutuelle uniquement si le montant des cotisations excède 10 % du salaire perçu. Or, ces retraités disposaient souvent en fin de carrière professionnelle d'une mutuelle individuelle dont les garanties et le niveau de protection étaient mieux adaptés à leur situation personnelle. En poursuivant une activité à temps partiel et en optant pour le cumul emploi retraite, ils se voient contraints d'adhérer à la mutuelle de leur nouvelle entreprise, avec de faibles taux de cotisation (ne permettant pas de bénéficier de la dispense) et donc de prise en charge ne correspondant pas à leurs besoins de santé. Actuellement, ces personnes sont donc contraintes d'adhérer à la mutuelle de leur entreprise tout en conservant leur mutuelle préalable afin de ne pas perdre le bénéfice de leur couverture santé au prix d'un surcoût certain. Elle souhaiterait donc savoir si elle envisageait d'étendre les cas de dispenses aux seniors cumulant emploi partiel et retraite ou de prendre toute autre mesure visant à mettre fin à cette situation.

Assurance maladie maternité

Conditions de prise en charge des transports en ambulance bariatrique

24671. – 26 novembre 2019. – **Mme Martine Wonner** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Le transport de certains usagers obèses ou souffrant de handicap nécessite la mise à disposition d'une ambulance gériatrique. Ce véhicule permet, grâce à un aménagement et à un équipement spécifiques, le transport de patients obèses. Ses spécificités techniques permettent d'une part le chargement en toute sécurité de divers systèmes bariatriques et d'autre part le transport dans un lit d'hôpital. Le patient est amené dans le véhicule en limitant les efforts des ambulanciers grâce à une plateforme de chargement. L'assurance maladie prend en charge le transport des malades mais pas spécifiquement celui des personnes obèses. Une personne obèse sera donc remboursée sur la base d'un transport habituel. Seule l'Agence régionale de santé a la possibilité, dans le cadre du plan obésité, de définir et d'allouer une dotation aux transporteurs bariatriques. Si certains CHU « centre de recours de l'obésité » intègrent une enveloppe dédiée aux transports bariatriques dans leurs financements, cela ne permet pas de régler tous les transports des personnes en obésité sévère qui le nécessitent. Le reste à charge pour certains patients peut représenter plusieurs centaines d'euros, ce qui pose la question de l'égalité face aux soins. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la mise en place de nouvelles dispositions afin de mettre fin à cette carence réglementaire au niveau national.

Assurance maladie maternité

Pour une meilleure prise en charge du transport médical en ambulance bariatrique

24672. – 26 novembre 2019. – **M. Adrien Quatennens** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Le transport en ambulance bariatrique permet une prise en charge des personnes obèses et/ou handicapées plus adaptée. Or ces transports ne sont pris en charge par l'assurance-maladie que sur la base du coût d'un transport en ambulance conventionnelle. Souvent, ni la MDPH ni l'ARS n'apportent de concours financier supplémentaire. Il en résulte que le reste à charge pour le patient est très important : il peut aller jusqu'à 500 euros pour un aller/retour entre son domicile et l'hôpital. Ainsi, de nombreux malades souffrant d'handicap ou victimes d'obésité sont exclus de l'accès aux soins pour raisons financières. Du fait d'une lecture très restrictive du droit d'amendement des députés, d'autant plus

lorsqu'ils sont membres de l'opposition, toute modification législative semble ne pouvoir émaner que du Gouvernement. L'accès aux soins doit être inconditionnel. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la prise en charge du transport médical en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Prise en charge - Transports bariatriques

24673. – 26 novembre 2019. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Une ambulance bariatrique nécessite un équipement spécifique de quatre, six voire huit personnes ainsi qu'un brancard adapté. Les personnes obèses ou en situation de handicap y ont recours parfois plusieurs fois par semaine afin de pouvoir être hospitalisées ou se rendre en consultation. Or les frais de transport dans ce type d'ambulance font l'objet d'une prise en charge au même titre que tout frais de transport. De ce fait, le surplus, financièrement insupportable, est à la charge de la personne malade et celle-ci renonce de fait à ses soins pour cette raison. Elle souhaiterait connaître ce que le Gouvernement compte entreprendre comme plan d'action pour remédier à cette mesure discriminatoire.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des ambulances bariatriques

24674. – 26 novembre 2019. – **Mme Agnès Thill** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des frais de transport en ambulance bariatrique. Leur remboursement s'effectue sur la base d'un transport habituel, cependant, leur coût réel est supérieur. Le reste à charge pour le malade est alors de 500 euros, ce qui est très lourd à dépenser à chaque consultation ou hospitalisation. Dans le cadre du plan obésité, ce sont les Agences régionales de santé qui ont la possibilité de définir et d'allouer une dotation aux transporteurs bariatriques. Elle l'interroge sur les modalités proposées par son ministère pour garantir l'égalité d'accès aux soins des personnes en situation d'obésité sur ce surcoût de transport.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

24675. – 26 novembre 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ces ambulances spécifiques sont destinées à certaines personnes en situation de handicap ou souffrant d'obésité. Elles proposent un équipement particulier et un équipage de quatre personnes pour le confort et la sécurité du patient. Si l'assurance maladie prend en charge le transport habituel des patients devant se rendre à l'hôpital pour des examens médicaux, rien n'est actuellement prévu pour supporter le surcoût représenté par l'usage d'une ambulance bariatrique. Aussi, le reste à charge pour le malade peut atteindre des sommes très élevées, environ 300 euros pour un trajet domicile/hôpital de 10 kilomètres, selon un témoignage qu'elle a recueilli. Compte tenu de leur état de santé, les patients souffrant de handicap ou d'obésité peuvent cumuler plusieurs pathologies et se rendre fréquemment en établissement hospitalier. À chaque déplacement, le reste à charge est donc supporté par le patient ce qui, à terme, peut le conduire à un renoncement aux soins pour des raisons financières. Aussi, elle souhaiterait savoir si la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique par l'assurance maladie est une mesure envisagée.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

24676. – 26 novembre 2019. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Ces frais étant pris en charge de façon équivalente à tous autres frais de transports sanitaires, la prise en charge se focalise sur les frais d'un déplacement en ambulance ordinaire. Les frais des ambulances bariatriques, spécifiquement équipées dans le but de transporter des personnes en situation de handicap et/ou d'obésité et accompagnées par des équipes de plusieurs ambulanciers, s'élèvent néanmoins à une somme plus élevée que les frais des ambulances ordinaires. La différence entre les deux n'étant pas prise en charge par l'assurance maladie ou d'autres organismes (MDPH, ARS), les personnes obèses et/ou handicapées sont donc confrontées à un coût souvent élevé restant à leur charge pour tout déplacement en ambulance à l'aller comme au retour. Cette charge financière semble d'autant plus difficile à

assumer que ces personnes font statistiquement face à une situation financière plus délicate que les autres patients, créant ainsi un risque d'inégalité dans l'accès aux soins. Elle attire ainsi son attention afin de connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre à cet enjeu.

Assurance maladie maternité

Prise en charge frais de transport ambulance bariatrique

24677. – 26 novembre 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. En France, les frais de transport, pour une personne malade, sont remboursés par l'assurance maladie. Or, dans le cas d'un transport en ambulance bariatrique, l'assurance maladie effectue un remboursement sur la base d'un transport en ambulance non bariatrique. Pour ce qu'il s'agit du reste des frais de transport, ces derniers, souvent très onéreux, sont à la charge du malade. Cette situation va à l'encontre des principes de l'égalité en France et a d'importantes répercussions sur la santé des personnes souffrant d'obésité puisque ces dernières n'ont pas accès aux soins qui leur sont pourtant nécessaires, faute de prise en charge financière des frais de transport en ambulance bariatrique. Aussi, souhaite-t-elle connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement afin de rendre enfin possible l'accès aux soins à ces personnes souffrant d'obésité.

Assurance maladie maternité

Transport sanitaire en ambulance bariatrique

24678. – 26 novembre 2019. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les transports sanitaires en ambulance bariatrique. En effet, le remboursement des frais de transport en ambulance bariatrique n'est pas pris en compte par l'assurance maladie. Ce transport des personnes en situation d'obésité ou de handicap nécessite un aménagement spécifique des véhicules sanitaires ainsi que d'une présence humaine plus importante. Il faut effectivement la présence de 3, voire 4, personnes selon les situations. Il est à regretter que l'assurance maladie ne rembourse que sur la base d'un transport habituel, ce qui conduit à un reste à charge pour le patient pouvant aller jusqu'à 500 euros pour un aller-retour entre le domicile et l'hôpital. Il est injuste et choquant que l'assurance maladie ne prenne pas en charge le transport des personnes en situation d'obésité. C'est une situation discriminatoire. En effet, le remboursement par l'assurance maladie ne peut se faire en fonction de l'état physique du patient, sans quoi la réponse ne tient pas réellement compte des besoins. Il souhaiterait connaître les mesures qui vont être prises pour le remboursement des transports en ambulance bariatrique.

Établissements de santé

Moyens de la psychiatrie en France

24727. – 26 novembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les établissements psychiatriques. Les praticiens et plusieurs rapports parlementaires témoignent d'une situation de la santé mentale particulièrement dégradée en France. Le rapport d'information de Mmes les députées Caroline Fiat et Martine Wonner présenté le 18 septembre 2019 à l'Assemblée nationale met en avant la nécessité d'une refonte du secteur. Les hôpitaux psychiatriques sont engorgés, les centres médico-psychologiques sont saturés, les lits manquent et le nombre de psychiatres est insuffisant pour faire face à l'afflux de demandes. Dans le nord de la Drôme, l'insuffisance de postes conduit à des délais d'attente d'un an. Les lieux de soins sont dans une telle situation de sur-fréquentation que seuls les enfants présentant des symptômes installés et des troubles du comportement sont pris en charge. Alors que les demandes augmentent d'année en année, les moyens manquent. Aussi, elle souhaite savoir quels moyens supplémentaires le Gouvernement souhaite consacrer à la psychiatrie en France pour permettre aux praticiens d'exercer dans de bonnes conditions afin de répondre à l'ensemble des besoins de la population.

Femmes

Méthode de contraception Essure

24732. – 26 novembre 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes formulées par les utilisatrices de la méthode de contraception Essure. Depuis 2001, environ un million d'unités du dispositif médical Essure ont été vendues dans le monde dont 240 000 en France. Selon l'ANSM, 1 087 femmes ont été confrontées à un dysfonctionnement du dispositif ou à la survenue d'effets

indésirables entre 2003 et début février 2017. Ces effets secondaires (fatigue extrême, douleurs musculaires ou articulaires, troubles neurologiques, douleurs abdominales, vertiges,...) sont particulièrement handicapants tant sur la vie personnelle que professionnelles des femmes qui en sont victimes. Or, si le laboratoire pharmaceutique allemand Bayer Healthcare a annoncé le 18 septembre 2017 qu'il mettrait fin à la commercialisation des implants contraceptifs définitifs Essure en France, il n'a pas prévu de protocole de retrait. Cette situation n'est pas sans conséquence sur ces femmes qui sont dans l'obligation de subir une lourde intervention chirurgicale pour extraire les implants. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Femmes

Protocole d'explantation des implants Essure chez les femmes porteuses

24733. – 26 novembre 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques actuellement encourus par les femmes porteuses du dispositif de stérilisation définitive Essure. Pour rappel, les implants métalliques Essure ont été utilisés comme méthode contraceptive définitive. Cette méthode, présentée comme non-invasive et idéale par rapport à une ligature des trompes classique, visait à créer localement une réaction inflammatoire (fibrose) visant à obstruer les trompes de Fallope, empêchant ainsi toute fécondation. Utilisés en France entre 2003 et septembre 2017, ces ressorts composés de métaux lourds allergisants, comme le nickel, le plomb, le titane, le fer, et de fibres PET ont entraîné chez des milliers de femmes de nombreux effets indésirables : fatigue extrême empêchant de réaliser les actes du quotidien ou d'assumer son activité professionnelle, douleurs musculaires ou articulaires, troubles neurologiques, douleurs abdominales, syndrome prémenstruel douloureux, maux de tête, vertiges, essoufflements voire troubles du rythme cardiaque. Aussi, après une mise sous surveillance renforcée en 2015, l'implant Essure a cessé d'être commercialisé en 2017. L'année suivante, le 14 décembre 2018, un protocole d'explantation a été diffusé par arrêté ministériel. Malheureusement, il n'est que peu appliqué malgré la diffusion du dispositif assurée par l'association RESIST (Réseau d'entraide, de soutien et d'information sur la stérilisation tubulaire regroupant des femmes porteuses des implants Essure) et le ministère des solidarités et de la santé. En effet, il semblerait que le manque d'informations des médecins, toutes spécialités confondues, entraîne encore chez certaines patientes concernées, des errances médicales plus ou moins longues, avec tous les risques sanitaires que cela comporte, et les conséquences familiales, professionnelles et sociales qui s'en rapportent. C'est pourquoi il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faire connaître plus largement le protocole d'explantation auprès de la communauté médicale en vue d'améliorer la prise en charge des patientes subissant les effets indésirables des implants Essure.

Fonction publique hospitalière

Conditions salariales des manipulateurs radio

24735. – 26 novembre 2019. – **M. Joachim Son-Forget** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions salariales des manipulateurs radio employés de la fonction publique. En effet, depuis 2017 les manipulateurs radio sont considérés au même titre que les infirmiers diplômés d'état d'un niveau Bac+3. Cependant, les inégalités persistent pour cette profession encore mal connue du grand public mais qui assure le bon fonctionnement d'un grand nombre de services des hôpitaux. Effective depuis le 1^{er} juillet 2019, la prime « urgence » dite prime « Buzyn » offre aux agents, titulaires et contractuels, des services d'urgence et des SMUR (infirmiers et aides-soignants mais aussi brancardiers, agents administratifs) un supplément de 100 euros nets mensuels. M. le député attire l'attention de Mme la ministre sur le fait que les manipulateurs radio ne bénéficient pas de cette prime bien qu'étant un maillon essentiel des services d'urgences des hôpitaux. La prime « Veil » d'une valeur de 90 euros brut mensuel avait également été mise en place pour un grand nombre de secteurs de la fonction publique hospitalière, cependant, encore une fois les manipulateurs radio n'en bénéficient pas. M. le député lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de rétablir une égalité salariale entre les infirmiers et les manipulateurs radio à niveau d'étude égal. Il l'interroge également sur les pratiques contractuelles dans les hôpitaux publics. En effet, nombre d'hôpitaux en bonne santé financière renouvelle de nombreuses fois des CDD peu avantageux pour les manipulateurs radios ainsi que les stagiaires. Il lui demande donc si de telles pratiques sont encore acceptables, celle-ci rendant le poste peu attractif et induisant des services en sous-effectifs.

*Maladies**Échéance du Plan maladies neurodégénératives 2014-2019*

24757. – 26 novembre 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'échéance du PMND et le bilan qu'il faudra en tirer à cette date. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur 5 ans pour la réalisation de 96 mesures dédiées à la lutte contre les pathologies, il apparaît que son bilan ne soit pas à la hauteur des attentes des patients concernés, notamment en raison d'un budget insuffisant (1,6 milliard d'euros pour le plan 2008-2012). Cette situation alerte les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de ces pathologies, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. Enfin, les associations s'alarment du fait qu'il ne soit pas fait mention du renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs dans la future réforme « grand âge et autonomie ». Elle lui demande donc de bien vouloir apporter des précisions sur la mise en œuvre de l'évaluation officielle du PMND 2014-2019 et si un autre plan sera prochainement mis en place avec un financement à la hauteur des enjeux.

*Maladies**Échéance du plan maladies neurodégénératives 2014-2019*

24758. – 26 novembre 2019. – **M. Xavier Breton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'échéance du plan maladies neurodégénératives 2014-2019. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée estiment que son bilan n'est pas à la hauteur des attentes des personnes concernées par son déploiement. Pour rappel, le plan Alzheimer 2008-2012 se composait de 44 mesures pour un budget dédié de 1,6 milliard d'euros. La réalité de la prise en soins des personnes atteintes de troubles cognitifs et de l'accompagnement de leurs proches aidants se heurte quotidiennement à des coûts très élevés, dépassant trop souvent les capacités financières des familles concernées. Il y a plusieurs raisons à cela, l'inadaptation de la grille d'évaluation de la dépendance aux besoins des personnes atteintes de troubles cognitifs, un financement APA inadapté à la réalité quotidienne et à l'évolution de la maladie, le coût de prise en soins à domicile ou en établissements trop élevé pour des milliers de familles et enfin une inégalité territoriale de répartition des structures et services d'accompagnement. Il est estimé aujourd'hui que 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France : une personne sur trois ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus de 1,8 million de personnes d'ici 2050. Face à ce constat, il lui demande ce qui est prévu dans la future réforme « grand âge et autonomie », actuellement en cours de rédaction pour renforcer l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs. Il souhaite savoir quand sera annoncé le futur plan ainsi que le montant de son financement pour répondre aux enjeux de ces pathologies.

*Maladies**Plan maladies neurodégénératives 2014-2019*

24759. – 26 novembre 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019. Ce dernier arrivera à échéance dans quelques semaines. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur 5 ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre 3 pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), il est déjà évident que son bilan ne sera pas à la hauteur des attentes des millions de personnes en France concernées par son déploiement (à contrario et pour rappel, le plan Alzheimer 2008-2012 se composait de 44 mesures pour un budget dédié de 1,6 milliard d'euros). Cet état de fait inquiète notamment les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. De plus, il apparaît qu'il n'est pas fait mention du renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs dans la future réforme « grand âge et autonomie », actuellement en cours de rédaction. Tout comme il n'y a pas encore de visibilité sur le déploiement et le financement du parcours Alzheimer, censé contrer les conséquences parfois dramatiques de la

décision du mois de juin 2018 de déremboursement des traitements dits « anti-Alzheimer ». Aujourd'hui, 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France : 1 personne sur 3 ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. Ces chiffres peuvent aisément être doublés si l'on prend en compte les proches aidants impactés par le soutien quotidien qu'ils apportent à la personne malade. Ils ne doivent d'ailleurs plus être considérés comme les variables d'ajustement d'un système de santé qui ne semble pas encore avoir pris la mesure des enjeux actuels et à venir. Face à ces constats, il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement.

Maladies

Prise en charge de l'algoneurodystrophie

24760. – 26 novembre 2019. – **M. Olivier Falorni** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge en France des personnes atteintes du Syndrome douloureux régional complexe (SDRC) principalement appelé « l'algoneurodystrophie ». Cette pathologie, peu connue du grand public, est reconnue par le corps médical. « L'algodystrophie », affecte de nombreuses personnes, toutes tranches d'âge confondues. Globalement elle est caractérisée par une douleur majeure associant, à des degrés variables, des douleurs localisées à une région articulaire ou péri-articulaire, des troubles moteurs, vasomoteurs et osseux. C'est ainsi que d'autres symptômes peuvent apparaître comme un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse, troubles cutanés, des blocages articulaires, une fonte musculaire ou encore une réaction des tendons. De fait, les personnes atteintes par ce syndrome et qui en souffrent, sont très souvent mal comprises par leur entourage car les symptômes sont proches des pathologies rhumatismales ; d'où l'importance d'un diagnostic précis, et d'une prise en charge adaptée. Des associations militent depuis de nombreuses années pour une meilleure prise en compte de la maladie en proposant des pistes de réflexion pour une prise en charge plus globale tant au niveau de la capacité de la recherche que d'une reconnaissance en affection longue durée par la sécurité sociale ainsi qu'au niveau de la reconnaissance MDPH. Il lui demande de permettre l'amélioration des délais de prise en charge des patients atteints de douleur chronique. Il lui rappelle sa question écrite du 9 octobre 2018 dans laquelle il lui demandait les résultats de l'expérimentation d'un outil utilisé par la SFEDT. Dans la réponse à sa question, Mme la ministre lui précisait qu'à la suite de l'expérimentation, une évolution pourrait être envisagée. Aussi, il lui demande si les résultats sont connus et s'ils sont considérés. Par ailleurs, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'instruire « l'algoneurodystrophie », grande cause nationale pour 2021.

Pauvreté

Contenu du futur revenu universel d'activité

24774. – 26 novembre 2019. – **M. Luc Carvounas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le contenu du futur projet de loi visant à instaurer un « revenu universel d'activité ». Le 7 novembre 2019, trente-cinq fédérations et associations nationales de lutte contre la pauvreté et l'exclusions réunies au sein du collectif « ALERTE » ont adressé un courrier au Président de la République afin de lui faire part de leurs inquiétudes quant au futur projet de loi sur le « revenu universel d'activité ». Les organismes redoutent notamment que ce nouveau modèle, censé lutter contre le non-recours et apporter de la lisibilité aux différents systèmes, ait pour effet de pénaliser, voire d'exclure, les bénéficiaires actuels et, *in fine*, d'accroître les inégalités. Alors qu'elles dénoncent le manque de participation des « premiers concernés » dans l'élaboration du projet de loi, les associations ne peuvent que constater le flou qui règne quant au contenu concret du texte (dispositifs concernés, modes de calcul, bénéficiaires). Il lui demande donc de bien vouloir détailler le contenu de la future réforme, notamment en ce qui concerne le sort réservé à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Personnes âgées

Renforcement des personnels dans les EHPAD

24775. – 26 novembre 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens insuffisants, en termes de personnel dans les EHPAD. La situation s'est dégradée au fil des dernières années, notamment du fait de l'état de santé des résidents intégrant les établissements. Un grand

nombre de ces résidents sont atteints de pathologies qui nécessitent un encadrement et une attention renforcée des personnels. Il souhaite connaître les mesures qui pourront être prises en faveur des EHPAD du département des Ardennes.

Personnes handicapées

Aide aux familles avec parent handicapé

24776. – 26 novembre 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les familles où l'un des deux parents est malade ou en situation de handicap. En effet, les dispositifs d'aide sont uniquement tournés vers la personne handicapée ou malade tandis que rien n'est prévu pour seconder l'autre parent. Celui-ci doit alors supporter seul l'ensemble des charges familiales et l'éducation des enfants. Cette situation peut conduire au syndrome d'épuisement pour le parent en bonne santé, c'est pourquoi l'octroi d'une aide pour les charges familiales ou ménagères permettrait d'alléger cette pression permanente. Il lui demande si elle envisage un dispositif permettant de répondre aux attentes de nombreuses familles où l'un des parents du fait de son handicap ou de sa maladie ne peut plus assumer son rôle.

Personnes handicapées

Métiers aidant et accompagnant

24782. – 26 novembre 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les métiers des aidants et accompagnants de personnes malades ou handicapées. Le secteur de l'aide à la personne connaît des difficultés récurrentes de recrutement. Peu attractifs financièrement, ces métiers ne nécessitent aucune qualification obligatoire. Les bénéficiaires, déjà confrontés aux difficultés de leur situation personnelle, doivent donc conjuguer avec des changements fréquents de personnel tandis que les entreprises de services à la personne doivent composer avec cette pénurie relative de travailleurs. Dans un contexte où le chômage demeure toujours massif en France, ces métiers semblent davantage perçus comme un moyen de remettre un pied dans le monde du travail, que comme un choix de carrière. Avec le vieillissement de la population et l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, les perspectives sont importantes pour ce secteur. Dès lors, il semble indispensable de rendre obligatoire un parcours de formation et de revaloriser financièrement ces métiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Pharmacie et médicaments

Coopération européenne concernant la pénurie de médicaments

24785. – 26 novembre 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale. De nouvelles sanctions financières et administratives pour les laboratoires pharmaceutiques négligents sur la question de la pénurie de médicaments semblent en effet être prévues. Or, en juillet 2019, avait été mentionné le souhait de renforcer la coopération européenne, notamment concernant l'achat groupé de vaccins essentiels. Elle souhaiterait donc connaître la position actuelle du Gouvernement à ce sujet, et obtenir de plus amples précisions sur la situation des pays européens concernant la pénurie de médicaments.

Politique sociale

Rétroactivité de la prime d'activité

24797. – 26 novembre 2019. – **Mme Anne-France Brunet** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la non-rétroactivité de la prime d'activité. En effet, Mme la députée a remarqué, à plusieurs reprises, que des citoyens éligibles à la prime d'activité, mais qui auraient commis une erreur dans leurs déclarations, se voyaient systématiquement opposer un refus de leur caisse d'allocations familiales pour le versement rétroactif de cette prime, alors même qu'ils y étaient éligibles. Aujourd'hui, on constate qu'un trop grand nombre de foyers ne perçoivent pas les aides auxquelles ils auraient pourtant droit. Alors que le projet de loi de finances pour 2019 a augmenté le montant et les conditions d'attributions de la prime d'activité pour favoriser le pouvoir d'achat des Français, et que l'administration fiscale, suite à la loi ESSOC, a largement intégré le droit à l'erreur dans sa pratique, il semblerait judicieux que les services sociaux puissent en faire de même. Elle lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage-t-il pour pallier ce non-accès aux aides sociales. Enfin elle lui demande si l'on peut envisager le versement rétroactif d'une prime comme la prime d'activité pour les personnes éligibles, mais qui auraient commis une erreur dans leur déclaration.

*Professions de santé**Accouchement accompagné à domicile*

24799. – 26 novembre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'accouchement accompagné à domicile. La cour européenne des droits de l'homme affirme que les États membres doivent prévoir une législation permettant aux parents qui font le choix d'un accouchement à domicile d'être accompagnés par des professionnels. Malheureusement, deux problèmes majeurs se posent en France pour les sages-femmes qui souhaiteraient pratiquer l'accouchement accompagné à domicile. Les honoraires prévus pour un acte d'accouchement, qui ne peuvent pas couvrir la réalité des frais engagés par ces sages-femmes pratiquant l'accouchement accompagné à domicile, obligent ces dernières à pratiquer des dépassements d'honoraires. Cette situation réserve l'accès à l'accompagnement d'une sage-femme aux familles les plus aisées et pousse malheureusement des femmes à accoucher chez elle sans accompagnement médical, ce qui fait peser un risque inconsidéré sur la santé du nouveau-né et de la mère. Par ailleurs, les sages-femmes qui souhaitent pratiquer l'accouchement accompagné à domicile rencontrent d'importantes difficultés pour obtenir une assurance. Les assureurs français qui acceptent de couvrir ces professionnels pratiquent des tarifs particulièrement élevés qui entraînent une diminution du nombre de sages-femmes pratiquant l'accouchement accompagné à domicile. Cet élément est lui aussi de nature à augmenter le phénomène des accouchements non accompagnés, qui se développe de façon inquiétante. Pourtant, un état des lieux de la pratique des accouchements accompagnés à domicile en France en 2018 démontre que non seulement la mortalité est inférieure à celles des femmes à bas risque ayant accouché en milieu hospitalier, mais aussi que son coût pour la collectivité est bien plus faible qu'un accouchement en structure. Les professionnels concernés demandent donc qu'une solution soit trouvée à la problématique de l'assurance responsabilité civile professionnelle, que l'offre d'accouchement accompagné à domicile soit intégrée aux réseaux de santé périnataux par les Agences régionales de santé (ARS) et que les honoraires dévolus soient revalorisés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement souhaite faire afin de permettre l'exercice du libre choix du patient en matière d'accouchement, tel que prévu par le code de la santé publique.

*Professions de santé**Anonymat couvrant la dispense de soins des centres de soins dentaires*

24800. – 26 novembre 2019. – **M. Christophe Arend** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les entorses à la loi dont sont responsables certains centres de soins dentaires régis par la loi de 1901 en raison du principe d'anonymat couvrant la dispense de soins de ces établissements. Ces centres de soins dentaires emploient de jeunes praticiens répertoriés à l'ordre des chirurgiens-dentistes dans le département où ils sont inscrits. Malgré cette inscription, ils n'exercent pas nécessairement dans leur département d'appartenance ordinale. En effet, ces centres profitent de cette faille pour les affecter dans des départements différents selon un principe d'itinérance empêchant, dès lors, les conseils départementaux d'agir lorsqu'ils constatent des infractions aux règles déontologiques. À ce titre, il faut noter que les soins dispensés par lesdits praticiens sont couverts par l'anonymat entourant les soins dispensés dans ces centres, qui transmettent les actes réalisés aux CPAM à partir d'une carte CPS unique, qui leur est spécialement dédiée. Certains conseils départementaux ont repéré des situations où des praticiens, devant exercer dans ces centres, n'y avaient en réalité jamais exercé et se trouvaient alors sans lieu d'exercice ou exerçant ailleurs. Ces pratiques, avec des contrats « fantômes », se généralisent et permettent à ces franchises de contourner la loi et d'assurer le fonctionnement des centres, qui autrement, se trouveraient en difficulté. Les conseils départementaux ont dans leurs attributions légales la validation des contrats de travail des chirurgiens-dentistes salariés des « centres 1901 ». Il est incompréhensible qu'ils soient empêchés dans leurs missions de régulation. De même, les CPAM ne peuvent pas non plus vérifier l'activité individuelle de ces praticiens. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que chaque praticien exerçant au sein d'un centre de soin régi par la loi 1901 puisse être identifié comme l'auteur des soins qui sont dispensés au sein de l'établissement et, ainsi, éviter la fraude.

*Professions de santé**Formation des infirmiers et infirmières en puériculture*

24801. – 26 novembre 2019. – **M. Richard Ramos** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la formation des infirmiers et infirmières en puériculture. En effet, il n'a de cesse d'être interpellé sur la formation de ces derniers. Le dispositif de formation vieillissant demande à être revalorisé, autant pour répondre à l'adaptation

nécessaire aux problématiques médico-sociales contemporaines, que pour le *leadership* professionnel. Il lui demande quand sera mise en œuvre une formation de niveau master 2 en pédiatrie pour les infirmiers et infirmières.

Professions de santé

Infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE).

24802. – 26 novembre 2019. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Ces infirmières et infirmiers bénéficient d'une formation spécialisée de 18 mois en plus de leurs trois années et demie d'études et sont les garants de la sécurité des patients au sein des blocs opératoires. Ce sont eux qui accueillent les patients dans les blocs, vérifient leurs dossiers médicaux, s'assurent de la stérilisation des salles d'opération ainsi que du matériel suivant un protocole déterminé, s'assurent aussi de la qualité de l'air dans la pièce, condition indispensable à l'éviction des tous microbes ou bactéries, mettent le patient en position dans la salle opératoire et, en fonction du type d'opération, assistent enfin le chirurgien pendant toute l'opération. Les IBODE sont actuellement en grève illimitée. En effet, un décret du 27 janvier 2015, reconnaissait l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs opératoires pour la réalisation d'actes d'une particulière technicité. En outre, ce décret confirme la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Ainsi, les IBODE sont désormais amenés à réaliser des actes qui leurs sont maintenant réservés. Les IBODE deviennent, de fait, les assistants des chirurgiens. Elles accomplissent des actes qui permettent de libérer du temps médical pour le chirurgien et, par voie de conséquence, un gain de productivité qui se traduit bien évidemment par une plus-value économique. Malgré ce décret, les IBODE n'ont jamais été reconnus au niveau salarial alors même qu'ils disposent de qualifications supplémentaires acquises à l'issue de leur formation de 18 mois. Toutes leurs demandes formulées auprès des ministères successifs sont restés sans réponse. Pire, les IBODE sont les seuls acteurs de blocs opératoires à ne pas percevoir la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Face au désintérêt qui leur est porté, les IBODE n'ont aujourd'hui pas d'autres solutions que la mobilisation. Leurs revendications paraissent entièrement légitimes ; matériels, temps de travail excessifs et sous-payés notamment lorsqu'il s'agit de gardes du week-end, astreintes, manque de personnel. Soit des conditions indignes pour ce qui devrait être une pratique de soins sécurisée. Toutes ces raisons conduisent les IBODE à demander la mise en application du décret, une plus grande reconnaissance de leur métier, la protection d'un certain professionnalisme, une plus grande reconnaissance salariale avec prime spécifique pour les actes exclusifs, une grille tarifaire décente avec une attractivité salariale susceptible d'inciter de nouvelles infirmières à choisir cette spécialisation. Aussi, il lui demande quelles suites elle entend donner aux revendications des infirmières et infirmiers de blocs opératoires diplômés d'État. Il souhaiterait notamment savoir si elle entend mettre en application le décret du 27 janvier 2015 et en tirer les conséquences au niveau salarial notamment.

Professions et activités sociales

Assistants maternelles

24803. – 26 novembre 2019. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés récurrentes du site monenfant.fr dénoncées l'association RIAMP06 (regroupement intercommunal des assistant maternels non permanents des Alpes-Maritimes). Ce site est un nouvel outil destiné à faciliter la mise en relation entre parent/employeur et assistant maternel/salarié. Les échecs d'inscription sur le site proviennent principalement de la multiplication des intermédiaires, de la longueur du temps de traitement et des difficultés de navigation et d'accès. Cette situation incite les familles à se tourner vers des sites privés de mise en relation. De plus l'article 49 du PLFSS pour 2020 prévoit de conditionner la délivrance de l'agrément des assistants maternels à l'inscription sur le site monenfant.fr. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations sur les améliorations à apporter à ce système afin de le rendre le site monenfant.fr plus efficace pour les familles et les assistants maternels.

Professions et activités sociales

Protection des assistants familiaux concernés par une mesure de suspension

24804. – 26 novembre 2019. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants familiaux concernés par une mesure de suspension. Les assistants familiaux sont des professionnels accueillant des enfants qui leur sont confiés soit par décision du juge pour enfants, soit à la demande de leurs familles. Toutefois, ces professionnels se retrouvent parfois confrontés à des dénonciations

faisant l'objet d'une transmission au parquet. Conformément à l'article L. 423-8 du code de l'action sociale et de la famille, le conseil départemental est alors contraint de prendre immédiatement un arrêté de suspension, qui entraîne le retrait de tous les enfants confiés au professionnel. Les assistants familiaux subissent alors des préjudices importants, qu'ils soient financiers (indemnité compensatrice de seulement 501,50 euros bruts par mois), sociaux ou psychologiques. La suspension de l'agrément a une durée maximale de 4 mois. Cependant, la commission consultative paritaire départementale (CCPD) doit statuer sur le maintien ou le retrait de l'agrément avant ce terme. Or, conformément à l'article L. 423-8 du code de l'action sociale et de la famille, la CCPD est dans les faits amenée à retirer l'agrément à l'assistant familial avant le terme des 4 mois, en l'absence des conclusions des enquêtes en cours. Les assistants familiaux accusés se trouvent ainsi licenciés pour absence d'agrément. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, si elle envisage d'harmoniser les temps d'enquête et du délai de suspension, de rappeler dans la loi le principe de présomption d'innocence pour les assistants familiaux durant les temps d'enquête, de maintenir le salaire des assistants familiaux durant les temps d'enquête, ou de prendre toute autre mesure visant à mieux protéger ces professionnels.

Publicité

Publicité audioprothèses

24806. – 26 novembre 2019. – M. **Éric Alauzet** alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le recours à la publicité utilisé par certaines professions de santé et plus particulièrement les audioprothésistes. Dans son rapport de juin 2018 consacré aux « Règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de communication », le Conseil d'État écrivait : « le recours - parfois massif - à la publicité de la part de certaines professions de santé réglementées, tels que les opticiens-lunetiers ou les audioprothésistes, affecte indirectement l'activité des médecins prescripteurs auxquels elle est interdite ». En effet, par le biais de campagnes publicitaires massives appelant à essayer gratuitement - mais sur prescription médicale - un appareil auditif, ces professionnels de l'audioprothèse engendre potentiellement un nombre important de consultations médicales alors même que leur nécessité n'est pas fondée. Cela au risque d'entraîner une forte augmentation des délais de prise de rendez-vous chez les ORL qui sont les fers de lance des diagnostics de cancers oro-pharyngés et pour la prise en charge des vertiges. Ces pratiques peuvent également parasiter la bonne mise en place de la réforme du « 100 % santé » en assimilant ces dispositifs à des biens ordinaires de consommation courante. Aussi, il lui demande comment elle entend réguler le recours massif à la publicité.

Santé

La prise en charge des crises et des urgences psychiatriques

24812. – 26 novembre 2019. – M. **Yannick Haury** appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des crises et des urgences psychiatriques. L'absence de gestion de crise et de traitement des urgences psychiatriques est une véritable source d'inquiétude pour les familles vivant dans des territoires ruraux. En effet, la prise en charge et la coordination des soins pour ces patients sont insuffisantes voire absentes. L'UNAFAM (Union nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques) en Loire-Atlantique souhaite la mise en place d'un dispositif de gestion de crises et d'urgences psychiatriques comme il en existe dans d'autres départements, prévu par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. La mise en œuvre de ce dispositif se fait attendre par les familles. Il s'agirait ainsi de coordonner la prise en charge des patients et de répondre rapidement aux situations de crise en faisant appel aux différents acteurs médicaux, sanitaires et aux services de sécurité publique lorsque cela est nécessaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour améliorer la prise en charge des crises et des urgences psychiatriques, notamment en zones rurales et si ce dispositif pourrait être mis en place dans plusieurs départements, notamment en Loire-Atlantique.

Santé

Obésité

24813. – 26 novembre 2019. – M. **Marc Delatte** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les mesures envisagées pour la prise en charge de l'obésité de haut grade, la chirurgie bariatrique, la prise en charge des transports en ambulance bariatrique et la prise en compte des obésités de haut grade en ALD exonérante. M. le député lui indique que l'obésité en France est une préoccupation et un enjeu de santé publique. Le

8 octobre 2019, Mme la ministre a élaboré une feuille de route pour une prise en charge globale avec 7 mesures phares, en mettant en particulier l'accent sur les mesures de prévention primaire et secondaire, notamment l'éducation thérapeutique, privilégiant l'intervention des patients ressources pour un accompagnement efficient. En France, un adulte sur cinq est obèse (Rapport de l'OCDE) et l'obésité, maladie chronique, est associée à une grande co-morbidité ; le budget qui lui est consacré est évalué à 5 % du budget santé, avec des résultats qui restent aléatoires, nécessitant une politique de prévention plus active et ses orientations vont en ce sens. En effet, le rapport de la Haute autorité de santé, en 2009, recommandait des mesures plus énergiques, s'inscrivant dans une prise charge pluridisciplinaire. Le propos de M. le député s'oriente en particulier, sur l'obésité de haut grade, avec un IMC supérieur à 40, de classe III : il s'agit de patients qui ont souvent connu un parcours chaotique, allant de « régime en régime », « j'ai tout essayé, Docteur » avec un syndrome métabolique, diabète, HTA, apnée du sommeil, problèmes mécaniques favorisant la sédentarité, avec une répercussion psycho-sociale, des déplacements difficiles et compliqués, un isolement... De plus, il faut également souligner le déterminisme social avec un taux de pauvreté élevé par rapport à la moyenne de la population, un taux de chômage élevé (en effet, pas facile de trouver un travail quand on fait 240 kgs, c'est une réalité, et une espérance de vie diminuée). Avec un IMC supérieur à 40, l'indication chirurgicale se pose et nécessite une prise en charge multidisciplinaire (M. le député ne revient pas sur les techniques chirurgicales tout en soulignant que leurs indications ont triplé en dix ans du fait, en partie, de l'amélioration des connaissances et des nouvelles techniques, que l'on constate de plus en plus d'indications en faveur de la gastrectomie longitudinale, laissées à l'appréciation du chirurgien en bonne connaissance du dossier et avec une équipe reconnue pour ses compétences). La chaîne de soins est similaire à ce qui se pratique en chirurgie ambulatoire avec une consultation en amont essentiel à la réussite de la prise en charge, nécessitant reformulation et anticipation pour prévenir les complications post-opératoires à court, moyen et long terme. Cette stratégie thérapeutique nécessite d'inclure l'ensemble des acteurs de santé avec un relais ville/hôpital auquel cas, on ira vers un échec patent, ce que l'on constate au-delà d'un an de suivi. Or, l'obésité est une maladie chronique nécessitant un suivi tout au long de la vie, impliquant des moyens humains et financiers pour que le patient soit réellement acteur de santé. Ces moyens passent par une prise en charge adaptée, en terme ne serait-ce que de solidarité nationale, car le reste à charge pour ces patients reste élevé : surcoût pour le transport avec une ambulance adaptée à leur handicap, nonobstant l'éloignement du lieu de prise en charge car le bloc opératoire n'est pas conçu pour ces personnes, inégalités territoriales quant à l'accès aux spécialistes, compléments vitaminiques en post-opératoire non remboursés, certains actes de biologie non pris en charge, pas de prise en charge psychologique et diététique en secteur libéral, accompagnement social parfois insuffisant. Cela génère conséquemment injustice et rupture d'égalité quant à l'accès aux soins. Face à ces problématiques, induisant une réflexion éthique et conduisant à un accompagnement renforcé comme préconisé, il l'interroge sur les mesures complémentaires envisagées, au-delà des mesures déjà édictées, notamment pour que ces patients bénéficient d'une ALD exonérante, d'une prise en charge de consultations psychologique et diététique de ville, des transports adaptés si la situation le nécessite, et des traitements médicamenteux prescrits au long cours.

10260

Santé

Prise en charge de la douleur

24814. – 26 novembre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'appel à une prise en charge efficiente de la douleur, lancée par 49 associations à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre la douleur tenue le 21 octobre 2019. Malgré trois « plans douleur » entre 1998 et 2011, on estime que 70 % des plus de 12 millions de Français souffrant de douleurs chroniques ne bénéficient pas d'un traitement approprié et que moins de 3 % d'entre eux sont pris en charge dans un centre spécialisé. L'absence de prise en charge de la douleur impacte non seulement la qualité de vie de la personne qui en souffre, causant notamment de l'anxiété ou des dépressions, mais elle impacte aussi celle des soignants avec une sensation d'échec ou de la démotivation. Ainsi, la relation de confiance soignant-soigné s'en trouve affectée. Il faut également préciser que cette prise en charge insuffisante entraîne une désinsertion professionnelle et des dépenses majorées de santé. Constatant que la prise en charge de la douleur est trop souvent négligée au profit de la seule guérison, ces associations appellent les pouvoirs publics à garantir le droit pour chaque malade de recevoir « le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées », tel que prévu par la loi (article L. 1110-5 du code de la santé publique). Elle lui demande par conséquent de bien vouloir préciser les intentions de son ministère sur ce sujet.

*Santé**Vapotage - Tabagisme*

24815. – 26 novembre 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le vapotage. Lors de la campagne « Mois sans tabac » de 2019, Santé publique France a décidé d'inclure à nouveau le vapotage dans l'arsenal des moyens de lutte contre le tabagisme. La consommation de tabac est l'une des plus graves menaces ayant jamais pesé sur la santé publique mondiale. Elle tue plus de 8 millions de personnes chaque année dans le monde. Plus de 7 millions d'entre elles sont des fumeurs ou d'anciens fumeurs, et environ 1,2 million des non-fumeurs involontairement exposés à la fumée de cigarettes. En France, ce sont 75 000 personnes qui meurent des conséquences du tabac annuellement. Il est aujourd'hui avéré que les produits du vapotage sont parmi les plus efficaces et plébiscités par les fumeurs dans une démarche d'arrêt. Ainsi, l'agence britannique *Public Health England (PHE)* inclut le vapotage comme un outil à part entière de ses campagnes antitabac. En septembre 2018, PHE a publié ses derniers chiffres et a constaté que la cigarette électronique est actuellement l'aide au sevrage tabagique la plus populaire en Angleterre, avec environ 2,5 millions d'utilisateurs. En plus d'être la plus populaire elle est également la plus efficace. Ainsi, 1,2 million de personnes ont d'ores et déjà arrêté de fumer du tabac. En France, ce sont 700 000 fumeurs qui auraient arrêté de fumer en utilisant des produits du vapotage selon les estimations de Santé publique France. Ainsi, compte tenu de cette efficacité démontrée, il est important que les professionnels de santé, qui sont en première ligne dans la lutte contre le tabagisme, informent non seulement les fumeurs quant à la possibilité d'arrêter de fumer grâce à la cigarette électronique, une solution parmi d'autres, mais soient également en mesure de répondre aux interrogations de leurs patients alors que depuis plusieurs mois les nouvelles alarmistes se succèdent dans les médias. Aussi, il demande comment l'État entend accompagner la formation et l'information des professionnels de santé sur l'efficacité des produits du vapotage, et quels moyens il souhaite allouer à cet objectif nécessaire pour une lutte toujours plus efficace contre le tabagisme.

*Services à la personne**Mesures d'urgence pour soutenir l'aide à domicile*

24831. – 26 novembre 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services d'aide à domicile (SAAD). Bien que « le domicile » soit sur toutes les lèvres et dans tous les plans de santé (Ma santé 2022, Urgences), les financements dédiés ne suivent pas. Le projet de loi « grand âge et autonomie » a été repoussé en 2020. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2020 ne prévoit que 50 millions d'euros pour les SAAD, faisant du domicile le parent pauvre du budget. Les difficultés financières que rencontre le secteur sont pourtant d'une toute autre ampleur. Même les structures les plus solides et les mieux gérées se trouvent plongées dans une logique de survie qui ne permet pas d'assurer une qualité des conditions de travail et une qualité de service pour les personnes en perte d'autonomie en phase avec les valeurs du secteur. En effet, 90 % des mesures proposées dans le PLFSS sont à destination des entreprises alors que les prestataires de santé à domicile mettent en avant la nécessité de redonner de l'attractivité du secteur, en améliorant le statut, la rémunération et les perspectives de carrière des personnels, ainsi qu'une tarification des interventions ne mettant plus en danger la pérennité de ces structures. Le rapport « Plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du Grand âge 2020-2024 » va dans le même sens et préconise notamment d'assurer de meilleures conditions d'emploi et de rémunération, d'améliorer la qualité de vie au travail, de moderniser les formations, d'innover pour transformer les organisations et de mobiliser des financements nationaux. Le niveau de financement requis, au regard de l'évolution démographique attendue d'ici 2050, ainsi que la trop grande disparité des situations départementales, impliquent un approfondissement sans précédent de la solidarité nationale. Le maintien à domicile, dans de bonnes conditions, représente en outre un facteur de prévention indispensable pour le bien vieillir. Aussi, la création d'un cinquième risque de la sécurité sociale, visant à la prise en charge de la perte d'autonomie, semble la réponse la plus adaptée à ces différents impératifs. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner au rapport suscité, afin de répondre à l'urgence de la situation et s'il envisage d'engager une réflexion pour la mise en œuvre prochaine d'un cinquième risque de la sécurité sociale.

*Services publics**Situation des CAF*

24832. – 26 novembre 2019. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des caisses d'allocations familiales, et plus particulièrement celle de sa circonscription. Sa dernière convention d'objectifs et de gestion a vu contractualiser une baisse des effectifs de 2 100 emplois, soit une diminution de 6,5 % des effectifs sur 5 ans. La CAF, soumise à de fortes contraintes économiques, se retrouve très limitée dans ses marges de manœuvres, particulièrement dans sa capacité à recruter du personnel. C'est dans ce contexte fragile qu'est survenue, en décembre 2018, l'annonce de la revalorisation de la prime personnelle d'activité, élargissant le périmètre des bénéficiaires. Le Gouvernement ayant souhaité en faire une priorité absolue, des moyens importants ont été mis en œuvre pour que les versements soient effectués dès le 5 février 2019 sur le compte des allocataires. Le personnel de la CAF a alors été particulièrement sollicité, mais aucun moyen humain supplémentaire et pérenne n'est à l'ordre du jour. La réforme de l'aide au logement laisse donc présager de nouveaux remous. Elle lui demande quels sont les moyens mis en œuvre pour s'assurer que les CAF puissent pleinement assumer leur mission de service public, permettant le maintien d'une qualité de service décente et juste aux allocataires.

*Télécommunications**Déploiement du réseau 5G sur le territoire national*

24838. – 26 novembre 2019. – **Mme Martine Wonner** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement du réseau 5G sur le territoire national et les inquiétudes qu'il provoque pour les citoyens. Au fur et à mesure du déploiement de cette nouvelle technologie de téléphonie mobile dans le monde, ces inquiétudes exprimées par les citoyens se multiplient. En 2013, dans son évaluation publiée sur les risques liés aux radiofréquences, l'ANSES (Agence de sécurité sanitaire française) a conclu à une absence d'effet avéré à court terme. Néanmoins, l'ANSES rappelle que certaines études mettent en évidence « une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale sur le long terme ». Ces mêmes études sont d'ailleurs à l'origine du classement en 2011 des radiofréquences comme « peut-être cancérogènes pour l'homme » par le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer). Dans un rapport de 2016, l'Anses recommande même de limiter l'exposition des enfants aux ondes des portables en raison de leurs effets sur les fonctions cognitives. Si les premières bandes de fréquence qui vont permettre de déployer la 5G (environ 3,5 GHz), sont du même ordre que celles utilisées actuellement pour la 4G, dont les effets ont été évalués, les bandes suivantes (> à 26 GHz) correspondantes à la 5G « millimétrique » pourraient avoir des effets sur la santé au long terme qui n'ont pas encore été évalués par les scientifiques. Elle souhaite donc connaître l'intention du Gouvernement quant à la prise en compte, dans le calendrier du déploiement du réseau 5G en France, des résultats de l'expertise sur les effets potentiels spécifiques des signaux 5G sur l'homme que devrait conclure l'ANSES d'ici fin 2020.

SPORTS

*Sports**Comité international olympique sponsorisé par Airbnb*

24833. – 26 novembre 2019. – **Mme Sandrine Josso** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le choix du Comité international olympique de faire de la plateforme Airbnb un partenaire à l'occasion des jeux Olympiques d'été de 2024 organisés en France. Ce partenariat est un affront aux hôteliers français, qui constituent un important pan du tissu économique du pays, et qui contribuent à l'attractivité sans égale du territoire français. Ils ont contribué à la désignation de Paris comme ville hôte pour 2024 car au cœur de la structure touristique française. Il s'agit d'une publicité qui donne raison à cette déréglementation massive et sans contrôle qui tend à effacer les frontières au détriment de nombre de secteurs comme l'agriculture. Mme la députée rappelle fermement que la plateforme communautaire payante Airbnb a déjà fait l'objet de nombreux redressements judiciaires, en particulier en France et à Paris. La réglementation stricte imposée à la plateforme américaine (nombre de jours de location, adresse exacte...) semble loin d'être appliquée par tous les logements présents sur le marché, et représente à ce titre une concurrence déloyale pour les hôteliers parisiens notamment. La *startup*, qui semblait encore incarner l'économie du partage il y a quelques années, reflète aujourd'hui celle de la prédation. Il s'agit là d'un bouleversement des parcs locatifs. Mme la députée approuve entièrement la décision de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie de suspendre leur participation à l'organisation des jeux Olympiques, et soutient la ville

de Paris dans sa lutte contre les dérives de la plateforme. Compte tenu de ces éléments, elle interpelle avec gravité le Gouvernement et espère profondément qu'il fera le nécessaire auprès de cette institution internationale qu'est le CIO, en commençant par saisir le Comité national olympique sportif français. C'est l'occasion de prouver aux professionnels du tourisme, qui eux paient des impôts et créent de l'emploi, qu'ils sont non seulement entendus mais aussi défendus. Mme la députée souhaite savoir comme elle compte réaffirmer la prééminence, au nom d'un des fers de lance de l'industrie, des hôteliers français au Comité international olympique. Elle lui demande par quels moyens elle compte renforcer le contrôle et les sanctions des appartements Airbnb qui ne respectent pas la législation en vigueur. La gravité de la situation requiert *de facto* une réponse politique ferme.

Sports

Exclusion du karaté des jeux Olympiques de Paris 2024

24834. – 26 novembre 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la décision prise par le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) de ne pas retenir le karaté parmi les quatre disciplines sportives additionnelles au programme olympique des jeux organisés à Paris en 2024. Les disciplines retenues (break dance, surf, escalade et skate board) répondent à des critères précis, à savoir des jeux durables et responsables, connectés à leur époque et reflets de l'identité de Paris. Le choix de ces nouvelles pratiques sportives s'inscrit dans une démarche innovante qui mérite d'être saluée. Cependant, le karaté, sport populaire, porte des valeurs essentielles avec un impact fondamental sur la jeunesse. La Fédération française réunit 250 000 licenciés, 5 000 clubs. Sur le plan international, ce sont plus de 10 millions de licenciés et 195 fédérations nationales. De nombreux titres de champion du monde font la fierté de la France, représentant autant d'espoirs de médailles pour les prochains jeux. Les jeunes générations s'identifient à ces champions. Exclure cette discipline serait une déception pour tous les jeunes licenciés et leurs aînés. Elle rappelle qu'en 2000, le Comité d'organisation de Sydney avait retiré un sport du programme olympique. La mobilisation de sportifs convaincus avait permis au comité d'organisation de l'époque de revenir sur la décision. Au regard de ces éléments, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend intervenir pour permettre une révision de la décision du Comité Olympique qui viserait à intégrer le karaté comme 5e discipline sportive additionnelle aux jeux Olympiques de Paris 2024.

10263

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17949 Yves Daniel ; 19028 Yves Daniel.

Automobiles

Homologation du procédé dit de « retrofit »

24681. – 26 novembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les procédures d'homologation des véhicules dont la chaîne de traction thermique est remplacée par une chaîne de traction électrique. De plus en plus d'entreprises et *start-up* mettent en place des solutions permettant de convertir une voiture thermique en un véhicule électrique. Ce processus, appelé *retrofit*, s'inscrit pleinement dans la volonté affichée du Gouvernement d'un verdissement du parc automobile français. Or, l'état du droit actuel freine le plein développement de cette activité en imposant une nouvelle homologation à titre individuel par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) lors de chaque transformation « notable » du véhicule. Pour accorder celle-ci, est exigé l'aval du constructeur d'origine. Ces dispositions empêchent alors toute massification d'un procédé dont l'utilité est pourtant démontrée, à l'heure où seulement 6,3 % des véhicules neufs achetés en 2018 disposaient d'une part électrifiée. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2019 (Question n° 14958), le ministère indiquait qu'un groupe de travail entre l'administration et l'association des acteurs de l'industrie du *retrofit* (AIRE) avait été mis en place pour « examiner ce sujet ». Elle demande ainsi au Gouvernement de bien vouloir préciser les avancées de ce groupe de travail, et de lui indiquer un calendrier quant à l'adoption d'un arrêté qui permettrait l'homologation des véhicules modifiés, ainsi que les futurs dispositifs d'aide prévus en la matière, alors que ceux-ci sont aujourd'hui exclusivement orientés sur le marché du neuf.

*Énergie et carburants**Frais de relevés pour les clients refusant le compteur Linky*

24706. – 26 novembre 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des usagers de l'électricité refusant l'installation du compteur Linky à leur domicile. La loi de transition énergétique ne sanctionne pas le refus individuel de changer son compteur existant. Ainsi, un nombre significatif de consommateurs s'interrogent sur l'installation et la mise en service des compteurs Linky, par crainte des risques de rayonnements électromagnétiques qu'émettrait le courant porteur en ligne (CPL), de risques d'incendie, et aussi de l'accès par des tiers à des données relatives à leur vie privée. Dans sa réponse à la question écrite n° 9170, le Gouvernement précise qu'« un client ayant refusé la pose d'un compteur communiquant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturées, conformément au catalogue des prestations validé par la CRE ». Cette surfacturation étant préjudiciable aux clients les plus fragiles, il souhaite connaître le montant exact des surcoûts qui seront applicables aux les personnes refusant l'installation du compteur Linky.

*Énergie et carburants**Production petite hydro-électricité - préservation des moulins*

24707. – 26 novembre 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité d'encourager la production d'hydroélectricité et plus particulièrement par le biais des moulins. En effet, si un plan pour une politique apaisée de continuité écologique a été mis en place en 2018, où il est rappelé que la bonne gestion des vannes de moulins, étangs ou autres ouvrages anciens est souvent une mesure suffisante, sans avoir forcément recours à des dispositifs très coûteux, et encore moins à des destructions faisant naître des controverses d'usagers et de riverains, il apparaît sur le terrain, que les services en charge de l'eau ne suivent pas toujours l'esprit d'un tel encouragement de la petite hydro-électricité. Les propriétaires de moulins se plaignent en effet d'instructions administratives qui durent 2 à 7 ans, de demandes disproportionnées et exorbitantes qui représentent l'équivalent en revenu de 10 à 20 ans de production énergétique, d'un état d'esprit peu favorable, voire hostile, à accompagner les projets pourtant en faveur de l'urgence climatique et de la transition bas carbone. Les propriétaires de moulins déplorent cette situation. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour que les services déconcentrés de l'État mettent réellement et concrètement en œuvre la loi Énergie et Climat confirmant le soutien à la petite hydro-électricité, ce qui permettrait de lever tous les freins qui annihilent les initiatives et dissuadent les projets d'investissements. Il lui demande enfin si elle entend mettre en place un cadre prévisible et raisonnable de relance des moulins car toutes les énergies doivent être mobilisées et en particulier l'énergie millénaire de l'eau en fait partie.

*Environnement**Moyens alloués aux missions régionales d'autorité environnementale (MRAe)*

24725. – 26 novembre 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les moyens alloués aux missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable. En effet, aux termes des articles L. 122-1, L. 128-1 et R. 122-6 du code de l'environnement, les MRAe sont en charge de l'évaluation environnementale des projets d'aménagement ou d'équipement pour lesquels le ministre chargé de l'environnement ou la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ne sont pas habilités à se prononcer (article R. 122-6 du code de l'environnement). Les MRAe rendent également des avis sur les plans et programmes au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Ce sont, enfin, les autorités chargées de décider, au cas par cas, de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Toutefois, tel qu'en attestent les sites internet régionaux des MRAe, il existe un nombre substantiel d'avis tacites et non instruits. Or il ne s'agit pas d'avis délivrés sans observation, mais d'une absence, faute de temps, d'instruction de l'avis. La France a été condamnée plusieurs fois par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en matière environnementale pour non-respect des directives européennes, et de par cette situation, il semble légitime de s'interroger si la France ne se place pas ainsi en non-conformité structurelle avec le droit de l'Union européenne, et notamment avec la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets

publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014. Un avis tacite délivré sans instruction rend un projet juridiquement plus fragile, avec un risque de contentieux subséquent. La sécurité juridique est mise à mal, aux dépens des maîtres d'ouvrage, des collectivités, mais aussi du public qui en est informé et qui est amené à donner son avis. Parce qu'il est essentiel de pouvoir prodiguer à l'administration les moyens financiers et humains pour mener à bien sa mission d'évaluation environnementale, il souhaiterait connaître les précisions relatives à la portée des dispositions susmentionnées, et notamment de l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

Outre-mer

Sûreté nucléaire

24771. – 26 novembre 2019. – **M. Cédric Villani** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la robustesse des installations nucléaires françaises face aux aléas sismiques. Depuis plusieurs années, l'état général du parc nucléaire français soulève de nombreuses questions, en raison notamment d'une multiplication des anomalies découvertes sur certains équipements, y compris des fraudes lors de la fabrication de certains d'entre eux. De plus, les réacteurs français ont été conçus pour une durée et des conditions d'utilisation déjà dépassées. Le séisme de magnitude 5,4 ; un niveau proche du niveau pris en référence par l'Autorité de sûreté nucléaire ; survenu le lundi 11 novembre 2019 à 26 kilomètres de la centrale du Tricastin et à 23 kilomètres de la centrale de Cruas repose aujourd'hui la question de la sûreté des installations nucléaires lors de la survenance d'un tremblement de terre. Malgré l'absence apparente de dégâts sur les centrales nucléaires concernées, EDF a d'ailleurs reporté le redémarrage des réacteurs de la centrale de Cruas en décembre. Sachant qu'un tremblement de terre peut remettre en cause la sûreté des installations nucléaires, il l'interroge sur la robustesse de celles-ci face aux aléas sismiques.

Publicité

Réduction des nuisances liées aux prospectus publicitaires

24807. – 26 novembre 2019. – **M. Hugues Renson** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les nuisances liées aux prospectus publicitaires. En effet, chaque année plus de 20 milliards de prospectus publicitaires, c'est-à-dire 900 000 tonnes de papier ou 30 kg par an et par foyer, sont distribués dans les boîtes aux lettres des Français par l'ensemble des enseignes, en plus des nombreux papiers jetés sur la voie publique et déposés sur les pare-brise des véhicules. Il s'agit souvent de publicité non sollicitée, dont la production et l'acheminement utilisent produits chimiques et énergie et contribuent au gaspillage des ressources en eau et de papier. Selon l'association « Zero Waste France », un tiers de la consommation de papier à usage graphique est consacré à la publicité sous toutes ses formes : prospectus non adressés, imprimés publicitaires envoyés par mailings et publipostage, catalogues, journaux d'annonces, etc. De plus, le taux de lecture de ces prospectus ne serait que de 13 %. Si le dispositif « Stop pub » a prouvé son succès depuis 2004 afin de réduire son empreinte environnementale, il est aujourd'hui insuffisant. L'application d'amendes lorsque des articles publicitaires sont distribués dans les boîtes aux lettres où une affiche indique le refus de recevoir ceux-ci, comme en Allemagne, pourrait inciter les entreprises à mieux respecter les demandes des Français refusant cette sollicitation. Tout comme une plus grande émission des autocollants « Stop pub » par le ministère de l'écologie, qui s'est peu à peu désengagé du dispositif depuis 2008 laissant aux mairies et aux particuliers le soin de les imprimer et fabriquer, permettrait de faire chuter le nombre de prospectus non sollicités reçus. Ainsi, il lui demande si des mesures additionnelles sont envisagées afin de réduire la quantité de prospectus publicitaires distribués en France, qui sont nocifs pour l'environnement et qui dégradent l'espace public.

Sécurité sociale

Prise en compte de l'invalidité permanente partielle des marins et pensionnés

24830. – 26 novembre 2019. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la prise en compte de l'invalidité permanente partielle (IPP) pour les marins et pensionnés. Dans le régime général, toute IPP est prise en compte à partir de 1 % pour le versement d'une rente ou d'un capital. L'ENIM, le régime social des marins, ne retient pas les IPP inférieures à 10 %, même s'il est autorisé de cumuler en cas de nouvel accident ou d'aggravation de la maladie professionnelle. Dans la mesure où le

code de la sécurité sociale prévoit que les régimes spéciaux ne peuvent avoir de prestations inférieures à celles servies par le régime général, il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour corriger cette différence qui est aujourd'hui au détriment des marins.

TRANSPORTS

Transports

Les services de transport d'utilité sociale

24840. – 26 novembre 2019. – Mme Audrey Dufeu Schubert alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les services de transport d'utilité sociale. Le décret n° 2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité sociale permet la concrétisation de l'article 7 de la loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes de 2016. Cette mesure vise à permettre la mise en œuvre de « services de transport d'utilité sociale ». Cet article prévoit que les associations « peuvent organiser des services de transport au bénéfice des personnes dont l'accès aux transports publics collectifs ou particuliers est limité du fait de leurs revenus ou de leur localisation géographique ». Cet article est en réalité l'officialisation d'un état de fait, avec la multiplication de telles initiatives sur les territoires, ruraux notamment, afin de lutter contre l'isolement social. Cependant, le décret cité ci-dessus peut entraîner, dans sa rédaction actuelle, des incohérences. Ainsi il est précisé que les personnes bénéficiant de ce transport ne peuvent l'utiliser que pour rejoindre un « pôle d'échange multimodal situé dans le périmètre d'une unité urbaine voisine de plus de 12 000 habitants ». Cela signifie que ce transport pourrait accompagner une personne âgée jusqu'à l'arrêt de bus ou la gare la plus proche dès qu'elle entre dans une ville de plus de 12 000 habitants, mais ne pourrait l'accompagner jusqu'à, par exemple, l'hôpital. Aussi, elle demande au Gouvernement si celui-ci a l'intention de clarifier la notion d'unité urbaine et de permettre aux bénéficiaires de ces transports de rejoindre, en plus des pôles d'échange multimodal, les services publics et médicaux.

Transports aériens

Liquidation judiciaire XL Airways - indemnisation des clients

24841. – 26 novembre 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les conséquences de la mise en liquidation judiciaire de la compagnie aérienne XL Airways pour les nombreux voyageurs ayant acheté des vols « secs », parfois plusieurs mois à l'avance et qui se retrouvent désemparés face à cette situation. Ces consommateurs ne disposent d'aucun recours. C'est pourquoi, il lui demande quelles solutions d'indemnisation peuvent être proposées à ces clients lésés par la faillite de la compagnie XL Airways.

Transports aériens

Situation des clients de la société aérienne XL Airways

24843. – 26 novembre 2019. – Mme Stéphanie Rist attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation des clients de la société aérienne XL Airways, placée en liquidation judiciaire le 4 octobre 2019. Ces personnes, après avoir vu leurs voyages annulés, subissent aujourd'hui une perte financière sèche, représentant parfois des années d'économies, qu'aucun dispositif existant ne permet de compenser. Désemparés, les clients dénoncent l'absence de recours possible, y compris pour le remboursement des taxes annexées aux billets, et d'interlocuteur en mesure de leur apporter des informations. Chaque organisme - assurances, banques - se dédouane en effet de sa responsabilité en l'absence de procédure clairement définie. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin d'apporter, d'une part des réponses aux usagers par l'instauration d'une médiation, et d'autre part des garanties de dédommagement, afin de protéger davantage les consommateurs en cas de nouvelle défaillance d'une compagnie.

Transports ferroviaires

Avenir de la SNCF face à l'ouverture à la concurrence

24844. – 26 novembre 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le récent rapport d'enquête publié par

la Cour des comptes sur la gestion des ressources humaines du groupe public ferroviaire SNCF entre 2012 et 2017. Face au constat posé et la perspective de l'ouverture progressive du transport de voyageurs à la concurrence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures susceptibles d'être retenues afin de permettre à la SNCF de gagner en productivité et de faire évoluer son modèle social.

Transports ferroviaires

Effets de la LOM pour la ligne intercity Paris-Cherbourg

24845. – 26 novembre 2019. – M. Fabrice Le Vigoureux alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les dysfonctionnements fréquents rencontrés par les usagers de la ligne intercity Paris-Cherbourg. Grâce au vote du projet de loi d'orientation des mobilités (dite « loi LOM »), le principal objectif de la politique ferroviaire française devrait basculer du « tout TGV » vers l'amélioration de la qualité de service pour les usagers et la maintenance du réseau ferroviaire. Dans cette perspective, la ligne Paris-Cherbourg doit faire l'objet d'une attention particulière. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les trains de cette ligne cumulent près de 1 000 heures de retard pour un taux de ponctualité en-deçà de 70 %, contre 87 % à l'échelle nationale ! En cause, des infrastructures souvent usées et une nouvelle grille horaire mal adaptée aux réalités des mobilités pendulaires de la région. Tant et si bien qu'un trajet Paris-Caen, par exemple, prend aujourd'hui plus de temps que dans les années 1970. À terme, cette situation risque d'affecter l'attractivité des villes desservies, et, par conséquent, l'activité économique locale. Aussi, il souhaite qu'il puisse apporter les réponses les plus précises possibles aux trois questions suivantes : premièrement, quels bénéfices la ligne Cherbourg-Paris peut-elle attendre de l'engagement, pris dans le cadre de la loi « LOM », d'un redéploiement des crédits du ferroviaire vers la maintenance et l'entretien des lignes intercity et régionales ? Deuxièmement, quel serait le phasage prévisionnel des travaux sur la ligne Paris-Cherbourg, notamment ceux relatifs au saut de mouton Saint-Lazare et au tronçon Paris-Mantes ? Enfin, il lui demande quelles seraient les modalités de livraison des rames neuves pour cette ligne (calendrier, montant de l'apport financier consenti par l'État).

10267

Transports ferroviaires

La suppression des contrôleurs à bord des TER

24846. – 26 novembre 2019. – M. André Chassaigne interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la suppression des contrôleurs à bord des TER. La réforme du système ferroviaire, mise en oeuvre par le Gouvernement et par la direction de l'entreprise SNCF en 2017, a marqué la suppression des ASCT, plus communément appelés « contrôleurs » ou « agents d'accompagnement » sur certaines lignes. Par conséquent, les trains circulant avec le dispositif Équipement agent seul (AES) sont de plus en plus nombreux et représentent près des trois quarts de la totalité des TER dans les régions de France. L'accident ferroviaire du 16 octobre 2019 sur la ligne Reims-Charleville Mézières révèle les graves dysfonctionnements en matière de sécurité et les risques encourus par les cheminots et les usagers lorsque l'agent est seul à bord. Cet accident aurait pu être dramatique sans le professionnalisme du conducteur, pourtant blessé. Rappelons de surcroît que les attributions des ASCT ne se résument pas seulement à des missions de contrôle ou à des missions commerciales. D'autres fonctions sont également exercées par ces agents, fonctions liées à la sécurité et à la coordination entre les différents acteurs de la sécurité, aux renseignements et à l'assistance notamment auprès de personnes handicapées ou à mobilité réduite. Ainsi, leur présence à bord de chaque train est indispensable. Il faut aussi souligner que près de 80 % des Français jugent nécessaire la présence d'un contrôleur dans tous les TER. Il demande si le Gouvernement et la direction de la SNCF comptent répondre aux attentes des usagers et des cheminots, notamment en rétablissant les contrôleurs à bord des TER.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19506 Marc Delatte.

Chômage

Conséquences de la réforme des règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi

24684. – 26 novembre 2019. – **Mme Martine Wonner** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme des règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi. Par suite du décret publié le 26 juillet 2019, de nouvelles règles d'indemnisation du chômage sont ou vont entrer en vigueur en plusieurs étapes : conditions d'accès au régime et dégressivité pour les hauts salaires en novembre 2019, nouveau calcul du montant des allocations en avril 2020 et bonus-malus sur les cotisations patronales en janvier 2021. Aujourd'hui, l'assurance chômage indemnise 2,6 millions de personnes, dont 50 % ne dépendent que de contrats courts. D'après certaines projections, environ 1 million de demandeurs d'emploi, soit 1 sur 2, verront leurs droits à l'indemnisation impactés par la réforme. Afin que la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » soit une véritable chance pour tous - les jeunes, les demandeurs d'emploi, les salariés et les entreprises - il convient de s'assurer que la réforme de l'assurance chômage n'ait pas de conséquences néfastes sur la vie quotidienne des demandeurs d'emploi, qui pourrait en ralentir voire empêcher leur retour effectif à un emploi stable et durable. Le renforcement de l'accompagnement est à ce titre indispensable. Le Gouvernement a annoncé le renforcement de l'accompagnement des chômeurs, pour lequel 1 000 conseillers en CDD vont être recrutés, ce qui permettra notamment aux nouveaux inscrits à Pôle emploi de bénéficier de deux demi-journées d'accompagnement intensif. Ces mesures s'inscrivent dans une stratégie de développement de « politiques actives du marché du travail », au travers de l'accompagnement renforcé, des formations, ou des subventions. Des évaluations micro économétriques de ces nouveaux dispositifs permettraient d'identifier les facteurs de succès et les risques associés de l'ensemble de ces nouveaux dispositifs. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Chômage

Indemnisation Pôle Emploi en cas de démission pour nouvel emploi

24685. – 26 novembre 2019. – **Mme Émilie Bonivard** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'indemnisation par Pôle Emploi des demandeurs d'emploi ayant démissionné de leur activité professionnelle. Elles ont tout récemment été détaillées dans le cadre de l'article 2 du règlement annexé au décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. Dans ce cadre, Mme la députée souhaite attirer son attention sur la situation d'une personne de sa circonscription ayant démissionné un mois avant la fin de son contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de 7 mois, contrat qui n'aurait pas été renouvelé par l'entreprise, celle-ci réalisant des activités saisonnières. L'intéressée a donc intégré une nouvelle entreprise qui a rompu la période d'essai au bout d'une semaine, son profil ne correspondant pas au poste pour lequel elle avait été recrutée. Dans ce cas précis, aucune indemnisation de Pôle Emploi n'est permise alors même que le demandeur d'emploi a fait preuve de volonté pour retrouver un emploi avant la fin de son précédent CDD. Cette absence d'indemnisation freine l'engagement des futurs demandeurs d'emploi à retrouver un travail et encourage les demandes d'indemnisation. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet et savoir si elle entend modifier les conditions d'indemnisation des personnes placées dans de telles situations.

Chômage

Inquiétude relative à la réforme de l'assurance chômage

24686. – 26 novembre 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'inquiétude que la réforme de l'assurance chômage suscite dans les territoires tels que le Nord-Pas-de-Calais. Sur ce territoire, séjourne en effet une large population de demandeurs d'emploi. Parmi eux, un public particulièrement précaire sera nécessairement concerné par la réforme. Ainsi, elle aimerait avoir quelques précisions chiffrées sur le nombre de demandeurs d'emploi qui verront leurs statuts changer, et plus généralement sur l'impact de la réforme dans les régions les plus sensibles.

Emploi et activité

Réduction des contrats aidés

24705. – 26 novembre 2019. – **M. Bernard Perrut** interroge **Mme la ministre du travail** sur la réduction des contrats aidés qui, en 2018, a principalement touché les jeunes peu qualifiés. Selon la dernière étude de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), la diminution du nombre de contrats aidés, engagée par la majorité dès 2017, et la fin des emplois d'avenir - un dispositif quasi exclusivement ciblé sur les jeunes peu diplômés - a entraîné une « forte baisse » de la part des jeunes peu qualifiés dans les publics

ciblés par les contrats aidés entre 2017 et 2018. Ainsi, seulement 16 % des recrutements concernaient, à cette date, les personnes de moins de 26 ans, contre 25 % en 2017 et 30 % en 2016. Et cette diminution concerne plus particulièrement les jeunes peu diplômés, dont la part a diminué de moitié entre 2017 et 2018, passant de 14 % à 7 %. « Le ciblage des contrats aidés s'effectue désormais moins souvent en faveur des jeunes et plus souvent en direction des seniors, des bénéficiaires de minima sociaux et des personnes inscrites à Pôle emploi depuis plus d'un an », indique la Dares. Selon elle, cette réduction des emplois aidés a « un effet négatif sur l'emploi » car « une part plus ou moins importante des embauches n'aurait pas eu lieu sans l'aide de l'État ». Il souhaite donc connaître sa position face aux constats dressés dans ce rapport notamment sur le fait que cette décision aurait notamment entraîné une hausse du nombre de demandeurs d'emploi de 69 000 en 2018.

Formation professionnelle et apprentissage

Le financement du permis de conduire

24742. – 26 novembre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement du permis de conduire. Le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 a instauré une aide au financement du permis de conduire pour les apprentis. L'article 1 fixe les conditions pour le bénéfice de cette aide d'un montant forfaitaire de 500 euros. Trois critères doivent être respectés : être majeur, titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution et engagé dans la préparation des épreuves du permis de conduire des véhicules de la catégorie B. L'article 4 définit les modalités pour effectuer la demande. Il précise également que le centre de formation, après vérification des pièces, verse l'aide, soit à l'apprenti, soit directement à l'école de conduite. Après conventionnement, l'agence de service et de paiement met à disposition un montant de crédit prévisionnel correspondant au montant maximal des aides pouvant être attribuées aux apprentis, justifiant des critères requis. L'article 5 précise que le financement de l'aide au permis de conduire est assuré par France compétences. Or plusieurs apprentis ayant effectué cette demande d'aide sont toujours en attente du versement des 500 euros par leur centre d'apprentissage, ce dernier étant en attente du versement des fonds prévisionnels. Ainsi, au regard de ces éléments, il lui demande le nombre, pour le département du Puy-de-Dôme, d'apprentis ayant effectué une demande d'aide au permis de conduire, le nombre de demandes honorées financièrement et celui des apprentis toujours en attente de versement de cette aide, en lui précisant dans ces derniers cas les délais de mise en paiement et les raisons de ces retards.

Formation professionnelle et apprentissage

Organismes de formation

24743. – 26 novembre 2019. – **M. Marc Delatte** interroge **Mme la ministre du travail** sur les coûts financiers de la certification des organismes de formation professionnelle. En septembre 2018, la loi « avenir professionnel » a instauré de nouvelles règles applicables au premier janvier 2021 concernant le contrôle des organismes de formation : un référentiel unique et commun à tous sera créé et tout prestataire de formation devra obtenir la nouvelle certification de qualité. Les centres de formations doivent passer des « audits » attestant de la qualité de leur formation. Ils étaient réalisés jusqu'ici par divers organismes qui seront regroupés en un seul au 1^{er} janvier 2021. Ayant bien conscience de la nécessité de contrôler la compétence des organismes de formation, le député s'interroge toutefois sur le poids que cette mesure fait peser sur les petites structures. Un formateur indépendant qui travaille seul doit constituer un dossier et recevoir un auditeur sur son temps de travail et cet audit représente un investissement financier conséquent, bien que les tarifs soient dégressifs, selon le chiffre d'affaires de l'organisme. Cette certification est par ailleurs à renouveler tous les trois ans, ce qui est beaucoup plus difficile à assumer par les petits organismes que par les grandes structures. Cette obligation, que les différents types d'organismes ne peuvent pas assumer également, risque, à terme, de faire disparaître les petits organismes de formation. Il l'interroge donc sur les moyens donnés pour accompagner les formateurs indépendants faisant face à cette inégalité.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Hausse des expulsions locatives

24756. – 26 novembre 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,**

sur la hausse croissante du nombre d'expulsions locatives. En 2018, le nombre d'expulsions avec le concours de la force publique a une nouvelle fois augmenté, et s'est chiffré à 15 993, contre 15 547 en 2017. Il convient, de plus, de noter une hausse de 41 % de celui-ci depuis 10 ans et de 152 % depuis 2001. Par ailleurs, les expulsions sont souvent liées à la situation professionnelle du locataire : les demandeurs d'emplois et les personnes ayant subi une perte ou un changement d'emploi sont majoritairement touchés par ce phénomène. Au vu de ces données inquiétantes, elle souhaite alors connaître l'état des éventuelles réflexions engagées par le Gouvernement sur cette situation, ainsi que les solutions envisagées, notamment en matière de prévention et avec le concours de partenaires comme la Fondation l'Abbé Pierre, pour pallier ce problème.

Produits dangereux

Immeubles bâtis - repérage amiante avant opérations - application

24798. – 26 novembre 2019. – Mme Laurianne Rossi attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'application des obligations relatives au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis. L'article L. 4412-2 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 prévoit l'obligation de réaliser un repérage de l'amiante avant toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante pour le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles. Le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, portant création de l'article R. 4412-97 du code du travail, prévoit que l'obligation de repérage de l'amiante avant certaines opérations est effective au 1^{er} mars 2019 pour les immeubles bâtis et au 1^{er} octobre 2020 pour les autres immeubles tels que les terrains, les ouvrages de génie civil et les infrastructures de transport. L'arrêté du 16 juillet 2019 précise le contenu du repérage qui doit être réalisé avant les travaux effectués sur des immeubles bâtis et pouvant exposer les travailleurs au risque d'inhalation de poussières d'amiante. Cet arrêté expose que pour la réalisation de la mission de repérage de l'amiante, l'opérateur de repérage doit disposer de la certification avec mention prévue à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2016. Il est également précisé que l'opérateur est formé à la prévention contre les risques d'exposition à l'amiante, en sa qualité d'intervenant. L'entrée en vigueur effective du repérage avant travaux, tel que défini par l'arrêté précité, semble compromise par la décision du Conseil d'État du 24 juillet 2019 ayant annulé l'arrêté du 25 juillet 2016 précité et auquel se réfère l'arrêté du 16 juillet 2019 pour désigner les opérateurs aptes à élaborer les repérages avant travaux. Ces dispositions sont essentielles tant elles permettent de prévenir les risques sanitaires auxquels peuvent être exposés les travailleurs. Cependant, alertée par des professionnels du secteur, il semblerait que ces dispositions soient mal connues de certains donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage ou propriétaires. Il apparaîtrait également que les professionnels concernés manquent de préparation pour accomplir ces obligations normatives. Par conséquent, elle lui demande quelle mesure envisage-t-elle de prendre afin d'améliorer la connaissance et l'application de ces dispositions, notamment par les professionnels du bâtiment, dans le contexte d'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2016 par le Conseil d'État.

Tourisme et loisirs

Régulation des plateformes de location de logement (décret n° 2019-1104)

24839. – 26 novembre 2019. – M. Cédric Villani interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la régulation des plateformes de location de logement telles qu'Airbnb. Votée à l'unanimité, la « loi ELAN » du 23 novembre 2018 posait les principes d'une régulation stricte des plateformes de location de meublés de tourisme. Le nouvel article L. 324-1-1 du code du tourisme renvoyait à un décret les modalités de renforcement des capacités de contrôle des communes. Or le décret n° 2019-1104 du 30 octobre 2019 comporte des dispositions moins contraignantes ; il impose notamment que la transmission des données des plateformes aux communes ne soit faite qu'une fois par an contre trois envisagé initialement. Par ailleurs, aucune obligation de transmission à la commune du lien internet correspondant à l'annonce du bien loué n'est prévue, rendant de fait plus difficile le travail de contrôle des agents communaux pour vérifier la concordance entre annonceur, annonce et adresse. Au regard de la pénurie de logements locatifs auxquelles font aujourd'hui face les grandes métropoles, il l'interroge sur les raisons ayant contribué à adoucir le régime imposé aux plateformes de location de meublés de tourisme comme Airbnb.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 30 juillet 2018

N^{os} 5602 de M. Pierre-Henri Dumont ; 8336 de M. Pierre Dharréville ;

lundi 8 avril 2019

N^o 10198 de M. Sylvain Brial ;

lundi 3 juin 2019

N^o 17941 de Mme Patricia Lemoine ;

lundi 30 septembre 2019

N^o 2215 de M. Hervé Saulignac ;

lundi 14 octobre 2019

N^{os} 7372 de Mme Graziella Melchior ; 20738 de M. Olivier Becht ;

lundi 21 octobre 2019

N^{os} 7689 de M. Jean-Louis Touraine ; 7786 de Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 18684 de M. Sébastien Jumel ; 20426 de M. Christian Jacob ;

lundi 28 octobre 2019

N^{os} 21476 de M. Brahim Hammouche ; 21862 de M. Rémi Delatte ;

lundi 4 novembre 2019

N^{os} 16629 de Mme Caroline Janvier ; 20581 de Mme Agnès Firmin Le Bodo ;

lundi 11 novembre 2019

N^{os} 14501 de M. Adrien Quatennens ; 19775 de M. Fabrice Brun ; 20890 de M. Paul Christophe ; 22484 de M. Jean-Paul Lecoq ;

lundi 18 novembre 2019

N^{os} 17991 de M. Laurent Furst ; 20394 de Mme Valéria Faure-Muntian ; 20796 de Mme Isabelle Rauch ; 20868 de Mme Isabelle Rauch.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 17704, Solidarités et santé (p. 10351) ; 24623, Solidarités et santé (p. 10378).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 23619, Agriculture et alimentation (p. 10308) ; 24471, Sports (p. 10382).

Ardouin (Jean-Philippe) : 13937, Europe et affaires étrangères (p. 10318).

B

Bazin (Thibault) : 3986, Action et comptes publics (p. 10285) ; 16109, Europe et affaires étrangères (p. 10319).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 23025, Agriculture et alimentation (p. 10304).

Beauvais (Valérie) Mme : 22825, Agriculture et alimentation (p. 10300).

Becht (Olivier) : 20738, Intérieur (p. 10325).

Bello (Huguette) Mme : 20326, Outre-mer (p. 10337) ; 23730, Solidarités et santé (p. 10376).

Bernalicis (Ugo) : 21546, Justice (p. 10335).

Besson-Moreau (Grégory) : 23826, Agriculture et alimentation (p. 10300).

Biémouret (Gisèle) Mme : 23777, Intérieur (p. 10329).

Blanchet (Christophe) : 20448, Action et comptes publics (p. 10291).

Boucard (Ian) : 23003, Justice (p. 10336).

Brenier (Marine) Mme : 3606, Intérieur (p. 10320).

Brial (Sylvain) : 10198, Solidarités et santé (p. 10342).

Brindeau (Pascal) : 22097, Solidarités et santé (p. 10368).

Brun (Fabrice) : 19775, Solidarités et santé (p. 10344).

C

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 22518, Solidarités et santé (p. 10370).

Cazenove (Sébastien) : 20512, Action et comptes publics (p. 10292) ; 20867, Solidarités et santé (p. 10345) ; 24641, Sports (p. 10383).

Christophe (Paul) : 20890, Solidarités et santé (p. 10358).

Corbière (Alexis) : 23775, Intérieur (p. 10329).

Cordier (Pierre) : 23600, Solidarités et santé (p. 10358) ; 23968, Sports (p. 10380).

Couillard (Bérangère) Mme : 24296, Sports (p. 10382).

D

Delatte (Rémi) : 21862, Solidarités et santé (p. 10364).

Dharréville (Pierre) : 8336, Éducation nationale et jeunesse (p. 10315).

Dive (Julien) : 21534, Action et comptes publics (p. 10296).

Dufrègne (Jean-Paul) : 24271, Solidarités et santé (p. 10346).

Dumas (Françoise) Mme : 2846, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10309).

Dumont (Laurence) Mme : 24282, Premier ministre (p. 10284).

Dumont (Pierre-Henri) : 5602, Éducation nationale et jeunesse (p. 10314).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 24135, Sports (p. 10380).

F

Fasquelle (Daniel) : 21932, Solidarités et santé (p. 10366) ; **22039**, Solidarités et santé (p. 10367) ; **22932**, Solidarités et santé (p. 10373).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 20394, Solidarités et santé (p. 10354).

Favennec Becot (Yannick) : 20981, Intérieur (p. 10326) ; **22154**, Solidarités et santé (p. 10365) ; **24294**, Sports (p. 10382).

Fiat (Caroline) Mme : 24624, Solidarités et santé (p. 10378).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 20581, Solidarités et santé (p. 10356).

Fontaine-Domeizel (Emmanuelle) Mme : 2577, Intérieur (p. 10320).

Furst (Laurent) : 17991, Solidarités et santé (p. 10352).

G

Gaillard (Olivier) : 23006, Agriculture et alimentation (p. 10301) ; **23009**, Agriculture et alimentation (p. 10303) ; **23969**, Sports (p. 10380).

Garcia (Laurent) : 11128, Solidarités et santé (p. 10343).

Gipson (Séverine) Mme : 23547, Agriculture et alimentation (p. 10307).

Grandjean (Carole) Mme : 2066, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10308).

H

Habib (David) : 20309, Action et comptes publics (p. 10290).

Hammouche (Brahim) : 21476, Justice (p. 10335) ; **22315**, Solidarités et santé (p. 10368).

Hutin (Christian) : 16897, Solidarités et santé (p. 10344).

Huyghe (Sébastien) : 24136, Sports (p. 10381).

h

homme (Loïc d') : 22676, Agriculture et alimentation (p. 10298).

J

Jacob (Christian) : 20426, Solidarités et santé (p. 10354).

Janvier (Caroline) Mme : 16629, Solidarités et santé (p. 10349).

Juanico (Régis) : 23965, Sports (p. 10379).

Jumel (Sébastien) : 18684, Solidarités et santé (p. 10352) ; 19715, Action et comptes publics (p. 10288).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 23301, Intérieur (p. 10331).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 21968, Solidarités et santé (p. 10359).

Kuric (Aina) Mme : 24438, Solidarités et santé (p. 10347).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 20246, Intérieur (p. 10324).

Lagleize (Jean-Luc) : 23616, Solidarités et santé (p. 10375).

Lakrafi (Amélia) Mme : 19953, Action et comptes publics (p. 10289).

Lambert (François-Michel) : 22525, Solidarités et santé (p. 10371).

Lambert (Jérôme) : 22811, Intérieur (p. 10328).

Latombe (Philippe) : 20285, Action et comptes publics (p. 10289).

Le Meur (Annaïg) Mme : 17557, Solidarités et santé (p. 10350).

Leclerc (Sébastien) : 24269, Solidarités et santé (p. 10346).

Lecocq (Charlotte) Mme : 20580, Action et comptes publics (p. 10293).

Lecoq (Jean-Paul) : 22484, Solidarités et santé (p. 10369).

Lemoine (Patricia) Mme : 17941, Justice (p. 10333) ; 24070, Agriculture et alimentation (p. 10301).

Lenne (Marion) Mme : 22442, Action et comptes publics (p. 10296).

Letchimy (Serge) : 23966, Sports (p. 10379).

Lorho (Marie-France) Mme : 21955, Agriculture et alimentation (p. 10297).

Louis (Alexandra) Mme : 23971, Sports (p. 10380).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 21866, Solidarités et santé (p. 10365).

Maquet (Jacqueline) Mme : 10255, Solidarités et santé (p. 10343) ; 24435, Solidarités et santé (p. 10346).

Marsaud (Sandra) Mme : 20197, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10313).

Mauborgne (Sereine) Mme : 16252, Solidarités et santé (p. 10348).

Melchior (Graziella) Mme : 7372, Solidarités et santé (p. 10340).

Mélenchon (Jean-Luc) : 18578, Éducation nationale et jeunesse (p. 10317).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 21797, Solidarités et santé (p. 10363).

Mesnier (Thomas) : 22514, Action et comptes publics (p. 10297).

Meunier (Frédérique) Mme : 23478, Agriculture et alimentation (p. 10300).

Minot (Maxime) : 23594, Intérieur (p. 10331).

Molac (Paul) : 18653, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10311).

N

Naegelen (Christophe) : 20158, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10313).

O

O'Petit (Claire) Mme : 16551, Action et comptes publics (p. 10286).

Orphelin (Matthieu) : 24453, Premier ministre (p. 10285).

P

Peltier (Guillaume) : 21469, Solidarités et santé (p. 10362).

Perrot (Patrice) : 21299, Solidarités et santé (p. 10362).

Perrut (Bernard) : 20633, Solidarités et santé (p. 10357).

Pételle (Bénédicte) Mme : 23685, Intérieur (p. 10332).

Pichereau (Damien) : 11654, Solidarités et santé (p. 10344).

Pires Beaune (Christine) Mme : 24293, Sports (p. 10381).

Poletti (Bérengère) Mme : 21173, Solidarités et santé (p. 10355).

Portarrieu (Jean-François) : 23143, Agriculture et alimentation (p. 10305).

Q

Quatennens (Adrien) : 14501, Solidarités et santé (p. 10347).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 24432, Solidarités et santé (p. 10346).

Rauch (Isabelle) Mme : 20796, Action et comptes publics (p. 10294) ; **20868**, Solidarités et santé (p. 10360).

Renson (Hugues) : 22955, Intérieur (p. 10330).

Roussel (Fabien) : 19562, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10311) ; **24137**, Sports (p. 10381).

S

Saddier (Martial) : 23937, Solidarités et santé (p. 10345).

Sarnez (Marielle de) Mme : 14589, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10310) ; **21620**, Intérieur (p. 10328) ; **23724**, Solidarités et santé (p. 10374).

Saulignac (Hervé) : 2215, Solidarités et santé (p. 10340) ; **24642**, Sports (p. 10383).

Schellenberger (Raphaël) : 17225, Action et comptes publics (p. 10287) ; **22519**, Solidarités et santé (p. 10371).

Son-Forget (Joachim) : 20245, Intérieur (p. 10322).

Sorre (Bertrand) : 21015, Action et comptes publics (p. 10295).

Straumann (Éric) : 23516, Solidarités et santé (p. 10374) ; **24297**, Sports (p. 10382).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 24370, Solidarités et santé (p. 10377).

Thillaye (Sabine) Mme : 22590, Solidarités et santé (p. 10373).

Tolmont (Sylvie) Mme : 18110, Action et comptes publics (p. 10288).

Touraine (Jean-Louis) : 7689, Solidarités et santé (p. 10341).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 20875, Solidarités et santé (p. 10361) ; 22316, Solidarités et santé (p. 10369).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 20713, Solidarités et santé (p. 10359) ; 23725, Solidarités et santé (p. 10376).

Vatin (Pierre) : 20044, Intérieur (p. 10321).

Verchère (Patrice) : 5612, Action et comptes publics (p. 10286) ; 20023, Solidarités et santé (p. 10353).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 7786, Solidarités et santé (p. 10341).

Vignal (Patrick) : 24625, Solidarités et santé (p. 10379).

Vignon (Corinne) Mme : 22910, Europe et affaires étrangères (p. 10320) ; 23154, Agriculture et alimentation (p. 10305) ; 23155, Agriculture et alimentation (p. 10306).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Rachat de rentes d'accident du travail, 20394 (p. 10354).

Agriculture

Achats de vendanges et de moûts en cas de sinistre climatique, 23619 (p. 10308) ;

Enjeux de l'irrigation, 23143 (p. 10305).

Animaux

Classement du frelon asiatique en espèce nuisible à la santé humaine, 21932 (p. 10366) ;

Manèges à poneys, 23154 (p. 10305) ;

Plumage des oies, 23155 (p. 10306).

Assurance maladie maternité

Pour une sécurité sociale intégrale et universelle, 14501 (p. 10347) ;

Prise en charge de la reconstruction après une mastectomie, 21173 (p. 10355) ;

Prise en charge tatouage après une mastectomie, 20426 (p. 10354) ;

Reconnaissance des maladies des sapeurs-pompiers, 22811 (p. 10328).

10277

C

Catastrophes naturelles

Plan d'urgence mis en place par le Gouvernement pour les agriculteurs, 21955 (p. 10297).

Chambres consulaires

Maintien du budget des chambres d'agriculture, 23826 (p. 10300) ;

Taxe - Chambres d'agriculture, 22825 (p. 10300).

Collectivités territoriales

Affranchissement des avis des sommes à payer - Finances locales, 17225 (p. 10287).

Commerce et artisanat

Demande d'étude sur les effets des paquets neutres sur le tabagisme, 2215 (p. 10340) ;

Épilation par lumière pulsée, 20713 (p. 10359) ;

Utilisation des appareils à lumière pulsée, 21968 (p. 10359).

Consommation

Lutte contre le commerce illicite et la contrefaçon - création d'un observatoire, 20448 (p. 10291).

D

Départements

Mineurs non accompagnés, 23003 (p. 10336).

Drogue

Prévention des risques liés à la consommation de GHB dans les boîtes de nuit, 7689 (p. 10341).

Droits fondamentaux

Caméras biométriques dans des lycées de la région PACA, 18578 (p. 10317).

E

Eau et assainissement

Avenir du soutien financier aux projets de petits ouvrages hydrauliques, 23006 (p. 10301) ;

Conflits dans l'usage de l'eau, 22676 (p. 10298).

Élections et référendums

Radiation des listes électorales, 20245 (p. 10322) ; **20246** (p. 10324) ;

Radiation listes électorales, 20738 (p. 10325) ;

Répertoire électoral unique, 20981 (p. 10326).

Élevage

Utilisation des jachères, 23009 (p. 10303).

Enseignement

Valorisation des écoles en milieu rural, 5602 (p. 10314).

Enseignement agricole

Certificats médicaux stages formations agricoles, 23025 (p. 10304).

Enseignement privé

Révision valeurs locatives et établissements scolaires privés sous contrat, 5612 (p. 10286).

Établissements de santé

Application du décret plafonnant les rémunérations des praticiens intérimaires, 24370 (p. 10377) ;

Difficultés qu'endurent les services des urgences, 22039 (p. 10367) ;

Fermeture d'un centre de compétences à l'hôpital Robert Debré, 21469 (p. 10362).

Étrangers

Rendez-vous préfecture impossibles pour les ressortissants étrangers, 23685 (p. 10332).

F

Fonction publique de l'État

Statut des professeurs techniques de la protection judiciaire de jeunesse, 21476 (p. 10335).

Fonction publique territoriale

La protection sociale des agents de la fonction publique territoriale, 20512 (p. 10292).

Fonctionnaires et agents publics

Attribution du SFT en cas de résidence alternée, 20285 (p. 10289) ;

Disparition d'effectifs - Craintes du syndicat des finances publiques en Sarthe, 18110 (p. 10288) ;

Indemnité de départ volontaire des fonctionnaires, 16551 (p. 10286).

Français de l'étranger

Certification des contrôles d'existence à l'étranger, 16252 (p. 10348) ;

Frais de scolarité dans les établissements français à l'étranger, 13937 (p. 10318) ;

Le « certificat de vie » des retraités expatriés, 17704 (p. 10351).

I

Impôt sur le revenu

Équité et amélioration de la déclaration sur les revenus, 21015 (p. 10295) ;

Obligation de déclaration en ligne de l'impôt, 19715 (p. 10288).

Impôts et taxes

Délais de remboursement par l'administration fiscale du crédit d'impôt recherche, 20796 (p. 10294) ;

Imposition des non-résidents, 19953 (p. 10289) ;

Montant du CICE versé au groupe allemand Südzucker, 21534 (p. 10296) ;

Rectification fiscale expatriés pétrole, 20309 (p. 10290) ;

Simplification du site dédié au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, 22514 (p. 10297).

10279

Impôts locaux

Baisse du financement des chambres d'agriculture, 23478 (p. 10300) ;

Incidence de la baisse de la TATFNB sur les chambres d'agriculture, 24070 (p. 10301) ;

Taxes foncières - Enseignement privé, 3986 (p. 10285).

J

Justice

Les risques d'atteinte à l'indépendance des magistrats par l'exécutif, 21546 (p. 10335).

L

Lieux de privation de liberté

Mesures pour améliorer les conditions de travail des surveillants pénitentiaires, 17941 (p. 10333).

Logement

Augmentation du nombre de sans-abri, 19562 (p. 10311) ;

Évaluation des mesures relatives aux logements sociaux dans le Plan logement, 2066 (p. 10308) ;

Habitat alternatif et solidaire, 2846 (p. 10309).

Logement : aides et prêts

APL et faibles sources de revenus, 18653 (p. 10311).

M

Maladies

- Centres de compétences pour les maladies rares*, 7786 (p. 10341) ;
Centres spécialisés pour les maladies vectorielles à tiques, 22518 (p. 10370) ;
Maladie de Lyme, 21797 (p. 10363) ; 22519 (p. 10371) ;
Maladie de Lyme centres spécialisés et prise en charge financière, 21299 (p. 10362) ;
Mise en place des centres spécialisés sur la maladie de Lyme, 22590 (p. 10373) ;
Plan national Lyme, 22315 (p. 10368) ;
Prise en charge de la maladie de Lyme, 22097 (p. 10368) ;
Prise en charge de la méningite bactérienne, 23724 (p. 10374) ;
Prise en charge de l'ostéogénèse imparfaite, 22484 (p. 10369) ;
Prise en compte de la maladie de Lyme - Formation - Fiabilité des tests, 22316 (p. 10369) ;
Sensibiliser les acteurs de soins à l'ostéoporose, 23725 (p. 10376).

O

Outre-mer

- Accès aux greffes pour les malades de Wallis-et-Futuna*, 10198 (p. 10342) ;
Politique de lutte anti-vectorielle à La Réunion, 23730 (p. 10376) ;
Sous-exécution des crédits de la mission outre-mer pour 2018, 20326 (p. 10337).

P

Personnes handicapées

- Accès des handicapés au parc privé de logements*, 14589 (p. 10310) ;
Calcul des APL pratiqué par les CAF pour les bénéficiaires de l'AAH, 20158 (p. 10313) ;
Rupture d'égalité pour les travailleurs handicapés entre le privé et le public, 20580 (p. 10293) ;
Scolarisation des enfants souffrant d'autisme, 8336 (p. 10315).

Pharmacie et médicaments

- Accès au cannabis thérapeutique*, 18684 (p. 10352) ;
Accès aux traitements innovants, 20581 (p. 10356) ;
Implantation des officines de pharmacie en milieu rural, 11128 (p. 10343) ;
Indisponibilité du Diazepam desitin en tube dans les pharmacies françaises, 23516 (p. 10374).

Police

- Effectifs police Le Mans Sarthe septembre 2019*, 23301 (p. 10331).

Politique extérieure

- Chrétiens d'Orient - Rapport Personnaz*, 16109 (p. 10319) ;
Protection d'un bien maya revendiqué par le Guatemala, 22910 (p. 10320).

Pollution

- Pollution plastique en Méditerranée*, 22525 (p. 10371).

Produits dangereux

Zones de non-traitement, 23547 (p. 10307).

Professions de santé

Application du niveau salarial, 24432 (p. 10346) ;

Conditions de travail des infirmiers de bloc opératoire, 24623 (p. 10378) ;

Conditions de travail des sages-femmes libérales, 16629 (p. 10349) ;

Formation et spécialisation des IDE en blocs opératoires - IBODE, 24624 (p. 10378) ;

Formation IADE et IBODE, 11654 (p. 10344) ;

Garde médicale Hauts-de-France, 10255 (p. 10343) ;

IBODE - Reconnaissance - Salaire, 24625 (p. 10379) ;

Infirmier de bloc opératoire diplômés d'État, 24435 (p. 10346) ;

Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État, 24269 (p. 10346) ;

Les difficultés d'accès au diplôme d'IBODE, 20867 (p. 10345) ;

Numerus clausus études d'orthophonie, 20868 (p. 10360) ;

Profession de santé - Situation des IBODE, 24438 (p. 10347) ;

Reconnaissance des infirmiers IBODE, 24271 (p. 10346) ;

Risque de pénurie d'infirmières dans les blocs chirurgicaux, 19775 (p. 10344) ;

Statut des IBODE, 23937 (p. 10345) ;

Statut et formation des infirmiers de bloc opératoire, 16897 (p. 10344).

10281

R

Régime social des indépendants

Durée de clôture des comptes sécurité sociale des indépendants, 17557 (p. 10350).

Retraites : généralités

Calcul du minimum contributif, 20023 (p. 10353) ;

Liquidation unique des pensions de retraites pour les polyensionnés (LURA), 17991 (p. 10352) ;

Minimum contributif et minimum garanti, 20875 (p. 10361).

S

Santé

Difficulté pour bénéficier d'un véhicule sanitaire léger (VSL), 21862 (p. 10364) ;

Difficultés d'accès à un véhicule sanitaire léger, 22154 (p. 10365) ;

Information de la population sur la méningite bactérienne, 22932 (p. 10373) ;

Personnes souffrant d'hyperélectrosensibilité, 21866 (p. 10365).

Sectes et sociétés secrètes

Craintes sur l'avenir de la MIVILUDES, 24453 (p. 10285) ;

Miviludes, 24282 (p. 10284).

Sécurité des biens et des personnes

- Détérioration des conditions de travail des sapeurs-pompiers professionnels*, 23775 (p. 10329) ;
La contamination par les fumées d'incendie : un risque pour les pompiers, 3606 (p. 10320) ;
Prévention des risques pour les pompiers, 2577 (p. 10320) ;
Reconnaissance maladies professionnelles pour les sapeurs-pompiers, 23777 (p. 10329) ;
Statut des sapeurs-pompiers, 23594 (p. 10331).

Sécurité routière

- Privatisation des voitures radars*, 20044 (p. 10321) ;
Verbalisation des véhicules arrêtés, moteur allumé, 21620 (p. 10328).

Sécurité sociale

- Fraude aux « faux numéros » de la sécurité sociale*, 20633 (p. 10357) ;
Fraude numéros de sécurité sociale, 20890 (p. 10358) ;
Fraudes à la sécurité sociale, 23600 (p. 10358) ;
Reconnaissance des fiduciaires suisse comme centres de gestion agréés, 22442 (p. 10296).

Sports

- Absence du karaté au programme des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024*, 24293 (p. 10381) ;
Choix des sports additionnels pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, 23965 (p. 10379) ;
Comité des jeux Olympiques et candidature du karaté, 24294 (p. 10382) ;
Exclusion du karaté des JO 2024 à Paris, 24135 (p. 10380) ;
Inclusion du karaté parmi les sports additionnels - JO de 2024, 23966 (p. 10379) ;
Karaté - Jeux Olympiques, 24296 (p. 10382) ;
Karaté au JO de Paris 2024, 23968 (p. 10380) ;
Karaté aux jeux Olympiques de Paris 2024, 24471 (p. 10382) ;
Karaté et programme des JO Paris 2024, 23969 (p. 10380) ;
Le karaté aux JO de Paris en 2024, 24641 (p. 10383) ;
Modalités de sélection des sports additionnels pour les JO 2024, 23971 (p. 10380) ;
Non-sélection du karaté aux jeux Olympiques de Paris 2024, 24136 (p. 10381) ;
Participation du karaté aux JO 2024, 24137 (p. 10381) ;
Transparence dans l'organisation des jeux Olympiques 2024, 24297 (p. 10382) ;
Transparence JO 2024 - Karaté, 24642 (p. 10383).

10282

T

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

- Situation sociale des travailleurs indépendants*, 7372 (p. 10340).

U

Union européenne

- Accueil des réfugiés en mer*, 22955 (p. 10330) ;
Promotion de l'étiquetage nutritionnel « Nutri-Score » dans l'Union européenne, 23616 (p. 10375).

Urbanisme

Règles de hauteur des plans locaux d'urbanisme pour les constructions en bois, 20197 (p. 10313).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Sectes et sociétés secrètes

Miviludes

24282. – 5 novembre 2019. – **Mme Laurence Dumont** alerte **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la fusion de la Miviludes et du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation au sein du ministère de l'intérieur au 1^{er} janvier 2020. Au-delà des conséquences sur le personnel dont 8 personnes sont actuellement sans affectation, cette décision est lourde de conséquences pour la lutte contre les dérives sectaires. La création de cette autorité, la Miviludes, et son rattachement au Premier ministre assurait la transversalité pour le traitement de ce sujet qui ne peut se résumer à la radicalisation. Affaiblie depuis l'arrivée de ce Gouvernement aux responsabilités, cette structure apporte un appui et une aide essentielle aux collectivités et associations, elle guide l'État dans son action par son expertise. La dilution, voire dissolution, de la Miviludes provoque l'incompréhension et la colère lorsque l'on sait que 90 000 enfants sont victimes de l'emprise des sectes et que 2 000 signalements se font par an. Si la lutte contre le terrorisme est une priorité, elle ne saurait se faire sur l'abandon de l'identification, du signalement et du suivi d'autres menaces que la Miviludes a su répertorier, surveiller et pour lesquelles elle a créé des outils et des appuis aux collectivités et associations. Aussi, elle l'interroge sur le bien-fondé de cette fusion et sur ses modalités dans le cas où elle serait maintenue. Elle souhaite aussi être informée des éléments permettant d'assurer que la détection et la lutte contre les dérives sectaires autre que la radicalisation seront assurées dans le nouveau dispositif.

Réponse. – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partages de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. D'ici le début de l'année 2020, les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

10284

*Sectes et sociétés secrètes**Craintes sur l'avenir de la MIVILUDES*

24453. – 12 novembre 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Depuis 2002, elle a pour objectif d'observer et analyser les phénomènes sectaires, coordonner l'action des pouvoirs publics à leur rencontre et informer les citoyens. La restructuration envisagée intégrerait la MIVILUDES au ministère de l'Intérieur, et plus exactement au Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). Un certain nombre de citoyens, associations et familles de victimes s'inquiètent de ce qui prendra la suite de la MIVILUDES. Aussi, il lui demande quelles garanties pourraient être apportées pour poursuivre efficacement la lutte contre toutes les dérives sectaires en France.

Réponse. – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partages de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. D'ici le début de l'année 2020, les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

10285

ACTION ET COMPTES PUBLICS*Impôts locaux**Taxes foncières - Enseignement privé*

3986. – 19 décembre 2017. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'incidence de la révision des valeurs locatives sur l'enseignement privé. Les effets de cette réévaluation des bases seront incroyablement variés, allant d'une augmentation de 77 % à Nanterre, 266 % à Boulogne ou une baisse de 30 % dans le département du Puy-de-Dôme. L'examen de ce dossier a révélé des incongruités comme le classement des cours de récréation dans une catégorie ou une autre, avec des effets possibles sur le calcul de la surface imposable, ou encore des établissements privés sous contrat parfois considérés comme des établissements à but lucratif. Il conviendrait donc d'assainir cette situation en considérant par exemple que les bâtiments des établissements d'enseignement privé sous contrat simple ou d'association, qui contribuent au service public de

l'éducation, doivent être traités comme ceux de l'enseignement public, lesquels bénéficient d'une exonération de taxe foncière. Il lui demande si le Gouvernement compte entreprendre cette légitime harmonisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement privé

Révision valeurs locatives et établissements scolaires privés sous contrat

5612. – 20 février 2018. – M. Patrice Verchère* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'incidence de la révision des valeurs locatives sur les établissements de l'enseignement privé. En effet, les variations de taux d'imposition révèlent de très importantes disparités selon les départements. Ainsi, des cours de récréation peuvent entrer dans le calcul des surfaces imposables, tandis des établissements privés sous contrat peuvent être considérés comme des établissements à but lucratif. Cette révision peut également avoir des répercussions sur la situation financière des paroisses lorsque celles-ci mettent à disposition à titre gratuit leurs biens immobiliers à des établissements scolaires. Les établissements de l'enseignement public bénéficiant d'une exonération de taxe foncière, il lui demande si le Gouvernement envisage de l'étendre aux établissements de l'enseignement privé sous contrat qui participent au service public de l'éducation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du 1° de l'article 1382 du code général des impôts, l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties, qui s'applique notamment aux établissements publics d'enseignement, bénéficie aux seules propriétés publiques, affectées à un service public ou d'utilité générale et improductives de revenus. L'introduction d'une exonération de taxe foncière pour les établissements d'enseignement privé sans but lucratif a été débattue au Parlement lors des discussions sur le second projet de loi de finances rectificative pour 2017 et a été écartée par la représentation nationale. S'agissant des impacts de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels sur ces établissements, il convient de rappeler que ceux-ci forment une catégorie de locaux à part entière, qui bénéficient de tarifs propres. Les spécificités de ce secteur ont donc bien été prises en compte. De plus, au niveau national, les effets de la révision pour ces établissements sont relativement contenus, avec une augmentation moyenne des cotisations sur 2017 de 1,43 %. La réforme se traduit ainsi par une baisse des cotisations pour près de 43 % des locaux de cette catégorie en 2017 tandis que pour les établissements qui connaissent une hausse de leur cotisation 2017, les augmentations moyennes sont de 175 €. Ces éléments montrent que les établissements d'enseignement privé à but non lucratif ne constituent pas une catégorie qui connaît une forte augmentation du fait de la réforme. Toutefois, conformément aux engagements du Ministre lors des mêmes débats parlementaires, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) a reçu des représentants des établissements d'enseignement privé à but non lucratif qui connaissent de fortes augmentations afin d'apprécier l'origine de ces variations et d'examiner leur situation particulière.

10286

Fonctionnaires et agents publics

Indemnité de départ volontaire des fonctionnaires

16551. – 5 février 2019. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire. Elle souhaiterait obtenir un état des lieux quant à son application notamment le nombre annuel de dossiers déposés et le taux d'attribution ainsi que celui concernant les fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique de l'État pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. Elle lui demande enfin s'il compte assouplir les conditions de son attribution.

Réponse. – Dans la fonction publique de l'État (FPE), le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire (IDV) est ouvert aux fonctionnaires, aux agents contractuels en CDI et aux ouvriers d'État, autres que ceux appartenant au ministère des armées. Son bénéfice est réservé aux agents quittant définitivement la fonction publique de l'État dans le cadre d'une restructuration éligible à la prime de restructuration de service, ou pour créer ou reprendre une entreprise, indépendamment de toute restructuration et sous réserve de la production par l'agent d'un k bis ainsi que des pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise. Suite à la réforme du 26 février 2019, tout agent public démissionnant de la FPE dans le cadre d'une réorganisation de service peut percevoir une IDV s'il est à plus de 2 ans de l'âge ouvrant droit à pension de retraite. Ce délai a été maintenu à 5 ans pour le bénéfice de l'IDV attribuée pour la création ou la reprise d'une entreprise. Les volumes d'IDV ci-après présentés concernent à la fois les IDV versées suite à une restructuration et celles qui résultent d'une démission pour création ou reprise d'une entreprise, les systèmes d'information ne permettant pas de distinguer les motifs de démission. Le nombre d'IDV versé a varié au cours du dispositif pour connaître un pic en 2012 avec 1 287 IDV

versées pour un coût total de 39 M€ (montant moyen versé : 30 192 €), avant de décroître pour se stabiliser en 2017 à 745 indemnités versées pour un coût total de 16,3 M€ (montant moyen versé : 20 174 €), puis remonter en 2018 à 822 indemnités versées pour un coût total de 25,4 M€ (montant moyen versé : 30 894 €). Cette croissance devrait se poursuivre durant l'année 2019 puisqu'à la date du 1^{er} août 2019, 564 indemnités ont d'ores et déjà été versées pour un coût total de 17,35 M€ (montant moyen versé : 30 763 €). Les bénéficiaires de l'IDV se répartissent équitablement entre les hommes et les femmes, sont à plus de 59% âgés de plus de 45 ans et sont à plus de 81% des agents titulaires. Parmi ces derniers, 64% sont des agents de catégorie A, 19% de catégorie B et 17% de catégorie de C. Cette répartition est stable depuis 2012. Sur les 8 810 IDV versées entre 2009 et 2018, le ministère de l'éducation nationale est le principal employeur concerné (5 200 depuis 2009 dont 2 679 de professeurs et 1 320 d'instituteurs). La décision de supprimer le bénéfice de l'IDV pour un projet personnel en 2014 n'a eu que peu d'effet sur le ralentissement de l'attribution de l'indemnité au sein de la FPE observé entre 2012 et 2015. A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les bénéficiaires de l'IDV pour restructuration pourront bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi (ARE). En outre, le dispositif de l'IDV sera complété par celui de la rupture conventionnelle, introduit à titre pérenne pour les contractuels et à titre expérimental jusqu'en 2025 pour les fonctionnaires des trois versants. Cette rupture conventionnelle du lien au service naîtra d'un accord entre l'agent et l'administration et donnera lieu au versement d'une indemnité de rupture conventionnelle (IRC) ainsi qu'au droit au bénéfice de l'ARE. Ces évolutions permettront de faciliter les reconversions professionnelles des agents souhaitant rejoindre le secteur privé et de les accompagner dans leurs démarches de création ou de reprise d'une entreprise.

Collectivités territoriales

Affranchissement des avis des sommes à payer - Finances locales

17225. – 26 février 2019. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fin de la prise en charge par l'État de l'affranchissement des avis des sommes à payer (ASAP) envoyés aux redevables locaux. Rappelant les limites de ses obligations budgétaires à l'égard des collectivités locales, la direction générale des finances publiques a décidé de mettre fin à la fourniture d'enveloppes par les comptables de la direction départementale des finances publiques à partir de l'année en cours. Cette décision s'applique également aux frais annexes, à l'exception des frais postaux jusqu'à 35 grammes, et s'accompagne d'une injonction à dématérialiser l'envoi des factures. Il est donc indiqué aux collectivités que la charge financière dont elles ont la responsabilité augmente tout en leur formulant des exigences nouvelles, en contradiction avec une logique plus intuitive et respectueuse qui aurait voulu que face à des charges accrues les collectivités puissent voir leurs libertés, dans les choix de gestion notamment, étendues. Cette décision remet en cause l'équilibre fragile des tâches né de l'obligation de la séparation de l'ordonnateur et du comptable en matière de finances locales. Dans ces conditions, il semblerait judicieux d'envisager de permettre aux collectivités territoriales de gérer directement leur comptabilité en mettant en place de nouvelles règles plus réactives, plus adaptées à l'évolution des missions des collectivités tout en maintenant les exigences de transparence et de probité dans la gestion de l'argent public. Il interroge donc le Gouvernement sur sa conception de l'application du principe de subsidiarité en la matière.

Réponse. – Près de 78 millions d'avis de sommes à payer (ASAP) sont adressés chaque année. Les frais d'affranchissement associés sont majoritairement supportés par la DGFIP. Si l'État prend à sa charge, du fait même du principe de séparation entre ordonnateur et comptable, les frais nécessaires pour exécuter les opérations de recettes ou de dépenses des collectivités territoriales et des établissements publics, aucun principe général de gratuité n'existe ou ne résulte de la jurisprudence s'agissant des copies des titres de recettes adressées aux usagers. Ainsi, la DGFIP n'est pas tenue de prendre à sa charge l'intégralité des frais d'envoi des ASAP, notamment la fourniture ou le remboursement des enveloppes. Il en va de même des frais annexes (impression, mise sous pli, routage...). Dans une démarche « gagnant-gagnant », la mise en œuvre des nouvelles obligations de dématérialisation fixées par l'ordonnance du 26 juin 2014 concernant les factures émises par les collectivités, établissements publics locaux et par les hôpitaux à l'encontre d'autres personnes publiques a conduit la DGFIP à développer le protocole d'échange standard « PES facture ASAP » qui, en dématérialisant les flux d'ASAP. Cela permet, d'améliorer la sécurité du recouvrement, la lisibilité de l'information et, lorsqu'il est employé d'autre part pour la transmission des flux de titres de recettes, d'organiser au sein de la DGFIP un circuit industriel de confection, mise sous pli, affranchissement et envoi aux débiteurs des ASAP, sans frais pour les collectivités. Son couplage avec l'Espace numérique sécurisé et unifié (ENSU) permettra, par la mise en ligne des ASAP aux usagers sur une version étendue du site impôt.gouv.fr, de favoriser la relation dématérialisée avec l'utilisateur en s'appuyant sur la fiabilisation des tiers échangés entre ordonnateurs et comptables, permettant une mise en ligne massive sur l'ENSU. C'est dans cette perspective plus générale de dématérialisation au service des collectivités et des usagers

qu'il convient de lire l'évolution de l'offre de la DGFIP à destination du monde local. Cette stratégie n'aurait pas été affectée par l'émergence d'agences comptables placées sous l'autorité des ordonnateurs locaux. Le Ministre de l'Action et des Comptes Publics a décidé de suspendre cette mesure, au nom du faible nombre de collectivités volontaires et de l'attachement manifesté par de nombreux élus à la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Fonctionnaires et agents publics

Disparition d'effectifs - Craintes du syndicat des finances publiques en Sarthe

18110. – 26 mars 2019. – Mme Sylvie Tolmont alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les craintes exprimées par les syndicats des finances publiques en Sarthe. En effet, la diffusion de la note du 10 décembre 2018 intitulée « bâtir un nouveau réseau », laquelle s'intègre dans le cadre du projet de réforme de la fonction publique, laisse craindre la disparition de 11 % à 13 % de l'effectif actuel, soit environ 90 postes d'ici 2020. Cette suppression de postes se fera au détriment de la qualité du service envers les administrés, et notamment, par la suppression de l'accueil physique sans rendez-vous dans les services et le regroupement de ces derniers dans un seul site au niveau départemental. Elle impacterait durement ce département, lequel est déjà particulièrement touché par la destruction du tissu industriel et les suppressions de services publics indispensables à la vie sociale des sarthois (fermeture de classes, de bureaux de postes, de gendarmeries, de trésoreries, etc.). Aussi, elle l'interroge sur les réponses que le Gouvernement peut apporter à ces craintes légitimes.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin dernier a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics et de réduire les emplois. Le projet élaboré par la Directrice départementale des finances publiques de la Sarthe en concertation avec le Préfet prévoit une présence de la DGFIP dans 24 communes, soit 12 de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans votre département. Rien n'est donc décidé et rien ne se fera sans que les parties prenantes à la concertation, et en particulier les élus, aient été associés. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont.

Impôt sur le revenu

Obligation de déclaration en ligne de l'impôt

19715. – 21 mai 2019. – M. Sébastien Jumel interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'obligation de déclaration en ligne de l'impôt sur le revenu. L'article 76 de la loi de finances pour 2016 a mis en place une généralisation progressive de la déclaration de revenus en ligne qui est désormais achevée. Il a par ailleurs été prévu que le non - respect de cette obligation soit passible d'une amende d'un montant de quinze euros par formulaire rédigé en format papier. Toutefois, selon la réglementation en vigueur, cette obligation ne s'applique pas aux personnes dont la résidence principale n'est pas connectée à internet. De même, une tolérance est mise en place pour celles qui ne savent pas utiliser internet : « Si vous estimez ne pas être en mesure de la faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier », peut-on lire sur le site internet impots.gouv.fr. La marge de manœuvre que ces règles font apparaître laisse cependant subsister des doutes quant à la possibilité d'un contrôle effectif du respect de cette obligation de déclaration en ligne. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend contrôler l'incapacité réelle du citoyen à effectuer sa déclaration d'impôt en ligne et dans quelle mesure il peut ainsi assurer que l'amende sera justement appliquée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'obligation de déclaration en ligne des revenus, codifiée sous l'article 1649 *quater* B *quinquies*, prévoit une mise en œuvre progressive de l'obligation en fonction du montant du revenu fiscal de référence jusqu'en 2019 et dès lors que la résidence principale des contribuables est équipée d'un accès à internet. Dans ce cadre, le dispositif législatif comporte déjà une exemption de l'obligation de déclarer en ligne pour les usagers dont la situation, l'âge, le handicap, l'accès au numérique (non équipement, mauvaise maîtrise du numérique, « zone blanche »...), etc. ne leur permet pas de déclarer en ligne. Ainsi, l'article 1649 *quater* B *quinquies* prévoit que ceux qui estiment ne pas être en capacité de déposer en ligne peuvent utiliser une déclaration papier sans autre

démarche spécifique. La Direction générale des finances publiques (DGFIP) informe et rassure les usagers quant à cette exemption au moyen d'une mention visible sur la première page de la déclaration des revenus. Pour l'utilisateur, le fait de signer sa déclaration papier revient à indiquer ne pas être en mesure de déclarer en ligne. Par ailleurs, l'article 76 de la loi de finances pour 2016 précise que le non-respect de l'article 1649 *quater* B *quinquies* entraîne l'application d'une amende forfaitaire de 15 € par déclaration ou annexe à compter de la deuxième année au cours de laquelle un manquement est constaté. Mais l'accompagnement des usagers demeure le moyen privilégié pour amener les usagers à déclarer en ligne. En cas de contrôle fiscal, l'administration pourra appliquer cette sanction lorsque des manquements auront été constatés. Toutefois, sur instruction du ministre de l'action et des comptes publics, il a été demandé aux services de la DGFIP de ne pas appliquer cette sanction en 2019.

Impôts et taxes

Imposition des non-résidents

19953. – 28 mai 2019. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés concrètes rencontrées par les non-résidents fiscaux au moment de leur déclaration sur le revenu, pour recourir au dispositif dit du « taux moyen ». Cette option qui nécessite de déclarer simultanément les revenus de source française et les revenus de source étrangère en vue du calcul d'un taux d'imposition plus personnalisé, peut s'avérer dans bien des cas, beaucoup plus avantageuse pour les contribuables concernés que l'application automatique des taux spécifiques aux non-résidents. Toutefois, le recours à ce dispositif nécessite d'être en capacité de justifier le niveau de revenu de source étrangère ou bien l'absence de revenu de source étrangère au moyen de documents faisant foi devant l'administration fiscale française. Or dans certains pays - en particulier ceux où il n'existe pas de système de déclaration d'impôt sur le revenu - l'accès à ce type de justificatif est plus que restreint. Dans ces conditions et dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre du taux moyen, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure un simple système de déclaration sur l'honneur du contribuable faisant état du niveau de ses revenus à l'étranger pourrait être mis en place.

Réponse. – Selon les termes de l'article 197 A du code général des impôts, l'impôt des personnes qui ne résident pas en France au sens fiscal est calculé selon un barème de taux minimum à deux tranches (20 % et 30 %). Toutefois, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus (de source française ou étrangère) serait inférieur, ce taux (dit « taux moyen ») est applicable à ses revenus de source française. Le bénéfice du régime d'imposition du taux moyen peut être demandé *a posteriori* (après la réception de l'avis d'impôt) à l'appui de justificatifs, mais aussi *a priori*, lors de la déclaration des revenus. Dans cette dernière situation, le contribuable déclare à l'aide du formulaire 2041-TM (en ligne ou papier) le détail de ses revenus de sources française et étrangère. Ce formulaire permet d'attester sur l'honneur l'exactitude des éléments communiqués, dans l'attente de fournir le cas échéant des pièces justificatives sur demande de l'administration fiscale (tout document probant de nature à établir le montant des revenus de source étrangère tels que la copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de l'État de résidence, le double de la déclaration de revenus souscrite dans ce même État, etc...). Si l'utilisateur ne peut produire son avis d'imposition (ou sa déclaration) en raison de la législation fiscale applicable dans son État de résidence, il doit être en mesure de fournir au service des impôts des particuliers non-résidents une copie de son visa et justifier par tout moyen de la nature et du montant de ses revenus. Lorsque la demande du taux moyen est effectuée *a posteriori*, le service des impôts des particuliers non-résidents demande tout document probant de nature à établir le montant des revenus de source étrangère. Si le contribuable ne peut produire son avis d'imposition (ou sa déclaration) en raison de la législation fiscale applicable dans son État de résidence, une attestation sur l'honneur ainsi que la copie de son visa sont demandées. La promotion auprès des non-résidents du recours au taux moyen et des modalités déclaratives correspondantes est notamment assurée par la communication d'informations générales via la notice 2041-E-NOT, ainsi que par des communications ciblées à destination des usagers concernés via des courriels spécifiques adressés par la direction des impôts des non-résidents.

Fonctionnaires et agents publics

Attribution du SFT en cas de résidence alternée

20285. – 11 juin 2019. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la règle d'attribution du supplément familial de traitement (SFT) en cas de résidence alternée. Le SFT est un complément de rémunération dû à tout agent public qui a au moins un enfant de moins de 20 ans à charge au sens des prestations familiales et est dû, que l'agent soit fonctionnaire ou contractuel. Si les parents sont tous les deux agents publics, le SFT n'est versé qu'à un seul d'entre eux, sur la base d'une déclaration commune de choix

du bénéficiaire. Ce choix peut être modifié au terme d'un délai d'un an. Or, dans le cas la résidence alternée, la règle d'attribution ne prend pas en compte le partage équitable du SFT, alors que la charge représentée par l'éducation des enfants est assumée par les deux parents. Dans le contexte d'une séparation, la déclaration commune de choix du bénéficiaire ne peut être que difficile à obtenir et ne répond de toute façon pas au principe d'équité. Cette conséquence de l'évolution sociétale et du droit de la famille n'a pas encore été prise en compte par les services administratifs, une lacune qui pourrait être réglée par une simple circulaire et éviter de nombreux recours devant les tribunaux administratifs. Il souhaite savoir s'il est envisagé de remédier rapidement à ce problème d'équité dans l'attribution du SFT.

Réponse. – L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoyait en effet, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, que le bénéfice du SFT n'était ouvert aux fonctionnaires qu'à raison d'un seul droit par enfant. Cette disposition excluait de fait la possibilité d'un partage de ce complément de rémunération entre les deux parents fonctionnaires assurant la garde alternée d'un ou plusieurs enfants. Le législateur a souhaité mettre fin à cette situation. L'article 41 de la loi du 6 août 2019 précitée, introduit par voie d'amendement, a ainsi complété l'article 20 du statut général des fonctionnaires par un alinéa ainsi rédigé : en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire. Le nouveau cadre législatif permet ainsi désormais la prise en compte des situations de garde alternée dans l'attribution du SFT aux deux parents fonctionnaires concernés. Les conditions d'application de cette disposition législative seront précisées avant la fin de l'année par un décret en cours de préparation par le ministère de l'action et des comptes publics.

Impôts et taxes

Rectification fiscale expatriés pétrole

20309. – 11 juin 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur des procédures de rectifications qui ont actuellement lieu sur plusieurs groupes pétroliers dont le groupe ENSCO en l'espèce. L'article 81 A du CGI prévoit, pour des salariés fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4B dudit code, envoyés par un employeur dans un État autre que la France et que celui du lieu d'établissement de cet employeur, une exonération sur tout ou partie des salaires perçus en rémunération. L'employeur doit être établi en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. Cette exonération est totale lorsque la rémunération est versée en contrepartie de l'exercice à l'étranger, pendant une durée supérieure à 183 jours au cours d'une période de douze mois consécutifs, d'une activité se rapportant notamment au secteur de l'extraction de ressources naturelles. En l'espèce, les salariés sont redressés au motif que l'administration fiscale considère qu'il ne peut être prouvé que leur employeur est bien domicilié en Europe. En effet, le groupe ENSCO, comme beaucoup de sociétés du pétrole, possède sa société tête de groupe en Europe, en l'occurrence en Angleterre, qui détient des participations dans de nombreuses sociétés filiales partout dans le monde. Le fait est que ces salariés transitent de chantiers en chantiers à n'importe quel endroit de la planète, détiennent des fiches de postes, reçoivent des affectations, sont contrôlés et notés par l'intermédiaire de directives émanant de la société ENSCO PLC à Londres, sans toutefois détenir de contrat de travail en bonne et due forme avec cette société, ni d'ailleurs avec aucune société du groupe. Un service de ressources humaines est visiblement basé à Londres et les principaux dirigeants du groupe ENSCO qui établissent la politique du groupe sont à Londres, mais les modalités de rattachement de ces salariés à la société ENSCO PLC sont rendus difficiles car elles ne résultent que d'un faisceau d'indices (courriers, échanges parfois informels). Le groupe ENSCO produit des attestations indiquant que ces salariés sont embauchés par le groupe ENSCO, dont la société mère est basée en Angleterre, mais sans indiquer clairement qu'ils sont employés par la société ENSCO PLC à Londres. En l'absence de contrat de travail formalisé et notant que ces salariés perçoivent leur rémunération de sociétés du groupe basées en dehors de l'Europe, l'administration fiscale conteste le lieu de situation de leur employeur. Les sanctions fiscales appliquées, même si les majorations ne sont que de 10 % sont très lourdes pour ces salariés, car elles reviennent à les taxer en totalité en France sur leurs rémunérations perçues à l'étranger. La particularité des dossiers en cours sur la société ENSCO est qu'elle concerne des salariés basés en Angola, pays avec lequel aucune convention fiscale n'est signée avec la France. C'est une double peine pour ces salariés qui font les frais d'une politique de leur groupe qui leur échappe totalement. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour mettre fin à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'administration fiscale s'attache à contrôler le bien fondé de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue par les dispositions de l'article 81 A du code général des impôts (CGI). Pour des raisons tenant au secret professionnel prévu à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, il n'est pas possible de communiquer des informations relatives à la situation particulière des salariés du groupe ENSCO. Les précisions suivantes peuvent néanmoins être apportées s'agissant des conditions d'application du régime de l'article 81 A précité. L'une des conditions prévues pour l'application de ce dispositif est celle tenant au lieu d'établissement de l'employeur de la personne physique envoyée à l'étranger. L'employeur est la personne vis-à-vis de laquelle le salarié se trouve placé en état de subordination. A cet égard, l'employeur donne des ordres et des directives au salarié qui, en contrepartie de l'exécution de ces directives, se voit verser une rémunération. En principe, les qualités d'employeur et de salarié sont déduites de la conclusion d'un contrat de travail écrit. Or, certains systèmes juridiques et notamment le droit anglo-saxon ne prévoient pas d'obligation de signer un tel contrat écrit, un contrat de travail pouvant être oral et résulter du seul échange des volontés. A défaut d'une telle convention écrite, la qualité d'employeur est déterminée par le biais de la méthode du faisceau d'indices. A ce titre, la personne physique qui sollicite le bénéfice d'un régime de faveur est tenue d'apporter à l'administration, en cas de contrôle, tout document permettant de justifier l'origine des ordres et directives qu'il reçoit afin de déterminer l'entité du groupe qui doit être considérée comme son employeur au sens de l'article 81 A du CGI. A défaut de justifications suffisantes quant au lieu d'établissement de l'employeur, l'administration peut être amenée à remettre en cause l'exonération dont a bénéficié la personne physique.

Consommation

Lutte contre le commerce illicite et la contrefaçon - création d'un observatoire

20448. – 18 juin 2019. – M. Christophe Blanchet alerte M. le Premier ministre sur la lutte contre le commerce illicite et la contrefaçon en ligne. Il y a urgence à agir contre ces crimes qui engendrent des pertes considérables pour l'État et les entreprises. Celles-ci représentent un manque à gagner de l'ordre de six milliards d'euros par an en France et la perte de 38 000 emplois sur le territoire. L'essor du commerce en ligne et des réseaux sociaux accentue encore davantage les effets de cette mauvaise pratique qui menace tous les secteurs. Le commerce illicite et la contrefaçon profitent de nombreuses faiblesses du pays. Parmi lesquelles une faible sensibilisation de la population en générale, un corpus législatif vieillissant, un éclatement des compétences des services chargés de lutter contre ou encore une formation perfectible des magistrats. Ce constat est partagé par des experts de la question tels que l'Union des fabricants (UNIFAB) et l'Association de lutte contre le commerce illicite (ALCII) qui proposent la mise en place d'un observatoire, ayant conscience de ces enjeux et de leurs mutations, qui permettrait d'organiser la lutte contre le commerce illicite et la contrefaçon. Celui-ci viserait à renforcer l'implication de tous les acteurs publics et privés concernés de manière cohérente, à permettre de centraliser les informations dans une logique de mutualisation des efforts avec l'instauration d'une responsabilité partagée et, ainsi, de limiter l'éclatement des compétences. Il pourrait aussi œuvrer à la sensibilisation des consommateurs, nombreux à ne pas avoir conscience de la nature illicite de leur achat, et des grandes entreprises du numérique comme Facebook (dont le nouveau « market place » apparut récemment en France s'inscrit dans cette lutte) et Google (qui ne déclassé que très peu les sites illicites dans ses pages de recherches). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition qui permettrait un contrôle, une répression et une prévention plus approfondie concernant cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aujourd'hui 29 % des marchandises contrefaisantes interceptées par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) proviennent du commerce en ligne ; cela représentait uniquement 1 % il y a 20 ans. En permettant au commerce licite de se développer, Internet a aussi permis l'échange de marchandises prohibées, notamment les contrefaçons. Par conséquent, la douane a adapté son organisation afin de lutter contre ces trafics illicites. Ainsi, depuis 2015, la DGDDI a développé un service spécifiquement dédié à la recherche de la cybercriminalité – Cyberdouane – dont l'objet est de lutter contre les fraudes douanières sur Internet, permet de mettre en œuvre des pouvoirs et des techniques visant à entraver la cybercriminalité. Au sein de Cyberdouane, les analystes conduisent leurs investigations sur les sites de vente, les places de marché et les réseaux sociaux qui, de manière croissante, sont utilisés pour la commercialisation de produits contrefaisants. Outre ce service, l'ensemble du maillage territorial de la douane est également impliqué dans l'entrave de ces fraudes sur Internet et a pris la mesure de ce phénomène. Cette démarche incitative est encouragée par la Commission européenne dans sa communication de novembre 2017. Elle y invite les acteurs du e-commerce à mettre en place dès à présent une approche transversale concernant l'ensemble des contenus illicites (terrorisme, incitation à la haine, racisme), mais également le commerce illicite, dont la contrefaçon. Cette approche s'articule autour de trois axes : retirer les contenus illicites, prévenir leur apparition en ligne et communiquer sur les contenus supprimés afin d'en évaluer

l'efficacité. Elle concerne les GAFAs et les acteurs du e-commerce, mais aussi les réseaux sociaux, Facebook et Instagram qui ont développé des plateformes de marché. L'Union européenne met en place des outils de coopération pour permettre une plus grande efficacité dans la lutte contre la contrefaçon. Un plan d'action douanier européen (PADE) pluriannuel (2018-2022) a été adopté avec pour objectif de remobiliser les douanes européennes dans le domaine des contrefaçons. La Commission a lancé en 2019 un groupe de travail spécifique sur l'analyse du trafic de contrefaçon via les nouvelles routes de la soie auquel la France participe. La douane, police de la marchandise, a également créé le service d'analyse de risques et de ciblage (SARC) afin de se doter d'une structure dédiée à l'analyse des données de masse au travers du datamining. Ce service, doté d'outils et d'agents spécialisés, analyse les données en masse afin d'orienter plus efficacement les contrôles douaniers. Ce service met en place, sur la base de ces analyses, des profils de sélection. Concernant la création d'un observatoire des marchandises contrefaisantes, il existe déjà des instances de coopération et de coordination entre les acteurs publics et privés investies dans la lutte contre les marchandises contrefaisantes. Le comité national anti-contrefaçon (CNAC) créé en 1995 est une instance d'échange, de concertation et de coordination entre secteurs privé et public dont le secrétariat général est assuré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Il est fondé sur la logique de partenariat entre titulaires de droit privé et administrations, qui est notamment au cœur de l'action de la Douane en matière de lutte contre la contrefaçon. Le CNAC a pour mission de coordonner les actions menées par les différentes administrations et les représentants de différents secteurs d'activités industrielles et culturelles pour réprimer la contrefaçon de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle. Il permet également la concertation et l'information entre pouvoirs publics et industriels. Son activité s'articule autour de différents groupes de travail, correspondant chacun à une des grandes problématiques de la lutte contre la contrefaçon. L'un de ces groupes est spécifiquement dédié à la "cybercontrefaçon". De même, le comité Bercy contrefaçon a pour objet de rassembler, dans le cadre de réunions informelles et régulières, les différentes directions chargées de la propriété intellectuelle et de la lutte contre la contrefaçon à Bercy, à savoir, la DGDDI, la DG Trésor, la direction générale des entreprises (DGE), la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI). Il permet d'améliorer la coordination des services de Bercy sur la politique de lutte contre la contrefaçon, d'éviter les actions redondantes, de créer des synergies et de déterminer des positions communes à faire valoir auprès des partenaires extérieurs. Une réflexion est en cours afin d'élargir ce comité aux autres ministères concernés par la lutte contre la contrefaçon.

10292

Fonction publique territoriale

La protection sociale des agents de la fonction publique territoriale

20512. – 18 juin 2019. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la protection sociale et le régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale. Durant une période d'arrêt maladie ordinaire ou suivie d'un arrêt de longue maladie, conformément à l'article 2 du décret n° 2010-997, le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Toutefois, l'article 1^{er} de ce même décret précise que le bénéfice de ces primes et indemnités n'est octroyé qu'aux fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984, donc de la fonction publique d'État (FPE), aux magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux agents non titulaires relevant du décret du 17 janvier 1986 applicables aux agents contractuels de l'État. De fait, ces dispositions ne concernant pas les agents de la fonction publique territoriale (FPT), se pose alors la question de l'égalité de traitement entre fonctionnaires de deux volets différents. Aussi, l'article 32 du projet de loi de transformation de la fonction publique prévoyant un alignement de la FPT sur la FPE concernant le maintien des primes et des indemnités versées par les collectivités territoriales et les établissements publics dans le cas de congé maternité, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une révision des conditions de maintien des primes et indemnités durant les congés maladies ordinaires et de longue durée pour les agents de la FPT.

Réponse. – En vertu du principe de libre administration consacré à l'article 72 de la constitution, les collectivités territoriales sont libres d'instituer ou non un régime indemnitaire. Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités ayant mis en place un régime indemnitaire au bénéfice de leurs agents sont soumises au principe de parité, en vertu duquel elles ne sont liées que par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologués de l'État. En l'absence de dispositions législatives spécifiques, les collectivités sont libres de prévoir, par délibération, le maintien ou non des primes et indemnités dans certaines situations de congé. Cette faculté trouve son fondement dans le principe de parité, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines

situations de congés le prévoyant. Le juge administratif a confirmé, à plusieurs reprises, l'absence de droit acquis au maintien des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions durant un congé de maladie (CE, 12 juillet 2006, n° 274628 et CE, 11 septembre 2006, n° 252517). Si le décret du 26 août 2010 précité ne prévoit pas le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures, il permet à un agent de l'Etat placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, de conserver le bénéfice des primes et indemnités maintenues durant ce congé initial. Dans ces conditions, l'organe délibérant peut, s'il le souhaite, prévoir un tel maintien par délibération. Enfin, conformément à l'engagement pris dans le cadre du protocole du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le Gouvernement a inséré dans la loi de transformation de la fonction publique une disposition tendant au maintien obligatoire du régime indemnitaire en cas de congé de maternité. Dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi transformation de la fonction publique comme lors des débats parlementaires, les employeurs territoriaux n'ont pas demandé l'extension de cette disposition aux autres cas de congé.

Personnes handicapées

Rupture d'égalité pour les travailleurs handicapés entre le privé et le public

20580. – 18 juin 2019. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la rupture d'égalité des fonctionnaires porteurs de handicap, telle une maladie chronique, par rapport au secteur privé. En effet, ces derniers peuvent recevoir en complément de leur salaire une allocation temporaire d'invalidité seulement s'ils sont définis comme victimes d'accidents du travail ou porteurs de maladies professionnelles. Pour pouvoir remédier à la situation des fonctionnaires qui seront à l'avenir victimes d'un handicap quel qu'il soit, il a été mis en place des contrats collectifs de prévoyance en 2015. Cette procédure n'est cependant pas applicable pour les agents étant déjà confrontés à une situation de handicap avant 2015. Les salariés dans le secteur privé souffrant d'un handicap peuvent quant à eux bénéficier d'une prime d'invalidité correspondant à 30 % du salaire pour une prime de première catégorie et 50 % pour une prime de seconde catégorie, contrairement à la fonction publique. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait savoir quelles mesures compensatoires pourraient être applicables pour ces fonctionnaires qui, avant que les contrats collectifs de prévoyance soient mis en place, étaient porteurs de handicap. Elle souhaiterait également connaître quelles actions le Gouvernement peut mener pour réduire l'inégalité de compensation entre les travailleurs handicapés du privé et du public. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des différences existent entre le régime spécial d'assurance invalidité des fonctionnaires et celui applicable aux assurés du régime général. En effet, ces derniers peuvent cumuler, dans certaines conditions (plafonds de ressources et selon la catégorie d'invalidité), une pension d'invalidité avec l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel. Dans le régime de la fonction publique, les fonctionnaires bénéficient d'une prise en charge graduée prenant en compte leurs états de santé tout en leur donnant la possibilité de reprendre leurs fonctions ou de les maintenir dans l'emploi. L'allocation temporaire d'invalidité appartient au régime des accidents de service et des maladies professionnelles des fonctionnaires. Elle est attribuée au fonctionnaire qui subit une altération de ses capacités du fait d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle. Cette allocation ne se confond pas avec l'indemnisation du fonctionnaire dont l'incapacité permanente d'origine professionnelle ne lui permet plus d'assurer ses fonctions. Dans le cadre d'une reprise d'activité professionnelle, au terme de la période de disponibilité d'office ou d'un congé pour raison de santé, le fonctionnaire invalide ou dont l'état de santé nécessite une prise en charge adaptée, peut bénéficier de différents dispositifs selon que son inaptitude à l'exercice de ses fonctions est constatée, sans pour autant que son état de santé lui interdise toute activité, ou selon qu'il présente une aptitude partielle requise pour l'exercice de ses fonctions. Ces dispositifs permettent le retour et le maintien en emploi du fonctionnaire invalide apte physiquement à l'exercice de ses fonctions. En premier lieu, le médecin de prévention peut proposer des aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent public. Ces aménagements peuvent, par exemple, conduire, avec l'accord de l'intéressé et de son administration, à déroger aux plages horaires fixes de présence. Ces aménagements des conditions de travail peuvent également prendre la forme d'un télétravail. En effet, le télétravail peut être proposé à l'agent public après un congé pour raison de santé ou un temps partiel pour raison thérapeutique. Dans ces conditions, dès lors que le fonctionnaire est apte à exercer ses fonctions en télétravail, le nombre de jours de télétravail peut être porté à cinq jours par semaine pendant une période maximale de six mois. En deuxième lieu, après un congé pour raison de santé, un temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire dans la perspective de sa réadaptation à l'emploi ou parce que la

reprise du travail est de nature à améliorer son état de santé. D'une durée maximale d'un an par affection, le temps partiel pour raison thérapeutique est accordé par période de trois mois après avis médicaux et rémunéré à plein traitement. Le fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail peut bénéficier d'un temps partiel de droit rémunéré au prorata de la quotité de temps de travail choisie par l'agent. Enfin, le fonctionnaire déclaré inapte à ses fonctions en raison de son état de santé, peut bénéficier d'un reclassement. Afin d'améliorer les possibilités de reclassement, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, a créé la période de préparation au reclassement d'une durée d'un an maximum et offrant aux fonctionnaires concernés des possibilités de formation, de qualification et de réorientation visant à favoriser la démarche de reclassement. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de reclassement ou de déclaration d'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions que le fonctionnaire peut être radié des cadres et admis à la retraite pour invalidité. Dans cette situation, le pensionné peut cumuler intégralement le montant de sa pension avec des revenus d'activité. Conscient des difficultés auxquelles les fonctionnaires invalides temporaires ou permanents sont parfois confrontés, le Gouvernement envisage, en concertation avec les organisations représentatives des personnels et des employeurs publics, une révision du régime juridique des différents dispositifs de prise en charge des agents au regard à leur état de santé. À cet effet, l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toutes mesures législatives visant à étendre les possibilités de recours au temps partiel pour raison thérapeutique et au reclassement par suite d'une altération de l'état de santé pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics ou leur retour en emploi. Afin de déterminer les mesures qui pourraient être prises dans l'ordonnance dont le délai d'habilitation est de 12 mois, une large concertation est ouverte dans le cadre de l'agenda social 2019 de la fonction publique tant auprès des organisations représentatives des personnels que des représentants des employeurs. En ce qui concerne le régime de la protection sociale complémentaire applicable aux agents publics, l'article 22 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, permet aux employeurs publics de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs personnels sous réserve que les garanties sélectionnées après mise en concurrence mettent en œuvre des mécanismes de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Les garanties sélectionnées par les employeurs peuvent couvrir les risques liés à la santé et à la maternité (risques « Santé ») ainsi que les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès (risques « prévoyance »). Le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé, lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017, qu'un bilan pour les trois versants de la fonction publique serait réalisé, en vue du lancement d'un chantier sur ce sujet. À cette fin, l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont été saisies pour établir ce bilan global et transversal de la couverture sociale complémentaire des agents publics dans les trois versants de la fonction publique. Sur cette base, une concertation est en cours avec les représentants des personnels et des employeurs publics afin d'améliorer la prise en charge des agents publics. Les éventuelles mesures relevant du domaine de la loi seront prises dans le cadre de l'habilitation par voie d'ordonnance prévue par l'article 40 de la loi précitée dont le délai d'habilitation est de 15 mois sur ce champ.

10294

Impôts et taxes

Délais de remboursement par l'administration fiscale du crédit d'impôt recherche

20796. – 25 juin 2019. – Mme Isabelle Rauch attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les délais de remboursement, par l'administration fiscale, du crédit d'impôt recherche. Cette mesure permet de favoriser le développement d'entreprises, notamment dans les secteurs innovants, grâce à la prise en charge par l'État de dépenses de recherche et développement. Or, dans les domaines fortement concurrentiels ou dans certaines niches, l'avantage concurrentiel est entretenu grâce à une très grande réactivité entre la recherche appliquée et la commercialisation de produits et de services. C'est l'une des conditions de la pérennisation de certaines entreprises à forte valeur ajoutée, de taille modeste. Pourtant, Mme la députée a connaissance de cas où, un an après avoir introduit la demande, l'entreprise concernée n'a reçu ni virement, ni même notification de l'administration fiscale, ce qui ralentit sa productivité et peut même menacer sa pérennité. Aussi, elle souhaite savoir si un délai maximum peut être introduit entre le dépôt d'une demande recevable et la réponse de l'administration. À titre complémentaire, elle lui demande s'il pourrait être étudiée la possibilité de verser une avance sur le futur CIR contre garantie à définir, comme une caution bancaire par exemple. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) est tenue d'assurer l'instruction des demandes de remboursement du crédit d'impôt recherche (CIR) dans les six mois de la demande. Toute décision de

remboursement prise au-delà de ce délai donne lieu au versement d'intérêts légaux au profit de l'entreprise afin de compenser les éventuels retards dans la prise de décision. Dans les faits, 65 % des CIR traités en 2018, représentant 19 000 demandes, ont été traités dans un délai de moins de 3 mois et plus de 85 % en moins de six mois. Toutefois, un équilibre est nécessaire entre rapidité du remboursement pour les entreprises et sécurisation de la dépense pour l'État (contrôle de l'éligibilité au CIR). La DGFIP et ses services locaux mettent ainsi en œuvre, quand ils les jugent utiles, des contrôles qui permettent de vérifier la réalité des dépenses déclarées au titre du CIR ou l'adéquation du projet aux conditions du CIR, avec l'appui, si nécessaire, de l'expertise du Ministère chargé de la recherche. Afin de mieux appréhender l'éligibilité de leur projet au CIR et d'anticiper une demande de justification des conditions de leur projet par l'administration, les entreprises ont à leur disposition, sur le site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (www.enseignementsup-recherche-gouv.fr) un guide du crédit d'impôt recherche et un modèle de dossier justificatif. Elles peuvent également demander à l'administration un avis préalable par demande de rescrit, l'administration étant tenue de répondre dans les trois mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable et opposable à l'administration en cas de contrôle ultérieur. Enfin, s'agissant de la possibilité de versement d'une avance sur le futur CIR, l'article 199 *ter* B du code général des impôts prévoit que les entreprises peuvent notamment préfinancer leur créance de CIR auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement avant toute demande de remboursement de CIR.

Impôt sur le revenu

Équité et amélioration de la déclaration sur les revenus

21015. – 2 juillet 2019. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur de possibles améliorations relatives à la déclaration des impôts sur le revenu. En effet, alors que les contribuables français finalisent leur déclaration d'impôts sur le revenu, il souhaite porter à connaissance deux points. Premièrement, le barème kilométrique qui permet aux personnes œuvrant au sein d'associations de déduire une partie de leurs dépenses de déplacements occasionnées par leurs activités bénévoles n'est pas similaire à celui des salariés ayant recours aux frais réels. Or les frais engagés représentent la même dépense qu'ils le soient à titre salarié ou bénévole. Considérant l'importance des services et de l'animation locale que représente le tissu associatif et l'essoufflement que connaissent beaucoup d'associations, serait-il possible d'appliquer le barème kilométrique fiscal de référence pour le calcul des frais engagés par les bénévoles des associations ? Grâce à la transmission entre administrations des ressources des contribuables (M. le député en profite pour souligner la simplification qu'elle apporte aux déclarants), bon nombre de renseignements sont automatiquement portés sur la déclaration à compléter. M. le député a pu constater que certains revenus soumis à des prélèvements fiscaux transmises par les établissements bancaires sont directement reportés, tandis que d'autres qui offrent une déduction ou réduction d'impôts n'y sont pas mentionnés et doivent être ajoutés par le contribuable lui-même pour être pris en compte. Serait-il possible de faire procéder au même report automatique pour les renseignements offrant un avantage fiscal que pour les ressources entraînant un prélèvement ? Il souhaite connaître sa position sur ces propositions.

Réponse. – Le barème kilométrique applicable pour le calcul des frais réels de salariés ne peut pas être étendu aux bénévoles pour les raisons rappelées ci-après. Ils bénéficient toutefois de dispositions leur accordant un avantage fiscal au titre des frais de déplacement. Les frais de déplacement des salariés déterminés par application du barème kilométrique sont déduits du montant de la rémunération imposable pour le calcul de l'impôt. Le gain en impôt procuré par cette déduction est donc fonction du taux marginal d'imposition du contribuable. De leur côté, les frais de déplacement engagés par les bénévoles ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant. Quel que soit le taux marginal d'imposition du salarié qui déduit ses frais de déplacement, il est nécessairement nettement inférieur à 66 %. L'application du barème kilométrique des salariés aux dépenses de déplacement engagées par les bénévoles conduirait à accorder au bénévole un avantage fiscal très nettement supérieur à celui dont bénéficie le salarié. Par ailleurs, si le bénévole estime que ses frais de déplacement ne sont pas suffisamment pris en compte par l'application du barème proposé par l'administration, il peut faire état de ses frais réels de véhicule en produisant les pièces justificatives mentionnant précisément l'objet et le montant de la dépense ou du déplacement. Le préremplissage de la déclaration de revenus par les revenus perçus ou les dépenses engagées par un usager est possible lorsque l'administration fiscale se voit communiquer ces informations ainsi que tous les éléments permettant l'identification du bénéficiaire. Le préremplissage des sommes ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt n'est donc possible qu'à la condition que la personne ou l'établissement bénéficiaire des versements collecte, puis transmette à l'administration fiscale les éléments d'identification permettant le rattachement du montant des versements à la déclaration de revenus du contribuable concerné. L'administration fiscale travaille à l'élargissement du périmètre des informations pré-remplies dans la déclaration de revenus des usagers, notamment concernant les dépenses éligibles à réduction ou crédit d'impôt. Dans la déclaration des revenus de 2019 qui sera

complétée par les contribuables au printemps 2020, les dépenses effectuées par les contribuables via les dispositifs CESU ou PAJEMPLOI, qui ouvrent droit au crédit d'impôt prévu par l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, seront pré-remplies dans leurs déclarations de revenus car ces organismes ont mis en place un système de transmission des informations à l'administration fiscale.

Impôts et taxes

Montant du CICE versé au groupe allemand Südzucker

21534. – 16 juillet 2019. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas du groupe allemand Südzucker. Le groupe Südzucker a bénéficié durant plusieurs années du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Cet avantage fiscal était censé être un contrat avec l'État pour garantir la compétitivité et l'emploi en France. Or, Südzucker ne l'a pas respecté en annonçant des licenciements et son retrait des sites industriels de Cagny et Eppeville. Il rappelle que ce groupe bloque actuellement toute éventuelle reprise de ces sites. Il lui demande le montant exact du CICE versé au groupe allemand Südzucker depuis 2013. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est précisé que les informations recueillies par les personnes intervenant à l'occasion de l'établissement de l'assiette, du contrôle, du recouvrement ou du contentieux des impôts, droits et taxes sont soumises à une obligation de secret fiscal en application de l'article L103 du Livre des procédures fiscales. Il n'est, dès lors, pas possible de communiquer le montant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qui aurait pu être versé au groupe Südzucker depuis 2013, ces données étant couvertes par le secret professionnel précité. De même, ces dispositions s'opposent à ce que soient communiqués des éléments sur la situation fiscale particulière de l'entreprise concernée.

Sécurité sociale

Reconnaissance des fiduciaires suisse comme centres de gestion agréés

22442. – 13 août 2019. – Mme Marion Lenne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les Français professionnels indépendants, inscrits aux registres du commerce suisse et réalisant l'entière de leur chiffre d'affaires sur le territoire suisse qui sont redevables des cotisations d'assurance-maladie en France, pour celles et ceux qui ont choisi d'être rattachés au système français. L'URSSAF, organisme percepteur de ces cotisations d'assurance-maladie par le biais du Centre national des travailleurs frontaliers en Suisse (CNTFS), oblige la certification des comptes par un centre de gestion agréé français sans quoi il applique une majoration de 25 % aux revenus déclarés servant d'assiette fiscale. Or les comptes des professionnels indépendants français inscrits aux registres du commerce suisse sont certifiés par des fiduciaires suisses et n'ont pas la possibilité d'être certifiés par les centres de gestion français. Le médiateur Rhône-Alpes de l'URSSAF a reconnu cette singularité et est intervenu auprès de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour attirer l'attention de la branche recouvrement et des pouvoirs publics. Quand bien même, les Français professionnels indépendants inscrits aux registres du commerce, s'ils pouvaient bénéficier de la certification de leurs comptes par des centres de gestion agréés français, se verraient soumis à une inégalité de traitement par rapport aux professionnels indépendants travaillant en France. Elle l'interroge sur la possibilité de faire reconnaître les fiduciaires suisses ayant des mandats d'expert-comptable, comme centres de gestion agréés, permettant ainsi de lever la majoration de 25 % imposée par le CNTFS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En l'état actuel des textes en vigueur, la non-majoration de 1,25 de la base imposable des professionnels indépendants est accordée aux adhérents d'un organisme de gestion agréé (OGA) et aux clients des certificateurs à l'étranger. Le certificateur conventionné par l'administration fiscale française est chargé de procurer une assistance technique similaire à celle offerte par les OGA et d'apporter une assistance à la déclaration des revenus non salariés pour les redevables titulaires de revenus issu d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative, en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Conformément à la réglementation du code général des impôts, le certificateur doit être lui-même établi dans un État membre de l'UE ou de l'EEE (article 1649 *quater* N). Au cas particulier, les fiduciaires suisses ne peuvent être conventionnées en tant que certificateurs à l'étranger, nonobstant leurs mandats d'expert-comptable.

*Impôts et taxes**Simplification du site dédié au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu*

22514. – 27 août 2019. – M. **Thomas Mesnier** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impossibilité pour le contribuable de visualiser la somme totale de ses prélèvements à la source de l'impôt sur le revenu *via* le site dédié www.impôts.gouv.fr. En effet, pour avoir connaissance de la somme annuelle prélevée, le contribuable se voit dans l'obligation d'effectuer le calcul par ses propres moyens, en reprenant toutes ses fiches de paie. Or, pour les contribuables qui dépendent de plusieurs employeurs, ce simple calcul peut rapidement se révéler plus complexe. Pour exemple, un intermittent du spectacle peut, au cours de l'année, avoir plus d'une vingtaine d'employeurs. Avoir l'indication de la somme totale qui lui a été prélevée, *via* sa page d'accueil du site www.impôts.gouv.fr, pourrait ainsi lui être bénéfique. Aussi, il souhaiterait savoir s'il lui apparaît opportun de mettre en place une telle indication sur le site internet www.impôts.gouv.fr pour approfondir la simplification et la transparence de l'administration engagées par le Gouvernement et ce, pour l'ensemble des citoyens.

Réponse. – Le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source », accessible au sein de l'espace particulier des contribuables sur le site impots.gouv.fr, présente les montants des retenues à la source effectuées tous les mois par les collecteurs (employeurs, mais aussi verseurs de revenus de remplacement comme les caisses de retraite, Pôle emploi, etc.). Ce montant est détaillé pour chaque mois et pour chaque collecteur. Actuellement le montant total des prélèvements opéré au titre d'une année n'est effectivement pas indiqué. Une amélioration du service est prévue afin de permettre l'affichage du total des prélèvements que ce soit pour les prélèvements effectués par les collecteurs comme pour les acomptes prélevés par l'administration fiscale (revenus professionnels non salariés, revenus fonciers, etc.). Ces aménagements sont prévus pour la fin d'année 2019. En outre, lors de la déclaration des revenus 2019, chaque contribuable se verra indiquer, en complément des montants pré-remplis qu'il connaît traditionnellement depuis plus de 10 ans pour les salaires et les pensions notamment, le cumul des montants de retenues à la source réalisées durant l'année 2019 par les collecteurs d'une part et par l'administration fiscale, d'autre part. Cette amélioration du service permettra à l'utilisateur de ne pas avoir à réaliser lui-même les opérations évoquées.

10297

AGRICULTURE ET ALIMENTATION*Catastrophes naturelles**Plan d'urgence mis en place par le Gouvernement pour les agriculteurs*

21955. – 30 juillet 2019. – Mme **Marie-France Lorho** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plan d'urgence mis en place par son Gouvernement pour soutenir les agriculteurs durant la sécheresse. Face aux épisodes de sécheresses auxquels sont confrontés les agriculteurs, M. le ministre faisait part de son souhait de proposer à l'Union européenne un effort de trésorerie conséquent. « En général, 50 % des aides liées à la Politique agricole commune (PAC) sont attribuées à la mi-octobre », expliquait M. le ministre dans un quotidien. « Nous allons demander à l'Union européenne de faire passer ce pourcentage de 50 % à 70 % et ce, dès le 16 octobre. Cela représentera un milliard d'euros d'avance de trésorerie supplémentaire ». La sécheresse frappe de plein fouet agriculteurs et viticulteurs de Vaucluse. La création d'un fonds d'urgence qui n'aura d'incidence qu'à la fin des périodes intenses de sécheresse n'a pas d'utilité, excepté un effet d'annonce politiquement opportun. Parallèlement, le ministre a soulevé des propositions concrètes, à l'image de la permission donnée aux éleveurs de faucher les jachères pour nourrir les animaux face à la pénurie d'herbe dans les pâturages. Elle l'interroge sur les solutions pragmatiques à adopter face aux difficultés estivales que rencontrent les agriculteurs. Elle lui demande d'inciter l'Union européenne à débloquer l'avance de trésorerie liée à la PAC au plus tôt de manière à ce que ces denrées financières puissent être utilisées au plus vite par les agriculteurs.

Réponse. – Conscient de l'impact de la sécheresse du printemps et de l'été 2019 sur les exploitations d'élevage qui avaient abordé l'hiver avec un faible stock de fourrage suite à la sécheresse de 2018, le Gouvernement a sollicité la Commission européenne (CE) dès le début du mois de juin 2019 pour la mise en place de mesures exceptionnelles et la possibilité d'accorder des dérogations au titre du paiement vert. En parallèle, le Gouvernement a très rapidement mis en place des mesures en autorisant dans le cadre de la procédure « cas de force majeure » le pâturage et la récolte des jachères comptabilisées en tant que surfaces d'intérêt écologique pour les éleveurs de 24 départements. Compte tenu de l'extension de la sécheresse, le Gouvernement a étendu à plusieurs reprises la zone d'application de ces mesures, à 33 départements le 24 juillet 2019, puis à 60 départements le 29 juillet 2019

et enfin à 69 départements le 22 août 2019. Le Gouvernement a également demandé à la CE d'étendre le dispositif aux exploitants qui ne sont pas éleveurs afin de permettre une solidarité entre exploitants. La CE l'a accepté le 25 juillet 2019, les autorités françaises ont appliqué sans attendre cette ouverture. La CE a adopté le 4 septembre 2019 une décision confirmant cette possibilité. Par ailleurs, des dérogations à la levée et à la période de présence des cultures dérobées ont été rendues possibles dans 38 départements. Ces dérogations ont permis aux exploitants de reporter le semis de ces cultures jusqu'au 20 août 2019 pour profiter de conditions climatiques le cas échéant plus favorables, ou permettre de tenir compte de ces cultures pour le paiement vert lorsqu'elles ont été semées mais qu'elles n'ont pas levé. La CE a ensuite accordé des dérogations supplémentaires à l'occasion de l'adoption de nouvelles mesures au comité de gestion du 28 août 2019, qui permettent d'augmenter les disponibilités fourragères applicables dans les régions affectées par la sécheresse. Le Gouvernement a également sollicité de la CE une augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune (PAC) versées à partir du 16 octobre 2019, la Commission l'a acceptée et une décision d'exécution a été adoptée au comité de gestion du 28 août 2019 pour porter les avances à 70 % des montants finaux pour les aides directes (au lieu de 50 %) et 85 % des montants finaux pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (au lieu de 75 %). Cette possibilité a été mise en œuvre en France et permet d'apporter une avance de trésorerie à l'ensemble des exploitants concernés. Il n'est par ailleurs pas possible de verser une avance avant le 16 octobre, la réglementation européenne ne le permettant pas (article 75 du règlement UE 2013/1306). La CE n'a jamais dérogé à cette date. Face à la multiplication des sécheresses, et plus largement des événements climatiques exceptionnels, il est indispensable de repenser collectivement, d'une part, les mesures de protection et d'indemnisation, mais aussi, d'autre part, plus largement les pratiques agricoles elles-mêmes, dans une logique de prévention et d'adaptation. C'est dans cet objectif qu'une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture a été lancée avec pour objectif la généralisation de la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Sur la base des contributions reçues des parties prenantes, plusieurs réunions de travail se sont tenues au second semestre 2019 en vue d'identifier des voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture. Il s'agit également de réduire la vulnérabilité de l'agriculture à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimées à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'inscrivent à cet égard autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Il s'agit notamment de réaliser, là où c'est utile et durable, des projets de stockage hivernal de l'eau afin d'éviter les prélèvements en période sèche, lorsque l'eau est rare. Ces orientations ont été confortées à la suite des assises de l'eau avec la mise en place d'un nouveau pacte de 23 mesures pour faire face au changement climatique. Dans ce cadre, le Gouvernement encourage le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. L'objectif fixé est de faire aboutir une cinquantaine de PTGE d'ici 2022 et cent d'ici 2027. Une instruction a récemment été délivrée aux préfets pour dynamiser les PTGE et remobiliser les acteurs. Cette instruction rappelle l'importance d'appréhender tout l'éventail des solutions possibles : la recherche de sobriété et d'optimisation de l'utilisation de l'eau, les solutions de stockage ou de transfert, la transition agro-écologique qui est porteuse de solutions pour une meilleure résilience de l'agriculture face aux effets du changement climatique. Le cadre de financement des projets par les agences de l'eau est rénové pour donner plus de flexibilité à la gouvernance locale. Il est important également de rechercher d'autres partenaires financiers [financeurs privés, les collectivités territoriales, les autorités de gestion de fonds européens dont le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et le fonds européen de développement régional]. Dans le cadre des négociations en cours pour préparer la programmation 2021-2027 de la PAC dont les modalités de mobilisation du FEADER, la France soutient une PAC ambitieuse d'un point de vue environnemental, y compris en ce qui concerne la protection et la mobilisation des ressources en eau, et souhaite pouvoir soutenir les investissements dans le domaine de l'eau en agriculture notamment pour accompagner la transition agro-écologique.

10298

Eau et assainissement

Conflits dans l'usage de l'eau

22676. – 10 septembre 2019. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de l'accès à la ressource en eau suite à la période de sécheresse traversée par le pays. Au 30 août 2019, 89 départements connaissaient des mesures de restriction d'eau et plusieurs zones sont actuellement alimentées par camions citernes. Le bureau des recherches géologiques et minières signale que depuis juillet 2019 les nappes sont descendues à un niveau « modérément bas » et les mesures du « dispositif Onde » de

l'Agence française de la biodiversité signalent plusieurs cours d'eau en état d'assec, quatre sont comptabilisés sur le seul département de la Gironde en août 2019. Cette pénurie dans l'accès à l'eau est bien sûr la conséquence des périodes de sécheresses successives traversées par le pays cette année mais aussi d'un conflit autour de l'usage de l'eau. Sur le bassin d'Adour-Garonne, 70 % des prélèvements estivaux sont en effet effectués pour l'irrigation des terres agricoles. L'agriculture intensive préempte ainsi l'usage de l'eau au détriment des autres usages. Cette situation est rendue possible par la multiplication des retenues d'eau qui ont des conséquences dramatiques sur l'étiage des cours d'eau et sur l'ensemble de l'écosystème des bassins. Une étude publiée en 2018 dans le *Journal of Geophysical Research* montre en effet que ces aménagements humains pourront certes réduire la sécheresse agricole de 10 % mais conduiront à une augmentation de l'intensité des sécheresses sur l'ensemble des bassins à hauteur de 50 %. Cette situation de crise sera amenée à se répéter et à s'amplifier du fait des conséquences du changement climatique dans les années à venir si l'agriculture irriguée ne se réoriente pas vers un modèle moins gourmand en eau. Il lui demande ainsi quelles mesures de court et moyen termes il entend prendre pour garantir à toutes et à tous un égal accès à la ressource en eau et l'accompagnement de l'agriculture française vers des pratiques de sobriété en eau.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques. Il est donc important de réduire la vulnérabilité de l'agriculture à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse de 2019, qui après celle de 2018, a touché de nombreux départements. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimées à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'inscrivent à cet égard autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Ces orientations ont été confortées à la suite des assises de l'eau avec la mise en place d'un nouveau pacte de 23 mesures pour faire face au changement climatique. Dans ce cadre, le Gouvernement encourage le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. L'objectif fixé est de faire aboutir au moins 50 PTGE d'ici 2022 et 100 d'ici 2027. Une instruction a récemment été délivrée aux préfets pour dynamiser les PTGE et remobiliser les acteurs. Cette instruction rappelle l'importance d'appréhender tout l'éventail des solutions possibles : la recherche de sobriété et d'optimisation de l'utilisation de l'eau, les solutions de stockage ou de transfert et la transition agroécologique qui est porteuse de solutions pour une meilleure résilience de l'agriculture face aux effets du changement climatique. Le cadre de financement des projets par les agences de l'eau a été rénové pour donner plus de flexibilité à la gouvernance locale. S'agissant des ouvrages de stockage, les agences de l'eau pourront aussi financer les parties d'ouvrages allant au-delà de la substitution dès lors qu'il s'agit d'ouvrages multi-usages, dans les conditions encadrées par le projet de territoire et dans le respect des enveloppes financières prévues par le 11^e programme des agences de l'eau. Pour les ouvrages à vocation strictement agricole, seule la substitution pourra être financée par les agences de l'eau. Le volume des prélèvements en période de basses eaux, à partir duquel le volume de substitution est déterminé, devra être défini dans le diagnostic de la ressource du PTGE approuvé par le préfet. Son calcul devra prendre en compte une analyse rétrospective s'appuyant sur les 5 à 10 dernières années ainsi qu'une démarche prospective visant à intégrer les conséquences du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau. En revanche, d'autres partenaires financiers tels que les financeurs privés, les collectivités territoriales, les autorités de gestion de fonds européens, (fonds européen agricole pour le développement rural et fonds européen de développement régional dans le cadre des programmes de développement rural régionaux ou d'autres programmes soutenus par ces fonds) peuvent intervenir au-delà la substitution, y compris pour les ouvrages à vocation strictement agricole, et sont donc à rechercher. Concernant la transition agroécologique, cette dernière fait depuis 2012 partie intégrante des politiques portées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation avec l'objectif de promouvoir et pérenniser les systèmes de production agroécologiques. Plusieurs dispositifs de la politique agricole commune (PAC) sont mobilisés en ce sens. Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) « systèmes » et MAEC localisées qui permettent d'accompagner l'évolution vers des systèmes de production plus durables, plus résilients peuvent favoriser le développement de pratiques économes en eau. Une mesure spécifique permet d'apporter une aide aux irrigants qui s'engagent pour 5 ans à introduire dans leurs rotations une légumineuse en substitution du maïs. Les investissements dans des matériels économes en eau peuvent être aidés sous certaines conditions décrites à l'article 46 du règlement de développement rural (RDR) et cette mesure a été ouverte par les régions concernées par des déficits en eau présents ou futurs. De même le RDR prévoit la possibilité de subventionner les investissements dans des projets de stockage et de transfert d'eau. Il s'agit également de favoriser la mise en place de démarches collectives impliquant plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières, des territoires et du développement agricole, démarches qui semblent incontournables pour l'adaptation des cultures et des assolements. Il faut noter le

succès des groupements d'intérêt économique et environnemental mis en place dans cet objectif. Environ 500 groupements réunissant 9 500 agriculteurs sont actifs en 2019. L'outil de diagnostic agroécologique, d'accès libre et gratuit, prend largement en compte la problématique de la gestion quantitative de l'eau en prévoyant deux indicateurs spécifiques et une thématique consacrée à l'économie de la ressource en eau, avec de nombreuses pratiques contribuant à l'agroécologie, à des degrés divers. La certification « Haute Valeur Environnementale », qui correspond au niveau le plus élevé du dispositif de certification environnementale des exploitations agricoles, intègre également la gestion de l'eau, au même niveau que la biodiversité, la stratégie phytosanitaire et la gestion de la fertilisation. Le développement de cette certification, qui permet de valoriser les efforts réalisés par les exploitants auprès des consommateurs, est porté dans le plan biodiversité du Gouvernement ainsi qu'au sein de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Conscient de la nécessité de développer de nouvelles mesures et d'appuyer les agriculteurs devant la complexité de la gestion de l'enjeu que représente la gestion de l'eau en agriculture, le ministère chargé de l'agriculture soutient la recherche dans le domaine de l'économie d'eau en agriculture (assolement, matériels et autres pratiques). Enfin, dans le cadre des négociations en cours pour préparer la programmation 2021-2027 de la PAC, la France soutient une PAC ambitieuse d'un point de vue environnemental, y compris en ce qui concerne la protection et la mobilisation des ressources en eau, et souhaite pouvoir soutenir les investissements dans le domaine de l'eau en agriculture notamment pour accompagner la transition agroécologique.

Chambres consulaires

Taxe - Chambres d'agriculture

22825. – 17 septembre 2019. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse annoncée de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB). Si une telle disposition était appliquée, cela générerait un manque à gagner considérable dans le budget des chambres d'agriculture, venant à l'encontre des objectifs et des ambitions du Gouvernement sur l'agriculture et la forêt. En effet, le rôle des chambres consulaires est essentiel, dans l'accompagnement des agriculteurs et les forestiers et ce pour les soutenir dans le cadre des aléas climatiques. En conséquence, elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend baisser, ou non d'ailleurs, cette taxe et elle rappelle que la TATFNB sert à développer le monde rural selon l'engagement pris et donc qu'une diminution de celle-ci serait contraire à cet engagement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

10300

Impôts locaux

Baisse du financement des chambres d'agriculture

23478. – 8 octobre 2019. – **Mme Frédérique Meunier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse de financement des chambres d'agriculture. Il semble que le projet loi de finances pour 2020 prévoit une baisse jusqu'à 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB), impôt entièrement dédié au fonctionnement des chambres d'agriculture. Sur une chambre d'agriculture comme celle de la Corrèze, cela représente une perte de 400 000 euros sur un budget de 9 millions d'euros, soit vu autrement 6 à 8 emplois sur les 85 que compte cette compagnie. Parallèlement à cette perte de financement importe, les missions qui sont confiées aux chambres d'agriculture ne cessent de croître : adaptation au changement climatique, développement des énergies renouvelables, accroissement des circuits courts, réduction de l'usage des produits pharmaceutiques, accompagnements face aux complexités administratives, etc. Tout ça sans qu'une contrepartie financière ne soit avancée. Si dans certains départements, la contribution des exploitants agricoles (zone céréalières, viticoles,) permet aux chambres d'agriculture de trouver des ressources dans les départements d'élevage comme c'est le cas en Corrèze la santé économique et financière des exploitations ne les rend même pas envisageables. Une fois de plus, une décision comme la baisse de la TATFNB pénaliserait les territoires ruraux les plus pauvres qui paradoxalement ont le plus besoin d'une chambre d'agriculture pour les soutenir. Elle lui demande donc comment, si jamais cette baisse de la TATFNB devait être mise en œuvre, les chambres d'agriculture, inévitablement impactées, seraient soutenues dans leurs actions.

Chambres consulaires

Maintien du budget des chambres d'agriculture

23826. – 22 octobre 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les chambres d'agriculture qui sont en « ébullition » contre la menace d'une baisse de leurs

recettes fiscales à l'horizon du prochain projet de loi de finances. En cause, une baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, payée par les agriculteurs et les propriétaires de terres agricoles, et qui rapporte actuellement 292 millions d'euros aux chambres, soit un peu moins de la moitié de leur budget. Le manque à gagner s'élèverait donc à environ 45 millions d'euros par an. Claude Cochonneau, président des chambres d'agriculture, a fait part de son incompréhension face à cette décision, relevant une contradiction entre celle-ci et les attentes de la société et du Gouvernement envers l'agriculture en matière de transition. Outre l'accompagnement des agriculteurs dans la transition environnementale, les chambres souhaitent inscrire dans leur contrat d'objectifs l'engagement de rencontrer tous les agriculteurs partant à la retraite dans les cinq ans pour regarder avec eux une transmission de leur exploitation à un jeune, un enjeu crucial, alors que qu'un agriculteur sur deux prendra sa retraite dans les dix ans qui viennent. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et demande le maintien des budgets.

Impôts locaux

Incidence de la baisse de la TATFNB sur les chambres d'agriculture

24070. – 29 octobre 2019. – Mme Patricia Lemoine* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la baisse annoncée du budget des chambres d'agriculture. Au cours du mois de juillet 2019, l'annonce a été faite d'une baisse de la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) de 15 % dès 2020, matérialisée ensuite dans le projet de loi de finances pour 2020. Cette taxe représente cependant près de 40 % du budget des chambres d'agriculture. Dès lors, une baisse de 15 % de cette taxe représente une diminution de près de 45 millions d'euros de budget pour le réseau national des chambres d'agriculture. Cela correspond ainsi une menace directe sur environ 750 emplois au sein du réseau. Structure efficace et de proximité dans l'accompagnement des entreprises agricoles et des acteurs économiques dans les territoires, ces coupes budgétaires seraient particulièrement inquiétantes à l'heure où les agriculteurs ont besoin d'un soutien sans faille de l'État face aux conséquences de la mondialisation, à la concurrence de produits étrangers et à la nécessaire transition environnementale et économique. Elle lui demande donc quelle est l'intention du Gouvernement pour soutenir les chambres d'agriculture et s'il compte compenser cette diminution importante de moyens qui risque de pénaliser un secteur pourtant moteur de l'économie du pays.

Réponse. – Une baisse du plafond des recettes fiscales affectées au réseau des chambres d'agriculture était initialement envisagée dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2020. À la demande du Premier ministre qui a entendu à la fois les remarques des parlementaires comme des responsables des chambres d'agriculture, le Gouvernement a finalement proposé la suppression des dispositions relatives aux chambres d'agriculture dans l'article 27 du PLF pour 2020. S'il est nécessaire que les chambres d'agriculture continuent leur modernisation au service des territoires de notre pays, il convient d'engager une plus large concertation d'ici au prochain PLF qui prendra notamment en compte les questions qui concernent la filière bois. La remise d'un rapport en juin 2020 sur le réseau des chambres d'agriculture est prévue. Dans le cadre de la concertation entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation d'une part, et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture d'autre part, préparatoire au futur contrat d'objectif et de performance, le Gouvernement sera exigeant quant aux engagements qui seront pris pour assurer d'une part la mise en œuvre des nouvelles missions des chambres d'agriculture en lien avec la transition agro-écologique et d'autre part la modernisation de leur réseau.

Eau et assainissement

Avenir du soutien financier aux projets de petits ouvrages hydrauliques

23006. – 24 septembre 2019. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions du financement des petits ouvrages hydrauliques de stockage, lesquels sont déterminants du maintien du tissu agricole dans les zones rurales. Sa circonscription couvrant le nord-ouest cévenol du département du Gard est rurale, faite de piémont et de montagne, et orpheline de réseau hydraulique structurant. Les situations de sécheresse deviennent chroniques et, de fait, l'accès à l'eau grâce aux solutions de petits ouvrages de stockage est une nécessité absolue. Elles représentent un gain agri-environnemental remarquable parce que ne favorisent pas les prélèvements dans les milieux naturels en captant uniquement un surplus hivernal manquant en période estivale. Des ouvrages de ce type ont pu voir le jour dans le secteur de la coopérative Origine Cévennes des Oignons doux. Ils sont au cœur de son développement (nouvelles installations de producteurs, diversification des produits, extension et nouveaux équipements, progression du chiffre d'affaires). Aujourd'hui essentiellement circonscrite à cette zone, la petite hydraulique gagnerait à s'étendre en maillant l'ensemble des Cévennes, mais aussi le piémont marqué par la viticulture. La topographie justifie et justifiera qu'il s'agisse dans

bien des cas d'ouvrages de stockage individuels qui, sans soutien financier, ne peuvent et ne pourront être réalisés. Sans aide pour ces investissements nous ne permettrons plus à des jeunes de s'installer. Autrefois, ces travaux pouvaient être financés à 80 %, ce qui a permis à quelques secteurs, comme celui des oignons doux, de s'engager dans cette voie. Désormais, en vertu de la programmation de développement rural actuelle (2014-2020), les dossiers hydrauliques individuels sont financés à 40 % (20 % de bonus pour les jeunes agriculteurs). À ces taux de financement, les plus bas en matière d'accompagnement des projets agricoles (infrastructures hydrauliques) par les collectivités et l'Europe (fonds FEADER), s'ajoute les surcoûts liés aux frais de montage des dossiers (10 % du montant total du projet). À cela s'ajoute le fait que les ASA de travaux ne sont plus éligibles à ce dispositif d'aides FEADER gérées par le conseil régional. Or cette dernière présente l'intérêt, qui n'est plus à démontrer, de gérer collectivement le montage et la gestion de ces dossiers individuels, et d'assumer les avances de trésorerie, ce qui s'avère décisif pour la plupart des agriculteurs, les jeunes en phase d'installation en particulier. L'ASA ne peut plus jouer ce rôle d'interlocuteur unique, facilitateur administratif et financier, garantissant la mise en concurrence des entreprises dans le respect du code des marchés publics. Au premier chef du fait de son inéligibilité au dispositif, mais au-delà, parce que le financement à 40 % (sans avance de trésorerie) dissuade les porteurs individuels de dossiers. Il lui demande par conséquent des précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière, et sollicite son appui soutenu auprès de la Commission européenne afin que cette dernière assouplisse sa position, par la prise en compte des caractéristiques propres à un climat méditerranéen de plus en plus extrême, et renforce substantiellement le soutien financier vis-à-vis des projets de petite hydraulique.

Réponse. – L'agriculture méditerranéenne est particulièrement exposée aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse de 2019, après celle de 2018, qui ont touché de nombreux départements, dont celui du Gard. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau s'inscrivent à cet égard autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Il s'agit notamment de réaliser, là où c'est utile et durable, des projets de stockage hivernal de l'eau afin d'éviter les prélèvements en période sèche, lorsque l'eau est rare. Dans le cadre des négociations en cours pour préparer la programmation 2021-2027 de la politique agricole commune (PAC), la France soutient une PAC ambitieuse d'un point de vue environnemental, y compris en ce qui concerne la protection et la mobilisation des ressources en eau, et souhaite pouvoir soutenir les investissements dans le domaine de l'eau en agriculture notamment pour accompagner la transition agro-écologique. Toutefois, avec le transfert de l'autorité de gestion pour ce type de mesures, les règles de financement, notamment les seuils et les conditions d'éligibilité, sont dorénavant fixées par les régions, et il n'appartient pas à l'État d'intercéder dans les décisions prises par les instances politiques régionales. De manière générale, il convient d'aborder la création de retenues individuelles dans un projet collectif prenant en compte l'équilibre entre les besoins et la ressource sur l'ensemble du territoire concerné. À ce titre, le Gouvernement encourage le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. Une instruction a récemment été délivrée aux préfets pour dynamiser les PTGE et remobiliser les acteurs. Cette instruction rappelle l'importance d'appréhender tout l'éventail des solutions possibles : la recherche de sobriété et d'optimisation de l'utilisation de l'eau, les solutions de stockage ou de transfert, la transition agro-écologique qui est porteuse de solutions pour une meilleure résilience de l'agriculture face aux effets du changement climatique. Le cadre de financement des projets par les agences de l'eau a été également rénové pour donner plus de flexibilité à la gouvernance locale. S'agissant des ouvrages de stockage, les agences de l'eau pourront financer les parties d'ouvrages allant au-delà de la substitution dès lors qu'il s'agit d'ouvrages multi-usages, dans les conditions encadrées par le projet de territoire et dans le respect des enveloppes financières prévues par le onzième programme des agences de l'eau. Pour les ouvrages à vocation strictement agricole, seule la substitution pourra être financée par les agences de l'eau. Le volume des prélèvements en période de basses eaux, à partir duquel le volume de substitution est déterminé, devra être défini dans le diagnostic de la ressource du PTGE approuvé par le préfet. Son calcul devra prendre en compte une analyse rétrospective s'appuyant sur les cinq à dix dernières années ainsi qu'une démarche prospective visant à intégrer les conséquences du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau. La recherche d'autres partenaires financiers pouvant intervenir au-delà de la substitution, tels que les financeurs privés, les collectivités territoriales, les autorités de gestion de fonds européens, fonds européen agricole pour le développement rural et fonds européen de développement régional dans le cadre des programmes de développement rural régionaux ou d'autres programmes soutenus par ces fonds, est encouragée.

*Élevage**Utilisation des jachères*

23009. – 24 septembre 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation des jachères. En cette année 2019, sa circonscription, et l'ensemble du département du Gard, à l'image d'autres territoires français, traversent une crise hydrologique doublée d'un risque incendie maximal. Un phénomène qui devient chronique. Le plan de mobilisation générale pour l'agriculture est une réponse pour faire face à l'urgence et aux conséquences potentiellement désastreuses de ces calamités climatiques. L'autorisation d'exploiter des jachères dans les départements les plus touchés permet d'atténuer la pénurie à venir de fourrage. Les effets de ce contexte se cumulent et rongent chaque année un peu plus les trésoreries des exploitants, les ressources de fourrage sont en tension croissante, et devraient faire l'objet d'une utilisation tournée prioritairement vers la satisfaction des besoins de l'élevage, et *in fine* de l'alimentation, dans le cadre d'une gestion durable des jachères. L'organisation en flux de solidarité pour répartir les ressources de foin ou paille excédentaires pourrait opportunément être complétée d'une mesure d'encadrement de l'utilisation sous forme de broyage aux fins de méthanisation. Compte tenu de la récurrence des pénuries de fourrage, il apprécierait qu'il lui fasse connaître son positionnement quant à la recherche d'une solution d'encadrement véritablement normative, opposable et efficace, afin d'éviter le détournement de l'usage alimentaire des terres, l'épuisement de la matière organique des sols et l'affaiblissement de l'élevage.

Réponse. – Le paiement vert, ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles qui vise à rémunérer les actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose à ce titre le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures, qui par leur effort de masse, contribuent à améliorer la performance environnementale de l'agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de la lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, pour obtenir le paiement vert, les exploitants agricoles doivent disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) à hauteur d'au moins 5 % de la surface en terres arables. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbres, haies, murs, bosquets, mares et fossés) ou des surfaces (bandes tampons ou le long des forêts, cultures dérobées, jachères, plantes fixant l'azote et taillis à courte rotation). Les jachères ne sont donc qu'une modalité possible. Pour être considérées en SIE et donner droit au paiement vert, les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation pendant la période de couverture obligatoire de 6 mois minimum (article 45.2 du règlement délégué 2014/639), fixée nationalement du 1^{er} mars au 31 août, ce qui permet de préserver la faune et la flore sur ces parcelles. Il n'est donc pas possible de donner une possibilité générale aux agriculteurs de faucher librement les jachères. Conscient de l'impact de la sécheresse du printemps et de l'été 2019 sur les exploitations d'élevage qui avaient abordé l'hiver avec un faible stock de fourrage suite à la sécheresse de 2018, le Gouvernement a toutefois sollicité la Commission européenne (CE) dès le début du mois de juin pour la mise en place de mesures exceptionnelles et la possibilité d'accorder des dérogations au titre du paiement vert. En parallèle, le Gouvernement a très rapidement mis en place des mesures en autorisant dans le cadre de la procédure « cas de force majeure » le pâturage et la récolte des jachères SIE pour les éleveurs de 24 départements. Compte tenu de l'extension de la sécheresse, le Gouvernement a étendu à plusieurs reprises la zone d'application de ces mesures à 33 départements le 24 juillet 2019, puis à 60 départements le 29 juillet 2019 et enfin à 69 départements le 22 août 2019. Le Gouvernement a également demandé à la CE d'étendre le dispositif aux exploitants qui ne sont pas éleveurs afin de permettre une solidarité entre exploitants. La CE l'a accepté le 25 juillet 2019, les autorités françaises ont appliqué sans attendre cette ouverture. La CE a adopté le 4 septembre 2019 une décision confirmant cette possibilité [décision C (2019) 6438]. La CE a accordé des dérogations supplémentaires à l'occasion de l'adoption de la décision du 4 septembre 2019. Ces dérogations permettent d'augmenter les disponibilités fourragères applicables dans les régions reconnues par les États membres comme affectées par une sécheresse sévère. Par ailleurs, le Gouvernement a également sollicité de la CE une augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune versées à partir du 16 octobre 2019, la CE l'a acceptée et une décision a été adoptée [n° C (2019) 6536] pour porter les avances à 70 % des montants finaux pour les aides directes (au lieu de 50 %) et 85 % des montants finaux pour les indemnités compensatoires de handicaps naturels (au lieu de 75 %). Cette possibilité a été mise en œuvre en France et permet d'apporter une avance de trésorerie à l'ensemble des exploitants concernés. Au niveau national, le dispositif des calamités agricoles sera quant à lui activé par les préfets de département concernés dès le bilan de la sécheresse 2019 connu. Sans attendre la reconnaissance en calamités agricoles, plusieurs mesures visent à améliorer à très court terme la trésorerie des exploitants touchés : l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les cultures destinées à l'élevage pour lesquelles des procédures de dégrèvement d'office seront activées, ainsi que les mesures de report de paiement ou de prise en charge partielle des cotisations sociales. Par ailleurs, il est nécessaire que les agriculteurs fassent preuve de solidarité entre eux et que des flux entre départements disposant de

fourrages et ceux en pénurie ou guettés par la pénurie se mettent en place. Le réseau des chambres d'agriculture et les organisations professionnelles sont mobilisés pour identifier les ressources et organiser ces flux. Un travail a été engagé avec le ministère chargé des transports et les fédérations de transporteurs, afin d'identifier les actions éventuelles à mettre en place pour faciliter ces transports de fourrage. En outre, les cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté, mises en place de manière pérenne dans les départements depuis 2018, permettent de faciliter l'identification et l'appui des exploitations en difficulté. Face à la multiplication des sécheresses, et plus largement des événements climatiques exceptionnels, il est indispensable de repenser collectivement d'une part les mesures de protection et d'indemnisation, mais également plus largement les pratiques agricoles elles-mêmes, dans une logique de prévention et d'adaptation. C'est dans cet objectif qu'une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture vient d'être lancée avec pour objectif la généralisation de la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Sur la base des contributions reçues des parties prenantes à la mi-septembre 2019, plusieurs réunions de travail se tiendront au second semestre 2019 en vue d'identifier des voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture. Enfin, dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la question de l'approvisionnement des installations de méthanisation a été identifiée comme fondamentale pour éviter la concurrence de la production d'énergie à partir de biomasse avec les usages alimentaires. Aussi, cette question a-t-elle été prise en compte dès l'élaboration de la loi qui prévoit, à son article 112 modifiant l'article L. 541-39 du code de l'environnement, que : « les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés. ». Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de cet article a été publié le 8 juillet 2016, après une concertation approfondie avec les parties prenantes. Il prévoit, pour les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, un plafond maximal de 15 % en tonnage brut total des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation. Le plafonnement du recours aux cultures alimentaires pour la méthanisation vise à éviter une concurrence d'usages avec les productions alimentaires sur les surfaces agricoles. La politique européenne évolue vers des modèles d'approvisionnement des méthaniseurs en Europe plus durables. Les pays où le biogaz est produit avec une utilisation massive de cultures énergétiques dédiées s'orientent désormais vers la valorisation de davantage de sous-produits agricoles, notamment les effluents d'élevage, rejoignant ainsi le modèle français.

10304

Enseignement agricole

Certificats médicaux stages formations agricoles

23025. – 24 septembre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les élèves des établissements d'enseignement agricole pour obtenir des certificats médicaux d'aptitude à leur formation en stage. En effet, si auparavant les médecins de la Mutualité sociale agricole venaient dans les établissements pour examiner les élèves, c'est aujourd'hui par dérogation aux médecins généralistes qu'appartient cette compétence. Or ceux-ci ne se déplacent pas et il appartient à chaque élève de prendre individuellement rendez-vous et de se rendre chez son médecin. C'est assurément une perte de temps et d'argent pour toutes les parties. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend rationaliser cette démarche.

Réponse. – Les élèves de l'enseignement agricole en filières professionnelle et technologique, peuvent dans le cadre de leur formation être affectés à des travaux dits « réglementés » à partir de 15 ans, par dérogation et sous certaines conditions prévues par l'article L. 4153-9 du code du travail et définies aux articles R. 4153-38 à R. 4153-52. L'instruction interministérielle n° 273 du 7 septembre 2016 en décrit les conditions de mise en œuvre. Avant toute affectation à des travaux réglementés, un avis d'aptitude médical est nécessaire (articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail). La note de service DGER/SDPFE/2017-137 du 15 février 2017 précise que cette visite médicale doit être renouvelée chaque année conformément à l'article R. 4153-40 (5°) du code du travail. Les médecins habilités à délivrer cet avis d'aptitude médical, sont les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle. Il s'agit des médecins scolaires relevant de l'éducation nationale et des médecins du travail de la mutualité sociale agricole, par convention avec l'établissement, en application de l'article D. 717-38 du code rural et de la pêche maritime. Du fait du nombre insuffisant de ces médecins, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a fait le choix d'étendre à des médecins généralistes par conventionnement avec l'établissement d'enseignement agricole, la possibilité de réaliser ces visites médicales, en s'assurant à la fois de la qualité de ces visites et de la gratuité pour les familles. La situation actuelle n'est toujours

pas satisfaisante. C'est pourquoi les services du ministère chargé de l'agriculture ont saisi les ministères du travail, de la santé et de l'éducation nationale, pour étudier toutes pistes pouvant faciliter l'octroi de cet avis médical d'aptitude, dans un cadre réglementaire garantissant la sécurité physique des élèves, en situation professionnelle.

Agriculture

Enjeux de l'irrigation

23143. – 1^{er} octobre 2019. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la politique agricole et notamment sur les enjeux de l'irrigation. En effet, de nombreux élus locaux s'inquiètent de la pérennité des espaces agricoles. Au quotidien, ils constatent que les collectivités ne pourraient plus soutenir le prolongement des réseaux d'irrigation dans les communes. Or les agriculteurs ont besoin de secteurs irrigués pour continuer leurs activités et se maintenir dans les territoires. Les difficultés de financement entraîneraient ainsi la disparition de certaines zones et de certains professionnels. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour accompagner les collectivités et les agriculteurs.

Réponse. – Les orientations du Gouvernement afin d'accompagner les collectivités et les agriculteurs dans une gestion durable de l'eau s'inscrivent autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Ces orientations ont été confortées à la suite des assises de l'eau avec la mise en place d'un nouveau pacte de 23 mesures pour faire face au changement climatique. Dans ce cadre, le Gouvernement encourage le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. L'objectif fixé est de faire aboutir au moins cinquante PTGE d'ici 2022 et 100 d'ici 2027. Un PTGE se formalise par un engagement de l'ensemble des usagers permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre les besoins et les ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Il s'agit de mobiliser les solutions privilégiant les synergies entre les bénéfices socio-économiques et les externalités positives environnementales, dans une perspective de développement durable du territoire. Une instruction a récemment été délivrée aux préfets pour dynamiser les PTGE et remobiliser les acteurs. Cette instruction rappelle l'importance d'appréhender tout l'éventail des solutions possibles : la recherche de sobriété et d'optimisation de l'utilisation de l'eau, les solutions de stockage ou de transfert, la transition agro-écologique qui est porteuse de solutions pour une meilleure résilience de l'agriculture face aux effets du changement climatique. Le cadre de financement des projets par les agences de l'eau est rénové pour donner plus de flexibilité à la gouvernance locale. S'agissant des ouvrages de stockage, les agences de l'eau pourront financer les parties d'ouvrages allant au-delà de la substitution dès lors qu'il s'agit d'ouvrages multi-usages, dans les conditions encadrées par le projet de territoire et dans le respect des enveloppes financières prévues par le onzième programme des agences de l'eau. Pour les ouvrages à vocation strictement agricole, seule la substitution pourra être financée par les agences de l'eau. Le volume des prélèvements en période de basses eaux, à partir duquel le volume de substitution est déterminé, devra être défini dans le diagnostic de la ressource du PTGE approuvé par le préfet. Son calcul devra prendre en compte une analyse rétrospective s'appuyant sur les cinq à dix dernières années ainsi qu'une démarche prospective visant à intégrer les conséquences du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau. En revanche, d'autres partenaires financiers tels que les financeurs privés, les collectivités territoriales, les autorités de gestion de fonds européens, fonds européen agricole pour le développement rural et fonds européen de développement régional dans le cadre des programmes de développement rural régionaux ou d'autres programmes soutenus par ces fonds peuvent intervenir au-delà la substitution, y compris pour les ouvrages à vocation strictement agricole, et sont donc à rechercher. Enfin, dans le cadre des négociations en cours pour préparer la programmation 2021-2027 de la politique agricole commune (PAC), la France soutient une PAC ambitieuse d'un point de vue environnemental, y compris en ce qui concerne la protection et la mobilisation des ressources en eau, et souhaite pouvoir soutenir les investissements dans le domaine de l'eau en agriculture notamment pour accompagner la transition agro-écologique.

Animaux

Manèges à poneys

23154. – 1^{er} octobre 2019. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les manèges à poneys. En effet, un manège à poneys est un carrousel dans lequel il y a des poneys vivants à la place de chevaux factices, qui sont attachés et qui tournent en rond. Même si cette

attraction est autorisée et réglementée, cette pratique est d'un autre temps et ne procure que de la souffrance et de la tristesse à ces animaux. Le code civil, en janvier 2015, a reconnu les animaux comme des êtres vivants et sensibles. Même si juridiquement les animaux sont toujours considérés comme des biens, l'article L. 214-1 du code rural dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Un aspect qui n'est pas pris en compte dans le cas des manèges à poneys. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend interdire cette pratique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il n'existe actuellement pas de texte permettant une stricte interdiction des manèges à poney. Cependant, l'article R. 214-85 du code rural et de la pêche maritime dispose que « la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal ». Dans le cas des manèges à poney, les mauvais traitements peuvent être caractérisés dès lors que ne sont pas respectées les dispositions du chapitre IV de l'annexe de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Ce texte permet en effet aux services de contrôles d'aller au-delà de la simple absence de signes physiques de maltraitance et d'exiger que les animaux soient régulièrement éloignés du manège, totalement libérés de leur harnachement ainsi qu'alimentés et abreuvés. Cette obligation est rappelée autant que nécessaire aux autorités départementales qui, suite à des signalements, peuvent être amenées à contrôler ce type d'activité. Il est par ailleurs important de souligner le rôle des associations de protection animale qui peuvent se porter partie civile en cas de constat de maltraitance établi par les autorités compétentes.

Animaux

Plumage des oies

23155. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Corinne Vignon** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le plumage des oies à vif. Aujourd'hui, 80 % de la production mondiale de plume d'oie se fait sur des oies vivantes. La Hongrie, la Pologne et la France concentrent à elles seules 93 % de la production européenne. Les oies sont plumées deux à quatre fois par an à la main par des « brigades de plumage ». Ce travail est payé à la pièce : en l'espace de cinq heures, ainsi sont plumés à nu environ 3 000 animaux. Les plumes sont arrachées du cou, du dos et de la poitrine, en blessant souvent grièvement les animaux. Les plaies sont, dans le meilleur des cas, cousues immédiatement et sans anesthésie par les ouvriers. Le plumage est pratiqué sur les animaux destinés à la production de viande, au gavage ou sur des troupeaux de reproducteur. Les oies sont davantage concernées que les canards, puisque ces derniers sont utilisés pour leur viande : les plumes sont récupérées dans les abattoirs. Il existe des alternatives à ce plumage, sur des animaux morts par exemple. L'animal abattu est plongé dans un bain de cire, et toutes les plumes sont ensuite arrachées avec la cire. Puisque l'animal est déjà mort, il n'endure pas de souffrance supplémentaire du fait du plumage. La variante plus économique en personnel du plumage à vif est le plumage à la machine, il est pratiqué en Allemagne et en France. Il consiste à tenir une oie contre un disque métallique en rotation rapide qui arrache les plumes de l'animal. Cette méthode est normalement employée pour plumer des animaux morts. Enfin, la récolte des plumes pourrait se faire en période de mue. Au niveau de l'Union européenne, il n'existe aucun texte juridique contraignant sur la question du plumage à vif des oies. Un rapport du Parlement européen (2017) sur le bien-être animal y fait brièvement référence. Par ailleurs, l'article 3, paragraphe 3, de la recommandation du 22 décembre 1999 concernant les oies domestiques et leur croisement émise par le comité permanent de la convention européenne pour la protection des animaux dans les élevages préconise déjà son interdiction. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'interdire rapidement cette pratique violente et irrespectueuse du bien-être animal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tous les élevages détenant des animaux destinés à la production d'aliments, de laine, de fourrure ou de duvets ou à d'autres fins agricoles sont soumis aux dispositions générales de la directive communautaire 98/58 du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages et transposée en droit français par l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à la protection des animaux dans les élevages. Par décret n° 78-1085 du 2 novembre 1978, la France a également ratifié la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages faite à Strasbourg le 10 mars 1976 et s'est ainsi engagée à respecter les recommandations du Conseil de l'Europe qui en sont issues et notamment la recommandation concernant les oies domestiques du 22 juin 1999 qui précise clairement en son article 23 que « les plumes, y compris le duvet ne doivent pas être arrachés sur des oiseaux vivants ». La pratique du plumage des oies vivantes est ainsi totalement interdite en France. Le constat de telles pratiques par les autorités chargées du contrôle de la protection animale en élevage serait donc susceptible de donner lieu à des sanctions.

*Produits dangereux**Zones de non-traitement*

23547. – 8 octobre 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en place dans certaines communes de zones de non-traitement par pesticides et leurs conséquences pour les agriculteurs. Ces dernières semaines, plusieurs maires ont signé de leur propre initiative des arrêtés interdisant l'usage de produits phytosanitaires à moins de 150 mètres des zones habitables de leur commune rurale. Si l'examen de la légalité de ces décisions locales revient aux autorités administratives compétentes, il n'en demeure pas moins que les agriculteurs concernés par ces mesures ont été directement impactés au niveau de leur travail et de leurs revenus. La mise en place de ces zones anti-pesticides réduit les terrains cultivables et a pour effet un abaissement parfois significatif de leurs marges. Alors que le Gouvernement et l'Agence nationale de sécurité sanitaire se sont saisis de la question des zones de non-traitement et qu'une concertation sur l'utilisation des pesticides a dernièrement été lancée, le sort des agriculteurs ne disposant pas d'autres moyens de travail alternatifs est préoccupant. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de soulager les pertes des agriculteurs liées à la mise en place de ces zones.

Réponse. – L'article 83 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) subordonne, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. De plus, dans une décision du 26 juin 2019, le Conseil d'État a partiellement annulé l'arrêté du 4 mai 2017 qui encadre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, pour absence de dispositions relatives à la protection des riverains. Le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un délai de six mois. Le dispositif envisagé s'appuie sur la concertation afin de s'assurer que les mesures applicables sont les plus adaptées au contexte local. Selon la loi, ces mesures doivent être formalisées dans des chartes d'engagements faisant l'objet de consultations lors de leur élaboration, avec les riverains ou leurs représentants notamment. Le 9 septembre 2019, le Gouvernement a soumis à la consultation publique, pour une durée de trois semaines, deux projets de textes réglementaires précisant les modalités d'application de la loi. Un décret encadre la procédure d'élaboration des chartes ainsi que leur contenu, tandis que l'arrêté établit des distances de sécurité à respecter entre les zones d'épandage et les zones d'habitation. Les distances sont différentes selon que la culture traitée est dite « haute » (viticulture et arboriculture notamment) ou « basse » (céréales et légumes par exemple). Elles ont été établies sur la base des recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans son avis du 14 juin 2019. Selon ces projets, les distances de sécurité peuvent, lorsque les produits phytopharmaceutiques appliqués ne sont pas les plus préoccupants et lorsque le matériel de pulvérisation utilisé présente une efficacité reconnue pour diminuer la dérive, être réduites dans le cadre des chartes d'engagement, selon les modalités précisées par l'arrêté. Les chartes doivent donc permettre de formaliser les mesures que les utilisateurs s'engagent à prendre lorsqu'ils réalisent un traitement phytopharmaceutique à proximité des habitations, y compris la façon de prévenir à l'avance les riverains et les passants, et le cas échéant de réduire sous conditions les distances de sécurité dans le cadre d'un ensemble de bonnes pratiques. À proximité des habitations, sans limitation de distances, les agriculteurs pourront protéger leurs cultures en utilisant les produits les moins risqués qui sont les produits de biocontrôle et les produits constitués exclusivement de substances de base ou de substances à faible risque, ou en recourant à des alternatives non chimiques telles que le désherbage mécanique. Ce dispositif réglementaire fondé sur les chartes d'engagement et des distances de sécurité vient en complément de l'évaluation des risques conduite par l'Anses dans le cadre des autorisations de mise sur le marché. L'exposition des riverains et des passants est évaluée selon une méthodologie harmonisée développée par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Elle prend en compte des distances de 3, 5 et 10 m en fonction de situations de traitement réelles. Lorsqu'un risque pour la santé humaine est identifié pour une distance supérieure à 10 m, le produit n'est pas autorisé. Les projets de textes ont également été notifiés à la Commission européenne, pour une durée minimale de trois mois. Une fois cette procédure terminée, les textes issus des consultations seront publiés pour une application à partir du 1^{er} janvier 2020. Le Gouvernement est déterminé à renforcer la protection des populations ainsi que celle des exploitants agricoles, en veillant à la qualité du dialogue entre les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, les riverains et les élus locaux. Cet objectif fait partie des priorités du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, présenté en avril 2018, de même que la réduction de l'utilisation des substances les plus préoccupantes. En parallèle, le ministère a à cœur d'engager l'agriculture dans la transition agroécologique. Ce sont près de 400 millions d'euros qui sont mobilisés chaque année dans ce sens, dont une partie dans le plan Ecophyto.

*Agriculture**Achats de vendanges et de moûts en cas de sinistre climatique*

23619. – 15 octobre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif d'achat de vendanges ou de moûts prévu en cas de sinistre climatique. En effet, l'arrêté du 4 août 2017 des ministres chargés des douanes et de l'agriculture prévoit un cadre fiscal et des conditions d'achats de vendanges et de moûts pour les vignerons récoltants-vinificateurs en cas de sinistre climatique reconnu par arrêté préfectoral. Il s'agit de soutenir des exploitations ayant subi des pertes de récolte significatives. Mais pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, encore faut-il que les exploitations soient situées dans une liste de communes reconnues par arrêté préfectoral pour avoir subi des pertes significatives de récolte. Bien souvent, ces arrêtés préfectoraux sont publiés trop tard, après la période des vendanges, et mettent ainsi les exploitants dans l'impossibilité de procéder à ces achats qui leur auraient permis de compenser leurs pertes de récolte. C'est pourtant un enjeu majeur pour la survie de ces exploitations agricoles qui en perdant leurs récoltes, perdent une année de recettes. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'encourager la publication de ces arrêtés préfectoraux au plus vite après la survenue des sinistres climatiques.

Réponse. – Comme toutes les activités économiques, l'agriculture fait face à des risques. Les risques climatiques, sanitaires ou environnementaux sur lesquels les agriculteurs n'ont que peu de prise peuvent avoir des conséquences sur la viabilité des exploitations. L'accompagnement des agriculteurs vers une meilleure gestion de ces risques permet d'accroître la résilience de leurs exploitations et de limiter leurs impacts. À cet effet les pouvoirs publics mettent en œuvre depuis plusieurs années des moyens destinés à encourager le développement de l'assurance récolte et de fonds de mutualisation. Plusieurs dispositifs ont aussi été instaurés afin d'apporter une solution aux problèmes plus spécifiques qui peuvent se poser en viticulture. Le dispositif des achats de vendanges pérennisé par arrêté en 2017 permet ainsi, lors de sinistres climatiques, aux viticulteurs d'acheter dans certaines conditions des vendanges à d'autres producteurs afin de compléter leur récolte amoindrie sans changer de statut fiscal. Le zonage des communes éligibles est indépendant d'autres procédures de reconnaissance de sinistre climatique : en particulier une commune peut bénéficier des achats de vendanges sans être reconnue au titre des catastrophes naturelles. Afin que les viticulteurs puissent bénéficier de ce dispositif, il appartient aux préfets de mettre rapidement en place une procédure pour déterminer les communes éligibles et de publier lors de la période des vendanges un arrêté d'achat de vendange les officialisant. Face à la multiplication des événements climatiques exceptionnels il convient toutefois de repenser collectivement les mesures de protection et d'indemnisation, mais également de revoir plus largement les pratiques agricoles dans une logique de prévention et d'adaptation. Dans cet objectif, une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture est en cours dans le but de pouvoir généraliser la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Plusieurs réunions de travail se tiendront d'ici la fin de l'année 2019 et au début de l'année 2020 en vue d'identifier des voies d'amélioration des outils de gestion des risques sur la base des contributions reçues des parties prenantes.

10308

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Logement**Évaluation des mesures relatives aux logements sociaux dans le Plan logement*

2066. – 17 octobre 2017. – **Mme Carole Grandjean** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le plan logement présenté par le Gouvernement qui souhaite lutter contre les fractures territoriales, en garantissant une plus grande accessibilité au logement, tout en répondant favorablement aux besoins des plus fragiles. Elle fait cependant état d'inquiétudes au niveau du logement social. Aujourd'hui, il existe en France environ 750 000 organismes de bailleurs sociaux dont la situation financière est très largement variable. L'égalité ne signifie pas l'uniformité : il semble indispensable qu'une évaluation régionale soit menée auprès de chaque organisme de bailleurs sociaux, afin de préserver ceux qui auront déjà réalisés des efforts financiers. Cette nouvelle politique du logement ne peut être menée unilatéralement, mais avec une réelle concertation. Il serait bénéfique à tous d'adapter ce modèle afin qu'il vise le résultat souhaité pour le logement avec un engagement qui soit réellement social. Elle souhaite l'investissement immobilier permettant l'accès au logement pour tous, partout. En ce sens, les bailleurs sociaux sont de véritables partenaires de l'État afin de mener à bien les politiques du logement. Ce partenariat doit passer par une collaboration établie sur la confiance, le dialogue et les efforts communs. Il faut donc rassurer ceux qui doutent encore de cette démarche. C'est cela aussi la responsabilité, une société apaisée

passer par une société solidaire. Elle lui demande s'il est possible de lui apporter quelques précisions, quant à l'évaluation territoriale que compte prendre le Gouvernement en matière de logement social et l'adaptation des mesures envisagées aux différentes réalités existantes.

Réponse. – La stratégie logement du Gouvernement a été réalisée en concertation avec les territoires et les acteurs du secteur. Une conférence de consensus dont cinq réunions thématiques ont été organisées au Sénat pour aborder plusieurs thèmes : le rôle et la place des collectivités territoriales dans la politique du logement (20 décembre 2017) ; l'accélération de la construction de logements et les enjeux liés à la simplification des normes de construction et d'urbanisme (10 janvier 2018) ; les enjeux et évolutions du secteur social (11 janvier 2018) ; les enjeux du secteur privé (18 janvier 2018) et la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires (25 janvier 2018). La loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du 23 novembre 2018, est l'aboutissement des travaux évoqués. En application de la loi ELAN, les bailleurs sociaux doivent se réorganiser d'ici au 1^{er} janvier 2021 afin de gérer au moins 12 000 logements sociaux, ou appartenir à un groupe d'organismes de logement social gérant en cumulé 12 000 logements, à quelques exceptions prévues par la loi. Les projets de réorganisation des bailleurs sont suivis au plus près du territoire. À cette fin, instruction a été donnée aux préfets le 26 février 2019 de suivre attentivement la réorganisation du tissu des organismes de logements sociaux et d'examiner les projets dans leur ensemble, au vu de la qualité du projet d'entreprise et de leur viabilité financière. En outre, ont été nommés deux chefs de projets chargés de suivre la restructuration du secteur, ayant une longue expérience dans le domaine du logement social, afin d'appuyer l'administration et de faciliter les discussions dans certains territoires. Les mesures réglementaires d'application de la loi ELAN liées à la restructuration du secteur sont également très avancées : le nouveau dispositif d'aide à la réorganisation, piloté par la Caisse de garantie du logement locatif social, est ainsi opérationnel depuis juillet 2019. Le décret relatif à l'interprétation du seuil de 12 000 logements a été publié, tout comme le décret relatif au statut type des sociétés de coordination. Ce suivi se poursuivra fin 2019 et en 2020, en mettant l'accent sur l'accompagnement des projets locaux de regroupement en cours de finalisation. Les créations de sociétés de coordination donneront enfin lieu à un agrément donné au niveau national, après avis des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement.

10309

Logement

Habitat alternatif et solidaire

2846. – 14 novembre 2017. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'intérêt de soutenir le développement de l'habitat alternatif et solidaire. « Le logement ce n'est pas que le logement, c'est la place que l'on a dans la société, c'est son enracinement, c'est la place qu'on a dans la vie ». Ces quelques mots du président de la République lui-même, reflètent la priorité qu'entend donner le Gouvernement à la politique du logement. De fait, la « stratégie logement » présentée en septembre 2017, outre « construire plus, mieux et moins cher » a pour ambition de « répondre aux besoins de chacun » et d'« améliorer le cadre de vie ». Ces axes de travail vont dans le sens des attentes d'un certain nombre d'associations qui demandent, entre autres : la prise en compte de l'âge comme critère prioritaire d'attribution d'un logement dans le parc social (aujourd'hui seule une dérogation préfectorale le permet), l'autorisation au niveau national de la possibilité de mettre en commun les moyens ouverts par les aides pour financer entre habitants un service partagé (autorisation variable à l'heure actuelle selon les départements) et la mobilisation des budgets du logement social pour le financement de l'ensemble de ces nouveaux habitats (logement et parties communes). Alors qu'une consultation citoyenne sur la future loi logement est actuellement en cours, elle souhaiterait connaître sa position sur ces trois propositions.

Réponse. – L'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) fixe la liste des publics prioritaires pour l'attribution d'un logement locatif social. Les différentes catégories de ménages concernées ont toutes en commun d'éprouver des difficultés sociales, économiques ou médicales. Le seul critère de l'âge ne permet donc pas de qualifier la priorité d'une demande de logement social à droit constant. Néanmoins, l'article 20 de la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) prévoit que la commission d'attribution peut attribuer en priorité tout ou partie des logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le préfet. Les modalités d'octroi de cette autorisation spécifique ont été définies par le décret n° 2017-760 du 3 mai 2017 et l'arrêté du 5 mai 2017. Par ailleurs, l'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a donné un cadre juridique à l'habitat inclusif pour les personnes

handicapées et les personnes âgées et a également créé le forfait pour l'habitat inclusif. La loi ELAN a également étendu la possibilité de colocation dans le parc de logements locatifs sociaux, notamment afin d'offrir une modalité d'occupation supplémentaire permettant le développement de l'habitat inclusif sous différentes formes. Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du Code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges, national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ont complété le cadre législatif en fixant le cadre réglementaire de l'habitat inclusif. Cette solution d'habitat à « mi-chemin » entre le domicile ordinaire et l'établissement spécialisé va donc pouvoir poursuivre son développement dans un cadre juridique sécurisé. L'animation de la vie sociale et partagée propre à ce type d'habitat pourra bénéficier du forfait pour l'habitat inclusif pour lequel une enveloppe de 15M€ est réservée dès 2019. Ce forfait est financé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Ces dispositions peuvent parfaitement s'appliquer dans le cadre juridique du logement social. En complément, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peuvent faire le choix de la mise en commun de cette prestation afin de financer des dépenses d'aide à la vie quotidienne.

Personnes handicapées

Accès des handicapés au parc privé de logements

14589. – 27 novembre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accès au logement des personnes handicapées ou en perte d'autonomie dans le parc privé. Malgré les avancées législatives qui résultent notamment de la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, l'offre de logements adaptés reste très en-deçà des besoins. Ainsi, la France, avec une offre de logements adaptés estimée à environ 6 % de l'ensemble du parc de logements, est très en retard par rapport à la plupart de ses voisins européens. Dans une note de 2014 intitulée « logement, handicap et perte d'autonomie », le défenseur des droits a identifié plusieurs freins s'agissant du logement privé : l'absence d'identification et de centralisation de l'offre lorsqu'elle existe, hormis quelques expériences locales ; des obstacles juridiques à la réalisation des travaux d'adaptation liés d'une part à la législation des rapports locatifs qui impose au locataire ayant réalisé de tels travaux de remettre le logement en état à son départ, d'autre part aux règles de copropriété qui peuvent s'y opposer ; des difficultés de financement des aménagements, et enfin, un manque d'information, de conseils et d'accompagnement des personnes permettant de mieux mobiliser les aides et assurer le suivi des travaux. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la note du défenseur des droits datant de 2014, la situation de l'accès à un logement adapté pour les personnes handicapées a favorablement évolué, et un certain nombre de mesures ont été prises. En effet, vis-à-vis de l'identification du parc accessible, le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) a remplacé l'enquête sur le parc locatif social (EPLS). Cette enquête sur l'état du parc social est bien plus ambitieuse que la précédente, notamment en étudiant désormais ce parc à l'échelle du logement et en prévoyant d'identifier ceux qui sont accessibles. Cette base de donnée se met progressivement en place et devrait permettre d'obtenir un panorama fiable de l'offre en logements accessibles du parc social dès l'année prochaine. En ce qui concerne le parc privé, une procédure similaire est plus difficile à mettre en œuvre pour réussir à disposer d'une collecte exhaustive de l'information auprès des particuliers. S'agissant des mesures liées aux rapports locatifs dans la mise en accessibilité des logements, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a, par le biais de son article 64, réduit de 4 à 2 mois le délai pour lequel le silence du bailleur vaut accord pour toute demande liée à la réalisation de travaux d'accessibilité par le locataire. De plus, l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit que le bailleur ne peut exiger la remise en état du logement au départ du locataire ayant réalisé de tels travaux. En ce qui concerne les financements, au-delà des possibilités d'aides octroyées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), les personnes en situation de handicap peuvent être aidées par le biais de subventions délivrées par Action logement ou des prestations de compensation au handicap (PCH). Un crédit d'impôt relatif aux dépenses d'équipement est également envisageable. Les moyens d'information et d'accompagnement, sont quant à eux renforcés d'année en année avec la mobilisation toujours plus forte des Maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH), de l'agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL), des services de l'État ou des acteurs associatifs. La mobilisation reste forte pour poursuivre l'objectif de garantir une prise en compte toujours plus grande des besoins en matière d'accès au logement des personnes en situation de handicap.

*Logement : aides et prêts**APL et faibles sources de revenus*

18653. – 9 avril 2019. – M. Paul Molac alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de ne plus faire de distinction entre les sources de revenus dans le calcul des aides personnalisées au logement (APL) lorsque les ressources ne dépassent pas les minima sociaux. En effet, pour prendre un exemple précis, un administré percevant l'allocation adultes handicapé (AAH), allocation mensuelle de 860 euros exonérée d'impôts donc ne figurant pas sur la déclaration d'impôts sur le revenu, bénéficie d'APL à taux plein. Toutefois, une fois à la retraite, même en ne touchant que le minimum vieillesse, l'allocation de solidarité aux personnes âgées égale à 868 euros par mois, ce même administré verra ses APL diminuer d'une centaine d'euros du fait que sa faible pension de retraite soit déclarée sur sa feuille d'imposition. Pourtant, le niveau de ressources reste inchangé. C'est pourquoi il lui demande à ce qu'aucune distinction ne soit faite entre les sources de revenus dans le calcul des APL, qu'elles soient à déclarer à l'administration fiscale ou pas, lorsque les ressources ne dépassent pas les minima sociaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social qui a pour but de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. Il est un facteur déterminant de la solidarité nationale, ce qui justifie pleinement qu'il soit supporté par le budget de l'État. Il convient cependant de rappeler que la solidarité nationale s'articule légitimement avec les solidarités familiales. C'est à ce titre que le calcul de l'AAH, tout comme celui des autres minima sociaux, tient compte de l'ensemble des ressources du foyer de ses bénéficiaires, notamment celles issues du revenu du conjoint, du concubin ou du partenaire de pacte civil de solidarité, en cohérence avec l'objectif de ce minimum de lutter contre la pauvreté subie des personnes. Les aides personnalisées au logement (APL) sont l'aide sociale la plus importante : elle représente 18 milliards d'euros versés chaque année à 6,5 millions de ménages, dont 25 % sont allocataires des minima sociaux. Les aides au logement sont ciblées sur les ménages les plus modestes ou en difficulté afin de leur permettre d'accéder à un logement décent et de s'y maintenir. Elles sont attribuées sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds variant selon la composition du foyer et du lieu du logement en application de l'article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation. Les impératifs d'équité comme de maîtrise des dépenses publiques nécessitent de s'assurer du ciblage permanent de cette aide, dont le volume est en augmentation régulière, en la rendant plus pertinente et plus juste socialement. De plus, dès 2020, les APL seront calculées sur la base des revenus les plus récents des allocataires pour mieux prendre en compte la réalité de leur situation. Néanmoins, le système actuel comporte déjà des paramètres correctifs permettant de prendre en compte, d'une part, une baisse de revenu importante impactant un allocataire lors de son passage à la retraite à travers un abattement de 30 % des ressources de l'allocataire pour l'année N-2. D'autre part, un mécanisme permettant de garantir en partie l'équité de traitement entre un bénéficiaire de minima sociaux et un travailleur modeste existe bien, il consiste à garantir l'aide minimale pour les allocataires jusqu'à un certain montant de revenu proche du revenu de solidarité active (RSA). Ces règles peuvent être amenées à évoluer dans le cadre de la réflexion sur le revenu universel d'activité.

10311

*Logement**Augmentation du nombre de sans-abri*

19562. – 14 mai 2019. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation préoccupante du nombre de personnes sans domicile. Malgré l'engagement du Président de la République à apporter un toit à celles et ceux qui sont aujourd'hui sans-abri, les associations qui interviennent auprès de nos concitoyens sans logement relèvent que leur nombre ne cesse de croître. Elles soulignent tout particulièrement la situation des femmes vivant dans la rue ou dans leur voiture, parfois même avec leurs enfants. Certaines de ces familles se retrouvent sans abri en raison d'une expulsion locative, qui fait suite à la multiplication d'impayés. Il existe certes des dispositifs législatifs pour éviter aux citoyens et citoyennes français les plus fragiles de se retrouver sans logement. Mais ces dispositifs, parfois complexes, demeurent partiellement inopérants. Aussi, dans la perspective de prévenir des situations extrêmement douloureuses, il lui demande de lui indiquer les suites qu'il entend réserver à la demande des associations de solidarité qui souhaitent que l'autorité préfectorale n'accorde le concours de la force publique qu'après avoir réquisitionné un logement du contingent préfectoral pour y reloger la ou les personnes expulsées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'action du Gouvernement intègre les deux impératifs de la logique d'une sortie du mal-logement : d'une part, sortir les personnes de la rue et de l'hébergement d'urgence par une action curative et d'autre part, éviter que de nouvelles mises à la rue n'interviennent par une action préventive. C'est la politique définie par le

plan Logement d'abord qui intègre dans sa cohérence d'ensemble la prévention des expulsions. Il s'agit donc de prévenir le plus en amont possible les expulsions locatives en permettant le maintien des locataires qui le peuvent et le relogement de ceux dont la situation locative est irrémédiablement compromise du fait d'une disproportion manifeste entre leur loyer et leurs ressources. Les statistiques nationales témoignent pour la deuxième fois après dix années de hausses consécutives d'une diminution du nombre de procédures judiciaires engagées pour résiliation du bail ainsi que du nombre de décisions de justice prononçant l'expulsion. L'inversion de tendance se confirme avec une baisse plus importante en 2017 (qui correspond aux dernières données statistiques disponibles) que l'année précédente : - 5 % pour les procédures judiciaires contre - 1 % l'an passé (164 995 procédures en 2016 / 157 423 en 2017) et - 3 % pour les décisions judiciaires contre - 2 % précédemment (129 189 décisions en 2016 / 125 971 en 2017). Ce sont ainsi 10 000 procédures judiciaires et 6 000 décisions de justices d'expulsion de moins qu'en 2015. De manière similaire, après avoir augmenté de plus de 53 % en quatre ans, le nombre d'expulsions effectives s'est finalement stabilisé depuis trois ans autour de 15 000, passant de 15 151 en 2015 à 15 547 en 2017. Il s'agit d'une dynamique naissante qui doit désormais être entretenue et amplifiée. En matière de prévention des expulsions, l'objectif du Gouvernement demeure inchangé : faire diminuer de manière pérenne le nombre de décisions judiciaires d'expulsion sur le territoire national. Dans cette perspective, la mise en œuvre du deuxième plan d'actions interministériel de prévention des expulsions a été lancée le 9 mars 2018 par le ministère de la cohésion des territoires. S'il ne peut s'agir d'une unique réponse à l'urgence de court terme, les multiples évolutions structurelles engagées par ce nouveau plan ont déjà produit leurs premiers effets qui se poursuivront cette année encore. Parmi les actions réalisées figurent en particulier les avancées de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), notamment la réforme importante des procédures d'expulsion et de surendettement, qui permet de garantir à la fois un meilleur maintien dans le logement des locataires ayant repris le paiement de leur loyer et un meilleur remboursement aux bailleurs de la dette locative légalement exigible. Deux millions d'euros ont également été investis dans le développement du système d'information EXPLOC qui a pour enjeu de raccourcir le délai de prise en charge des personnes menacées d'expulsion en améliorant l'échange d'informations et la prise de décision collective des partenaires opérationnels de la prévention au sein des commissions départementales de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX). Un important travail d'animation et de concertation nationales a par ailleurs été engagé depuis mai 2018 avec l'ensemble des préfetures et des conseils départementaux en charge de la prévention des expulsions, afin de recentrer et optimiser le dispositif de prévention des expulsions en amont de l'audience judiciaire et faire diminuer significativement le nombre de jugements d'expulsion conformément aux objectifs de l'instruction du 22 mars 2017. Des groupes de travail techniques ont par ailleurs été lancés pour concrétiser les principales mesures du plan d'actions interministériel : renforcer les capacités d'accompagnement social et juridique des ménages menacés d'expulsions, améliorer les dispositifs d'apurement des dettes locatives et permettre des relogements précoces des personnes en particulier dans le parc privé. L'objectif de réduction du nombre d'expulsions que nous poursuivons n'est donc pas uniquement celui de l'État mais bien celui d'un travail collectif avec l'ensemble des partenaires impliqués sur ce sujet. Enfin, sur la question d'un conditionnement d'une réquisition de la force publique à la réquisition d'un logement social sur le contingent préfectoral, en vertu de la séparation des pouvoirs et en application des droits fondamentaux définis par la constitution, notamment le droit de propriété, l'État ne peut s'opposer à l'exécution d'une décision de justice. Comme en dispose l'article 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *l'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires* ». Il ressort par ailleurs de la jurisprudence issue de la décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998 du Conseil constitutionnel, que toute décision de justice ayant force exécutoire, et pouvant, partant, donner lieu à une exécution forcée, le législateur ne saurait subordonner l'exécution de ladite décision à la réalisation par l'État d'une diligence administrative sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, méconnaître l'autorité de la force exécutoire des décisions de justice et contrevenir au principe de séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Au surplus, le Conseil constitutionnel juge que le seul motif de ne pas avoir reçu de proposition d'hébergement alternative à l'expulsion de la part du représentant de l'État dans le département ne justifie pas d'une nécessité de sauvegarde de l'ordre public susceptible de porter atteinte l'obligation d'exécution de la décision de justice par l'État. Celui-ci n'a donc pas l'autorité légale pour s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion. Il a en revanche la possibilité et le devoir de déployer tous les moyens nécessaires pour prévenir l'expulsion en amont de la décision de justice et dans les délais qui séparent cette dernière de l'expulsion effective. C'est l'objectif premier du plan d'actions interministériel de prévention des expulsions locatives lancé le 9 mars 2018 par le ministre de la cohésion des territoires et réaffirmé par le Président de la République dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté.

*Personnes handicapées**Calcul des APL pratiqué par les CAF pour les bénéficiaires de l'AAH*

20158. – 4 juin 2019. – M. **Christophe Naegelen** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le calcul des aides personnalisées au logement (APL) pratiqué par les caisses d'allocations familiales (CAF) pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En application de l'article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation, « les ressources prises en considération pour le calcul de l'APL sont celles perçues par le bénéficiaire, son conjoint et les personnes vivant habituellement au foyer. Sont retenues les ressources perçues pendant l'année civile de référence ». Par ailleurs, ces revenus peuvent être imposables ou non, selon leur nature. Ainsi l'AAH n'est pas imposable contrairement à une pension d'invalidité, qui est le fruit d'un effort de travail particulièrement pour une personne handicapée. Le problème réside dans le fait que selon le calcul de la CAF, bénéficier d'un revenu imposable, même sans être imposé, fait perdre un avantage conséquent. En effet, toute situation égale par ailleurs, entre d'une part une personne qui n'a jamais travaillé et perçoit l'AAH intégrale et d'autre part une personne qui a fait l'effort de travailler, perçoit une pension d'invalidité et une AAH différentielle, le montant des APL peut varier du simple au double. Dans ce cas, sur dix ans, c'est une somme de plusieurs milliers d'euros que va percevoir la personne qui n'a jamais travaillé, quand celle qui a travaillé, et parce qu'elle a travaillé, perdra ce même montant, alors qu'elle n'a pas plus de revenus au total. Par ces pratiques, les CAF encouragent simplement leurs bénéficiaires à l'inactivité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire évoluer les règles de calcul prévues par les textes réglementaires afin que la valeur travail ne soit pas pénalisée et l'inactivité récompensée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social qui a pour but de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. Il est un facteur déterminant de la solidarité nationale, ce qui justifie pleinement qu'il soit supporté par le budget de l'État. Il convient cependant de rappeler que la solidarité nationale s'articule légitimement avec les solidarités familiales. C'est à ce titre que le calcul de l'AAH, tout comme celui des autres minimas sociaux, tient compte de l'ensemble des ressources du foyer de ses bénéficiaires, notamment celles issues du revenu du conjoint, du concubin ou du partenaire de pacte civil de solidarité, en cohérence avec l'objectif de ce minimum de lutter contre la pauvreté subie des personnes. Les aides personnalisées au logement (APL) sont l'aide sociale la plus importante : elle représente 18 milliards d'euros versés chaque année à 6,5 millions de ménages, dont 25 % sont allocataires des minimas sociaux. Les aides au logement sont ciblées sur les ménages les plus modestes ou en difficultés afin de leur permettre d'accéder à un logement décent et de s'y maintenir. Elles sont attribuées sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds variant selon la composition du foyer et du lieu du logement en application de l'article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation. Les impératifs d'équité comme de maîtrise des dépenses publiques nécessitent de s'assurer du ciblage permanent de cette aide, dont le volume est en augmentation régulière, en la rendant plus pertinente et plus juste socialement. De plus, dès 2020, les APL seront calculées sur la base des revenus les plus récents des allocataires pour mieux prendre en compte la réalité de leur situation. Néanmoins, le système actuel comporte déjà des paramètres correctifs permettant de prendre en compte, d'une part, une baisse de revenu importante impactant un allocataire lors de son passage à la retraite à travers un abattement de 30 % des ressources de l'allocataire pour l'année N-2. D'autre part, un mécanisme permettant de garantir en partie l'équité de traitement entre un bénéficiaire de minimas sociaux et un travailleur modeste existe bien, il consiste à garantir l'aide minimale pour les allocataires jusqu'à un certain montant de revenu proche du revenu de solidarité active (RSA). Ces règles peuvent être amenées à évoluer dans le cadre de la réflexion sur le revenu universel d'activité.

10313

*Urbanisme**Règles de hauteur des plans locaux d'urbanisme pour les constructions en bois*

20197. – 4 juin 2019. – Mme **Sandra Marsaud** appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les règles de hauteur de certains plans locaux d'urbanisme qui peuvent limiter de fait le recours à certains procédés constructifs vertueux sur le plan énergétique et environnemental. Les constructions en bois peuvent nécessiter des surépaisseurs de 20 cm par étage par rapport aux procédés constructifs classiques. Dans certaines hypothèses, les règles maximales de hauteur prévues par le plan local d'urbanisme peuvent donc aboutir à des droits à construire moins importants pour les porteurs de projets vertueux remettant en cause l'équilibre économique des opérations. Elle souhaiterait savoir si elle prévoit d'intégrer des dérogations aux règles du PLU afin de permettre la réalisation de ces projets.

Réponse. – Le 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme permet aux organes délibérants des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en urbanisme de définir au sein de leur plan local d'urbanisme (PLU), dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. Ces majorations sont notamment applicables aux constructions comportant des matériaux biosourcés (par exemple, du bois) en application des articles R. 111-21 et R. 111-22-3 du code de la construction et de l'habitation. Même si le plan local d'urbanisme ne prévoit pas de telles majorations, une disposition introduite à l'article 8 de la loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) prévoit que « La limitation en hauteur des bâtiments dans un plan local d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre ». Cette disposition de portée générale, également inscrite au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, permet d'écarter les règles de hauteur du PLU qui introduiraient une discrimination entre le nombre d'étages découlant de procédés constructifs différents. Plus largement, il permet de dépasser le plafond de hauteur fixé par un PLU si ce dépassement est dû au procédé constructif utilisé dans la limite du nombre d'étages qui aurait découlé d'un procédé constructif permettant de respecter la règle de hauteur définie par le règlement. En application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, les majorations de constructions découlant des dispositions de l'article L. 151-28 peuvent être intégrées dans le règlement du plan local d'urbanisme par une procédure de modification simplifiée. En raison de l'existence de ces deux possibilités, il n'apparaît pas nécessaire de faire évoluer la législation pour permettre la réalisation de ces projets.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Valorisation des écoles en milieu rural

5602. – 20 février 2018. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens mis en œuvre dans les territoires ruraux notamment au regard de la politique d'accompagnement au regroupement et à la mise en réseau d'écoles *via* les RPI (regroupements pédagogiques intercommunaux) et les RPC (regroupements pédagogiques concentrés). Le RPI est une structure pédagogique d'enseignement dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. Cette structure est aujourd'hui particulièrement importante pour les zones rurales permettant ainsi aux petites communes de répartir leurs dépenses selon les termes de l'accord conclu, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. Dans cette démarche, l'inspecteur d'académie est consulté et associé à cet accord dont la mise en œuvre est conditionnée par les possibilités d'affectation d'emplois. Ainsi, il existe des RPI dits « dispersés » dans lesquels chaque école réunit les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et des « RPI » concentrés dans lesquels l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école d'une des communes. D'autre part, les RPC correspondent à l'association de plusieurs communes pour gérer l'enseignement des classes de maternelle et de primaire. Toutes les classes sont alors « concentrées » en un seul lieu. Ce qui implique parfois la disparition de certaines écoles en milieu rural. Or de nombreux maires sont attachés à leur école communale et il est impératif que les effectifs des conventions soient négociés dans une perspective de valorisation des écoles en milieu rural et ce en étroite collaboration avec les élus locaux. Aussi, il lui demande quelle est la stratégie de l'offre éducative de proximité envisagée par le Gouvernement, sachant que les autorités académiques ne doivent pas imposer un modèle unique d'école et qu'il est primordial de maintenir les écoles ouvertes dans les territoires ruraux. – **Question signalée.**

Réponse. – Les services académiques de l'éducation nationale et de la jeunesse sont sensibilisés à la situation des écoles rurales et aucune fermeture ne sera décidée sans l'accord du maire. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants pour un enseignement de qualité. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectivés et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 50 départements. 353 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est

renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, ...). Enfin, concernant plus généralement la problématique de la territorialisation des politiques éducatives, le ministre a confié une mission à Mme Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et M. Pierre Mathiot, professeur des universités, dont l'objectif est d'apporter une vision globale de ce que doit être la politique territoriale de l'éducation nationale, dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale. En associant à sa démarche les collectivités locales, d'autres administrations de l'État, les organisations syndicales et le monde associatif, la mission étudiera de nouvelles modalités de pilotage de proximité, des formes originales d'organisation facilitant le travail des équipes, l'attractivité des postes et la formation des professeurs, la prise en compte de la mixité sociale, ainsi qu'un suivi continu du parcours des élèves jusqu'à leur entrée dans l'enseignement supérieur. L'article L. 212-2 du code de l'éducation prévoit la possibilité pour deux ou plusieurs communes de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Le regroupement d'élèves de plusieurs communes dans une seule école ne s'impose que lorsque deux ou plusieurs localités, distantes de moins de trois kilomètres, sont impliquées et que la population scolaire de l'une d'elles est, à la rentrée scolaire, inférieure à quinze élèves. Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) est alors en droit de procéder au retrait du ou des postes d'enseignant du premier degré correspondants. Hormis ce cas, le regroupement d'écoles de plusieurs communes se fait après accord des communes concernées. Ces regroupements permettent de rompre l'isolement des maîtres, d'assurer une meilleure continuité des parcours scolaires entre les cycles du primaire et entre le primaire et le collège, et de garantir aux enfants, en tous points du territoire, les mêmes chances d'accès à la formation et au savoir, dans le cadre d'un service public de proximité et de qualité. En toute hypothèse, les décisions de restructuration du réseau scolaire (fermetures d'école et regroupements pédagogiques intercommunaux) donnent lieu à une concertation étroite entre les représentants de la commune, responsables des locaux et du fonctionnement de l'école, et le directeur académique, chargé d'implanter et de retirer les emplois d'enseignant. Cette concertation s'étend de surcroît à tous les acteurs de la communauté éducative et au conseil régional, responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Les regroupements pédagogiques intercommunaux dans le Pas-de-Calais sont de 141 dont 90 % de RPI dispersés et 10 % de RPI concentrés. Par ailleurs, s'agissant du département du Pas-de-Calais, entre les rentrées 2014 et 2018, les effectifs ont baissé de 6 713 élèves, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés de 5,25 postes d'enseignant du premier degré public pour cent élèves (P/E) à la rentrée 2014 à 5,73 à la rentrée 2018 (supérieur à la moyenne nationale de 5,56). A la rentrée 2019, le nombre de postes pour cent élèves devrait, à nouveau, s'améliorer avec une prévision de 5,85.

10315

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants souffrant d'autisme

8336. – 15 mai 2018. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants autistes pour scolariser leurs enfants. La scolarisation des enfants autistes s'inscrit dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Aujourd'hui seulement 30 % des enfants concernés sont scolarisés en maternelle deux jours ou moins par semaine. Leur accueil demande la présence d'une AVS pour les accompagner tout au long de la journée dans l'accomplissement des tâches scolaires et dans leurs différents besoins. Or ces personnels sont recrutés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée pour une période d'un an renouvelable. À la précarité de l'emploi des personnels s'ajoute un fonctionnement peu propice à apporter aux enfants la stabilité relationnelle nécessaire à leur épanouissement dans le milieu scolaire. Ainsi dans sa circonscription, plusieurs parents témoignent que leurs enfants subissent des périodes sans AVS ce qui les contraint à déscolariser leurs enfants en attendant la nomination d'une AVS ; d'autres se plaignent de changements d'AVS en cours d'année ; d'autres encore, déplorent des insuffisances en matière de formation des AVS créant parfois des incompréhensions voire des tensions avec les familles. Ces situations ne sont pas de nature à favoriser l'inclusion réussie des enfants ni à contribuer à leur progression. Au mois d'avril 2018, le Président de la République a dévoilé les principales mesures du plan autisme. Celui-ci s'articule autour de plusieurs objectifs dont celui d'atteindre 100 % de scolarisation en maternelle pour la classe d'âge née en 2018 et qui rentrera à l'école en 2021. Si l'on se félicite de cette annonce, elle ne rassure pas les familles quant à la prise en charge de leurs enfants à la rentrée 2018. Il lui demande de l'informer des mesures prévues pour la rentrée 2018 afin de garantir, à chaque enfant, un accompagnement stable et durable dès son premier jour d'école et sans discontinuité tout au long de l'année scolaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La construction de l'école inclusive pour l'ensemble des élèves en situation de handicap doit garantir la scolarisation de tous les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA). Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles neuro-développement (TND) 2018-2022, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est engagé à : - faciliter la scolarisation à l'école maternelle ordinaire, en faisant intervenir en classe des équipes médico-sociales ou libérales, en soutien aux équipes pédagogiques ; - tripler le nombre d'unités d'enseignement maternel autisme (UEMa) afin de scolariser tous les enfants à 3 ans y compris ceux présentant des troubles plus sévères. La création de 180 UEMA supplémentaires (dont 30 ouvertes à la rentrée 2019) et de 45 unités d'enseignement en élémentaire – UEEA (dont 10 ouvertes à la rentrée 2019) sont ainsi prévues à l'horizon 2022 ; - poursuivre l'implantation des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans les écoles et dans les établissements scolaires. 250 ULIS généralistes ont été créées en 2018 et 30 ULIS TSA sont prévues en lycée professionnel ; - recruter 100 enseignants spécialisés sur l'autisme pour renforcer les équipes ressources départementales (un par département). Ces professeurs spécialisés interviennent, auprès des équipes pédagogiques et des enseignants accueillant dans leurs classes des enfants avec TSA. Ainsi depuis la rentrée 2019, 51 enseignants ressources sont d'ores déjà en poste. 50 autres enseignants ressources seront recrutés pour la rentrée 2020. De plus, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, dès la rentrée 2019, plusieurs mesures sont mises en œuvre : - le recrutement des AESH par contrat à durée déterminée de trois ans minimum, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée ; - la mise en place d'une formation de 60 heures obligatoire dès la première année du contrat pour tous ces accompagnants et l'ouverture des plans de formation académiques et départementaux à ces personnels ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. Sur l'année 2019, ce sont 4 500 créations d'emplois d'AESH qui seront réalisées, ainsi que la transformation de 29 000 contrats aidés (CUI-AVS) en 16 571 ETP d'AESH et la CDIisation de 910 ETP d'AESH, soit 66 589 EPT représentant plus de 80 000 AESH (personne physique). Au total, la progression des moyens en équivalent temps plein d'AESH sera de 7,2 %. Des actions d'information et de sensibilisation sont développées à destination des professionnels intervenant dans le parcours scolaire de l'élève avec TSA (accompagnants, enseignants et enseignants spécialisés, médecins et psychologues scolaires...). La plateforme « Cap école inclusive » est opérationnelle depuis la rentrée 2019. Elle contient des ressources pédagogiques de formation à destination des enseignants, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation d'un élève en situation de handicap, avec des rubriques spécifiques aux troubles de l'autisme. Dans le cadre de la formation continue, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, en s'inscrivant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Des modules de formation d'initiative nationale sont également organisés chaque année dans le domaine de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs, conformément à la circulaire n° 2018-068 du 18-6-2018. Pour l'année 2019-2020, 140 modules sont prévus, dont 15 modules autisme. De plus, des actions de formation sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Le ministère veille aussi à la formation des formateurs et des cadres. Un séminaire national relatif à la scolarisation des élèves avec des troubles du spectre de l'autisme a été organisé le 14 mai 2019. Ses objectifs étaient de permettre aux personnes d'encadrement de : - connaître les grands axes de la stratégie autisme ; - savoir organiser des actions de sensibilisation à destination de la communauté éducative ; - apprendre à soutenir les équipes pédagogiques lors de l'accueil et de la scolarisation des élèves avec TSA ; - identifier les besoins en formation des personnels pour accompagner l'inclusion des élèves ; - connaître les différents partenaires engagés pour mieux coopérer. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse déploie chaque année des efforts importants pour créer davantage d'emplois d'AESH et offrir un statut stable à la fonction d'aide humaine auprès des élèves en situation de handicap. Le recrutement de nouveaux personnels d'aide humaine est réalisé en priorité par le développement des contrats AESH. Ce travail de stabilisation permettra, à terme, de favoriser un accompagnement humain qui soit en mesure de répondre à l'évolution de leurs besoins sans discontinuité.

*Droits fondamentaux**Caméras biométriques dans des lycées de la région PACA*

18578. – 9 avril 2019. – M. Jean-Luc Mélenchon interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'expérimentation de l'utilisation de caméras à usage biométrique dans deux lycées de la région Sud et Provence-Alpes-Côte-D'azur. Le 14 décembre 2018, une délibération du conseil régional a autorisé une expérimentation d'un dispositif de reconnaissance et de comparaison faciale pour les lycées Eucalyptus à Nice et Ampère à Marseille. Une centaine d'élèves volontaires sur le millier que comptent ces deux établissements vont être soumis à l'entrée de l'établissement à des caméras à usage biométrique, capable de comparer leur visage à la photo sur leur carnet de correspondance. Les données seront conservées par le chef d'établissement. Le dispositif de caméras est ensuite capable d'identifier et de classer les individus présents dans l'établissement selon leur autorisation de s'y trouver. Cette expérimentation a vocation à se généraliser, à terme, dans l'ensemble des lycées de la région, selon le président du conseil régional. Quatre organisations ont exprimé leur vive inquiétude quant à ce dispositif. Il s'agit de la Quadrature du Net, de la Ligue des droits de l'Homme, de la Confédération Générale du Travail éducation et de la fédération des conseils de parents d'élèves des Alpes Maritimes. Elles ont déposé ensemble un recours auprès du tribunal administratif de Marseille. Contrairement à ce qu'affirme le président du conseil régional, cette expérimentation n'a pas été autorisée par la CNIL. En effet, depuis l'adoption, en mars 2018, du règlement général de protection des données, la CNIL ne peut plus se prononcer qu'à priori pour interdire une telle pratique. L'adoption de ce règlement européen est donc de ce point de vue une régression. L'utilisation de ces caméras ouvre la possibilité dans le futur d'un traitement de données biométriques d'enfants à grande échelle. Rappelons que 1 300 caméras de vidéosurveillance sont déployées dans les lycées de la région. Cela paraît disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi : l'assistance aux agents en charge du contrôle des entrées dans les établissements. Par ailleurs, les caméras à usage biométriques sont déployées par la multinationale américaine Cisco. C'est aussi elle qui assurera la formation des personnels des lycées. Cette surveillance biométrique viendra, à terme, remplacer les agents humains dans les lycées. Ainsi, l'exposé des motifs de la délibération du conseil régional affirme que ces caméras pourront constituer « une réponse au différentiel croissant constaté entre les exigences de sécurisation des entrées dans les établissements et les moyens humains dans les lycées ». Il s'agit donc d'utiliser la technologie comme réponse à l'austérité dans l'éducation nationale. Cette voie est dangereuse pour la qualité de l'encadrement des élèves dans les lycées. Il lui demande si son Gouvernement considère le déploiement de telles technologies dangereuses pour les libertés publiques comme une solution à l'austérité qu'il impose à l'éducation nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - qui porte une attention toute particulière à la protection des données des élèves - n'est pas à l'origine de l'installation de systèmes de reconnaissance faciale à l'entrée des établissements scolaires. Ce projet s'inscrit dans le cadre du plan de mise en sûreté des lycées voté par la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur en avril 2016 au titre de la compétence obligatoire de la région, à savoir la gestion des bâtiments et des équipements des lycées (art. L. 214-6 du Code de l'éducation). L'implication de la région permet de la qualifier de responsable conjoint du traitement concerné, au même titre que le chef d'établissement du lycée en sa qualité d'organe exécutif de l'établissement (art. R. 421-9 du code de l'éducation). Quant aux données biométriques collectées, celles-ci sont définies par le règlement général sur la protection des données (RGPD, article 4-14) comme les données « résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que les images faciales ou des données dactyloscopiques ». Le caractère sensible de ces données est consacré par la législation en vigueur, ce qui a pour conséquence de limiter les possibilités de recourir à leur collecte et de mieux encadrer leur utilisation. De plus, les traitements de données biométriques aux fins de reconnaissance des personnes parmi lesquelles figurent les personnes vulnérables telles que les élèves, doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude d'impact sur la vie privée conformément à l'article 35 du RGPD. Les responsables de traitement doivent alors documenter les différentes caractéristiques de leur traitement, être en mesure de démontrer la proportionnalité du système choisi et préciser les raisons pour lesquelles le recours à d'autres dispositifs d'identification (badges, mots de passe, etc.) ou mesures organisationnelles et techniques de protection ne permettrait pas d'atteindre le niveau de sécurité exigé. Cette analyse d'impact a été réalisée et présentée à la CNIL. La CNIL, dans son avis du 29 octobre 2019, a considéré que le dispositif envisagé ne respectait pas les principes de proportionnalité et de minimisation des données posés par le RGPD. En effet, les objectifs de sécurisation et de fluidification des accès aux deux lycées peuvent être atteints par des moyens moins intrusifs en termes de vie privée et de libertés individuelles. Par conséquent, le dispositif apparaît comme disproportionné et ne saurait être légalement mis en œuvre. Enfin, je tiens à porter à votre attention, comme l'engagement en avait été pris, l'installation, le 21 octobre 2019, d'un comité d'éthique pour les

données d'éducation qui permettra d'éclairer la décision politique en matière de collecte de données personnelles des élèves dans le cadre scolaire. Cette instance indépendante présidée par Mme Claudie Haigneré, composée de membres qualifiés, est en effet chargée d'émettre des avis et recommandations sur l'opportunité de l'utilisation des données d'éducation collectées et traitées dans - et hors - le cadre scolaire.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français de l'étranger

Frais de scolarité dans les établissements français à l'étranger

13937. – 6 novembre 2018. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la baisse de budget de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. Le réseau d'éducation « à la française » déployé à travers le monde, compte près de 500 écoles, collèges, lycées établis dans 137 pays. Les lycées français jouissent d'une excellente réputation, c'est un vecteur de pédagogie unique pour la France et la francophonie, ce réseau participe à l'image de la France à l'international. Aujourd'hui, à la suite d'une suppression de 33 millions d'euros de crédits pour l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), le non-renouvellement de postes à hauteur de 8 % est prévu au sein du corps enseignant. Cela favorisera, selon la fédération des associations de parents d'élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger (Fapée), la hausse des frais de scolarité, frais qui sont déjà fort élevés. Aussi, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre pour réduire la hausse des frais de scolarité et préserver l'excellence et la renommée mondiale des lycées français à l'étranger.

Réponse. – Suite à la parution du décret du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits, la subvention pour charge de service public (programme 185) allouée à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour l'année 2017 a effectivement diminué de 33 M€ par rapport à la notification initiale, soit 8% du montant de la subvention. Le 2 octobre 2017, devant l'Assemblée des Français de l'étranger, le Président de la République a confirmé, pour les années 2018 et 2019, le maintien de la subvention au niveau de la loi de finances initiale pour 2017, c'est-à-dire avant l'annulation de crédits. En outre, les frais de scolarité dans les établissements d'enseignement français à l'étranger restent bien moins élevés que ceux pratiqués par d'autres pays développant un système d'enseignement national à l'étranger. Pour les 72 établissements en gestion directe (EGD), l'AEFE veille à ce que la hausse ne dépasse pas le taux d'inflation du pays d'accueil, sauf projet particulier, notamment immobilier. Elle invite les autres établissements à modérer la hausse des frais de scolarité. Dans son discours du 20 mars 2018 sur la stratégie internationale pour la langue française et le plurilinguisme, le Président de la République a indiqué que le réseau d'enseignement français à l'étranger était "la colonne vertébrale de notre offre d'enseignement à travers le monde" et qu'il serait "consolidé, dynamisé pour garantir sa pérennité et répondre à la demande croissante". Lors de la dernière conférence des ambassadeurs, le Président de la République, le 27 août 2019, puis le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le 29 août 2019, ont présenté les grandes lignes du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger et rappelé l'objectif du doublement du nombre d'élèves accueillis dans les établissements du réseau d'ici 2030. Le plan vise à conforter notre réseau d'enseignement français en renforçant son attractivité, en garantissant la qualité des enseignements (effort dans le domaine de la formation) et en impulsant un développement du réseau (simplification de l'homologation, accompagnement des porteurs de projets). Le plan de développement de l'enseignement français à l'étranger s'accompagne d'une baisse de la participation financière complémentaire (PFC) versé par les établissements en gestion directe et les établissements conventionnés. La PFC, dont le taux était passé de 6 à 9% des frais de scolarité perçus par les établissements en 2018, va ainsi revenir à son taux initial en 2020, ce qui permettra de dégager des marges de manœuvre budgétaires supplémentaires pour les établissements. Par ailleurs, l'Etat s'est engagé à augmenter la dotation de l'AEFE à hauteur de 25 M€ à compter de 2020 pour contribuer au développement du réseau et soutenir les nouvelles missions de l'AEFE. Le ministère de l'éducation nationale, a, pour sa part, garanti le détachement de 1000 personnels titulaires supplémentaires dans les prochaines années pour l'ensemble du réseau. Cet ensemble de mesures dessinent les contours d'un projet ambitieux pour préserver l'excellence et la renommée mondiale des établissements d'enseignement français à l'étranger.

*Politique extérieure**Chrétiens d'Orient - Rapport Personnaz*

16109. – 22 janvier 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suite qui sera réservée au rapport de M. Charles Personnaz sur les moyens de renforcer l'action de la France dans la protection du patrimoine et du réseau éducatif chrétien au Moyen-Orient. La France ne peut rester indifférente au sort réservé à ces populations qui sont inexorablement poussées à l'exil. Ces populations, qui y sont présentes depuis les premiers siècles de notre ère, ont développé un patrimoine qu'il faut préserver : églises, monastères mais aussi manuscrits et œuvres d'art. D'autre part, les écoles chrétiennes, qui accueillent des enfants de toutes religions, portent les valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et jouent un rôle très important pour la francophonie dans ces pays, que ce soit au Liban, en Syrie, en Irak, en Égypte ou ailleurs. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour réaffirmer et matérialiser l'engagement de la France à maintenir ce lien séculaire avec les communautés chrétiennes du Moyen-Orient.

Réponse. – La France défend la liberté de religion et de conviction inscrite à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le respect des droits des chrétiens au Proche et Moyen-Orient, ainsi que ceux de l'ensemble des minorités, est une priorité de la politique de la France dans cette région. La France considère en effet que le maintien de la diversité ethnique et religieuse est une composante essentielle de l'évolution du Moyen-Orient vers plus de démocratie, de liberté, de tolérance et de prospérité au travers d'une citoyenneté partagée. En recevant, en octobre 2017, Mme Nadia Murad, ambassadrice des Nations unies, lauréate des prix Sakharov et Vaclav Havel, depuis prix Nobel de la Paix, le Président de la République a rappelé l'importance que la France attachait au sort des victimes de persécutions ethniques et religieuses au Moyen-Orient, en particulier celles commises par Daech. Il a réaffirmé l'engagement de la France dans la lutte, dans les domaines diplomatique, judiciaire, patrimonial, consulaire et humanitaire, contre l'impunité des crimes commis en Syrie et en Irak, au travers notamment de son soutien à la mise en place de mécanismes internationaux, comme le mécanisme d'enquête international et indépendant sur la Syrie (IIIM) ou l'équipe d'enquête des Nations unies pour la répression des crimes de Daech – UNITAD mise en place par la R 2379 (2017). La France a joué un rôle majeur pour mobiliser la communauté internationale en ce sens. Elle a été à l'initiative d'une réunion du Conseil de sécurité, le 27 mars 2015, afin d'alerter la communauté internationale sur le sort tragique des minorités victimes de Daech. Elle a également organisé la première conférence de Paris sur les victimes de persécutions ethniques et religieuses au Moyen-Orient en septembre de la même année, permettant l'adoption d'un ambitieux plan d'action. La France entretient de surcroît des liens historiques et culturels particuliers et profonds avec les chrétiens d'Orient, dont les écoles et les universités sont des vecteurs essentiels de la francophonie. La mission confiée par le Président de la République à M. Personnaz s'inscrit dans la continuité de cet agenda. Ses conclusions seront pleinement prises en compte dans le cadre de l'action diplomatiques de la France. Concernant les réseaux scolaires chrétiens, la France souhaite consolider son appui aux établissements francophones. Celui-ci prend diverses formes : - certains établissements scolaires catholiques enseignent les programmes français, conformes à ceux qui sont utilisés dans les établissements scolaires en France ; ils sont à ce titre "homologués" par le ministère de l'éducation nationale et bénéficient par exemple d'actions de formation ; - d'autres établissements enseignent les programmes nationaux mais consacrent une part importante de leur enseignement à la langue française et se sont vu décerner le LabelFrancEducation. Ils bénéficient notamment de ressources pédagogiques et d'actions de formation ; - enfin, une dernière catégorie d'écoles confessionnelles rassemble des établissements non homologués, non labélisés, bénéficiant d'actions de coopération éducative et d'aides financières ponctuelles de la part des postes diplomatiques. Des outils d'action nouveaux et novateurs sont également à l'étude. Le développement du programme de bourses d'études destinées à de jeunes religieux étrangers et celui du programme spécifiquement destiné aux religieux maronites ou le financement d'un fonds de solidarité pour les projets innovants (FSPI) pour le renforcement de la filière francophone en Irak, en sont des exemples. S'agissant de la préservation du patrimoine chrétien du Moyen-Orient, la France renforcera son action en s'appuyant en particulier sur l'Alliance internationale pour la sauvegarde du patrimoine en péril (ALIPH), fondation créée à l'initiative de la France en 2017, et l'Institut français du Proche Orient. L'ALIPH a ainsi d'ores et déjà contribué à la réhabilitation du Monastère de Mar Behnam, dans le nord de l'Irak. Ce monument du IV^{ème} siècle, détruit par Daech en 2015, possédait notamment une des plus importantes bibliothèques syriaques au monde. Enfin, c'est la France qui, avec l'Italie, a été à l'origine de la résolution 2347 adoptée à l'unanimité en mars 2017 au Conseil de sécurité des Nations unies. Il s'agit de la première résolution du Conseil de sécurité entièrement dédiée à la protection du patrimoine culturel. Elle appelle à prendre des mesures

pour "empêcher et combattre" le commerce illicite et le trafic des biens culturels ou "à valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse" qui ont été enlevés en période de conflit armé, notamment par des groupes terroristes, et à renforcer la coopération internationale sur ce sujet.

Politique extérieure

Protection d'un bien maya revendiqué par le Guatemala

22910. – 17 septembre 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la demande de la République du Guatemala en vue de la restitution d'une pièce archéologique maya mise au catalogue d'une vente aux enchères le 18 septembre 2019 à Paris. Il s'agirait d'un fragment d'une stèle représentant un roi maya du VIII^e siècle après JC de la cité de Piedras Negras, à la frontière mexicaine, et pillé au début des années 60, comme l'a expliqué récemment l'association LATFRAN (latfran.fr). Les services du ministère auraient assuré à l'ambassade du Guatemala en France, le 29 août 2019, avoir saisi la direction générale du patrimoine du ministère de la culture afin de demander à la maison de vente aux enchères de retirer provisoirement la pièce en question afin d'effectuer des analyses sur son origine. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures supplémentaires sont prises par le département pour faire appliquer la convention de l'UNESCO de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels, pour suivre le processus de restitution jusqu'à son terme et pour ainsi renforcer les relations bilatérales entre la France et le Guatemala.

Réponse. – Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) ont bien pris connaissance le 19 août dernier de la demande du Guatemala relative à la vente aux enchères d'une stèle de la cité de Piedras Negras, datée du VIII^e siècle après J.C. Une très grande attention a été portée à cette demande, comme à chacune que le MEAE reçoit sur les questions de trafic illicite de biens culturels, car il s'agit d'une problématique sur laquelle la France est très engagée. En témoignent les récentes cérémonies de remises de biens culturels saisis par la douane française au Pérou durant la Semaine de l'Amérique latine et des Caraïbes et au Pakistan en juin et juillet derniers. La démarche du Guatemala, accompagnée par une médiation des autorités françaises impliquées, a conduit au retrait de la stèle de la vente. Actuellement une discussion pour trouver un accord à l'amiable entre l'ambassade du Guatemala et la vendeuse du bien est en cours. Il est important de préciser que le retrait de cette pièce a été possible car le Guatemala a fourni de nombreux documents attestant que le bien avait été volé, permettant donc de faire surseoir à la vente de cet objet. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères en lien étroit avec les autres autorités françaises engagées dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, entend, en application de la Convention de 1970 de l'Unesco, poursuivre sa coopération avec les pays concernés par le renforcement des échanges et des formations d'experts des services des administrations concernées.

10320

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

Prévention des risques pour les pompiers

2577. – 31 octobre 2017. – **Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions qu'il entend prendre en faveur de la santé des pompiers. En effet, le rapport d'une étude initiée par la Caisse nationale de retraites des collectivités locales (CNRACL) semble faire apparaître un possible risque d'exposition à plusieurs cancers du au contact avec les fumées mais aussi avec une contamination du matériel. S'il n'a pas été rendu public, il semble toutefois suffisamment étayé pour que le ministre ait décidé de déclencher une enquête de l'inspection générale des affaires sociales. Ainsi, elle lui demande donc comment il s'engage dans la prévention de ces risques touchant tous les pompiers, professionnels et volontaires.

Sécurité des biens et des personnes

La contamination par les fumées d'incendie : un risque pour les pompiers

3606. – 5 décembre 2017. – **Mme Marine Brenier*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail et la santé des sapeurs-pompiers. Très appréciés par les Français, ces héros du quotidien sont très souvent exposés aux fumées d'incendie qui contiennent des polluants pouvant être inhalés et contaminant pour la peau, les tenues et les matériels utilisés. Dans son rapport du 21 septembre 2017, la caisse nationale des agents des collectivités locales (CNRACL) faisait état d'une surmortalité chez les pompiers par rapport au reste de la population. Elle reconnaissait un lien de causalité « entre le risque cardio-vasculaire et le métier de pompier du fait de l'exposition à des substances cardio-toxiques ». La direction générale de la sécurité

civile et de la gestion des crises, consciente de cette réalité, a depuis envoyé une note aux directions des SDIS le 9 novembre 2017. Ces fumées peuvent asphyxier et peuvent être à l'origine d'intoxications au monoxyde de carbone, de maladies cardio-vasculaires, de pneumopathies et de cancers. Attentive aux problématiques qui concernent les soldats du feu, elle précise qu'elle a déposé, le 27 septembre 2017, une proposition de loi visant à revaloriser l'engagement des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ceux-ci méritent une plus grande reconnaissance de la part de l'État. Elle lui demande de se pencher sur cette question de santé publique. Elle la questionne également sur les moyens de prévention et de dépistage envisagés pour prendre en compte ce risque. Elle attire son attention sur la nécessité de renforcer les moyens des pompiers, notamment rendre effective pour chacun d'entre eux une seconde dotation de tenue professionnelle. Cet équipement supplémentaire leur permettrait de disposer en permanence d'une tenue nettoyée et éviterait de fait le port inadmissible d'un vêtement de travail imprégné de particules nocives. Enfin, elle l'interroge sur l'indemnisation prévue pour les soldats du feu concernés et sur la reconnaissance de ces maladies comme des maladies professionnelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'intérieur a lancé fin 2018 un plan triennal sur la santé, la sécurité et la qualité de vie en service (SSQVS) des sapeurs-pompiers, qui sera prochainement complété par la mise en place d'un suivi médical post-professionnel au sein des services départementaux d'incendie et de secours. Le ministère a également préparé un guide de doctrine opérationnelle, publié en mars 2018 et préconisant les mesures de protection des personnels. Des évolutions importantes sont d'ores et déjà perceptibles comme la nouvelle définition des cagoules de feu des sapeurs-pompiers. Un document de synthèse sera produit prochainement exposant les mesures immédiates et prospectives, à plus long terme. Sur le sujet particulier de l'exposition aux fumées, un rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) constate la difficulté à mettre en place des études scientifiques validant un lien de causalité entre l'exposition et la survenance de maladies professionnelles, notamment de cancers, au regard de la diversité des situations professionnelles. Il semble donc pertinent de déployer un plan d'action fondé sur trois objectifs principaux : mettre en place une cohorte pour la réalisation des études épidémiologiques manquantes, adapter les stratégies de prévention dans les différents domaines, et intégrer une analyse approfondie du rapport de l'ANSES afin de mettre en perspective les actions déjà réalisées et de prioriser les actions restant à mettre en œuvre. Par ailleurs, si la toxicité aiguë des fumées est bien prise en compte par les équipements de protection individuelle sur intervention, des efforts restent à fournir dans le domaine post-opérationnel (déblais, nettoyage des matériels, etc.) et dans le domaine particulier des feux en espaces naturels. La mise en place d'une étude épidémiologique de grande ampleur type cohorte paraît être la seule réponse plausible à l'appréhension de la toxicité chronique des fumées d'incendie. La caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales va être saisie en ce sens. En attendant, la mise en œuvre du plan SSQVS et des doctrines opérationnelles constitue une réponse adaptée à la nature et à l'importance des risques auxquels les sapeurs-pompiers sont exposés.

10321

Sécurité routière

Privatisation des voitures radars

20044. – 28 mai 2019. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la privatisation des voitures radars. Au mois de mai 2018, un arrêté d'interdiction d'utilisation des voitures radars a été pris par le maire de Naujac-sur-Mer. L'arrêté a été immédiatement rejeté par la préfecture. C'est dans ce contexte que le « Canard enchaîné » a révélé une note interne du ministère de l'intérieur contestant la légalité des dispositifs de contrôle utilisant des voitures privées dotées d'un radar embarqué. La direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur, dans une note interne considère que : « L'externalisation des contrôles de vitesse devrait être prévue par la loi, celle-ci devant expressément prévoir la possibilité, pour des opérateurs privés, de procéder à ces opérations ». Or aucun texte législatif ne prévoit cela. D'autre part en utilisant le matériel « mis à disposition par l'État », ces entreprises pourraient voir les contrats passés avec l'État être requalifiés « en prêt de main-d'œuvre illicite au sens de l'article L. 8241-1 du code du travail ». Enfin, la DLPAJ s'inquiète de l'impossibilité de vérifier la moralité des agents privés recrutés pour ces missions. Pour obtenir la communication d'un extrait de casier judiciaire, il aurait fallu que le contrat soit qualifié de « marché de sécurité ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régulariser cette ambiguïté juridique.

Réponse. – Si la mise en place de radars fixes a permis d'intensifier la lutte contre les comportements dangereux, son caractère fixe, et donc prévisible pour les usagers, peut constituer une limite. La voiture-radar banalisée permet en revanche de contrôler, de manière aléatoire, l'ensemble des routes ouvertes à la circulation publique et d'induire ainsi un changement sur le comportement global des conducteurs. C'est dans ce contexte que le comité

interministériel de la sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015 a adopté 22 mesures fortes, dont notamment la mesure visant à : « Augmenter, dans les meilleurs délais, l'utilisation des radars embarqués dans des véhicules banalisés, en confiant leur mise en œuvre à des prestataires agréés, sous étroit contrôle de l'Etat ». Une expérimentation a donc été décidée en région Normandie visant à confier la conduite des voitures radars à des prestataires privés et, au titre de ses missions de conseil, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) a travaillé en lien avec la délégation à la sécurité routière (DSR) à l'élaboration du cahier des charges du marché d'externalisation, afin de sécuriser cette démarche. C'est dans ce cadre qu'est intervenue la note de la DLPAJ, qui constitue une note d'étape mettant en exergue certains écueils à éviter et dont les recommandations ont ensuite été largement prises en compte par la DSR. Cette note de travail interne n'avait pas vocation à être rendue publique. Le Conseil d'État (8 juillet 2019, n° 419367, 424410), a d'ailleurs rejeté le recours formé par l'association « 40 millions d'automobilistes » contre la décision du Premier ministre de déléguer la conduite des voitures radars à des opérateurs privés et contre la décision du ministre de l'intérieur en fixant les conditions d'application en considérant d'une part, que le pouvoir réglementaire était compétent pour adopter cette décision d'externalisation en vertu de l'article 21 de la Constitution et d'autre part, que les modalités de sa mise en œuvre n'ont ni pour objet ni pour effet de déléguer à une des missions de police aux prestataires privés, dès lors que les missions qui leur sont confiées ne visent pas à leur permettre de rassembler les preuves d'infractions pénales ni d'en rechercher les auteurs et se bornent à leur déléguer l'exécution de tâches matérielles concourant aux missions de police judiciaire ; elles ne visent pas davantage à leur confier l'exercice d'une activité privée de sécurité au sens de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure. Le Conseil d'État a également estimé que les contrats passés au titre de l'externalisation ne sauraient être regardés comme ayant pour objet exclusif un prêt de main d'œuvre contraire au code du travail, dès lors qu'ils ont pour unique objet de confier à des entreprises privées une prestation consistant à organiser la circulation de véhicules appartenant à l'administration dans le cadre d'un cahier des charges, sous la seule responsabilité de l'encadrement des sociétés prestataires, et non de mettre à la disposition de l'Etat des personnels qui seraient placés sous l'autorité hiérarchique directe des services de police et de gendarmerie. Ainsi, à la suite d'une collaboration efficace entre direction juridique et direction opérationnelle, le système mis en place est conforme aux exigences constitutionnelles et au principe de légalité.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20245. – 11 juin 2019. – **M. Joachim Son-Forget** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'Insee de gérer le et « répertoire électoral unique » (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Réponse. – Pour la première fois, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du Répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire créé par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n'aurait pas été possible sans l'importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l'association des maires de France. La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : - d'être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge ; - de s'inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l'année précédente. Plus de 700 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections

européennes ; - de déposer leurs demandes d'inscription en ligne, sur le site service-public.fr, quelle que soit leur commune de résidence ; - de vérifier sur service-public.fr, l'état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l'usager, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : - la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge ; - la garantie d'une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; - la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'Insee. A l'approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d'électeurs de leurs listes électorales. A ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l'Etat à la demande des maires et de leur association n'ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n'ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d'inscription déterminée à partir des dates d'inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d'initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, les Français établis hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l'étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n'ayant pas choisi -avant le 31 mars 2019- la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Le bilan de ces opérations est en cours de réalisation, conjointement avec les services de l'Insee. Il sera communiqué à l'association des maires de France (AMF), associée à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement et transmis par les préfets aux maires de leur département. Enfin, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes, l'Insee a procédé au rapprochement de l'état civil des électeurs tel que connu au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l'identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l'inversion dans l'ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les prénoms ou d'accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l'état-civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Etampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l'état civil réel de l'électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l'eau par l'Insee qui a procédé à environ 100 000 corrections depuis début janvier 2019. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l'état civil de certains électeurs. Les électeurs concernés par l'un ou l'autre de ces cas étaient invités à saisir le juge d'instance pour solliciter leur inscription sur les listes électorales au titre l'article L. 20 du code électoral. Les services de l'Insee, des préfectures et du ministère de l'intérieur se sont rendus disponibles pour répondre aux interrogations du juge, même le jour du scrutin. Aucune indisponibilité matérielle ou humaine n'est venue perturber cette permanence, même le jour du scrutin. Compte tenu des mouvements opérés sur les listes électorales, les électeurs sont invités à vérifier leur situation individuelle en utilisant la téléprocédure disponible depuis l'entrée en vigueur de cette réforme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34687>) ou à se rapprocher de leur commune d'inscription. Les personnes qui ne se retrouveraient pas sur les listes électorales d'une commune dans laquelle elles estiment être inscrites doivent demander leur inscription dans cette dernière et celles qui constateraient une différence entre l'état-civil porté sur leur acte de naissance et celui de leur inscription sur les listes électorales sont invitées à signaler ces anomalies, copie de l'acte d'état civil à l'appui de leur demande : - pour les personnes nées en France, via la téléprocédure <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454> - pour les personnes nées hors de France, à leur commune d'inscription sur les listes électorales. En vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, une large campagne de communication est prévue par le ministère de l'intérieur afin, d'une part, d'encourager les électeurs à vérifier leur situation électorale en utilisant la téléprocédure disponible sur le portail service-public.fr, puis solliciter le cas échéant leur inscription sur les listes électorales et, d'autre part, à demander si nécessaire une rectification de leur état civil.

*Élections et référendums**Radiation des listes électorales*

20246. – 11 juin 2019. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Réponse. – Pour la première fois, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du Répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire créé par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n'aurait pas été possible sans l'importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l'association des maires de France. La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : - d'être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge ; - de s'inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l'année précédente. Plus de 700 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections européennes ; - de déposer leurs demandes d'inscription en ligne, sur le site service-public.fr, quelle que soit leur commune de résidence ; - de vérifier sur service-public.fr, l'état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l'usager, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : - la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge ; - la garantie d'une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; - la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'Insee. A l'approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d'électeurs de leurs listes électorales. A ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l'Etat à la demande des maires et de leur association n'ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n'ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d'inscription déterminée à partir des dates d'inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d'initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, les Français établis hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l'étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n'ayant pas choisi -avant le 31 mars 2019- la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Le bilan de ces opérations est en cours de réalisation, conjointement avec les services de l'Insee. Il sera communiqué à l'association des maires de France (AMF), associée à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement et transmis par les préfets aux maires de leur département. Enfin, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes, l'Insee a procédé au rapprochement de l'état civil des électeurs tel que connu au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l'identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l'inversion dans l'ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les

prénoms ou d'accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l'état-civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Etampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l'état civil réel de l'électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l'eau par l'Insee qui a procédé à environ 100 000 corrections depuis début janvier 2019. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l'état civil de certains électeurs. Les électeurs concernés par l'un ou l'autre de ces cas étaient invités à saisir le juge d'instance pour solliciter leur inscription sur les listes électorales au titre l'article L. 20 du code électoral. Les services de l'Insee, des préfetures et du ministère de l'intérieur se sont rendus disponibles pour répondre aux interrogations du juge, même le jour du scrutin. Aucune indisponibilité matérielle ou humaine n'est venue perturber cette permanence, même le jour du scrutin. Compte tenu des mouvements opérés sur les listes électorales, les électeurs sont invités à vérifier leur situation individuelle en utilisant la téléprocédure disponible depuis l'entrée en vigueur de cette réforme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34687>) ou à se rapprocher de leur commune d'inscription. Les personnes qui ne se retrouveraient pas sur les listes électorales d'une commune dans laquelle elles estiment être inscrites doivent demander leur inscription dans cette dernière et celles qui constateraient une différence entre l'état-civil porté sur leur acte de naissance et celui de leur inscription sur les listes électorales sont invitées à signaler ces anomalies, copie de l'acte d'état civil à l'appui de leur demande : - pour les personnes nées en France, via la téléprocédure <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454> - pour les personnes nées hors de France, à leur commune d'inscription sur les listes électorales. En vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, une large campagne de communication est prévue par le ministère de l'intérieur afin, d'une part, d'encourager les électeurs à vérifier leur situation électorale en utilisant la téléprocédure disponible sur le portail [service-public.fr](https://www.service-public.fr), puis solliciter le cas échéant leur inscription sur les listes électorales et, d'autre part, à demander si nécessaire une rectification de leur état civil auprès de l'Insee.

Élections et référendums

Radiation listes électorales

20738. – 25 juin 2019. – M. Olivier Becht attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur concernant les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'Insee de gérer le « Répertoire électoral unique » (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai 2019. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour la première fois, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du Répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire créé par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n'aurait pas été possible sans l'importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l'association des maires de France. La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : - d'être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge ; - de s'inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l'année précédente. Plus de 700 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections européennes ; - de déposer leurs demandes d'inscription en ligne, sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr), quelle que soit leur commune de résidence ; - de vérifier sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr), l'état de leur inscription sur les listes électorales et de

connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l'usager, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : - la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge ; - la garantie d'une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; - la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'Insee. A l'approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d'électeurs de leurs listes électorales. A ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l'Etat à la demande des maires et de leur association n'ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n'ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d'inscription déterminée à partir des dates d'inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d'initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, les Français établis hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l'étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n'ayant pas choisi -avant le 31 mars 2019- la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Le bilan de ces opérations est en cours de réalisation, conjointement avec les services de l'Insee. Il sera communiqué à l'association des maires de France (AMF), associée à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement et transmis par les préfets aux maires de leur département. Enfin, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes, l'Insee a procédé au rapprochement de l'état civil des électeurs tel que connu au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l'identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l'inversion dans l'ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les prénoms ou d'accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l'état-civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Etampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l'état civil réel de l'électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l'eau par l'Insee qui a procédé à environ 100 000 corrections depuis début janvier 2019. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l'état civil de certains électeurs. Les électeurs concernés par l'un ou l'autre de ces cas étaient invités à saisir le juge d'instance pour solliciter leur inscription sur les listes électorales au titre l'article L. 20 du code électoral. Les services de l'Insee, des préfetures et du ministère de l'intérieur se sont rendus disponibles pour répondre aux interrogations du juge, même le jour du scrutin. Aucune indisponibilité matérielle ou humaine n'est venue perturber cette permanence, même le jour du scrutin. Compte tenu des mouvements opérés sur les listes électorales, les électeurs sont invités à vérifier leur situation individuelle en utilisant la téléprocédure disponible depuis l'entrée en vigueur de cette réforme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34687>) ou à se rapprocher de leur commune d'inscription. Les personnes qui ne se retrouveraient pas sur les listes électorales d'une commune dans laquelle elles estiment être inscrites doivent demander leur inscription dans cette dernière et celles qui constateraient une différence entre l'état-civil porté sur leur acte de naissance et celui de leur inscription sur les listes électorales sont invitées à signaler ces anomalies, copie de l'acte d'état civil à l'appui de leur demande : - pour les personnes nées en France, via la téléprocédure <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454> - pour les personnes nées hors de France, à leur commune d'inscription sur les listes électorales. En vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, une large campagne de communication est prévue par le ministère de l'intérieur afin, d'une part, d'encourager les électeurs à vérifier leur situation électorale en utilisant la téléprocédure disponible sur le portail [service-public.fr](https://www.service-public.fr), puis solliciter le cas échéant leur inscription sur les listes électorales et, d'autre part, à demander si nécessaire une rectification de leur état civil.

10326

Élections et référendums

Répertoire électoral unique

20981. – 2 juillet 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et la mise en œuvre du répertoire électoral unique. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, cette loi vise à simplifier les

modalités d'inscription sur les listes électorales. Celles-ci sont désormais gérées par l'INSEE au sein d'un répertoire électoral unique (REU) dont l'objet est de permettre la mise à jour de manière continue de ces listes électorales, à l'initiative soit des communes, soit de l'INSEE. Ainsi, les listes électorales sont désormais permanentes, et les inscriptions sur celles-ci peuvent être déposées jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin. Lors des élections européennes du 26 mai 2019, de nombreuses erreurs ont été signalées le jour du scrutin, nombre de citoyens européens ou français ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qu'ils n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Il lui demande par conséquent quelle réponse il entend apporter aux légitimes préoccupations des maires afin que les difficultés constatées lors des élections européennes soient totalement résorbées lors des prochaines élections municipales.

Réponse. – Pour la première fois, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire créé par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n'aurait pas été possible sans l'importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l'association des maires de France (AMF). La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : - d'être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge ; - de s'inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l'année précédente. Plus de 700 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections européennes ; - de déposer leurs demandes d'inscription en ligne, sur le site service-public.fr, quelle que soit leur commune de résidence ; - de vérifier sur service-public.fr, l'état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l'usager, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : - la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge ; - la garantie d'une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; - la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'institut national de la statistique et des études économique (INSEE). A l'approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d'électeurs de leurs listes électorales. A ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l'Etat à la demande des maires et de leur association n'ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n'ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d'inscription déterminée à partir des dates d'inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d'initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, les Français établis hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l'étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n'ayant pas choisi -avant le 31 mars 2019- la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Le bilan de ces opérations est en cours de réalisation, conjointement avec les services de l'INSEE. Il sera communiqué à l'AMF, associée à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement et transmis par les préfets aux maires de leur département. Enfin, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes, l'INSEE a procédé au rapprochement de l'état civil des électeurs tel que connu au RNIPP de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l'identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l'inversion dans l'ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les prénoms ou d'accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l'état civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Étampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l'état civil réel de l'électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l'eau par l'INSEE qui a procédé à environ 100 000 corrections depuis début janvier 2019. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l'état civil de certains électeurs. Les

électeurs concernés par l'un ou l'autre de ces cas étaient invités à saisir le juge d'instance pour solliciter leur inscription sur les listes électorales au titre l'article L. 20 du code électoral. Les services de l'INSEE, des préfectures et du ministère de l'intérieur se sont rendus disponibles pour répondre aux interrogations du juge, même le jour du scrutin. Aucune indisponibilité matérielle ou humaine n'est venue perturber cette permanence, même le jour du scrutin. Compte tenu des mouvements opérés sur les listes électorales, les électeurs sont invités à vérifier leur situation individuelle en utilisant la téléprocédure disponible depuis l'entrée en vigueur de cette réforme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34687>) ou à se rapprocher de leur commune d'inscription. Les personnes qui ne se retrouveraient pas sur les listes électorales d'une commune dans laquelle elles estiment être inscrites doivent demander leur inscription dans cette dernière et celles qui constateraient une différence entre l'état civil porté sur leur acte de naissance et celui de leur inscription sur les listes électorales sont invitées à signaler ces anomalies, copie de l'acte d'état civil à l'appui de leur demande : - pour les personnes nées en France, via la téléprocédure <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454> ; - pour les personnes nées hors de France, à leur commune d'inscription sur les listes électorales. En vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, une large campagne de communication est prévue par le ministère de l'intérieur afin, d'une part, d'encourager les électeurs à vérifier leur situation électorale en utilisant la téléprocédure disponible sur le portail [service-public.fr](https://www.service-public.fr), puis solliciter le cas échéant leur inscription sur les listes électorales et, d'autre part, à demander si nécessaire une rectification de leur état civil.

Sécurité routière

Verbalisation des véhicules arrêtés, moteur allumé

21620. – 16 juillet 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le respect par les automobilistes des dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles. Ce texte précise que « les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf en cas de nécessité, notamment lors des mises en route à froid ». Le non-respect de cette règle relève d'une contravention de quatrième classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros. Or beaucoup de citoyens constatent que cette infraction très fréquente est peu sanctionnée alors même qu'elle contribue à la pollution de l'air et au réchauffement climatique, et nuit à la santé. Il est estimé en effet qu'une voiture dont le moteur fonctionne à l'arrêt consomme 0,8 litre de carburant par heure, ce qui est loin d'être neutre sur le plan environnemental. Des chiffres parus dans la presse font état d'un niveau de verbalisation très faible, 649 amendes en 2014 et 2 594 en 2017. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si des consignes vont être émises afin de sanctionner plus systématiquement les comportements inciviques et s'il est envisagé, en collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé et celui de la transition et solidaire, de favoriser, par des campagnes d'information, l'éco-conduite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions de l'article R. 318-1 du code de la route et de l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles, le fait de compromettre la santé et la sécurité publiques par l'émission de fumées ou de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population, est punissable d'une peine de contravention de quatrième classe et l'immobilisation du véhicule peut être prescrite (Natifin 21939). Depuis 2014, la gendarmerie nationale a relevé 1 628 infractions (une moyenne de 270 infractions/an). L'agent verbalisateur privilégie généralement la prévention et la pédagogie envers les conducteurs défaillants en les sensibilisant tant aux pollutions sonores et atmosphériques qu'au risque accru de vol du véhicule lorsqu'ils s'absentent, même pour une courte durée, en laissant le moteur allumé durant le stationnement.

Assurance maladie maternité

Reconnaissance des maladies des sapeurs-pompiers

22811. – 17 septembre 2019. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de reconnaître les maladies des sapeurs-pompiers comme maladies professionnelles. Un rapport de la Caisse nationale des agents des collectivités locales (CNRACL) intitulé « Impact et préventions des risques relatifs aux fumées d'incendies pour les sapeurs-pompiers », publié en septembre 2017, indique qu'au-delà de la chaleur et de ses effets, les fumées d'incendie sont doublement nocives et que les sapeurs-pompiers sont exposés à plusieurs substances toxiques, dont certaines cancérigènes. Outre l'asphyxie et les intoxications aiguës, telle l'intoxication au monoxyde de carbone, trois autres grands effets peuvent se manifester souvent sous des formes invalidantes ou graves et après bien des années d'exposition : les cardiopathies, les pneumopathies et les cancers. Si de grands progrès ont été accomplis en matière de protections et d'équipements, il y a quelques années, les sapeurs-pompiers

n'étaient protégés que par un simple casque en acier inoxydable, un simple veston de peau et des bottes. Le visage, le cou, les mains étaient exposés. Aujourd'hui, de nombreux sapeurs-pompiers en retraite sont gravement malades, en phase terminale ou suivis par des services de cancérologie pour des maladies liées aux fumées toxiques absorbées. Il n'est pas acceptable que les sapeurs-pompiers et leurs familles soient ainsi abandonnés et que leurs pathologies ne soient pas reconnues comme maladie professionnelle. L'État doit prendre ses responsabilités et permettre aux sapeurs-pompiers d'être justement indemnisés pour leurs problèmes de santé. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à la demande de reconnaissance comme maladies professionnelles des pathologies lourdes dont sont atteints les sapeurs-pompiers.

Sécurité des biens et des personnes

Détérioration des conditions de travail des sapeurs-pompiers professionnels

23775. – 15 octobre 2019. – **M. Alexis Corbière*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la détérioration des conditions de travail des sapeurs-pompiers professionnels et notamment sur la non prise en compte de la problématique santé/sécurité due à leur métier. Depuis le 26 juin 2019, un mouvement national de contestation a mobilisé plus de quatre-vingt-dix services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sur les cent que compte le pays. Le mouvement a été reconduit, fin août, pour deux mois supplémentaires et une manifestation nationale est prévue le 15 octobre 2019. Dans les revendications des sapeurs-pompiers professionnels figure notamment l'arrêt de la baisse de moyens alloués aux collectivités locales qui financent les SDIS, et dont dépendent directement 40 000 pompiers professionnels, considérés comme fonctionnaires territoriaux. Ces coupes budgétaires successives couplées à un désengagement des services de l'État influent sur leur capacité d'action. En effet, nombre d'entre eux par manque d'effectifs, sont contraints de dépasser le plafond légal de quarante-huit heures travaillées par semaine, ce qui est contraire à la directive européenne du temps de travail. De plus, à ce jour, il n'existe toujours pas, en France, de réelle investigation quant aux conséquences des expositions régulières aux toxiques sur la santé des pompiers. Cette reconnaissance en accidents de services ainsi qu'en maladies professionnelles des pathologies suite, entre autres, à l'exposition aux fumées et à l'amiante leur permettrait ainsi de garantir et de protéger leurs droits au moment de pouvoir prétendre à la retraite. En outre, aucune étude précise n'a été menée à ce jour pour mesurer l'impact de l'exposition des pompiers à des produits et vapeurs toxiques lors de certaines de leurs interventions. Nombre d'entre eux ont pourtant développé des pathologies qui pourraient vraisemblablement être liées à leur activité professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux interrogations, légitimes, des sapeurs-pompiers professionnels et pour leur permettre de travailler dans des conditions dignes, respectueuses de leur métier, de leur engagement et avant tout de leur santé.

10329

Sécurité des biens et des personnes

Reconnaissance maladies professionnelles pour les sapeurs-pompiers

23777. – 15 octobre 2019. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de reconnaître les maladies des sapeurs-pompiers comme maladies professionnelles. Un rapport de la Caisse nationale des agents des collectivités locales (CNRACL) intitulé « Impact et préventions des risques relatifs aux fumées d'incendies pour les sapeurs-pompiers », publié en septembre 2017, indique qu'au-delà de la chaleur et de ses effets, les fumées d'incendie sont doublement nocives et que les sapeurs-pompiers sont exposés à plusieurs substances toxiques, dont certaines cancérigènes. Outre l'asphyxie et les intoxications aiguës, telle l'intoxication au monoxyde de carbone, trois autres grands effets peuvent se manifester souvent sous des formes invalidantes ou graves et après bien des années d'exposition : les cardiopathies, les pneumopathies et les cancers. Si de grands progrès ont été accomplis en matière de protections et d'équipements, il y a quelques années, les sapeurs-pompiers n'étaient protégés que par un simple casque en acier inoxydable, un simple veston de peau et des bottes. Le visage, le cou, les mains, étaient exposés. Aujourd'hui, de nombreux sapeurs-pompiers en retraite sont gravement malades, en phase terminale ou suivis par des services de cancérologie pour des maladies liées aux fumées toxiques absorbées. Il n'est pas acceptable que les sapeurs-pompiers et leurs familles soient ainsi abandonnés et que leurs pathologies ne soient pas reconnues comme maladie professionnelle. L'État doit prendre ses responsabilités et permettre aux sapeurs-pompiers d'être justement indemnisés pour leurs problèmes de santé. Aussi, elle lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à la demande de reconnaissance comme maladies professionnelles des pathologies lourdes dont sont atteints les sapeurs-pompiers.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur a lancé fin 2018 un plan triennal sur la santé, la sécurité et la qualité de vie en service (SSQVS) des sapeurs-pompiers, qui sera prochainement complété par la mise en place d'un suivi médical post-professionnel au sein des services départementaux d'incendie et de secours. Le ministère a également préparé

un guide de doctrine opérationnelle, publié en mars 2018 et préconisant les mesures de protection des personnels. Des évolutions importantes sont d'ores et déjà perceptibles comme la nouvelle définition des cagoules de feu des sapeurs-pompiers. Un document de synthèse sera produit prochainement exposant les mesures immédiates et prospectives, à plus long terme. Sur le sujet particulier de l'exposition aux fumées, un rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) constate la difficulté à mettre en place des études scientifiques validant un lien de causalité entre l'exposition et la survenance de maladies professionnelles, notamment de cancers, au regard de la diversité des situations professionnelles. Il semble donc pertinent de déployer un plan d'action fondé sur trois objectifs principaux : mettre en place une cohorte pour la réalisation des études épidémiologiques manquantes, adapter les stratégies de prévention dans les différents domaines, et intégrer une analyse approfondie du rapport de l'ANSES afin de mettre en perspective les actions déjà réalisées et de prioriser les actions restant à mettre en œuvre. Par ailleurs, si la toxicité aiguë des fumées est bien prise en compte par les équipements de protection individuelle sur intervention, des efforts restent à fournir dans le domaine post-opérationnel (déblais, nettoyage des matériels, etc.) et dans le domaine particulier des feux en espaces naturels. La mise en place d'une étude épidémiologique de grande ampleur type cohorte paraît être la seule réponse plausible à l'appréhension de la toxicité chronique des fumées d'incendie. En attendant, la mise en œuvre du plan SSQVS et des doctrines opérationnelles constitue une réponse adaptée à la nature et à l'importance des risques auxquels les sapeurs-pompiers sont exposés.

Union européenne

Accueil des réfugiés en mer

22955. – 17 septembre 2019. – **M. Hugues Renson** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre d'un mécanisme de solidarité systématique et durable pour l'accueil de réfugiés et migrants en mer. En effet, régulièrement les navires humanitaires sont bloqués en mer car ils n'obtiennent pas l'autorisation de débarquer dans un port sûr. Les autorisations sont données au cas par cas, après un éventuel accord entre différents pays européens. Ces longs délais mettent la vie et la sécurité des hommes, femmes et enfants présents sur ces navires en danger. Les actions récentes du précédent gouvernement populiste italien, ayant fait adopter un « décret sécurité » durcissant les sanctions contre les navires de secours en mer, et les obstacles créés par le règlement Dublin III, qui fait peser sur les pays d'entrée toute la charge de l'accueil et de la prise en charge des réfugiés, ont rendu et rendent toujours ces opérations de sauvetage incertaines et dangereuses. Ainsi, vu les obligations internationales en matière de sauvetage des personnes en mer et la nécessité d'une gestion harmonisée des migrations légales et de l'asile dans l'Union européenne, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mener afin d'obtenir un accord avec ses partenaires européens pour un mécanisme de solidarité rapide, systématique, efficace et humaniste permettant un accueil digne des personnes en besoin de protection secourues en mer.

Réponse. – Le Gouvernement français, fidèle à sa tradition d'ouverture consacrée à un niveau constitutionnel, entend respecter ses engagements internationaux pour l'accueil des personnes persécutées ou fuyant la violence. Avec plus de 120 000 demandes déposées en 2018, la France est le deuxième pays d'accueil des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne. Pour autant, la France est consciente que la gravité de la situation en Libye et le phénomène de blocage en mer des navires de sauvetage de migrants requièrent une attention et une action particulières. La France a fait preuve de solidarité avec ses partenaires européens touchés par l'arrivée de flux en provenance de Méditerranée centrale en participant activement à la relocalisation et en accueillant ainsi, depuis juin 2018, plus de 700 migrants secourus en mer depuis l'Espagne, Malte et l'Italie, cette solution *ad hoc* est apparue insuffisante notamment sur le plan humanitaire. Le ministre de l'intérieur a donc activement mobilisé les partenaires européens en juillet 2019 pour mettre en place des arrangements temporaires établissant des règles prévisibles concernant la gestion des débarquements sur le territoire de l'Union européenne suite aux opérations de secours en mer, et la relocalisation par des Etats membres volontaires. Les échanges qui ont eu lieu ont montré qu'une majorité d'Etats membres pouvait se retrouver sur les principes généraux suivants : débarquement rapide des personnes secourues en lieu sûr, engagements préalables des Etats sur les relocalisations, coordination par la Commission européenne et intervention des agences européennes en soutien à l'Etat de débarquement, caractère rapide des procédures postérieures au débarquement et nécessité de retours efficaces des personnes n'étant pas en besoin de protection. A la suite des réunions tenues à Helsinki et Paris en juillet 2019, les discussions se sont poursuivies avec l'Allemagne, l'Italie et Malte permettant d'aboutir, le 23 septembre 2019, à l'adoption d'une première déclaration. Des démarches ont depuis lors été mises en œuvre pour promouvoir cet engagement auprès des autres Etats membres, tant à niveau technique que politique, notamment à l'occasion du conseil justice et affaires intérieures qui s'est tenu le 8 octobre 2019. Parallèlement, le ministre de l'intérieur estime que la solution durable au niveau européen pour établir un juste équilibre entre responsabilité des Etats membres en matière

d'asile et solidarité entre ces derniers réside dans la révision du règlement Dublin III. La France œuvre activement à la négociation d'un nouveau règlement Dublin qui tiendrait compte du cas particulier des personnes arrivées à l'issue d'une opération de secours en mer et contiendrait par ailleurs un mécanisme pérenne de solidarité en cas de pression migratoire disproportionnée sur un Etat membre de l'Union européenne.

Police

Effectifs police Le Mans Sarthe septembre 2019

23301. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs de la police au Mans et en Sarthe. Lors de sa venue au Mans au 1^{er} semestre 2019, M. le ministre avait annoncé la création de sept nouveaux postes de la police nationale au Mans. Selon diverses sources, il manquerait une trentaine de postes au Mans et en Sarthe. Les données de la délinquance au Mans et en Sarthe montrent entre 2012 et 2018 une augmentation significative de plaintes : pour coups et blessures volontaires ; vols violents sans armes ; vols avec entrée par ruse ou à la tire ; usage ou revente de stupéfiants ; falsifications et usages de cartes bleues et escroquerie ; enfin les plaintes pour viols sur majeures et mineures augmentent significativement. Elle souhaite connaître premièrement, le nombre de postes actuellement affectés à la police nationale et à la gendarmerie au Mans et en Sarthe ; deuxièmement, le nombre de postes actuellement vacants et non pourvus pour la police et la gendarmerie et enfin le nombre de postes que le ministère estime optimal au regard de l'évolution des faits de délinquance ainsi rappelés et de la diversité des faits concernés. Elle lui demande s'il existe une cartographie précise des faits et un calendrier d'affectation des postes nécessaires pour faire face aux besoins.

Réponse. – Parce que la sécurité est une priorité, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. Malgré le contexte budgétaire, les crédits de la mission « sécurités » sont ainsi en augmentation depuis 2017 et le seront encore en 2020. Le Gouvernement fait également le choix de l'efficacité et des réformes structurelles. La police de sécurité du quotidien (PSQ), lancée en février 2018, a été mise en place sur tout le territoire national. Elle replate le contact et la proximité au cœur du travail policier. Il s'agit d'une police « sur-mesure », adaptée aux situations et aux difficultés locales, et d'une police partenariale, avec les collectivités et tous les acteurs de la prévention et de la sécurité. Au Mans par exemple, où police nationale et police municipale travaillent en partenariat, l'avenue du général Leclerc constitue un axe prioritaire d'action de la PSQ, qui y mène de multiples opérations de police. Les efforts se poursuivent donc pour doter les forces de police et de gendarmerie des moyens et outils nécessaires pour faire reculer l'insécurité, notamment en déployant davantage de policiers et de gendarmes sur le terrain. Par ailleurs, le futur Livre blanc de la sécurité intérieure, prévu pour le début 2020, permettra de fixer une stratégie claire face aux évolutions de la délinquance et des perspectives concrètes pour les conditions de travail des personnels de police et de gendarmerie. En tout état de cause, les moyens doivent être à la hauteur des défis et le Gouvernement s'attache donc, comme rappelé plus haut, à recruter et créer des postes. A cet égard, les effectifs de la circonscription de sécurité publique du Mans, dans la Sarthe, qui couvre 3 communes, se montent à 381 agents (données au 30 septembre 2019 ; service départemental du renseignement territorial inclus), alors que cet effectif était de 373 agents fin 2016. Le nombre de gradés et de gardiens de la paix reste toutefois légèrement inférieur à la moyenne des circonscriptions de police à charges et activités comparables (-4). Si 2 départs de gradés et gardiens sont prévues d'ici mars 2020, ce sont 7 policiers du corps d'encadrement et d'application qui devraient être affectés au Mans d'ici la fin de l'année, ainsi qu'annoncé par le ministre de l'intérieur lors de sa venue au Mans en juin dernier. A ce stade des prévisions, les effectifs de la circonscription de police du Mans devraient ainsi se monter à 387 agents d'ici fin mars 2020. Cette circonscription de police disposera alors d'un nombre de gradés et de gardiens de la paix conforme et même légèrement supérieur à son effectif de référence (+1). Par ailleurs, dans le cadre des mouvements de mutation des officiers, deux postes sont ouverts au sein de la sûreté départementale, pour une affectation le 2 janvier 2020. Un poste de formateur aux techniques et à la sécurité en intervention est en outre ouvert pour une affectation en mars 2020.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs-pompiers

23594. – 8 octobre 2019. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des sapeurs-pompiers, plus particulièrement sur le fait que la profession ne soit pas considérée comme « un métier à risque ». En effet, même si « le caractère dangereux » du métier est reconnu depuis 2004, aucune disposition n'établit que les pompiers exercent un métier « à risque ». Or, lors de toutes les souscriptions d'assurances diverses, une surcotisation pour métier à risques est appliquée. En effet, ces « héros du quotidien » prennent de nombreux

risques sur les interventions incendie, sont confrontés au danger et parfois à l'insalubrité et sont régulièrement l'objet d'agression physique ou d'insultes inacceptables. En outre, les pompiers sont très souvent exposés à des émanations toxiques, qu'ils respirent lorsqu'ils luttent contre des incendies. Ainsi, une étude menée entre 2007 et 2011 a d'ailleurs montré que les pompiers sont surreprésentés dans les victimes de cancers du poumon, de la lèvre-cavité buccale-pharynx, du foie et des voies biliaires intra-hépatiques. Aussi il lui demande, s'il entend désormais considérer le métier de pompier comme une profession « à risque », alignant ainsi le statut de ces derniers sur celui des policiers ou surveillants pénitentiaires.

Réponse. – Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Les événements récents suffisent à prendre la pleine mesure des risques qu'ils encourent pour sauver la vie des autres. Le caractère dangereux du métier et des missions qu'exercent les sapeurs-pompiers est notamment reconnu par l'article L. 723-1 du code de la sécurité intérieure. Le classement en catégorie active des emplois de sapeurs-pompiers professionnels ou encore le régime indemnitaire spécifique qui leur est alloué font partie des éléments concrets de la reconnaissance de ce caractère dangereux et ce depuis de nombreuses années. Il est donc incontestable que l'État reconnaît cette profession comme un engagement comportant des risques et s'efforce de mettre en œuvre tous les instruments pour en valoriser l'exercice. Ces dispositions, prises dans leur globalité, s'avèrent ainsi comparables avec celles des autres forces de sécurité. Ainsi, le fait d'occuper un emploi de catégorie active ouvre droit, pour les sapeurs-pompiers professionnels à un départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal et à une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps passé en catégorie active. De même, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu de 19 % du traitement soumis à retenue pour pension, dont le montant est entièrement pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, à la différence des éléments de régime indemnitaire des autres fonctionnaires. La demande de revalorisation de cette indemnité de feu, portée par les organisations syndicales, aurait un impact budgétaire significatif. La décision d'y procéder relève de la responsabilité des collectivités territoriales, en tant qu'employeurs, conformément aux principes posés par le Gouvernement pour la relation entre l'Etat et les collectivités, visant à associer pleinement les collectivités aux décisions qui les concernent. En conséquence, le Gouvernement prendra acte des propositions que porteront les représentants des présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours et des principaux financeurs de ces établissements publics (conseils départementaux, communes et établissements publics de coopération intercommunale) et déclinera dans les textes réglementaires nécessaires les éléments issus des négociations actuellement en cours.

10332

Étrangers

Rendez-vous préfecture impossibles pour les ressortissants étrangers

23685. – 15 octobre 2019. – **Mme Bénédicte Pételle** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent des centaines de personnes de nationalité étrangère souhaitant obtenir un titre de séjour dans les Hauts-de-Seine. Dans ce département, la préfecture a rendu obligatoire la prise de rendez-vous par internet pour les personnes étrangères souhaitant effectuer une demande ou un renouvellement de titre de séjour. Dès janvier 2019 de nombreux dysfonctionnements lui ont été signalés par des associations et des personnes directement concernées. Ces problèmes sont allés en s'accroissant, aboutissant depuis mai 2019 à une quasi-impossibilité pour les personnes d'obtenir un rendez-vous. Face à cette situation, qu'on retrouve également dans d'autres départements, la Cimade a mis en place un simulateur de demande permettant d'établir des statistiques chiffrées sur la moyenne d'obtention d'un rendez-vous dans les différentes préfectures, et par type de demande de titre de séjour. Dans les Hauts-de-Seine, il apparaît ainsi que pour une demande d'admission exceptionnelle au séjour, dans 100 % des cas, il n'a pas été possible du tout de prendre un rendez-vous. C'est 99 % pour une demande de naturalisation, 82 % pour une première demande ou renouvellement d'un Passeport talent, 42 % pour un renouvellement de carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire ». Cette situation avait déjà été signalée par le Défenseur des droits dans son rapport « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics » paru en 2019. Ainsi, de très nombreuses personnes étrangères précaires se voient totalement privées de l'accès au service public. Des personnes qui se trouvaient en situation régulière se voient basculer dans l'irrégularité, faute d'avoir accès à leurs droits. Ces personnes qui se trouvent dans des situations déjà fragiles se voient ainsi en difficulté pour accéder aux prestations de santé ou à l'emploi notamment. La situation est telle qu'un marché parallèle se développe, *via* des acteurs privés peu scrupuleux qui monnayent les rendez-vous à des tarifs exorbitants.

Pour alerter les services publics, les associations ont organisé une mobilisation devant la préfecture des Hauts-de-Seine ce mercredi 9 octobre 2019. En conséquence, elle souhaite savoir si des actions seront mises en œuvre pour mettre un terme à cette situation et garantir à ces personnes l'accès à leurs droits dans un délai raisonnable.

Réponse. – Alors que les services des étrangers des préfectures sont soumis à une forte pression, l'extension des délais de rendez-vous, outre les difficultés qu'elle entraîne pour les usagers, peut s'accompagner du développement de pratiques irrégulières telles que le trafic de rendez-vous. Le ministère de l'intérieur lutte avec détermination contre ce phénomène. Dès le mois de mai 2019, le module national de prise de rendez-vous a été mis à jour pour intégrer un contrôle anti-robot (technologie « Re-captcha ») afin de limiter la captation des rendez-vous mis à disposition par les services. De plus, le nombre de réservation en cours peut être limité : cela signifie qu'avec une même adresse mail, un usager ne pourra prendre qu'un nombre de rendez-vous défini au préalable. En matière de renouvellement, le module intègre désormais une option rendant obligatoire pour l'usager la saisie de son numéro AGDREF, ce qui déclenche une interrogation de la base de données pour vérifier si le numéro existe et, le cas échéant, empêcher la prise de rendez-vous induite. Les actions intrusives constatées par les préfets font systématiquement l'objet de plaintes auprès de l'autorité judiciaire, sensibilisée à la lutte contre ces pratiques. La réduction des délais reste indispensable pour prévenir ces phénomènes. Les actions mises en place entre 2012 et 2014 pour fluidifier l'accès aux guichets ont ainsi permis de limiter les temps d'attente : développement de l'accueil sur rendez-vous, dépôt par voie postale et mise en place de solutions permettant d'aller au-devant du public comme la multiplication des guichets délocalisés dans les universités pour l'accueil du public étudiant. Le renforcement des services des étrangers en emplois pérennes et vacataires a également contribué à absorber l'augmentation des flux constatés. Enfin, la création en 2016 du titre pluriannuel en lieu et place des titres renouvelables annuellement a entraîné mécaniquement la réduction du nombre de déplacements nécessaires en préfecture. De trois à quatre en moyenne, le nombre de passages pour la délivrance d'un titre devrait être ramené d'ici 2021 à un seul rendez-vous pour la majorité des dossiers dans le cadre du déploiement du programme de dématérialisation des procédures « Administration numérique des étrangers en France (ANEF) ». Ce projet autorisera, dès 2020 pour les premières demandes et renouvellement de titres étudiant, le dépôt en ligne du dossier et son traitement par la préfecture compétente.

10333

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Mesures pour améliorer les conditions de travail des surveillants pénitentiaires

17941. – 19 mars 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de travail de plus en plus difficiles des surveillants pénitentiaires. Ces dernières années, la situation des surveillants pénitentiaires s'est particulièrement dégradée, en témoigne l'important mouvement de contestation vécu en janvier 2018. En effet, suite à l'agression à l'arme blanche de trois surveillants pénitentiaires à la prison de Vendin-le-Vieil par un détenu radicalisé, près de deux tiers des établissements pénitentiaires avaient été touchés par une grève sans précédent. Madame la garde des sceaux avait alors annoncé différentes mesures destinées à améliorer les conditions de travail des surveillants pénitentiaires, et notamment leur sécurité *via* le renouvellement d'équipements de protection, la mise en place de contrôles renforcés et l'amélioration de la gestion des détenus radicalisés. De plus, diverses mesures étaient destinées à accélérer le recrutement d'effectifs supplémentaires et à revaloriser la situation financière des surveillants pénitentiaires. Cependant, malgré ces différentes mesures dont les effets n'ont pas nécessairement été immédiats, deux surveillants de la prison de Condé-sur-Sarthe ont été agressés par un détenu radicalisé qui était armé d'un couteau en céramique le mardi 5 mars 2019, près d'un an après l'agression de Vendin-le-Vieil. Si les précédentes mesures annoncées par Mme la garde des sceaux ont été favorablement accueillies, il apparaît qu'elles ne sont pas suffisantes, ou du moins que leur mise en œuvre est trop lente, pour assurer une protection totale du personnel pénitentiaire. En particulier, l'introduction réussie d'un couteau en céramique par un détenu condamné pour apologie du terrorisme islamiste et sa compagne à l'intérieur d'une prison apparaît véritablement choquante quand on sait la dangerosité de ces détenus. Des failles de sécurité, notamment au niveau des contrôles des détenus, sont dès lors incontestables. Ces événements ont pour conséquence d'instaurer un sentiment de crainte chez les surveillants pénitentiaires. Nombreux sont ceux qui viennent travailler avec la peur au ventre, n'ayant rien d'autre qu'une radio pour faire face à des détenus armés de couteaux. À cela s'ajoute une cadence de travail qui accentue la fatigue et, de fait, la

tension et la peur générée par le manque de sécurité. Ainsi, devant la nécessité de renforcer la sécurité de notre personnel pénitentiaire, elle lui demande de lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre pour pallier ces défaillances graves. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la Justice accorde d'importants moyens à la sécurisation des établissements pénitentiaires : 50,2 M€ ont ainsi été inscrits dans la LFI 2019, ce qui représente une hausse de 6,5 M€ (+ 15 %) par rapport à 2018. De plus, 58,1 M € sont inscrits au titre du PLF 2020, soit une hausse de 16 % par rapport à 2019. Ainsi, la direction de l'administration pénitentiaire participe aux travaux interministériels, sous le pilotage du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, pour trouver des solutions adaptées et évolutives technologiquement en réponse à la nouvelle menace des drones malveillants. Un marché public d'achat de solutions mobiles de lutte anti-drones a été conclu le 7 décembre 2018, pour un déploiement des premiers dispositifs en 2019, afin de protéger les établissements pénitentiaires les plus à risque. Concernant l'utilisation frauduleuse des téléphones portables en détention, la direction de l'administration pénitentiaire a engagé une démarche qui consiste à déployer, d'une part, un système performant de détection et de neutralisation par brouillage des téléphones portables illicites dans les établissements, et d'autre part, à élargir les conditions d'accès des détenus à la téléphonie fixe légale sans internet. Un marché de détection et de neutralisation des communications illicites a été notifié le 15 décembre 2017. A ce stade, des moyens budgétaires importants sont alloués pour le déploiement de cette technologie : 14,7 M€ pour 2018, 19,9 M€ pour 2019 et 24,8 M€ pour 2020. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié les termes de l'article 726-2 du code de procédure pénale pour faciliter l'affectation au sein de quartiers spécifiques des personnes détenues majeures dont le comportement porte atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique. Dans ce type de quartier, les personnes détenues bénéficient d'un programme adapté de prise en charge et sont soumises à un régime de détention impliquant notamment des mesures de sécurité renforcée. Sur le fondement de ces dispositions, deux projets de décrets en conseil d'Etat en cours de finalisation créent le régime juridique des quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR) et des unités pour détenus violents (UDV). La loi du 23 mars 2019 a également modifié les articles 714 et 717 du code de procédure pénale relatifs à l'affectation des prévenus et des condamnés. A titre exceptionnel, il est désormais possible d'affecter des prévenus en établissements pour peines, au regard de leur personnalité ou de leur comportement, lorsque cette décision apparaît nécessaire à la prévention des évasions ou au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires. Par ailleurs, dans les conditions prévues à l'article 726-2 précité du code de procédure pénale, des prévenus peuvent être affectés dans un établissement pour peines au sein d'un quartier spécifique de même que des condamnés peuvent être affectés en maison d'arrêt au sein d'un quartier spécifique. Le renforcement du service national du renseignement pénitentiaire concourt également à la sécurité pénitentiaire et de ses personnels. La professionnalisation des agents du renseignement pénitentiaire et le renforcement des effectifs constituent un axe prioritaire : dans le cadre de la loi de programmation et de réforme pour la Justice, il verra ses effectifs augmenter d'une centaine d'agents supplémentaires d'ici 2020. Les pôles « criminalité organisée » et « sécurité pénitentiaire », compétents pour suivre les détenus particulièrement signalés et/ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité des établissements, seront renforcés à l'échelon central du renseignement pénitentiaire comme aux échelons interrégionaux. En outre, les moyens juridiques et techniques du renseignement pénitentiaire en matière de prévention des évasions et de sécurité pénitentiaire seront alignés sur ceux de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée avec la possibilité de recourir à l'ensemble des techniques de renseignement, comme l'enregistrement du son ou de la vidéo, dans certains lieux, tels que les parloirs. Afin de limiter les projections d'objets ou de substances interdits au sein des établissements pénitentiaires, la loi du 23 mars 2019, permet désormais aux personnels de surveillance affectés aux équipes de sécurité pénitentiaire de procéder, sur l'ensemble du domaine de l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats, au contrôle des personnes à l'égard desquelles il existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. Dans l'hypothèse où la personne refuse de se soumettre au contrôle, ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les personnels peuvent la retenir, en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire. Ils sont toutefois dans l'obligation de rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire compétent qui peut ordonner que la personne lui soit présentée sur le champ ou qu'elle soit retenue jusqu'à son arrivée. L'article 57 de la loi pénitentiaire a également été modifié par la loi du 23 mars 2019 afin de renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires et étendre le champ des fouilles intégrales des détenus. Les fouilles par palpation sont désormais exclues du champ de cet article, ce qui permet aux personnels pénitentiaires de mettre en œuvre cette mesure de contrôle de manière systématique, sans formalisme particulier, au même titre que l'utilisation des moyens de détection électronique. Par ailleurs, les détenus accédant à l'établissement sans être restés sous

surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de l'ordre peuvent désormais être systématiquement fouillés. La loi consacre également le régime dérogatoire des fouilles intégrales systématiques justifiées par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre. La note de la direction de l'administration pénitentiaire du 12 septembre 2018 rappelle en outre que les fouilles ordinaires de cellule constituent un geste professionnel essentiel participant à la sécurité des établissements, à la réduction des risques de passage à l'acte violent ou d'évasion et à la limitation des trafics en détention. Enfin, entrée en vigueur depuis le 15 juin 2019, la réorganisation des services centraux de la direction de l'administration pénitentiaire, a permis d'apporter une réponse institutionnelle globale au nécessaire renforcement de la sécurité des établissements. La nouvelle organisation, distinguant le service des métiers et le service de l'administration, consacre une nouvelle approche de la sécurité pénitentiaire par l'évaluation des risques, plus efficiente, une clarification et une fluidification des processus de décision et de pilotage des services et un renouveau des relations entre l'administration centrale et les services déconcentrés. Au sein du service des métiers, la nouvelle sous-direction de la sécurité pénitentiaire concentre désormais l'ensemble des moyens de décision relatif à la sécurité pénitentiaire. Cette sous-direction porte une nouvelle approche de la sécurité par les risques afin de spécialiser les politiques de sécurité, de favoriser la classification des établissements et de permettre la diversification des régimes de détention en fonction des profils des détenus.

Fonction publique de l'État

Statut des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse

21476. – 16 juillet 2019. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le statut précaire des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse qui n'a pas évolué depuis près de quinze ans. Fonctionnaires de l'État, ils sont chargés entre autres de l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes sous mandat en assurant des fonctions d'enseignement et d'animation pédagogiques et en participant à la réalisation d'objectifs de formation et d'insertion professionnelles. Depuis 2004, aucune amélioration n'a en effet été apportée à la situation de ces agents qui couvrent pourtant un domaine d'actions très large : pas de campagne de recrutement, les avancements des agents sont bloqués depuis trois ans, les mobilités professionnelles sont réduites et les possibilités d'évolution de carrière sont au point mort. Pourtant, une solution a été apportée aux professeurs des écoles de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en les rattachant aux services de l'éducation nationale, alors qu'ils étaient dans une situation équivalente à celles des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse. Or le rattachement à ce ministère tout en restant détaché auprès de la protection judiciaire de la jeunesse serait largement possible voir souhaitable, au regard notamment de la faible volumétrie de personnes (moins de 150) qui seraient concernées par cette mesure. Aussi, il lui demande si des mesures spécifiques sont prévues afin de pallier ces différences de traitement et mettre ainsi fin à la précarité du statut de ces agents. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le contexte de réduction des corps spécifiques dans l'ensemble de la fonction publique, la question du maintien d'un corps pour les 250 professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse peut effectivement se poser. Une évolution statutaire des agents ne signifierait nullement que les missions et activités accomplies par ces professionnels disparaîtraient, bien au contraire. La mission d'insertion professionnelle demeure un axe prioritaire de la prise en charge des mineurs confiés. La situation des professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sera examinée avec attention, avec les ministères concernés, pour voir si elle est transposable aux professeurs techniques exerçant au sein de la protection judiciaire de la jeunesse.

Justice

Les risques d'atteinte à l'indépendance des magistrats par l'exécutif

21546. – 16 juillet 2019. – **M. Ugo Bernalicis** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la maîtrise qu'exerce actuellement le pouvoir exécutif sur le déroulement de la carrière des magistrats du siège et du parquet. En effet, aux termes de l'article 26 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée par la loi n° 2007-287 du 5 mars 2007 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le Président de la République nomme les auditeurs de justice aux postes du second degré de la hiérarchie judiciaire sur les propositions du garde des sceaux, ministre de la justice. Les magistrats sont donc nommés par le Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, et après avis simple du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), que le ministre n'est donc pas tenu de suivre. A la suite du rapport d'information n° 1822 déposé par le

comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la lutte contre la délinquance, M. le député estime que ce mode de nomination constitue une atteinte au principe de séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif et présente un risque manifeste d'ingérence. En témoigne la nomination du procureur de la République de Paris M. Rémy Heitz, dont M. le Premier ministre assume parfaitement de s'être assuré que ce dernier soit parfaitement en ligne et qu'il sera parfaitement à l'aise avec ce procureur, selon ses propres mots, tenus devant l'Assemblée nationale le mardi 2 octobre 2018. Aussi décomplexée soit-elle, la prérogative du ministère de la justice et du Président de la République sur la nomination des magistrats n'en est pas moins attentatoire aux exigences les plus élémentaires d'indépendance de la justice. A cela s'ajoute l'opacité des modalités d'affectation des dossiers aux différents magistrats, permettant certaines remontées d'informations sur les affaires individuelles. Dans de telles circonstances, toutes les conditions d'une allégeance de la justice à l'exécutif sont réunies. Afin de mettre l'autorité judiciaire à l'abri des suspicions et mises en causes réelles ou supposées de son indépendance, il l'interroge sur les possibilités de confier la maîtrise du déroulement de la carrière des magistrats du siège et du parquet à un Conseil supérieur de la magistrature à la composition renouvelée et de reconnaître l'autonomie des magistrats du parquet vis-à-vis de leur chef de juridiction en organisant un système transparent et objectif d'affectation des dossiers.

Réponse. – L'article 65 de la Constitution prévoit que les magistrats du siège sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Le pouvoir exécutif ne peut ainsi aller à l'encontre d'un avis du Conseil supérieur de la magistrature concernant un magistrat du siège. L'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature précise, en son article 4, que « les magistrats du siège sont inamovibles. Le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement ». Les magistrats du siège sont statutairement indépendants du pouvoir exécutif. Le même article prévoit que les magistrats du parquet sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du garde des Sceaux, après avis simple du Conseil supérieur de la magistrature. Le rôle des magistrats du parquet est différent de celui des magistrats du siège. Les magistrats du parquet ont notamment pour mission la mise en œuvre de la politique pénale déterminée par le pouvoir exécutif. Depuis 2013, le ministre de la justice ne peut plus leur adresser d'instructions individuelles, mais uniquement des instructions générales. Le rôle des magistrats du parquet dans la conduite de la politique pénale justifie qu'ils soient placés, comme le prévoit l'article 5 du statut de la magistrature, sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. Le Conseil constitutionnel a jugé que cet article était conforme à la Constitution. Il assure en effet "une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution" (décision du 8 décembre 2017, n° 2017-680 QPC). Dans ce contexte et pour ces motifs, le gouvernement n'estime pas opportun de confier au Conseil supérieur de la magistrature la gestion pleine et entière de la carrière des magistrats du parquet dans la mesure où le ministre de la justice, responsable devant le Parlement du bon fonctionnement du service public de la justice, doit rester chargé de son organisation, et participer au recrutement, à l'emploi et à la gestion des magistrats. Pour autant, le gouvernement souhaite renforcer les prérogatives exercées par le conseil supérieur de la magistrature envers les magistrats du parquet. Un projet de révision de la constitution a été déposé pour rapprocher leur statut de celui des magistrats du siège. Ce texte prévoit : - Que l'avis donné par le conseil supérieur de la magistrature sur les projets de nominations des magistrats du parquet soit un avis conforme liant le pouvoir de nomination du Président de la République. - Que le régime disciplinaire de ces mêmes magistrats soit confié au Conseil supérieur de la magistrature et non plus au garde des Sceaux.

Départements

Mineurs non accompagnés

23003. – 24 septembre 2019. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question des mineurs non accompagnés et leur prise en charge financière par les conseils départementaux. En effet, depuis la « loi Taubira » de 2013, l'accueil des mineurs non accompagnés est confié aux conseils départementaux. Cependant, cette mission devient de plus en plus conséquente et leurs moyens sont insuffisants pour intervenir face à un flux grandissant, d'autant plus que les fraudes sont de plus en plus courantes. Dans le Territoire de Belfort, le nombre de mineurs isolés étrangers est passé de 18 en 2013 à une prévision de 480 pour 2019. C'est un peu plus de 1 % des mineurs non accompagnés qui arrivent chaque année en France, alors que l'accord de répartition au niveau national prévoyait que ce département en accueille 0,23 %. Par ailleurs, cette hausse représente un coût pour le département estimé à 3,9 millions d'euros pour 2019, ce qui correspond à trois fois le budget annuel alloué aux collèges et autant qu'un an d'investissement sur les routes. De plus, en 2018, 60 %

des prétendus mineurs non accompagnés avaient en fait plus de 18 ans. Ce sont les travailleurs sociaux de l'aide à l'enfance qui prennent en charge les arrivants et ils mettent tout en œuvre pour protéger et accompagner les mineurs en difficulté. En revanche, lorsqu'ils sont confrontés à une telle fraude, ils sont dans la nécessité de réaliser une véritable enquête pour déterminer l'âge et la situation familiale réelle de ces nouveaux arrivants. Un travail de plus en plus long qui détourne ces travailleurs de leur mission et qui multiplie par quatre le délai de traitement des dossiers. Les conseils départementaux ont un impératif de solidarité au regard de la « loi Taubira », mais il n'en reste pas moins que cette compétence est régaliennne et que par conséquent l'État doit jouer un rôle fort dans la prise en charge de ces mineurs. Une circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 a confié aux préfets un rôle de mobilisation et de coordination des services déconcentrés de l'État pour soutenir les départements. Si l'État a signé une convention avec le conseil départemental du Territoire de Belfort qui permet de mettre à disposition des outils de la préfecture pour améliorer la prise en charge de ces mineurs et la détection de fraudeurs, il est toutefois nécessaire qu'il accentue fortement l'accompagnement des conseils départementaux. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer cette situation et permettre aux conseils départementaux de réaliser leur mission de protection des mineurs non accompagnés en toute efficacité et sans pénaliser les autres budgets de ces collectivités territoriales.

Réponse. – Selon les données recueillies par la Mission mineurs non accompagnés (MMNA), le département du Territoire de Belfort s'est vu confier 39 jeunes sur l'année 2018 et 27 jeunes du 1^{er} janvier au 31 août 2019. Pour complète information, la MMNA a eu connaissance de 17 022 jeunes reconnus mineurs non accompagnés pour l'année 2018 et 12 132 situations entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2019. Concernant le financement de l'évaluation des jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés sur le Territoire de Belfort, le Gouvernement a augmenté son aide financière à compter du 1^{er} janvier 2019, pour tous les départements. Chaque évaluation est financée à hauteur de 500 euros et chaque mise à l'abri à hauteur de 90 euros par jour pendant 14 jours, puis de 20 euros du 15^{ème} au 23^{ème} jour. L'Assemblée des Départements de France a accepté ces propositions. Par ailleurs, par arrêté du 27 août 2019, l'Etat a reconduit un financement exceptionnel pour l'année 2018, sous la forme d'une dotation prévue dans le projet de loi de finances. Celle-ci, d'un montant de 33,68 millions d'euros, sera répartie entre les départements pour contribuer à l'accueil des mineurs non accompagnés pris en charge en 2018. Le montant de l'enveloppe qui financera l'aide sociale à l'enfance correspond à 75 % des jeunes supplémentaires par rapport à 2017 accueillis en 2018 après qu'ils ont été reconnus comme mineurs non accompagnés et confiés aux départements par la justice en vertu de la clé de répartition. Cette enveloppe s'élèvera à 72.000 euros pour le département du Territoire de Belfort. Dans le but de renforcer les outils à disposition des départements dans la phase d'évaluation et pour limiter les situations de réévaluation, coûteuses et préjudiciables pour les mineurs, la loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », a prévu la création d'un traitement automatisé de données biométriques. Le décret portant application de cet article a été publié le 31 janvier 2019. Le fichier biométrique est en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire et consultable par les préfetures à la demande des départements. Enfin, un guide de bonnes pratiques est en cours d'élaboration afin de permettre l'harmonisation des évaluations de la minorité et de l'isolement, et de consolider à l'égard de tous, la légitimité et la qualité de celles-ci.

10337

OUTRE-MER

Outre-mer

Sous-exécution des crédits de la mission outre-mer pour 2018

20326. – 11 juin 2019. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur la sous-consommation des crédits budgétaires de la mission outre-mer. Selon le rapport annuel de performances annexé au projet de loi de règlement du budget pour 2018, une « difficulté inédite » est apparue avec l'incapacité de plusieurs collectivités à assurer leur part de cofinancement. Les crédits de paiement ont ainsi été exécutés à hauteur de 92 % des crédits disponibles. En valeur absolue, ce taux se traduit par un différentiel négatif de 177 millions d'euros (33 millions pour l'enveloppe « Emploi » et 145 millions pour l'enveloppe « Conditions de vie »). Ces difficultés d'exécution, qui ne manquent pas d'interroger quand on les rapproche de la situation socio-économique des outre-mer, doivent être analysées avec précision afin d'en identifier les causes réelles. Par exemple, quel est l'impact, territoire par territoire, de la suppression par le Gouvernement de l'allocation logement-accession sur les chiffres relatifs au logement ? Les crédits de la ligne budgétaire unique sont non seulement très en retrait par rapport au montant programmé mais accusent aussi un net recul par rapport à 2017 (- 37,7 millions d'euros). De même, quelles sont les conséquences du gel des dotations de l'État aux collectivités territoriales sur ces difficultés

de cofinancement ? Aussi, elle lui demande de bien vouloir aller au-delà du constat de sous-exécution des crédits de la mission et de présenter, pour chaque territoire, les crédits engagés, les projets non réalisés et les crédits à reporter correspondants.

Réponse. – 1.1 S'agissant de la suppression de l'allocation logement-accession. L'allocation logement-accession a été supprimée par la loi de finances pour 2018. Cette suppression a impacté 1359 dossiers de logements évolutifs sociaux ou de projets d'amélioration de l'habitat. L'article 227 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a apporté une première réponse à cette situation, en rétablissant la possibilité de financement pour les projets ayant fait l'objet d'une décision intervenue avant le 31 décembre 2018. Une mission d'analyse et d'expertise du conseil général de l'environnement et du développement durable a par ailleurs été diligentée. Le rapport définitif du CGEDD rendu en juin 2019, conclut à l'intérêt de rétablir de manière pérenne pour les outre-mer un dispositif de soutien à l'accession sociale et de sortie de l'insalubrité, en le couplant à un effort spécifique de réduction des coûts de construction. Dans ce cadre, le ministère en charge du logement propose de mettre en place, dans le cadre de la loi de finances 2020, une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité outre-mer. La disposition correspondante, prévue dans le projet de loi de finances pour 2020, permettra au ministère en charge du logement de reprendre son effort d'accompagnement en la matière, à hauteur de 2,5 M€ en 2020.

1.2 S'agissant des crédits de paiement. Les données chiffrées de l'application CHORUS, en matière de consommation des crédits de paiement (CP), doivent faire l'objet d'une analyse approfondie pour être correctement interprétés. En premier lieu, les fonds de concours doivent être spécifiquement pris en compte. Ces fonds de concours (FDC) participent au financement d'une action spécifique, voulue par la partie versante des fonds. Au titre de l'exercice 2018, sont notamment à signaler les crédits du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), versés par la Commission européenne afin d'apporter à la France une aide financière, compensant une partie des dépenses engagées pour faire face aux conséquences des ouragans Irma et Maria (opérations de gestion de crise et réparations), ayant principalement frappé le territoire de Saint-Martin. En fin d'année, une convention a également été conclue avec la CDC pour le financement des dépenses d'aménagement numérique en Polynésie française et à Wallis et Futuna. D'autres fonds de concours de moindre importance sont également à signaler en 2018 : redevance thonnière, « fonds bois », Europact, ... La consommation de ces crédits se caractérise par une contrainte particulière. En effet, contrairement aux crédits budgétaires qui peuvent faire l'objet d'une réorientation vers une autre nature de dépenses, par décision du RBOP et/ou du RPROG, l'utilisation des fonds de concours doit se faire dans le respect de la « volonté de la partie versante ». Par exemple, les crédits du FSUE ne peuvent être utilisés que pour compenser des dépenses exposées en raison de la gestion des conséquences des ouragans. En contrepartie de cette contrainte qui s'impose aux acteurs de la chaîne de dépense budgétaire et comptable, les AE des FDC sont reportables de droit sur l'année suivante. Ces fonds de concours représentent un total cumulé de CP de 52 085 012 €. Le tableau ci-dessous en présente le détail.

Reports des FDC	
Participation de la Commission européenne au financement de la politique outre-mer (Europe Act, FEDER, FEADER, FSE)	676 884,00 €
Fonds destiné au développement du haut-débit dans le Pacifique (PF et WF)	13 394 000,00€
"Aide filière bois 2018" - Guyane	1 378 640,00 €
Redevances pêche pour Mayotte 2018	622 443,00 €
FSUE 2018 (reconstruction de Saint-Martin et de la Guadeloupe)	35 937 670,00€
Contribution aux calamités naturelles	75 375,00 €
Total	52 085 012,00€

Ce montant total de 52 085 012 € a fait l'objet d'un report sur l'exercice 2019. Le produit de cession des SIDOM, dont le principe de l'affectation à la ligne budgétaire unique du programme 123 avait été acté début 2017, a été ouvert début décembre 2019, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2018. Il n'était donc pas matériellement possible de l'utiliser avant la fin de l'exercice budgétaire. Ces crédits, à hauteur de 19 300 000 € en AE et CP, ont fait l'objet d'un report sur l'exercice 2019. Ce seul volume a conduit, à lui seul, à quasiment saturer le plafond de report prévu par l'article 15 de la loi organique sur les lois de finances [1]. Un report a concerné le territoire de la Polynésie française, concernant des opérations financées grâce à la réserve parlementaire affectée pour ce territoire. Ce report pour 2019 s'élève à 195 829 €. Enfin, suite à un problème technique, des demandes de paiement émanant de l'agence française de développement n'ont pas été traitées avant la fin de l'exercice

budgétaire 2019 par le centre de prestations financières du ministère de l'intérieur. Un report de droit a été effectué pour 2 506 380 €. Déduction faite des sommes mentionnées aux deux paragraphes précédents, il demeure une sous-consommation de 70 459 205 € qui n'ont pu être utilisés ni reportés. Il convient de préciser que cela n'a pas généré de préjudice pour les projets des territoires ultramarins. Ces crédits étaient disponibles jusqu'à la date de fin d'exercice budgétaire 2018 et auraient été utilisés, si des factures avaient été disponibles. L'ensemble des acteurs de la chaîne de dépense s'est mobilisé afin d'obtenir la production d'un maximum de factures, mais cette mobilisation n'a pas permis de rassembler un volume de dépenses suffisant. Ainsi les charges à payer[2] se montent, au 31 décembre 2018, à 21 136 435 €, en recul tant par rapport à l'année précédente (23 577 052 €) que par rapport à 2016 (48 819 116 €), ce qui témoigne bien de l'effort de mobilisation des services du ministère et des services locaux de l'Etat. Pour les projets en cours, pour lesquels les factures n'ont pu être produites, cela signifie que les paiements interviendront sur les crédits de paiement de 2019 et des exercices à venir, sans aucune remise en cause des opérations ayant fait l'objet d'un engagement d'AE. 2. Les restes à payer du programme 123. La répartition par territoires de ce montant des restes à payer a été communiquée à Madame la députée, par année sur la période 2011-2018, et par action budgétaire, en complément d'un courrier du ministère des outre-mer relatif au même sujet le 11 juillet 2019. La moitié des restes à payer correspond à des engagements des années 2017 et 2018. En volume, les trois principales lignes budgétaires constituant les restes à payer sont l'action 1 (ligne budgétaire unique), l'action 2 (aménagement territorial) et l'action 6 (collectivités territoriales) qui représentent respectivement 46,9 %, 19,8 % et 14 % du total des restes à payer.

S'agissant de la ligne budgétaire unique, les restes à payer se décomposent comme suit :

Sous-action budgétaire	Restes à payer
Construction de logements locatifs sociaux	369 541 462,57
Accession à la propriété	47 963 743,79
Amélioration du parc locatif social	51 411 770,63
Études et manifestations	614 885,03
Accompagnement des politiques urbaines d'aménagement (hors CPER)	64 491 293,92
Accompagnement des politiques urbaines (CPER)	7 320 942,76
Résorption de l'habitat insalubre	159 427 957,21
Plan de relance - logement	164 317,90
Total	756 257 758,35

Le volume des restes à payer constitue un enjeu qui doit conduire à une mobilisation de l'ensemble des acteurs : services de l'Etat, collectivités, opérateurs de logements notamment. En effet, ces restes à payer recouvrent des réalités de nature différentes : - des opérations venant d'être engagées et qui sont appelées à se réaliser selon un calendrier inhérent à leur nature ; - des opérations engagées dont le calendrier de réalisation s'étale dans le temps au-delà de l'échéance prévue initialement ; - des opérations achevées à un coût moindre que celui engagé à l'origine ; - des opérations engagées, mais qui ne se sont pas réalisées, pour des raisons diverses (technique, juridique, foncière, etc...). Cette mobilisation recouvre deux axes d'effort : - une démarche d'apurement des engagements passés, lorsque ceux-ci s'inscrivent dans les deux derniers cas de figure ci-dessus ; - une mobilisation des maîtres d'ouvrage concernés afin de renforcer la dynamique de réalisation des projets ayant fait l'objet d'engagements budgétaires.

[1] Le plafond de report est de 3 % de l'enveloppe totale du programme, qui était en 2018 de 733 407 002 en CP, en loi de finances initiale, ce qui conduit à une enveloppe reportable de 22 002 210 € en CP

[2] Les charges à payer correspondent aux factures produites en fin d'année, qui n'ont pu faire l'objet de paiement avant la clôture de l'exercice et devant donc faire l'objet d'un règlement au début de l'exercice suivant.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Commerce et artisanat**Demande d'étude sur les effets des paquets neutres sur le tabagisme*

2215. – 24 octobre 2017. – **M. Hervé Saulignac** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le bilan de l'instauration des paquets neutres en France au 1^{er} janvier 2017 en matière de lutte contre le tabagisme. Alors que le tabac représente la première cause évitable de cancer en France et dans le monde, le paquet neutre était censé contribuer à la lutte contre le tabagisme. Force est de constater que les chiffres pour l'année 2017 interrogent sur son efficacité. En effet, entre janvier et juillet 2017, les ventes dans le réseau des buralistes ont augmenté de 21,1 % à jours de livraisons constants. Cette dichotomie entre objectifs et résultats amène à interroger le rôle du paquet neutre, pour cela il souhaiterait qu'un organisme indépendant soit commissionné pour faire un bilan sur le paquet neutre. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette possible évaluation indépendante d'un enjeu majeur dans la lutte contre le tabagisme. – **Question signalée.**

Réponse. – L'instauration du paquet neutre est une avancée fondamentale dans la réduction du tabagisme en France. Si son impact sur l'accélération de la réduction de consommation du tabac a été prouvé dans de nombreuses études, il est cependant indispensable de rappeler que les effets de la politique de lutte contre le tabac résultent de la mise en œuvre d'un ensemble de dispositions et ne peuvent pas être attribués à une seule et unique mesure prise de manière isolée. C'est pourquoi le Programme de lutte contre le tabagisme (PNLT), inclut, outre les mesures de prévention et d'accompagnement à l'arrêt, des mesures visant à dénormaliser le tabac et agir sur les aspects économiques. Plusieurs outils de surveillance renforcée dans le cadre du PNLT, permettent de mesurer l'impact incontestable des mesures adoptées depuis 2016 : 1,6 million de fumeurs de 18 à 75 ans ont arrêté de fumer entre 2016 et 2018 (Baromètre santé-Santé publique France). Cette diminution de la prévalence est confirmée par le recul des ventes des produits du tabac en 2018 par rapport à 2017 : les ventes de cigarettes ont diminué de 9,1 % par rapport à 2017, et celles du tabac à rouler sont en très net recul (- 9,8 %) (Tableau de bord tabac-OFDT). Ce recul des ventes se poursuit en 2019. On constate également une baisse de la prévalence du tabagisme chez les jeunes : à 17 ans, l'usage quotidien est passé de 32,4% en 2014 à 25,1% en 2017 (Enquête ESCAPAD –OFDT). Concernant le paquet neutre, l'étude DePict, menée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), publiée en 2018, montre que le paquet neutre, associé à des avertissements sanitaires illustrés par des photos, contribue à modifier la perception du tabagisme, notamment chez les adolescents. Dans l'ensemble, les attitudes et les croyances concernant le tabagisme des participants de l'étude (jeunes de 12 à 17 ans) étaient plus négatives en 2017 par rapport à 2016 : les adolescents étaient plus susceptibles de déclarer que fumer est dangereux et avoir peur des conséquences du tabagisme. Ils étaient également moins susceptibles de déclarer que leur famille et les amis ont des opinions positives sur le tabagisme. Une diminution de l'usage de tabac est constatée passant de 26,3% en 2016 à 20,8% en 2017.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Situation sociale des travailleurs indépendants*

7372. – 10 avril 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation sociale des travailleurs indépendants. En Bretagne, comme sur l'ensemble de notre territoire, beaucoup d'entrepreneurs indépendants éprouvent des difficultés pour faire garantir leurs droits sociaux. Ainsi, si les cotisations sont payées en retard, ils peuvent se voir privés d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail pour raison médicale. Le principe universel de solidarité nationale de la sécurité sociale s'applique mal pour les travailleurs indépendants dans ce cas de figure. Elle l'alerte sur cette sanction sociale et financière. Elle désire connaître sa position sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 15 de la loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a supprimé le régime social des indépendants (RSI) au 31 décembre 2017. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les nouveaux travailleurs indépendants affiliés, et depuis le 1^{er} janvier 2019 pour l'ensemble des travailleurs indépendants, la protection sociale des indépendants n'est plus gérée par le RSI, mais est confiée au régime général de la Sécurité sociale. Dans ce contexte, plusieurs mesures ont été adoptées afin de simplifier les droits des travailleurs indépendants. L'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et le décret du 27 mai 2019 relatif à l'amélioration de la protection sociale au titre de la maladie et de la maternité des travailleurs indépendants ont supprimé la condition d'être à jour des cotisations pour bénéficier d'indemnités journalières. Désormais, les indemnités journalières sont calculées sur les revenus qui ont donné lieu au paiement de cotisations. Le non-versement de tout ou partie des cotisations dues ne génère donc plus une privation de l'ensemble des droits à

indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Les droits seront dans une telle hypothèse réduits à proportion des cotisations non acquittées. Cependant, lorsque l'assuré bénéficie d'un délai de paiement accordé par sa caisse, son revenu est pris en compte dans son intégralité et non le revenu sur lequel les cotisations ont été acquittées. Cette mesure permet donc aux travailleurs indépendants connaissant des difficultés financières de bénéficier de leurs droits aux indemnités journalières dès lors qu'un étalement de cotisations a été convenu avec leur caisse et que cet étalement est respecté.

Drogue

Prévention des risques liés à la consommation de GHB dans les boîtes de nuit

7689. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Louis Touraine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes liés à la consommation importante de GHB et de nombreuses autres drogues dans les lieux de vie nocturne (bars et boîtes de nuit notamment). En effet, depuis plusieurs semaines, une vague d'overdoses liées au GHB est constatée dans plusieurs clubs parisiens mais également en province. Les professionnels et les acteurs de la vie nocturne alertent aujourd'hui les pouvoirs publics sur les dangers de cette drogue, plus spécifiquement chez les jeunes qui y recourent de plus en plus. Ils demandent à ce qu'une prévention ciblée puisse être menée et souhaitent, par exemple, qu'une grande campagne d'information soit lancée lorsqu'une circulation avérée de GHB est repérée dans une ville, un département ou une région. Surtout, il apparaît essentiel d'associer largement ces acteurs aux actions de prévention qui pourraient être menées, que ce soit sur cette substance en particulier ou sur les autres drogues, tant leur consommation s'est répandue largement et dangereusement. Il souhaite donc savoir ce qu'elle compte engager avec ces acteurs, mais également les associations de terrain, les syndicats et la mission interministérielle de lutte contre les drogues, pour renforcer le champ de la prévention dans le monde de la nuit et mettre fin à ces ravages. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de la gravité des risques encourus par les consommateurs de GHB/GBL, dont les effets sont aggravés lorsque sa consommation est associée à celle d'alcool, et donc particulièrement dans les contextes festifs publics ou privés. Le GBL (gamma butyrolactone) est un solvant industriel dont l'absorption par voie orale produit les mêmes effets que le GHB qui est classé comme produit stupéfiant. À partir de 2006, l'usage détourné du GBL a progressivement remplacé celui du GHB, avec une diffusion importante à la fin des années 2000, suivi d'une désaffection, puis d'un regain d'intérêt sur les scènes festives ces dernières années. Cette nouvelle diffusion a été la cause de plusieurs événements graves : l'intoxication aiguë au GHB/GBL peut entraîner une perte de conscience de profondeur variable et une dépression respiratoire, avec un risque de décès. Plusieurs accidents se sont produits dans le milieu festif (environ un ou deux décès par an, selon les centres d'addictovigilance), mais la consommation de GHB/GBL entraîne aussi des situations de dépendance sévère chez certains consommateurs réguliers. Une action coordonnée, associant la limitation des approvisionnements, l'information du public et la mobilisation des acteurs concernés est nécessaire. Les pouvoirs publics, en coordination avec les acteurs du milieu festif et les associations de santé communautaire du milieu festif, sont mobilisés pour éviter la survenue de ces accidents graves. Des stratégies de prévention et de réduction des risques sont mises en œuvre, adaptées aux publics consommateurs : souvent jeunes, peu informés des risques et des dosages. Le ministère des solidarités et de la santé soutient plusieurs associations de santé communautaire dont l'expertise et la réactivité sont reconnues. Ces associations doivent pouvoir intervenir dans les lieux où le GBL est fréquemment consommé, afin de mener à bien les actions de réduction des risques efficaces. Ces acteurs qui travaillent en lien avec les structures d'addictologie, s'efforcent de renforcer tous les partenariats. Concernant la disponibilité du produit, le GBL ne fait aujourd'hui l'objet d'aucun classement juridique du fait d'une utilisation courante dans l'industrie, notamment comme solvant à peinture. La mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives a mis en place un groupe de travail associant les différents départements ministériels concernés afin de déterminer si une interdiction ou une limitation de la vente de GBL constituera un levier efficace. Différentes modalités sont à l'étude. L'interdiction de la vente au public ne suffira toutefois pas à cesser toute consommation de GBL : ce produit, légal dans de nombreux pays, est très facilement accessible sur Internet pour un prix modique. Le GHB quant à lui fait déjà partie des produits interdits.

Maladies

Centres de compétences pour les maladies rares

7786. – 24 avril 2018. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les centres de référence labellisés et centres de compétences désignés pour la prise en charge d'une maladie rare ou d'un groupe de maladies rares. L'Institut Lejeune, maintenant rattaché à l'Hôpital Paris Saint-

Joseph, est mondialement connu pour ses recherches et les soins apportés aux personnes ayant une déficience d'origine génétique. L'Institut Lejeune apporte un véritable soutien aux patients et aux parents, par exemple d'un enfant porteur d'une trisomie 21, par le biais de ses consultations approfondies permettant d'établir un bilan complet pour le bien être actuel et le développement futur de ces derniers. Ceci étant, ni l'Institut Lejeune ni l'Hôpital Saint-Joseph ne sont considérés comme des centres de compétence labellisés au titre du plan maladie rares. Il apparaîtrait que pour l'Institut Lejeune, une erreur matérielle pourtant régularisée dans les délais prévus par la procédure, avait conduit le ministère de la santé à écarter sa candidature alors-même qu'il remplit bien toutes les conditions requises. Elle souhaite donc connaître les raisons pour lesquelles ces structures ne sont pas labellisées et par quel moyen le ministère des solidarités et de la santé pourrait intervenir afin que cette reconnaissance puisse être établie. – **Question signalée.**

Réponse. – L'Institut Lejeune-Hôpital Saint Joseph avait soumis un dossier dans le cadre de l'appel à candidatures pour la labellisation des centres de référence sur les maladies rares 2017-2022. Cependant, après expertise collégiale et indépendante, le jury constitué pour instruire les dossiers reçus n'a pas retenu cette candidature (comme ce fut le cas de 128 autres) et les préconisations portées par le jury ont été respectées par la ministre des solidarités et de la santé. Il est toutefois important de souligner que la prise en charge des personnes atteintes de trisomie 21 n'est nullement remise en cause. En effet, Orphanet, le portail des maladies rares et des médicaments orphelins répertorie 101 centres de référence labellisés susceptibles de prendre en charge cette maladie. Ces centres sont rattachés majoritairement à 3 filières : AnDDi-Rares, DéfiScience et NeuroSphinx. Ils permettent d'avoir un maillage territorial plus fin et de couvrir ainsi l'ensemble du territoire national comme le veut la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Un des centres coordonnateurs de la filière AnDDi-Rares est également porteur d'un nouveau Protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) : « Prise en charge médicale et paramédicale des enfants et adultes atteints de Trisomie 21 ». La rédaction de ce PNDS réunit plus de quarante experts de centres de référence sur les maladies rares attachés aux filières de santé : AnDDi-Rares, DéfiScience, SENSGENE, NeuroSphinx, G2M, MARIH, Fimarad, Brain-Team et FAI2R. Le ministère des solidarités et de la santé soutient financièrement ce projet. Les enfants et adultes porteurs de trisomie 21 peuvent aussi se rapprocher d'associations comme « Trisomie 21 France » ou la « Fédération des Associations pour l'insertion sociale des personnes porteuses d'une trisomie 21 ». Ces associations organisent régulièrement des colloques avec les filières de santé maladies rares.

10342

Outre-mer

Accès aux greffes pour les malades de Wallis-et-Futuna

10198. – 3 juillet 2018. – M. **Sylvain Brial** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des malades de Wallis-et-Futuna en attente de greffe. Il lui indique que les malades de Wallis-et-Futuna souffrent de plusieurs pathologies spécifiques, qui les amènent à être pris en charge en métropole. La greffe de rein fait partie des greffes les plus fréquentes pour les populations de Wallis-et-Futuna, notamment du fait de diabète. En métropole, les possibilités de greffe sont très variables d'une région à l'autre, pour plusieurs raisons qui tiennent à l'accidentologie plus ou moins grande, mais aussi au fait que les règles d'attribution des greffons soient un greffon conservé pour un centre hospitalier local et un pour un autre centre hospitalier ayant des besoins insatisfaits. Ce mécanisme ne permet pas de répondre au mieux aux besoins. Le député indique que très souvent les malades de Wallis-et-Futuna nécessitant une greffe sont orientés comme « évacué sanitaire » vers de grands centres hospitaliers, à forte demande de greffons et donc doivent espérer longtemps sur les listes d'attentes. Cela provoque nécessairement une dégradation de l'état du malade. Cela a aussi des conséquences sur les conditions spécifiques des évacués sanitaires, (éloignement du territoire, hébergement en métropole, délocalisation volontaire dans l'espoir de gagner du temps). Il lui demande de faire étudier par ses services les moyens à mettre en place pour adapter le processus d'accès aux greffes à la spécificité des malades de Wallis-et-Futuna, et répondre au mieux aux besoins. – **Question signalée.**

Réponse. – Les établissements de santé du territoire de Wallis-et-Futuna ne disposent pas de l'autorisation d'activité de prélèvement ou de greffe d'organes. Par conséquent, les patients de ce territoire ultramarin sont inscrits sur la liste nationale d'attente en métropole et les donneurs comme les receveurs sont pris en charge dans des établissements de la métropole. A ce titre, ils bénéficient des règles de répartition et d'attribution fixées par l'arrêté du 6 novembre 1996 portant homologation des règles de répartition et d'attribution des greffons prélevés sur une personne décédée en vue d'une transplantation d'organes. Aux termes du préambule de cet arrêté : « La répartition et l'attribution des greffons sont l'articulation indispensable entre le prélèvement et la greffe. Les règles de répartition et d'attribution de ces greffons doivent respecter les principes d'équité, l'éthique médicale et viser

l'amélioration de la qualité des soins ». Dans un contexte d'insularité marquée, les règles qui visent la plus grande équité possible s'appliquent donc pleinement aux habitants de Wallis-et-Futuna mais nécessitent pour leur mise en œuvre des déplacements et séjours complexes en métropole. Pour limiter les difficultés organisationnelles inhérentes au déplacement des patients, la greffe rénale à partir de donneur vivant qui peut être programmée doit être privilégiée. Dans ce domaine, les délais d'attente sont semblables à ceux observés pour les patients métropolitains. En matière de don du vivant, le principe posé par la loi et qui s'applique aux patients originaires de Wallis-et-Futuna est la neutralité financière : aucun coût ne doit être à la charge du donneur. Cela garantit aux donneurs vivants le remboursement intégral des frais qu'ils ont engagés au titre du don ainsi que la prise en charge des dépenses de soins par les établissements de santé en charge du prélèvement. Cette prise en charge financière est assurée sans avance de frais pour tous les actes de diagnostic, de prélèvement et de suivi réalisés par l'établissement hospitalier.

Professions de santé

Garde médicale Hauts-de-France

10255. – 3 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme des gardes médicales dans les Hauts-de-France. L'ARS a la volonté d'uniformiser le système des gardes dans la région. Dans le département du Pas-de-Calais, les zones de gardes vont être agrandies. De nombreux médecins pensent que les secteurs seront trop étendus et que les visites à domicile rendues impossibles. Elle lui demande la position du ministère.

Réponse. – L'organisation de la permanence des soins ambulatoires dans la région Hauts-de-France a été arrêtée après concertation avec les représentants des médecins de ces territoires. Elle a fait l'objet d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins ainsi que des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires. Les conditions d'organisation départementale, notamment la taille des territoires ainsi que l'organisation retenue pour permettre les visites à domicile, ont également été soumises pour avis aux conseils départementaux de l'ordre des médecins et aux préfets de départements.

Pharmacie et médicaments

Implantation des officines de pharmacie en milieu rural

11128. – 24 juillet 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place qu'occupent actuellement les officines de pharmacie dans les soins de premiers recours et le suivi de certaines pathologies, plus particulièrement en milieu rural où l'accès à un médecin est devenu problématique en présentiel, ou donne lieu à des rendez-vous tardifs, avec des structures de soins bien souvent éloignées du proche périmètre. Avec l'évolution attendue de la télémédecine, la place de ces pharmacies est amenée à être prépondérante, avec un réel travail de suivi en pluridisciplinarité (kinésithérapeutes, infirmières etc.). Devant la désertification médicale croissante, il souhaite connaître l'orientation qui est prise à ce jour vis-à-vis de l'implantation des officines sachant qu'actuellement cette implantation n'est pas autorisée dans les communes de moins de 2 500 habitants -sauf si la commune disposait précédemment d'une officine - avec pour résultante des zones rurales totalement dépourvues de pharmacie alors que, compte tenu de l'isolement et des temps trajets nécessaires, cela justifierait la présence d'une officine.

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux de garantir à la population un égal accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire. Selon les rapports de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances d'octobre 2016 et de la Cour des comptes de septembre 2017, la France dispose d'un maillage pharmaceutique satisfaisant puisque 97 % de la population vit à moins de dix minutes en voiture d'une officine et 99,5 % à moins de quinze minutes. Il est toutefois nécessaire de préserver ce maillage et de prendre les mesures utiles pour se prémunir d'un risque éventuel de sous-densité pharmaceutique dans certains territoires. L'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, vise notamment à prévenir l'apparition de territoires pour lesquels l'accès de la population aux médicaments ne serait pas satisfaisant et à préserver cet accès lorsqu'il est fragilisé. Des mesures concrètes sont prévues à ce titre : dans les territoires au sein desquels l'accès au médicament n'est pas assuré de manière satisfaisante, qui seront identifiés par l'agence régionale de santé, des transferts ou des regroupements d'officines pourront être autorisés vers un ensemble de communes contiguës et dépourvues d'officine, dès lors que le quota de 2 500 habitants requis est atteint de manière globalisée et que l'une des

communes comprend au moins 2000 habitants. Par ailleurs, les officines déjà installées dans ces territoires bénéficieront de facilités de transfert en vue de se rapprocher, par exemple, d'une maison de santé pluri-professionnelle. L'élaboration du décret définissant la méthodologie pour la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante est en cours. Le projet de décret sera concerté avec les représentants de la profession de pharmacien et sa publication pourrait intervenir au premier semestre de l'année 2020.

Professions de santé

Formation IADE et IBODE

11654. – 7 août 2018. – M. Damien Pichereau* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique spécifique de la formation des Infirmiers anesthésiste diplômés d'État (IADE) et des Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Ces deux formations ont la particularité de ne pouvoir être entamées qu'après une période d'exercice de la fonction d'Infirmier diplômé d'État (IDE) d'au moins deux ans. Cette spécificité engendre des difficultés de financement pour les candidats à la formation, qui sont, de fait, tributaires de leurs établissements employeurs ou des organismes paritaires de collection agréés (OPCA). Dans ces deux cas de figure, la longueur et le coût global de la formation laissent la plupart des candidats sans solution de financement. Ces deux spécialisations infirmières ont également la particularité d'habiliter les titulaires de ces diplômes à effectuer des actes exclusifs. Ainsi, un IADE est habilité à administrer des produits d'anesthésie, là où un IDE ne l'est pas. De la même manière, le décret du 27 janvier 2015 précise les contours des nouveaux actes exclusifs à la spécialisation d'IBODE. Etant donné ces deux particularités, il souhaiterait connaître sa position quant à l'accompagnement que l'État pourrait mettre en place vis à vis de ces deux spécialisations, et ce, afin d'assurer la formation d'un nombre suffisant d'IADE et d'IBODE et ainsi fournir aux Français le meilleur parcours de soins possible.

Professions de santé

Statut et formation des infirmiers de bloc opératoire

16897. – 12 février 2019. – M. Christian Hutin* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de formation et de travail des infirmiers étudiants de blocs opératoires. Il se félicite de l'application pleine et entière de l'article L. 4311-11 du code de santé publique au 1^{er} juillet 2019, ce dernier officialise enfin l'exclusivité d'actes des infirmiers de bloc opératoire (IBODE) qu'il reconnaît en tant que spécialité. Néanmoins, il manque un certain nombre d'IBODE en France pour rendre cet article pleinement satisfaisant. Pour cela, la DGOS a décidé de mesures transitoires autorisant les infirmiers, n'ayant pas reçu la formation d'IBODE de 18 mois et ne s'étant pas non plus investi dans la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE), à pratiquer les actes définis à l'alinéa b de l'article L. 4311-11-1 relevant des actes exclusifs. Trop peu d'infirmiers se sont investis dans la formation depuis 2015, date de la mise en place de l'article. Le départ en formation à l'école implique des investissements personnels, professionnels et financiers. En effet, pour beaucoup l'école se situe loin du lieu d'habitation et de travail, en moyenne 60 km avec un minimum de 5 km et un maximum de 210 km, ce qui implique un temps de trajet majoré par rapport à leurs activités habituelles. De plus, l'accès à la formation implique aussi une baisse majeure de leurs revenus. En effet, ils perdent lors de la période de formation pour tous, leurs primes de garde et d'astreinte ainsi que leurs primes d'activités, ce qui représente en moyenne une perte net de 600 euros par mois, à quoi s'ajoutent les frais de route. C'est aussi un investissement familial, un stress, un investissement intellectuel dans l'acquisition de nouvelles connaissances et la réaction d'un mémoire de recherche. M. le député tient également à attirer son attention sur un point qui lui semble essentiel et qui pourrait expliquer le manque de vocation dans la filière IBODE : les grilles de rémunérations des infirmiers spécialisés. En effet, les infirmiers anesthésistes diplômés d'état (IADE) ont en sortant de l'école une revalorisation de leur salaire non négligeable en plus de l'obtention d'une réingénierie de leur diplôme au niveau master 2 que les IBODE peinent à obtenir. Alors que les IBODE restent eux sur une grille d'infirmiers de soins généraux, il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à ces dysfonctionnements.

Professions de santé

Risque de pénurie d'infirmières dans les blocs chirurgicaux

19775. – 21 mai 2019. – M. Fabrice Brun* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le risque de pénurie d'infirmières dans les blocs chirurgicaux. Le 1^{er} juillet 2019, le décret sur les infirmières de bloc

opérateur (IBODE) devrait entrer en vigueur. Ce décret paru en 2015, puis reporté à deux reprises, prévoit notamment de faire de l'aide à l'exposition, l'aspiration, et l'hémostase des compétences exclusives des infirmières de bloc, alors qu'elles sont pratiquées aujourd'hui en majorité par des infirmières diplômées d'état (IDE). Selon les professionnels de santé, le nombre insuffisant d'infirmières de blocs (2 000 dans le privé, 7 000 dans le public) ne permettra pas d'effectuer des interventions chirurgicales auxquelles concourent aujourd'hui plus de 10 000 infirmières diplômées d'État. Les professionnels de santé ont à maintes reprises, demandé au Gouvernement la mise en œuvre de mesures transitoires simples et pragmatiques (mise en place d'une formation en alternance sur plusieurs années pour les IDE afin de leur donner les compétences nécessaires pour devenir IBODE, mise en œuvre d'un plan de financement pour revaloriser le métier d'IBODE). Au regard de l'urgence de la situation, il lui demande si le Gouvernement est disposé à prendre en compte ces demandes légitimes des professionnels de santé afin d'assurer la pérennité de l'activité opératoire en France. – **Question signalée.**

Professions de santé

Les difficultés d'accès au diplôme d'IBODE

20867. – 25 juin 2019. – M. Sébastien Cazenove* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la difficulté d'accès au diplôme d'Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et l'impact sur le bon fonctionnement des blocs opératoires. En effet, mises en œuvre pour pallier le manque d'IBODE, des mesures dérogeant au décret sur les actes exclusifs des IBODE du 27 janvier 2015 permettent aux infirmiers non IBODE de réaliser certains actes au bloc opératoire, comme l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration, mais qui arriveront à échéance le 1^{er} juillet 2019. Alors que depuis 2015, l'élargissement du champ de compétences exclusives aux IBODE avait incité alors nombre d'Infirmiers diplômés d'État (IDE) à entreprendre une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) et à se former, peu de professionnels ont été formés au sein des écoles IBODE en raison de démarches trop lourdes. Par ailleurs, un dispositif d'habilitation à la réalisation de ces actes par les infirmiers non spécialisés, en cours d'élaboration par les services de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), envisage d'exiger deux années d'expérience pour que le professionnel soit éligible, et préoccupe les établissements qui redoutent l'insuffisance de personnels pouvant déposer un dossier aux ARS dans les temps et ne les conduisent alors à procéder à une réduction de l'activité des blocs opératoires. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour assurer la formation d'un nombre suffisant d'IBODE, rendre ce métier attractif et assurer le bon fonctionnement des blocs opératoires.

10345

Professions de santé

Statut des IBODE

23937. – 22 octobre 2019. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les établissements de santé publics et privés, difficultés qui menacent de s'intensifier en 2019 avec l'application du décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Ce décret empêchera, entre autres, la pratique de « l'aide à l'exposition, à l'aspiration et à l'hémostase » par les infirmiers non-spécialisés, c'est-à-dire 10 000 professionnels, pour transférer intégralement et réserver cette compétence aux infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Néanmoins, compte tenu de la criticité de la situation dans les établissements de santé, du volume croissant de l'activité en bloc opératoire et d'un marché de travail des IBODE inexistant, il relève d'un risque tangible de ne plus pouvoir pratiquer efficacement certains actes opératoires, de ne plus pouvoir satisfaire avec constance la demande de soins et de renforcer les difficultés que traversent les établissements de santé. Dans la période transitoire, les dispositifs proposés se sont révélés être insuffisants. Comme le rappellent les professionnels eux-mêmes, le dispositif de validation des acquis d'expérience (VAE), proposé pour obtenir le diplôme d'IBODE, est coûteux pour les établissements de santé, mais aussi difficile à mettre en place en raison notamment de l'insuffisance du nombre de jury de VAE organisés, du défaut de préparation des membres du jury aboutissant à une évaluation inéquitable selon les territoires, et de l'opacité des motifs de validation de compétences pour les parcours mixtes. Comme le soulignent les professionnels, ce marché est aujourd'hui freiné par le manque de professionnels formés au sein des écoles d'IBODE, l'obligation de disposer de deux années d'expérience pour candidater à la formation, le manque de viabilité du dispositif VAE, et le manque d'attractivité de cette formation pourtant diplômante. Au regard de la situation exposée, qui menace sur le long terme les établissements de santé comme les patients, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures pour éviter que l'activité chirurgicale en bloc opératoire ne soit mise en difficulté.

*Professions de santé**Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État*

24269. – 5 novembre 2019. – **M. Sébastien Leclerc*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Ces professionnels de santé, lauréats d'une formation spécifique, possèdent des actes exclusifs autour de l'opération d'un patient. Les récentes annonces visant à désengorger les services d'urgences portent à croire que tous les infirmiers pourront demain effectuer ces actes spécifiques, remettant ainsi en cause les efforts faits par ces IBODE et annulant *de facto* la plus-value liée à leur formation. Il lui demande de bien vouloir rassurer ces infirmiers de bloc opératoire sur la pérennité de la reconnaissance de leur technicité particulière.

*Professions de santé**Reconnaissance des infirmiers IBODE*

24271. – 5 novembre 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). La formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire (DEIBO) a été créée en 1971. Cette formation est actuellement de 18 mois temps plein, qui viennent s'ajouter à la formation initiale d'infirmier de 3 ans, et est accessible sur concours après 2 années d'exercice d'infirmier. Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 lui permet de pratiquer, en exclusivité, des actes entrant dans le champ médical : la fermeture sous-cutanée et cutanée fait partie de ces actes sur protocole et sous surveillance d'un chirurgien. Aussi, les 12 mesures-clé annoncées en septembre 2019 dans le plan de refondation des urgences ont soulevé la colère des IBODE, en particulier la mesure 8. En effet, cette dernière permet aux infirmiers des urgences, ou de pratique avancée, d'effectuer des sutures, poser des plâtres et prescrire des radios. Or ces actes font partie des actes exclusifs des IBODE, ceux pour lesquels ils ont suivi une formation spécifique et au regard desquels ils réclament une reconnaissance professionnelle et financière. Loin de s'opposer à la mise en place des infirmiers de pratique avancée, ils ne comprennent pas pourquoi le niveau d'étude master sera accordé à ces derniers alors que ce n'est toujours pas le cas pour les IBODE. *Idem* pour la grille salariale envisagée qui montre une différence importante entre infirmiers de pratique avancée et IBODE, estimée à environ 500 euros. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant aux revendications des infirmiers IBODE, à savoir une reconnaissance de leurs compétences et une revalorisation salariale afin d'une part, de redonner à leur spécialité toute sa place et d'autre part, de clarifier l'avenir du métier.

*Professions de santé**Application du niveau salarial*

24432. – 12 novembre 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé**. Depuis des mois, les acteurs de la santé sont mobilisés pour exprimer leur mécontentement et dénoncent des conditions de travail qui se dégradent de jour en jour. Parmi eux, les infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE), bac plus 5, sont les garants de la sécurité des patients des blocs opératoires. Face à l'augmentation des risques pour le patient, il a été reconnu par décret du 27 janvier 2015, l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs opératoires pour la réalisation d'actes d'une technicité particulière. En outre ce décret confirme la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Les IBODE sont amenés à réaliser des actes qui leur sont maintenant exclusivement réservés et deviennent l'assistant du chirurgien, des actes qui permettent de libérer du temps médical pour le chirurgien et par conséquent un gain de productivité qui se traduit par une plus-value économique. Pour autant, les IBODE n'ont à ce titre jamais été reconnus au niveau salarial et ne bénéficient pas de la plus-value générée par leurs actes exclusifs. Pire, les IBODE sont les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la Nouvelle bonification indiciaire (NBI). Les revendications des IBODE, qu'elles soient salariales ou s'agissant des conditions de travail sont légitimes. Face cette situation, il lui demande de leur répondre favorablement.

*Professions de santé**Infirmier de bloc opératoire diplômés d'État*

24435. – 12 novembre 2019. – **Mme Jacqueline Maquet*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les spécificités du métier d'infirmière et d'infirmier de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le décret du 27 janvier 2015 reconnaît la compétence exclusive de certains actes à ces professionnels qui ont suivi une

formation spécialisée de 18 mois. Pour autant, ces professionnels, à qui est reconnue une compétence spécifique, n'ont pas eu de reconnaissance de leur technicité au niveau salarial. Ils sont, de plus, les seuls professionnels du bloc opératoire à ne pas percevoir la nouvelle bonification indiciaire. Elle lui demande dans quelle mesure cette incohérence peut être réparée et que les spécificités des IBODE soient enfin reconnues.

Professions de santé

Profession de santé - Situation des IBODE

24438. – 12 novembre 2019. – **Mme Aina Kuric*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des Infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Depuis le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015, ces infirmiers exercent des actes exclusifs de haute technicité jusqu'alors réservés aux chirurgiens. Malgré les importantes responsabilités qui leur sont confiées, les IBODE sont peu reconnus. L'obtention du diplôme d'IBODE n'entraîne qu'une faible valorisation salariale, qui décourage les volontaires à s'engager dans une formation longue de 18 mois en plus des trois années de formation initiale en soins infirmiers. De plus, alors que le nombre d'IBODE est déjà insuffisant, le décret du 1^{er} juillet 2019, qui renforce leurs prérogatives exclusives en clarifiant les missions des infirmières (IDE) en bloc opératoire, va accroître le besoin d'IBODE dans les hôpitaux. Il devient donc urgent d'engager la réingénierie de leurs formations afin de permettre d'accroître les effectifs, notamment grâce au recours à la Validation des acquis de l'expérience (VAE). Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour faciliter la formation d'un nombre suffisant d'IBODE et renforcer l'attractivité de ce métier, notamment par une revalorisation de leur grille indiciaire.

Réponse. – Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 attribue aux infirmiers diplômés d'État de bloc opératoire (IBODE) de nouveaux actes qualifiés d'exclusifs, notamment l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration au cours d'une intervention chirurgicale en présence du chirurgien. A la suite d'un recours contentieux, le Conseil d'État a néanmoins différé l'entrée en vigueur de ces trois actes exclusifs et une concertation a été conduite avec les différentes parties prenantes qui a permis d'aboutir à une solution permettant de garantir la compétence des infirmiers exerçant des fonctions en bloc opératoire sans compromettre la continuité des activités opératoires. Ainsi, le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 met en place un dispositif transitoire permettant aux infirmiers non IBODE de poursuivre cette activité sous réserve de s'inscrire et de satisfaire à une épreuve de vérification des connaissances devant une commission régionale. Tout en préservant le principe de l'exclusivité IBODE, ce dispositif transitoire maintient la possibilité pour des infirmiers expérimentés, à titre dérogatoire de continuer à réaliser ces actes au regard de leurs compétences et de préserver la sécurité et la continuité des soins. Par ailleurs, des travaux seront prochainement engagés avec l'ensemble des partenaires, employeurs et représentants des infirmiers de bloc opératoire, concernant les questions de la démographie et de la formation de la profession d'IBODE.

Assurance maladie maternité

Pour une sécurité sociale intégrale et universelle

14501. – 27 novembre 2018. – **M. Adrien Quatennens** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les manquements du système de remboursement des soins. M. le député a été averti par plusieurs témoignages d'habitants de sa circonscription concernant le manque de transparence du remboursement des actes médicaux. Plusieurs d'entre eux ont notamment évoqué la réalisation d'actes sans que le taux de remboursement ne leur ait été communiqué. Il estime qu'il est anormal que le taux de remboursement ne soit pas toujours communiqué immédiatement aux patients. La question de l'accès à l'information se pose aussi en raison du processus de dématérialisation de la prise en charge des ayants-droits. Celui-ci a déshumanisé les rapports entre patients et conseillers. De nombreux habitants de sa circonscription l'ont interpellé à ce sujet. Enfin, la question du champ de prise en charge des soins et actes médicaux par la sécurité sociale est plus que jamais prégnante. Alors que plus d'un Français sur trois déclare avoir renoncé aux soins pour des raisons financières, l'instauration d'une sécurité sociale intégrale et universelle est un enjeu de santé publique et de justice sociale. Il l'interroge sur sa volonté d'aboutir à la mise en place d'une sécurité sociale du XXI^e siècle, à la hauteur des enjeux et digne d'un pays comme la France. – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre le renoncement aux soins lié à des raisons financières ou à un défaut d'information sur les dispositifs de prise en charge existants, est un objectif essentiel de la politique menée par le Gouvernement. Des mesures ont été prises qui visent à renforcer la transparence de l'information délivrée aux assurés sur les modalités de prise en charge de leurs frais de santé par l'assurance maladie et par les organismes complémentaires. S'agissant des règles de prise en charge par les régimes d'assurance maladie de base, si la plupart des échanges avec les assurés

sont dématérialisés et réalisés via les comptes personnels Ameli.fr, il est également possible de contacter les conseillers de l'assurance maladie par téléphone ou bien en se rendant dans l'un des points d'accueil physiques (plus de 1000). Les professionnels de santé ont également un devoir d'information de leur patient sur les tarifs pratiqués et les règles de prise en charge par l'assurance maladie. S'agissant de la part prise en charge par les complémentaires santé, toute action visant à informer les assurés, avant comme après la conclusion d'un contrat de complémentaire santé, est encouragée par le Gouvernement. Les représentants des organismes complémentaires ont ainsi signé, début 2019, un engagement de place sur la lisibilité des contrats de complémentaire santé, prévoyant notamment une présentation normalisée des tableaux de garanties et des exemples de remboursement indiquant la part prise en charge par le régime de base, par le régime complémentaire ainsi que le reste à charge pour l'assuré. Le suivi de ces engagements, que le Gouvernement a mis en place dans le cadre de celui de la réforme dite « 100 % santé », a permis de mettre en évidence que nombre d'organismes complémentaires ont commencé dès 2019 à mettre en œuvre ces engagements. Le Gouvernement poursuivra son suivi sur les deux prochaines années. Pour lutter contre les obstacles financiers à l'accès aux soins, des réformes ont également été engagées. C'est en ce sens que le Président de la République a pris l'engagement que les Français puissent accéder à une offre sans reste à charge dite « 100% santé » en matière de soins prothétiques dentaires, d'aides auditives et d'équipements d'optique, trois postes de soins caractérisés par des dépenses à la charge des assurés élevées. Cet engagement a été confirmé en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, après plusieurs mois de négociations et se concrétisera progressivement d'ici à 2021 jusqu'à permettre une prise en charge intégrale de l'ensemble des soins et équipements des paniers 100% santé de ces trois secteurs. Par ailleurs, la nouvelle complémentaire santé solidaire, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2019, permet aux personnes dont les ressources de situent en dessous d'un certain plafond de bénéficier d'une couverture complémentaire sans reste à charge et sans participation financière de leur part (pour des revenus qui ne dépassent pas 746€ par mois pour une personne seule) ou avec une participation financière maîtrisée variable en fonction de l'âge (si les ressources du foyer ne dépassent pas 1007€ par mois). Cette couverture permet notamment la prise en charge de la part complémentaire sur les actes remboursés par la sécurité sociale (consultations de médecins généralistes et spécialistes, actes et consultations paramédicales, médicaments etc.), du forfait journalier hospitalier ainsi que des prothèses dentaires, des équipements d'optique et d'aides auditives des paniers de soins 100% santé. Enfin, les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire bénéficient du tiers payant et de l'interdiction faite aux médecins de leur appliquer des dépassements d'honoraires.

10348

Français de l'étranger

Certification des contrôles d'existence à l'étranger

16252. – 29 janvier 2019. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés pratiques de certification du « contrôle d'existence » nécessaire au maintien du versement des retraites au bénéfice de ressortissants français retraités et résidant à l'étranger. Toute personne retraitée de nationalité française résidant à l'étranger et affiliée à une caisse de retraite française, est tenue de fournir à sa Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), au maximum une fois par an, un justificatif (dit « certificat de vie ») afin de pouvoir continuer à percevoir le versement de sa pension de retraite. Ce justificatif doit être complété par les autorités compétentes du pays de résidence. En pratique, la mairie du lieu de résidence de l'assuré remplit le plus souvent ce rôle. À défaut, ce justificatif pouvait également être complété et certifié par les ambassades et consulats français à l'étranger. Cependant, la disposition 22 de la circulaire CNAV n° 2001/31 du 3 mai 2001, qui précise l'application du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, indique que les ambassades et consulats français à l'étranger sont fondés à refuser de certifier ces attestations d'existence. Ainsi, seule une autorité locale à l'étranger peut désormais certifier l'attestation de vie. Or, en pratique, les autorités locales étrangères ne sont pas toujours en mesure de procéder à cette certification, plaçant alors la personne retraitée dans une situation sans issue. Il semblerait plus adapté et pratique de permettre à ces personnes de faire certifier leur attestation de vie aussi bien auprès des autorités locales étrangères qu'auprès des ambassades et consulats français à l'étranger. D'autant plus que, dans le cas présent, il s'agit de caisses de retraite françaises versant des pensions à un bénéficiaire de nationalité française. Par conséquent, elle lui demande si son ministère étudie actuellement des pistes visant à permettre à nouveau, de manière claire et uniforme, aux retraités français résidant à l'étranger et affiliés à une caisse de retraite française de pouvoir faire certifier leurs attestations de vie auprès des ambassades et consulats de France à l'étranger.

Réponse. – L'article 1983 du code civil prévoit que le titulaire d'une rente viagère ne peut en demander les arrérages qu'en justifiant de son existence. Avant de servir une pension de retraite, les caisses de retraite doivent donc

s'assurer que l'assuré est toujours en vie. Pour respecter l'obligation posée par l'article 1983 précité, les caisses s'appuient sur les données de l'état civil pour les assurés résidant sur le territoire national. Pour les retraités français établis à l'étranger, lorsque les données d'état civil ne sont pas assez fiables pour permettre un renseignement automatique du système national de gestion des identifiants (SNGI), les caisses de retraite mènent des contrôles d'existence. En effet, les bénéficiaires de pensions de retraite servies par des régimes de retraite français peuvent continuer à percevoir ces revenus même lorsqu'ils sont établis à l'étranger, sans aucune obligation minimum de séjour sur le territoire national. Ainsi, pour les retraités établis à l'étranger, des certificats d'existence doivent être demandés, les caisses de retraite n'ayant pas connaissance de façon automatisée des décès. La production et l'envoi régulier d'un certificat d'existence par l'assuré est le seul moyen permettant aux caisses de contrôler que le versement des pensions s'effectue toujours à bon droit. Ces certificats d'existence sont complétés par l'autorité locale compétente du pays de résidence. En lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et après plusieurs mois d'enquête de la direction des Français à l'étranger auprès des postes consulaires, la direction de la sécurité sociale a fait connaître aux gestionnaires des organismes de retraite les autorités compétentes en matière de délivrance des certificats d'existence. Une classification des pays selon trois critères a été retenue : - pays où les autorités locales sont habilitées à délivrer des certificats de vie ; - pays où les consulats français sont habilités à délivrer des certificats de vie ; - pays où l'authentification des certificats de vie sera assurée par les autorités locales sous réserve de dispositifs de contrôle *ad hoc*. Il appartient aux organismes de retraite d'informer les assurés des autorités vers lesquelles ils doivent se tourner pour faire valider le certificat d'existence en fonction du pays de résidence. Par ailleurs, et dans l'objectif de simplification des démarches des assurés, les organismes de retraite travaillent sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état civil. A cet égard, une convention a été signée avec l'Allemagne et les échanges sont opérationnels depuis fin 2015. Des conventions de même nature ont également été signées avec le Luxembourg et la Belgique (2016), l'Espagne (décembre 2017) et le Danemark (janvier 2018). Enfin, depuis le 15 octobre 2019, lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des échanges de données, et afin de simplifier leurs démarches, les assurés ont la possibilité de fournir, par voie dématérialisée, un seul certificat de vie par an pour l'ensemble de leurs régimes de retraite. Ce service en ligne est accessible sur plusieurs sites, en se connectant soit à son compte retraite (www.info-retraite.fr), soit à son espace personnel (www.lassuranceretraite.fr, www.agirc-arrco.fr ou <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr>). Ces avancées répondent aux besoins de simplifications des démarches, parfois complexes et répétitives pour les assurés. Elles attestent d'une réelle volonté de la part des régimes de retraite d'harmoniser leurs pratiques, pour un service rendu à l'assuré toujours plus efficace. De plus, ce nouveau service assure un échange plus sécurisé et rapide et ôte tout doute concernant l'envoi et la réception du courrier ; cela permet ainsi d'éviter les suspensions de retraite en cas de réception tardive de la certification d'existence.

10349

Professions de santé

Conditions de travail des sages-femmes libérales

16629. – 5 février 2019. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des sages-femmes libérales. Appelée maïeutique dans l'antiquité, la création des premières écoles des sages-femmes en 1803 structure l'exercice de cette profession en France. Les résultats sont flagrants avec, à l'époque, une baisse de la mortalité infantile et des femmes, hier l'accouchement sans douleur et aujourd'hui un parcours de soin centré sur les besoins de la femme. Les sages-femmes ont encouragé et accompagné ces mouvements. Pour être au plus proche des attentes des femmes, elles se sont organisées en dehors des structures hospitalières dans une activité libérale. Elles prônent une approche plus respectueuse et moins médicalisée de l'accouchement, avec la préparation à l'accouchement, des visites à domicile avant et après la naissance et parfois aussi la création de maison de naissance. Aussi, face à la difficulté des femmes à prendre des rendez-vous auprès des gynécologues, les sages-femmes sont devenues l'acteur privilégié de la santé des femmes. Ce rôle spécifique a été reconnu par les pouvoirs publics en étendant leurs compétences au suivi gynécologique et à la contraception. Pourtant, la désillusion chez les sages-femmes libérales est aujourd'hui réelle. Elles s'estiment incapables financièrement d'exercer leurs missions et évoquent la face noire du libéralisme. D'après le « Portrait des professionnels de santé » de la Drees (2016), les sages-femmes libérales sont la profession libérale la moins rémunérée. En moyenne, une sage-femme libérale dégage un revenu d'activité, c'est-à-dire le chiffre d'affaires avant charges, de 30 000 euros par an, malgré son niveau d'étude Bac+5. À titre de comparaison, une infirmière libérale génère 47 700 euros par an et un dentiste 102 700 euros par an. Un autre chiffre de l'assurance maladie montre que les honoraires des sages-femmes s'élèvent à 2/3 des auxiliaires médicaux et à moins du tiers des honoraires de médecins. Pour maintenir un équilibre financier dans ces conditions précaires, plus d'un tiers des

sages-femmes exercent une activité mixte, libérale et salariale. Cette charge de travail supplémentaire se fait au détriment de leur équilibre personnel et beaucoup sont contraintes de retarder leur projet d'enfants. Parce que plus de 98 % des sages-femmes sont des femmes, la rémunération adéquate des sages-femmes est aussi un réel enjeu d'égalité homme-femme. Elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend adopter pour valoriser la profession de sage-femme libérale, leur garantir l'équilibre financier et accompagner ces professionnels dans l'évolution de leur métier. – **Question signalée.**

Réponse. – Les compétences des sages-femmes ont été élargies par plusieurs réformes intervenues ces dernières années. Leur rôle a ainsi été renforcé au-delà de leur cœur de métier initial vers le champ de la prévention et des actes réservés aux médecins. Tout d'abord, la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires du 21 juillet 2009 a accordé aux sages-femmes des compétences qui dépassent le seul champ de la grossesse et leur permettent de réaliser des consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique. Sous cette impulsion, à compter de 2012, certains actes des sages-femmes ainsi que leurs tarifs ont évolué vers une convergence avec les actes des médecins, notamment les actes de suivi gynécologique des patientes. Les actes de consultations et les visites ont ainsi été revalorisés de 17 € à 23 € en 2013, soit le même niveau que les consultations et les visites applicables par les chirurgiens-dentistes. Plus récemment, la loi 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a diversifié le domaine d'intervention des sages-femmes libérales en l'étendant à la prescription des substituts nicotiques, à la possibilité de prescrire et de réaliser la vaccination des personnes qui vivent dans l'entourage du nouveau-né ou encore de pratiquer des IVG médicamenteuses. L'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes libérales, signé le 29 mai 2018, a renforcé et revalorisé le rôle de la sage-femme dans le parcours prénatal et le suivi post natal ainsi que dans le parcours de soins et de prévention hors situation de grossesse. Cet accord permet ainsi aux sages-femmes libérales de dispenser la première consultation de contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles pour les jeunes filles de 15 à 18 ans (valorisée 46 €) et pratiquer le bilan anténatal dont l'objet est d'informer précocement les patientes afin de prévenir toute situation à risque. Il revalorise également jusqu'en 2020 les actes considérés comme clés, tels que les consultations et visites à domicile (+ 2 €), les actes de rééducation périnéale (21 €) et l'observation et la prise en charge d'une grossesse pathologique (43,7 € pour une grossesse simple et 63,3 € pour une grossesse multiple). L'ensemble des mesures de cet accord, qui a vocation à s'appliquer aux 5 500 sages-femmes libérales, est estimé à 22,3 millions d'euros sur la période 2019-2020 (+ 4 100 € par sage-femme en moyenne). Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2020, actuellement en cours d'examen au Parlement, poursuit cette volonté de conforter la place de la sage-femme dans le système de soin en renforçant l'accompagnement des femmes enceintes en rendant obligatoire l'entretien prénatal précoce. Cet entretien joue un rôle essentiel dans la mesure où il permet aux sages-femmes de repérer précocement les problématiques médico-psychosociales de la femme enceinte, d'évaluer les besoins de celle-ci en termes d'accompagnement au cours de la grossesse et de l'orienter si nécessaire vers le professionnel compétent.

10350

Régime social des indépendants

Durée de clôture des comptes sécurité sociale des indépendants

17557. – 5 mars 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la durée de clôture des comptes de la sécurité sociale des indépendants (SSI). En effet, il est constaté un délai pouvant aller jusqu'à 24 mois pour fermer le dossier d'un cotisant qui interrompt son activité en tant qu'indépendant. Cela conduit à demander à l'assujéti des régularisations longtemps après l'arrêt effectif de son activité. De plus, dans le cadre du décès d'un cotisant à la sécurité sociale des indépendants, la longue durée de clôture de son compte empêche le règlement rapide de sa succession. Aussi, elle lui demande si des dispositions sont prévues afin de réduire ces délais.

Réponse. – Lorsqu'un cotisant cesse son activité de travailleur indépendant, il doit en informer le centre de formalités des entreprises (CFE). Dans le cas d'un auto-entrepreneur, la déclaration de cessation d'activité peut à tout moment être réalisée en ligne sur www.autoentrepreneur.urssaf.fr. Dès réception de cette information de cessation d'activité, les URSSAF prennent l'attache du cotisant afin de lui demander de transmettre une déclaration de ses derniers revenus pour que les cotisations et contributions sociales définitives puissent être calculées. Une fois cette déclaration de revenus réceptionnée, un appel à cotisation comprenant les éventuelles régulations et le solde définitif restant à payer est transmis au cotisant pour le ou les année (s) concernée (s). En cas de solde débiteur, le montant doit être acquitté dans les 30 jours qui suivent cette notification. Le travailleur indépendant est donc partie prenante dans la célérité de la clôture définitive de son compte URSSAF. Il peut

toutefois, bien entendu, solliciter un délai de paiement. En cas de solde créditeur, un remboursement est effectué sans délai par virement de l'URSSAF sur le compte du cotisant. La régularisation des cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants en cessation d'activité est donc réalisée en amont de la procédure de déclaration annuelle de revenus afin d'assurer aux cotisants un règlement rapide de leur situation. Par ailleurs, en cas de décès d'un cotisant en activité, les URSSAF en sont informées via le Système National de Gestion des Identités (SNGI). La déclaration des revenus nécessaire à la clôture du compte, non encore connue par les URSSAF, est réalisée sur demande des héritiers ou du notaire en charge du règlement de la succession, soit dans les six mois qui suivent le décès. Les délais de clôture du compte de l'assuré sont donc très dépendants de la durée de la procédure de succession elle-même. En l'absence de demande de transmission de la déclaration de revenus, les cotisations sont calculées sur le dernier revenu connu.

Français de l'étranger

Le « certificat de vie » des retraités expatriés

17704. – 12 mars 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur « le certificat de vie » des retraités expatriés. En effet, afin de toucher leur dû, ces expatriés doivent fournir à leur caisse de retraite tous les ans un « certificat de vie » qui prouve qu'ils sont toujours en vie. En septembre 2017, la Cour des comptes a révélé dans un rapport que 53 000 fraudeurs touchent une retraite à l'étranger sans y avoir droit. Sont concernés par cette incertitude environ 50 000 versements, soit un montant de 200 millions d'euros annuels. Des mesures seraient en cours de déploiement afin de remédier à cette situation telle que la gestion mutualisée de l'envoi et de la réception annuelle des attestations d'existence par les différents régimes de sécurité sociale qui sera effective à partir de l'automne 2019. La dématérialisation du formulaire sera également mise en œuvre et permettra ainsi de fiabiliser les données reçues et envoyées. En revanche, cette mesure sera applicable seulement pour certains pays européens et ne sera pas élargie aux pays non-européens où pourtant des retraités expatriés y résident. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de fiabiliser les données reçues et envoyées du « certificat de vie » des retraités expatriés dans les pays non-européens.

Réponse. – L'article 1983 du code civil prévoit que le titulaire d'une rente viagère ne peut en demander les arrérages qu'en justifiant de son existence. Avant de servir une pension de retraite, les caisses de retraites doivent donc s'assurer que l'assuré est toujours en vie. Pour respecter l'obligation posée par l'article 1983 précité, les caisses s'appuient sur les données de l'état civil pour les assurés résidant sur le territoire national. Pour les retraités français établis à l'étranger, lorsque les données d'état civil ne sont pas assez fiables pour permettre un renseignement automatique du système national de gestion des identifiants (SNGI), les caisses de retraite mènent des contrôles d'existence. En effet, les bénéficiaires de pensions de retraite servies par des régimes de retraite français peuvent continuer à percevoir ces revenus même lorsqu'ils sont établis à l'étranger, sans aucune obligation minimum de séjour sur le territoire national. Ainsi, pour les retraités établis à l'étranger, des certificats d'existence doivent être demandés, les caisses de retraite n'ayant pas connaissance de façon automatisée des décès. La production et l'envoi régulier d'un certificat d'existence par l'assuré est le seul moyen permettant aux caisses de contrôler que le versement des pensions s'effectue toujours à bon droit. Au cours de la période 2016-2017, les échanges sur les décès avec l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg ont permis une diminution du nombre d'indus de 25,44 %, une diminution de 25,54 % des indus en montant, soit au total une économie de 300 000 euros pour ces trois pays sur la période indiquée. Dans l'objectif de simplification des démarches des assurés, les organismes de retraite travaillent sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état civil. A cet égard, une convention a été signée avec l'Allemagne et les échanges sont opérationnels depuis fin 2015. Des conventions de même nature ont également été signées avec le Luxembourg et la Belgique (2016), l'Espagne (décembre 2017) et le Danemark (janvier 2018). Enfin, depuis le 15 octobre 2019, lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des échanges de données, et afin de simplifier leurs démarches, les assurés ont la possibilité de fournir, par voie dématérialisée, un seul certificat de vie par an pour l'ensemble de leurs régimes de retraite. Ce service en ligne est accessible sur plusieurs sites, en se connectant soit à son compte retraite (www.info-retraite.fr), soit à son espace personnel (www.lassuranceretraite.fr, www.agirc-arrco.fr ou <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr>). Ces avancées répondent aux besoins des simplifications des démarches, parfois complexes et répétitives pour les assurés. Elles attestent d'une réelle volonté de la part des régimes de retraite d'harmoniser leurs pratiques, pour un service rendu à l'assuré toujours plus efficace. De plus, ce nouveau service assure un échange plus sécurisé et rapide et ôte tout doute concernant l'envoi et la réception du courrier ; cela permet ainsi d'éviter les suspensions de retraite en cas de réception tardive de la certification d'existence.

*Retraites : généralités**Liquidation unique des pensions de retraites pour les polypensionnés (LURA)*

17991. – 19 mars 2019. – **M. Laurent Furst** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'effet pervers qu'entraîne le principe de la demande et de la liquidation unique des pensions de retraite pour les polypensionnés (LURA) au titre d'activités complémentaires, introduit par la loi du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ». En effet, depuis le 1^{er} juillet 2017, les actifs ayant cotisé auprès de plusieurs caisses de retraites ne perçoivent au moment de la liquidation de leurs droits à la retraite qu'une seule pension calculée à partir de l'ensemble des rémunérations ayant donné lieu à cotisation, pour l'ensemble des périodes d'assurance, dans l'ensemble des régimes concernés. Or dans le cas d'assurés ayant effectué la majeure partie de leur carrière auprès d'un régime spécial non concerné par la LURA, mais ayant eu d'une part, une partie de leur carrière et d'autre part, des activités complémentaires auprès de régimes concernés, la prise en compte des années de travail complémentaire et des faibles revenus qui s'y rattachent vient minorer très significativement le montant de la pension à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au titre de sa première partie de carrière. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de corriger cet effet pervers où la prise en compte d'années de travail vient diminuer le montant de la pension de retraite de l'assuré. – **Question signalée.**

Réponse. – La mise en œuvre de la liquidation unique des régimes alignés (LURA) s'applique, depuis le 1^{er} juillet 2017, aux assurés polypensionnés des régimes alignés (régime général, régime des salariés agricoles et sécurité sociale des travailleurs indépendants). Cette disposition vise à remédier aux différences de traitement entre les assurés selon qu'ils sont monopensionnés ou polypensionnés. La situation précédente désavantageait certains polypensionnés et en avantageait d'autres, en fonction de leur profil de carrière. En effet, certains polypensionnés étaient désavantagés par la situation antérieure, notamment les personnes faiblement rémunérées dans chaque régime et dont les revenus ne permettaient pas de valider quatre trimestres dans l'année civile car ils étaient pris en compte séparément. Désormais, c'est le montant global de leurs rémunérations qui est apprécié, ce qui permet un traitement équitable entre les assurés. En revanche, il n'a pas prévu pour un salarié ayant travaillé successivement dans le privé, les régimes spéciaux ou les régimes non alignés, de faire varier le nombre d'années à prendre en compte pour calculer le revenu annuel moyen du régime général en le proratisant en fonction de la durée effectuée au sein de chacun de ces régimes. L'absence d'une telle disposition se justifie par le fait que cette règle de proratisation n'a de sens qu'entre des régimes de retraite qui calculent une pension selon les mêmes modalités et sur la base d'un salaire annuel moyen, ce qui est le cas des régimes alignés. Dans ceux-ci, le calcul se fonde sur la moyenne des 25 meilleurs salaires annuels du régime général et d'un régime aligné. Lorsque cette durée n'est pas atteinte, toutes les années dont le salaire valide au moins un trimestre sont retenues. Tel n'est pas le cas, par exemple, pour les régimes de fonctionnaires, qui procèdent à la liquidation de la pension selon leurs propres règles. En effet, dans la fonction publique, la pension est déterminée sur la base du traitement indiciaire détenu pendant les six derniers mois d'activité. La totalité de la carrière d'une personne ayant été successivement affiliée, dans un ou plusieurs régimes alignés et à l'un des régimes de fonctionnaires, est prise en compte pour la détermination du taux de liquidation de la pension (et de la décote éventuelle). Les mêmes règles sont ainsi appliquées aux éléments de calcul communs de la pension entre ces différents régimes. Enfin, le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Il vise à créer un système universel dans lequel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et le moment de sa carrière où il cotise. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul DELEVOYE, haut-commissaire à la réforme des retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), le passage d'un système de retraite à logique professionnelle, constitué de 42 régimes aux règles différentes, à un système universel où les règles seront communes à tous, a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. M. DELEVOYE a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi.

*Pharmacie et médicaments**Accès au cannabis thérapeutique*

18684. – 9 avril 2019. – **M. Sébastien Jumel** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** qu'à la mi-décembre 2018, un comité d'experts indépendants, mis en place par l'Agence nationale de sécurité du médicament, a estimé qu'il était « pertinent d'autoriser l'usage du cannabis à visée thérapeutique dans certaines

situations cliniques et en cas de soulagement insuffisant ou d'une mauvaise tolérance des traitements existants ». Actuellement, trois médicaments à base de cannabinoïdes seraient autorisés en France : le morinol est autorisé à titre exceptionnel pour les douleurs mémopathiques réfractaires ; le sativex, destiné aux patients souffrant de sclérose en plaque, est autorisé mais absent des pharmacies, faute d'accord sur son prix entre les laboratoires et les autorités de santé ; l'epidiolex, destiné aux enfants souffrant de deux épilepsies rares, le syndrome de Dravet, bénéficierait d'une autorisation temporaire d'utilisation. Il l'interroge sur l'avancement de cet important dossier et sur les modalités mises en œuvre afin d'apporter une réponse concrète aux malades et à leurs familles. – **Question signalée.**

Réponse. – L'utilisation médicale du cannabis et de ses dérivés est strictement encadrée en France, limitant son utilisation aux seules spécialités pharmaceutiques avec une autorisation de mise sur le marché (AMM) européenne ou française. Deux médicaments ont obtenu une AMM. L'un, indiqué dans la sclérose en plaques (Sativex), n'est pas pris en charge par l'assurance maladie faute d'accord de prix entre le laboratoire et le comité économique des produits de santé et le second, indiqué dans des épilepsies pharmacorésistantes (Epidiolex), est actuellement prise en charge de façon dérogatoire via le dispositif « autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ». Ce dernier vient seulement d'obtenir son AMM. Le comité scientifique spécialisé temporaire (CSST), créé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) afin d'évaluer la pertinence de développer en France l'usage médical du cannabis pour certaines indications et de proposer le cas échéant, les modalités de sa mise à disposition, a rendu ses recommandations au mois de juin 2019. La ministre chargée de la santé a annoncé sa volonté de mettre en place une expérimentation pour 2 ans permettant l'usage du cannabis à usage thérapeutique, possibilité introduite dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Cette expérimentation suivrait les recommandations du CSST, à savoir une utilisation pour un nombre défini de patients dans des indications précises, réfractaires aux traitements habituellement indiqués et selon un circuit de prescription et de délivrance sécurisé. Il est prévu que le Gouvernement adresse ensuite au Parlement dans un délai de six mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport portant notamment sur l'usage médical du cannabis pour les malades, leur suivi, l'organisation du circuit de prescription et de dispensation, ainsi que sur les dépenses engagées.

Retraites : généralités

Calcul du minimum contributif

20023. – 28 mai 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mode de calcul du minimum contributif permettant la revalorisation des pensions des personnes ayant cotisé sur la base de salaires faibles. Le minimum contributif (MICO) s'ajoute aux pensions d'un assuré liquidant à taux plein ses droits à la retraite. Il peut s'élever jusqu'à 693,51 euros mais ne peut engendrer une pension mensuelle globale supérieure à 1 160,04 euros. Son calcul tient compte du nombre de trimestres cotisés et du nombre de trimestres validés. Cependant, la méthode de détermination du montant de ce minimum contributif semble plus avantageuse pour les personnes ayant le moins cotisé, tandis que ceux ayant à la fois le nombre de trimestres validés et cotisés n'auraient droit qu'à une faible majoration. Dans ce cas, le MICO apparaît comme infime et ne permettrait pas d'atteindre le plafond de 1 160,04 euros. Il lui demande de bien vouloir revoir la méthode de calcul du MICO pour les pensionnés qui justifient du nombre de trimestres validés et cotisés, comme la différence entre le montant de la pension mensuelle globale fixée à 1 160,04 euros pour 2018 et le montant de la pension à taux plein de l'assuré.

Réponse. – Le minimum contributif (MICO) permet de relever le montant de la pension de retraite de base servie aux assurés du secteur privé qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein - soit qu'ils enregistrent la durée d'assurance requise tous régimes à compter de l'âge légal d'ouverture du droit à retraite (62 ans), soit qu'ils aient atteint l'âge du taux plein (67 ans) - mais dont les salaires reportés au compte sont faibles. Ce dispositif est applicable aux pensionnés du régime général et des régimes alignés (régime social des indépendants, salariés agricoles, cultes). Le MICO s'élève, depuis le 1^{er} janvier 2019, à 636,56 € par mois. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré une majoration du MICO au titre des seules périodes ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Le MICO majoré s'élève, depuis le 1^{er} janvier 2019, à 695,59 €. Le MICO est donc bien plus avantageux pour les personnes ayant, à revenu égal, plus cotisé que validé de trimestres. Le montant du MICO, majoré ou non, est fonction de la durée d'assurance dans le régime et il est calculé une seule fois, au moment de la liquidation, pour être intégré dans le montant de la pension de retraite. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2012, le versement du MICO ne peut avoir pour conséquence de porter le total des pensions personnelles (retraites de base et complémentaire, françaises, étrangères ou d'une organisation internationale) au-delà d'un certain plafond. Le montant mensuel total des pensions personnelles de retraite est fixé à 1 177,44 €

bruts par mois (valeur au 1^{er} janvier 2019). Si ce montant est dépassé, le MICO diminue alors en proportion. Par ailleurs, le minimum contributif (MICO) sera revalorisé à l'occasion du projet de loi instituant un système universel de retraite de façon à garantir 1 000 euros nets par mois pour les personnes ayant effectué une carrière complète. Le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul DELEVOYE, haut-commissaire à la réforme des retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), le minimum de retraite a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. M. DELEVOYE a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Rachat de rentes d'accident du travail

20394. – 18 juin 2019. – Mme Valéria Faure-Muntian alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le barème qui détermine la valeur de rachat et de conversion de certaines rentes d'accident du travail. En cas d'accident de travail le taux d'incapacité permanente ouvre droit à des indemnités ou à une rente. Un rachat de rente à la caisse primaire d'assurance maladie est possible sur une estimation basée sur des tableaux produits par les pouvoirs publics. Une loi du 27 décembre 2011 a réformé ce régime pour les personnes victimes d'un accident issu d'une faute commise par un tiers. Ce régime plus récent est plus avantageux et favorable aux victimes que celui appliqué aux victimes d'accident du travail pour faute inexcusable de l'employeur qui date toujours d'un décret du 17 décembre 1954. Nombre d'administrés ressentent cette différence de traitement vis-à-vis de leur accident comme une injustice issue d'un texte qui apparaît aujourd'hui comme désuet. En effet, les indemnités issues du décret de 1954 sont calculées en francs. De plus, la partie rachetable est évaluée en tenant compte de l'âge alors même que ce tableau est issu d'une époque où l'espérance de vie s'élevait à 78 ans. Ainsi, elle l'alerte sur le besoin de réformer les textes applicables en matière de rachat de rente pour accident du travail en se basant sur les réalités d'aujourd'hui, tout en réparant une rupture d'égalité qui s'est construite au fur et à mesure des années. – **Question signalée.**

Réponse. – Les prestations destinées à réparer l'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (AT/MP) sont susceptibles de faire l'objet d'une conversion en capital sous forme de rachat de sa rente par la victime (article L. 434-3 du CSS). Ce rachat est facultatif lorsque l'incapacité permanente (IP) est supérieure à 10 %, la rente versée est alors partiellement convertible en capital (le rachat ne peut excéder 1/4 du capital représentatif de la rente). La conversion rente/capital s'effectue en fonction d'un barème qui tient compte notamment de l'âge de l'intéressé. Cette conversion est effectuée suivant un tarif forfaitaire fixé par arrêté du 17 décembre 1954, qui tient compte de l'âge de la victime et de son taux d'IP au moment de la demande. Le barème n'a pas été réactualisé depuis cette date. Par ailleurs, le taux de recours à la capitalisation de la rente se révèle aujourd'hui particulièrement réduit pour les victimes d'AT-MP susceptibles d'en bénéficier (4 053 rachats en 2018 contre 5 222 rachats en 2013). Il a été fait le choix, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, de supprimer cette faculté offerte aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de demander la conversion en capital d'une partie de leur rente. En effet, la suppression de la possibilité de conversion partielle en capital de la rente permettra à toutes les victimes d'un AT/MP de bénéficier d'une prestation de compensation, versée régulièrement et revalorisée chaque année, tout au long de leur vie. Le versement sous forme de rente apparaît en outre conforme à la logique de la sécurité sociale de versement régulier de prestations. Au sein des prestations en espèces, par exemple, les prestations d'invalidité sont exclusivement versées sous forme de rente. Cette mesure améliorera par ailleurs la lisibilité globale du dispositif d'indemnisation, en ne prévoyant plus qu'une seule forme d'indemnisation pour les victimes dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 10 %.

Assurance maladie maternité

Prise en charge tatouage après une mastectomie

20426. – 18 juin 2019. – M. Christian Jacob* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'intervention de tatouage d'un mamelon après une mastectomie. Le cancer du sein est le plus répandu des cancers féminins, il touche environ 55 000 femmes par an. Parmi ces 55 000 femmes, 20 000 seront obligées de subir une mastectomie. Après le combat contre la maladie, commence alors un autre combat, celui de la

reconstruction psychologique et physique. Afin de pouvoir retrouver leur sein, les femmes ont accès à plusieurs options de reconstruction, allant de la simple prothèse, à la greffe du mamelon effectuée en prélevant de la peau de l'aîne et de la vulve, pour pouvoir recréer un grain de peau similaire à l'original. Ces opérations sont extrêmement douloureuses, et c'est pour cela que certaines femmes choisissent, après la pose de la prothèse, de s'orienter vers un simple tatouage du mamelon. Or, parmi ces femmes, certaines préfèrent que leur tatouage soit réalisé « hors structure médicale » et non en milieu hospitalier. Cependant, à la différence des greffes aréole-mamelon qui sont prises en charge par la sécurité sociale, les tatouages « hors structure médicale » sont entièrement à la charge de la patiente. Aussi, il lui demande si une prise en charge partielle ou totale de ces tatouages pourrait être envisagée moyennant un encadrement réglementaire de ces pratiques. – **Question signalée.**

Assurance maladie maternité

Prise en charge de la reconstruction après une mastectomie

21173. – 9 juillet 2019. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement et la prise en charge du tatouage de reconstruction en 3D du mamelon et de l'aréole après une mastectomie. Importée des États-Unis il y a deux ans, cette technique répond à l'impératif besoin d'amélioration de la prise en charge des différentes étapes de la reconstruction mammaire suite à un cancer du sein imposant l'ablation totale ou partielle du sein. Après la mastectomie, la chimiothérapie, la radiothérapie, la lourdeur du traitement et les nombreux rendez-vous médicaux, nombreuses sont les femmes qui se heurtent à l'indifférence des médecins dans leur quête pour retrouver leur intégrité physique. Celles-ci témoignent des difficultés rencontrées lors de la chirurgie reconstructrice, devant faire le deuil de leur corps, là où certains professionnels de santé leur opposent insensibilité et tarifs exorbitants pour des choix limités (quatre références de prothèses standards remboursées ou prélèvement d'une partie de l'abdomen pour un résultat déséquilibré avec l'assurance de ne pas recouvrer son corps original). Il n'est question ici d'aucune ingratitude, ni de vanité, mais d'une demande légitime de femmes confrontées à un monde médical encore inadapté à la prise en charge de la reconstruction mammaire post-cancer. En effet, la reconstruction se fait en plusieurs temps et ne comporte pas seulement la pose de prothèse. La dernière étape consiste au tatouage de l'aréole selon deux choix : celui conventionné de la dermopigmentation ou la technique indépendante de tatouage 3D, pratiquée hors cabinet médical. Certaines initiatives individuelles sont à saluer en la matière, à l'instar du développement en France du tatouage de reconstruction en 3D du mamelon et de l'aréole guérissant autant le corps que le traumatisme médical subi par ses femmes aux expériences douloureuses et qui ont parfois expérimenté les gestes ratés des médecins. La technique du tatouage traditionnel, appliquée à la reconstruction est employée avec succès par les anglo-saxons depuis de nombreuses années. L'utilisation de techniques de tatouage réaliste, simulant la 3D, donne des résultats esthétiques plus satisfaisants et surtout, plus durables. Cette approche est aussi possible dans le cas d'un refus de reconstruction, pour atténuer l'impact psychosocial des cicatrices par exemple. Cette dernière étape de la reconstruction permet la finalisation de la prise en charge des femmes après leur cancer du sein, avec une forme de réappropriation de leur apparence. En France et plus largement en Europe, cette technique n'est pas développée et nécessite une information de la communauté médicale dédiée au cancer du sein, ainsi que les communautés de patientes ayant un cancer du sein. Cela permettrait de développer un partage d'informations entre les chirurgiens, les oncologues et leurs patientes et d'assurer un accès plus large à cette technique qui peut réellement sursoir au geste chirurgical de reconstruction mamelonnaire et donc raccourcir la durée de la prise en charge globale du cancer du sein. Des démarches sont en cours pour permettre la reconnaissance et prise en charge de ce type de tatouage (Sénat, études). La peine de la maladie est déjà suffisante sans vouloir infliger à ces femmes un parcours long et onéreux d'une reconstruction imparfaite et deshumanisante. C'est pourquoi elle lui demande de faire connaître et reconnaître cette technique au même titre que le traitement même de la maladie. Il est indispensable d'encadrer cette filière pour en ouvrir le bénéfice au plus grand nombre de femmes - une sur huit en France, qui traverse seule et désarmée cette épreuve. Elle sollicite l'engagement du Gouvernement pour assurer à ces patientes l'opportunité de reprendre possession de leur corps après l'ablation, dans des conditions de prise en charge décentes et expertes.

Réponse. – Cette technique médicale consistant, après l'opération de mastectomie, à redessiner une aréole mammaire avec des pigments de couleur est actuellement prise en charge lorsqu'elle est réalisée en cabinet médical et à l'hôpital à hauteur de 125 euros par séance pour des patients affectés dans le cadre d'affections de longue durée (ALD), ce qui est le cas des femmes touchées par un cancer du sein. A ce jour, pour des raisons de sécurité et de qualité des soins, il n'est pas souhaitable d'élargir la prise en charge de cette technique dans des structures non habilitées, pour des tatouages réalisés par des tatoueurs n'ayant pas reçu de formation médicale. La publication à

venir de la stratégie de l'Institut national du cancer (INCA) portant sur l'évaluation du Plan cancer 2014-2019 constituera l'occasion de débattre et de dégager de nouvelles pistes de réflexions sur les évolutions nécessaires des formations et métiers et ainsi que des techniques thérapeutiques en cancérologie.

Pharmacie et médicaments

Accès aux traitements innovants

20581. – 18 juin 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adapter le système d'évaluation des médicaments actuellement en vigueur pour permettre aux patients d'accéder aux traitements innovants et plus largement pour que la France reste une terre d'innovation en santé. Le constat est le suivant : le système d'évaluation des médicaments, fondé sur le service médical rendu (SMR) et l'amélioration du service médical rendu (ASMR) est confronté à certaines limites. En effet, les critères actuellement utilisés par la Commission de transparence de la haute autorité de santé s'avèrent peu adaptés à certaines innovations de rupture. Les innovations incrémentales et les produits considérés innovants se voient de plus en plus attribuer une ASMR jugée mineure (ASMR IV) en raison de données précoces et limitées et de l'absence de comparaison pertinente lorsque le besoin thérapeutique est non couvert. En conséquence, et en application de la lettre d'orientation ministérielle, le CEPS fixe le prix de ces médicaments en tenant compte du médicament comparable le moins cher, ou en son absence celui économiquement le plus pertinent au regard des connaissances médicales. Ce détournement des règles d'évaluation scientifiques à des fins purement budgétaires, à savoir réduire le déficit de la sécurité sociale pour permettre notamment de financer l'innovation, produit en l'espèce l'effet inverse : freiner l'accès des patients aux traitements innovants qui sauvent des vies. L'application par le CEPS de comparateurs inadaptés à des seules fins budgétaires prolonge sans fin la durée des négociations entre les sociétés de biotechnologies et le CEPS. Les premières souhaitent obtenir un tarif reflétant la valeur de leurs thérapies, tandis que le second a pour principal objectif de faire des économies sur le médicament. Une étude en date du 3 avril 2019 réalisée par IQVIA, positionne ainsi la France au 22^e rang sur 30 pays en termes de délais d'accès au marché par rapport à ses voisins européens, avec une moyenne de 498 jours entre l'autorisation de mise sur le marché et l'accès des patients, contre 119 en Allemagne en première position du classement. Pour les médicaments orphelins spécifiquement, la France est 21^e sur 30 pays, avec une moyenne de 551 jours entre l'autorisation de mise sur le marché et l'accès des patients, contre 113 jours pour l'Allemagne qui prend la tête du classement. Par ailleurs, le système des ATU, imaginé pour garantir aux patients confrontés à un besoin thérapeutique non couvert un accès précoce à l'innovation, n'est pas un gage d'accès pérenne en ce qu'il est souvent détourné de sa visée initiale. Conçu pour une application temporaire comme son nom l'indique, il se substitue souvent à la négociation entre le CEPS et le laboratoire si bien que la durée de son recours en devient indéterminée. Ainsi, en 2017, sur 12 médicaments remboursables ayant bénéficié d'une ATU, seul un produit a été inscrit sur la liste d'agrément aux collectivités, les 11 autres médicaments remboursables restent en cours de négociation de prix (soit 92 % des médicaments ayant obtenu une ATU évalués en 2017, avec un délai médian à ce jour de plus de 500 jours). En outre, l'avenant à l'accord-cadre signé le 24 avril 2019 entre le CEPS et le LEEM qui vise à réduire les retards dans les procédures administratives d'accès au marché pour les médicaments suite à l'engagement formulé par le Premier ministre lors du CSIS du 10 juillet 2018, lui semble totalement insuffisant. Il vise en effet, par un jeu d'interruption de la computation du temps de négociation, à en diminuer artificiellement la durée. Les conséquences de cette situation sont très préoccupantes. Il est de notoriété publique que les sociétés de biotechnologies hésitent désormais à déposer leur dossier en France, lui privilégiant l'Allemagne, en particulier, étant donné les délais et le processus clairement définis d'évaluation des avantages des produits pharmaceutiques par le Comité fédéral (G-BA) et les négociations de prix consécutives avec l'Association nationale des caisses d'assurance maladie (GKV-SV) conformément à la loi sur la réforme du marché des médicaments (AMNOG), pour parvenir à un accord dans les 12 mois suivant la soumission du dossier (6 mois pour l'évaluation du G-BA + 6 mois pour les négociations de prix avec le GKV-SV). Si ce mouvement était confirmé, faute d'action rapide du Gouvernement, certains patients pourraient se trouver privés d'accès aux traitements innovants. Par ailleurs, et sur un autre plan, cette situation nuit à l'attractivité de la France. Toutefois, des solutions existent pour remédier rapidement à cette situation : accélérer la mise en place de la « Valeur thérapeutique relative » au stade de l'évaluation des médicaments, contraindre le CEPS à accepter des nouvelles modalités conventionnelles sur mesure permettant de mieux valoriser les innovations réelles et prendre en compte les contraintes budgétaires. Par conséquent, elle lui demande de préciser ce qu'elle entend faire concrètement pour remédier à cette situation afin d'assurer l'accès des patients à des thérapies innovantes qui sauvent des vies en France. Elle souhaite également

savoir quand la VTR sera mise en œuvre et si elle entend contraindre le CEPS dans la prochaine lettre d'orientation ministérielle à accepter d'explorer de nouvelles modalités conventionnelles pour permettre de relancer l'attractivité de la France dans ce domaine. – **Question signalée.**

Réponse. – À la différence de nombreux pays européens, la France dispose d'un système d'accès précoce au marché pour les médicaments présumés innovants. Ainsi, plus de 3 de ces médicaments sur 4 sont accessibles aux patients français avant même l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Ces dispositifs ont ainsi permis un accès rapide pour les patients français à des traitements innovants tels que les traitements contre le virus de l'hépatite C, les immunothérapies, les CAR-T cells ou encore les thérapies géniques. Durant cette période, l'indemnité consentie pour la prise en charge de ces produits est librement fixée par l'industriel. Il est observé également que l'attractivité de ce dispositif reste constante au fil du temps au regard du nombre de demandes d'ATU de cohorte déposées auprès de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour de nouvelles substances, entre 20 et 25 par an. Le nombre d'autorisations délivrées s'accroît quant à lui en 2018 pour atteindre 20 nouvelles autorisations, contre 11 en 2017. Par ailleurs, de récentes ouvertures ont été effectuées dans le but de favoriser davantage l'accès des patients aux produits présumés innovants. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à cet effet un aménagement du dispositif d'accès précoce afin de permettre l'inclusion au sein de ce dernier des extensions d'indication pour les produits déjà disponibles sur le marché. Il prévoit également un accès dérogatoire pour les produits disposant déjà d'une autorisation de mise sur le marché avant leur évaluation par la Haute autorité de santé (HAS). Ces deux mesures concourent ainsi à promouvoir une prise en charge précoce pour l'ensemble des produits présumés innovants. Le niveau d'amélioration du service médical rendu (ASMR) est fixé de manière indépendante par la commission de la transparence de la HAS au regard des bénéfices cliniques apportés par un produit dans la stratégie thérapeutique dans laquelle il s'inscrit. Un niveau d'amélioration du service médical rendu mineur (ASMR IV) ne permet pas systématiquement l'inscription d'un produit sur la liste des médicaments pris en charge à l'euro/l'euro à l'hôpital. Certains produits se situent donc à la "frontière" entre un financement via les tarifs hospitaliers et un financement en sus. C'est pourquoi les services du ministère des solidarités et de la santé ont travaillé à construire une expérimentation autour de la prise en charge des molécules onéreuses à l'hôpital pour notamment s'affranchir du critère de l'ASMR et élargir possiblement le périmètre des molécules prises en charge à l'euro/l'euro. Cette expérimentation est prête, elle a été lancée le 1^{er} octobre 2019 dans 5 établissements de santé et passera à une seconde phase le 1^{er} janvier 2020. Disposer des résultats de cette expérimentation sera nécessaire avant d'engager d'éventuelles modifications des critères d'accès à la liste en sus. Ces potentielles modifications se feront par voie réglementaire. Les médicaments innovants concourent notamment à répondre aux besoins thérapeutiques non couverts ou insuffisamment couverts et sont indispensables à notre système de soins. La ministre des solidarités et de la santé tient à souligner que la force de l'évaluation médico-scientifique en France réside dans l'application d'une méthodologie claire et similaire pour tous les médicaments.

10357

Sécurité sociale

Fraude aux « faux numéros » de la sécurité sociale

20633. – 18 juin 2019. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fraude aux « faux numéros » de la sécurité sociale. Alors qu'un préjudice financier de « 14 milliards d'euros par an » avait été relayé ces derniers mois dans le débat public par des responsables politiques, un rapport sénatorial récemment rendu public estime que « la fraude à l'immatriculation à la sécurité sociale par des personnes nées hors de France » se chiffre plutôt en millions d'euros. Selon ce rapport, le préjudice de cette fraude pour les finances publiques a été évalué « entre 200 et 802 millions d'euros » par le service administratif national d'identification des assurés (SANDIA) chargé de l'immatriculation des personnes nées à l'étranger et la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Le rapport souligne « la sophistication de plus en plus grande des fraudeurs » et estime que le phénomène « demeure un sujet de préoccupation réel sur lequel les organismes doivent encore progresser ». Ces auteurs préconisent donc l'inscription en présence du demandeur et à partir de documents originaux, de généraliser la mise en place du numéro identifiant d'attente (NIA) avant la validation de l'immatriculation, et de renforcer le partage d'informations entre les organismes pour une suspension plus rapide des droits des fraudeurs. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement et la suite qu'il va réserver à ces recommandations.

*Sécurité sociale**Fraude numéros de sécurité sociale*

20890. – 25 juin 2019. – **M. Paul Christophe*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fraude aux faux numéros de sécurité sociale. Il y a quelques mois, le Gouvernement annonçait qu'entre 0,15 % et 0,30 % de dossiers de sécurité sociale portaient un faux numéro et étaient donc frauduleux. Cette annonce visait notamment à démentir les propos d'un ancien magistrat qui estimait à 14 milliards d'euros le montant versé chaque année, de manière induue, à des personnes nées à l'étranger et ayant obtenu frauduleusement un numéro de sécurité sociale. Face à ces deux annonces antinomiques, la commission des affaires sociales du Sénat s'est saisie du sujet et a publié, mercredi 5 juin 2019, le résultat. Si le chiffre de 14 milliards d'euros semble surélevé, la commission chiffre tout de même le coût de la fraude entre 200 millions et 802 millions d'euros. Cette fraude concerne environ 3 % des 11 millions de dossiers de personnes nées à l'étranger mais bénéficiant de prestations sociales françaises. La commission reconnaît par ailleurs que la fraude peut aller jusqu'à 1,1 milliard d'euros si la fraude à l'assurance maladie est également comptabilisée. La Cour des comptes, quant à elle, estime le montant de la fraude aux prestations sociales à 3 milliards d'euros. La fraude ne se chiffre certes pas en milliards d'euros, mais elle reste tout de même significative, et le nombre de dossiers frauduleux est bien supérieur au nombre annoncé par le Gouvernement. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour diminuer les cas de fraude et s'il compte mettre en application la série de recommandations issues du rapport sénatorial. – **Question signalée.**

*Sécurité sociale**Fraudes à la sécurité sociale*

23600. – 8 octobre 2019. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fraudes à la sécurité sociale suite à l'ouverture de droits par la création de numéros de sécurité sociale pour des personnes nées à l'étranger, sur la base de faux documents d'état civil. Alors qu'un préjudice financier de 14 milliards d'euros par an a été évoqué ces derniers mois dans le débat public, un récent rapport d'information du sénateur Jean-Marie Vanlerenberghe, fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, estime que « la fraude à l'immatriculation à la sécurité sociale par des personnes nées hors de France » se chiffre plutôt en millions d'euros. Selon ce rapport, le préjudice de cette fraude pour les finances publiques a été évalué « entre 200 et 802 millions d'euros » par le service administratif national d'identification des assurés (SANDIA) chargé de l'immatriculation des personnes nées à l'étranger et la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Le rapport souligne « la sophistication de plus en plus grande des fraudeurs » et estime que le phénomène « demeure un sujet de préoccupation réel sur lequel les organismes doivent encore progresser ». Les sénateurs préconisent par conséquent l'inscription en présence du demandeur et à partir de documents originaux, de généraliser la mise en place du numéro identifiant d'attente (NIA) avant la validation de l'immatriculation, et enfin de renforcer le partage d'informations entre les organismes pour une suspension plus rapide des droits des fraudeurs. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va donner suite à ces recommandations.

Réponse. – Il est important de rappeler que l'attribution du numéro d'inscription au répertoire (NIR) est uniquement un prérequis qui ne permet pas à lui seul de bénéficier de prestations sociales. D'autres conditions sont requises et les organismes de protection sociale, dans le cadre de leur politique de maîtrise des risques, s'assurent par la vérification des pièces ou dans les outils partenaires que chaque condition à l'ouverture d'un droit est respectée. Afin de disposer de données réellement exploitables, des audits réguliers sont réalisés en collaboration avec la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) et le dernier contrôle a été effectué en 2018. Les conclusions définitives de ce rapport publiées en septembre 2019 font état d'un montant maximal de préjudice s'élevant à 138,6 millions d'euros. La fourchette de préjudice comprise entre 200 et 800 millions d'euros n'est donc plus d'actualité dans la mesure où elle correspondait à une évaluation provisoire du préjudice. Pour les personnes nées à l'étranger qui demandent à être affiliées au régime de protection sociale français, c'est la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), par délégation de l'INSEE qui, après examen des pièces justificatives communiquées, est en charge de l'attribution d'un NIR, via le système national de gestion des identités. Cette information est ensuite transmise à l'INSEE pour enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) et diffusée aux organismes de protection sociale. Les agents des organismes en charge de l'immatriculation disposent d'un guide établi par l'INSEE, le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de l'action et des comptes publics et les organismes de sécurité sociale. Ce guide mis à jour le 10 juillet 2018 permet de définir les règles communes en matière d'identification des personnes nées à l'étranger dans le cadre de leur affiliation au régime de sécurité sociale français. Il est par ailleurs utile de rappeler que lors de

leur formation initiale, les agents du service en charge des immatriculations des personnes nées à l'étranger ou de nationalité étrangère sont sensibilisés aux problématiques de fraude documentaire par les experts fraude de la CNAV et par la DCPAF. Par ailleurs, en application de l'article L. 114 12 du code de la sécurité sociale, les organismes de protection sociale et les administrations de l'État se communiquent les renseignements qui sont nécessaires à : - l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont les organismes sont chargés, - l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits, - la justification de la liquidation et du versement des prestations dont les organismes sont chargés, - l'appréciation du respect des conditions de résidence prévues pour l'ouverture des droits et le service des prestations. L'article L. 114 12 précise que les informations ainsi obtenues ont la même valeur que les données détenues en propre. Toutefois, le fait que l'article L. 114 12 ne prévoit pas explicitement que les données ou documents venant à l'appui du renseignement transmis peuvent également être communiqués fait obstacle à l'efficacité des échanges d'informations entre les organismes de protection sociale et avec les administrations de l'État. Aussi, dans la lignée des recommandations issues du rapport sénatorial, afin de faciliter et de fiabiliser le recours à ces échanges, il est envisagé que l'article L. 114 12 précise expressément que les données ou documents se rapportant aux renseignements qui sont échangés dans le respect des finalités énoncées audit article, font également l'objet d'une communication entre les organismes de protection sociale et avec les administrations de l'État. Enfin, la politique de lutte contre la fraude mise en œuvre par les organismes de sécurité sociale est renforcée avec des objectifs fixés par les conventions d'objectifs et de gestion signées avec l'État. En 2018, la fraude détectée par l'ensemble des branches et régimes de sécurité sociale s'est élevée à 1,2 Md€, contre 860 M€ en 2014, soit une augmentation de près de 43 % en quatre ans. La moitié des fraudes détectées concerne les fraudes aux prestations de sécurité sociale. Ce résultat traduit la poursuite de l'investissement des organismes de sécurité sociale dans la prévention, la détection et la répression de la fraude aux cotisations et aux prestations de sécurité sociale.

Commerce et artisanat

Épilation par lumière pulsée

20713. – 25 juin 2019. – **Mme Isabelle Valentin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de l'épilation par lumière pulsée. Aujourd'hui il existe un vide juridique quant à la lumière pulsée dans la loi. Alors que des esthéticiennes se sont formées et ont pu développer cette activité sans souci, certaines d'entre elles se voient forcées de fermer boutique. La raison de cela n'est pas un mauvais retour d'une cliente mais bien une plainte pour concurrence illégale contre leur salon. Il n'est donc pas tolérable de voir des petits commerces en centre-ville rester dans une situation précaire qui dépend de la bonne entente avec ses concurrents directs. De plus, la jurisprudence évolue et face à cette situation de nombreux jugements ont été rendus en faveur des esthéticiennes attaquées, expliquant que ce n'est qu'une méthode parmi d'autres qui, tant qu'elle est bien réalisée par une personne formée, ne présente ni risque pour la santé, ni une quelconque forme de concurrence déloyale à l'image de l'arrêt de la cour d'appel de Paris le 22 juin 2009. Il est donc nécessaire de clarifier cette situation ce qui permettra dans le même temps de définir les formations nécessaires à l'utilisation de cette technologie. Cela reviendra à ajouter une ligne dans l'article 2 de la loi du 6 janvier 1962, qui liste les pratiques autorisées pour les esthéticiennes. Ce sera aussi une réelle garantie pour les citoyens qui jouissent de ce service. Alors, elle lui demande si la loi peut s'adapter à cette nouvelle pratique, afin de remplir un de ses rôles centraux : protéger travailleurs et consommateurs.

10359

Commerce et artisanat

Utilisation des appareils à lumière pulsée

21968. – 30 juillet 2019. – **Mme Stéphanie Kerbarh*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'épilation définitive à la lumière intense pulsée (IPL). En effet, l'ANSES, dans un avis rendu en décembre 2016, a recommandé d'adapter la réglementation actuelle pour sortir d'une incohérence. L'ANSES explique que « l'arrêté de 1962 interdit aux esthéticiens l'utilisation des appareils à lumière pulsée pour la photo-épilation, alors qu'ils ont la possibilité d'utiliser ces appareils pour réaliser des soins de photorajeunissement ». Tirant les conséquences de cet avis, deux projets de décret et d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 janvier 1962 ont été mis en consultation auprès des professionnels concernés, prévoyant la fin du monopole des dermatologues pour la pratique de l'épilation à lumière intense pulsée et encadrant la responsabilité des praticiens. La publication du projet de décret était annoncée pour le 1^{er} juillet 2019. Or aucun décret n'a été publié à ce jour, alors même que la cour d'appel de Limoges a jugé illégal l'interdiction de l'épilation IPL découlant de l'arrêté de 1962, le

21 juin 2019. L'évolution du cadre réglementaire reste à ce jour encore en suspens. En conséquence, elle lui demande si le cadre réglementaire sera adapté afin de permettre aux esthéticiens d'utiliser ces appareils à lumière pulsée pour la pratique de l'épilation.

Réponse. – L'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins réserve la pratique des techniques d'épilation en dehors de la pince ou de la cire aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. De nouvelles techniques ont fait leur apparition comme l'épilation à la lumière pulsée qui s'est largement développée bien que les esthéticiens ne puissent pas la pratiquer conformément à l'arrêté précité. Dans ce contexte et tenant compte des effets indésirables signalés, une évaluation a été demandée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui a rendu son rapport intitulé « Risques sanitaires liés à l'utilisation des appareils mettant en œuvre des agents physiques destinés à la pratique des actes à visée esthétique » en décembre 2016. L'avis de l'ANSES concluait à la nécessité de mieux encadrer certaines pratiques esthétiques, notamment l'épilation à la lumière pulsée afin d'assurer un haut niveau de sécurité sanitaire pour les différents types d'appareils, d'utilisation et d'utilisateurs. Les effets indésirables liés à l'utilisation des appareils d'épilation à la lumière pulsée sont qualifiés de légers par l'ANSES, sur la base de leur analyse de la littérature : douleurs, sensations de brûlures, bulles, réactions inflammatoires localisées, de faible intensité, et, rarement, troubles pigmentaires. Des effets indésirables plus importants sont également survenus lors d'un usage inadapté du dispositif et leur examen par l'ANSES a confirmé le besoin de mettre en place des formations et un encadrement adapté. Le risque de potentielle transformation maligne de lésions consécutives aux rayonnements est mal connu. Les services du ministère en charge de l'économie et du ministère chargé de la santé ont donc engagé des travaux visant à ouvrir de manière encadrée la pratique de l'épilation à la lumière pulsée aux esthéticiens dans un souci de sécurité des utilisateurs et des consommateurs. Un projet de décret relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense à visée esthétique et un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 janvier 1962 précité ont été soumis au cours du mois de juin 2019 à la concertation des parties prenantes (professionnels de santé, fabricants, syndicats professionnels). Ces textes ouvrent la pratique de l'épilation à la lumière pulsée aux esthéticiens sous certaines conditions en termes de formation des professionnels et d'information des consommateurs notamment. A cette fin, l'ANSES a fait l'objet d'une saisine complémentaire sur les aspects de formation, de caractéristiques et de maintenance des appareils, et les contre-indications à leur utilisation. Le projet de décret vient d'être notifié à la Commission européenne conformément aux procédures normatives. A l'issue du délai de statu quo qui est de trois à six mois, ce projet de texte sera examiné par le Conseil d'État. Enfin, le règlement européen du 5 avril 2017, prévoit l'extension des exigences applicables aux dispositifs médicaux à certains appareils d'esthétique, notamment d'épilation à la lumière pulsée.

10360

Professions de santé

Numerus clausus études d'orthophonie

20868. – 25 juin 2019. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, concernant le *numerus clausus*, permettant l'accès à la première année d'études préparatoire au certificat de capacité d'orthophoniste. L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé. Celui-ci dispose, en son article 1, de la suppression du *numerus clausus* déterminant l'accès en deuxième année de premier cycle d'études médicales, pharmaceutiques et maïeutiques. Il s'agissait, alors, d'adapter le système de soins français, de répondre aux besoins des populations et de tirer les effets de la démographie médicale, notamment concernant les départs à la retraite. Ces questions se posent, de la même manière et avec une forte acuité, concernant l'orthophonie. Les structures de soins connaissent des difficultés de recrutement et de maintien dans l'emploi. Les cabinets libéraux font face à une très forte demande, occasionnant, dans certains territoires, des listes d'attente importantes. Or le décret du 30 avril 2019 fixe à 905 le nombre d'étudiantes et d'étudiants admis en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthophoniste. 31 places complémentaires sont donc ouvertes, mais 25 d'entre-elles concernent l'ouverture d'une nouvelle école, à Rennes. L'augmentation nette, pour les autres territoires, est donc de 6 places. Aussi, elle souhaite savoir si, sur la base des constats opérés pour la préparation du plan « Ma santé 2022 » il est envisagé la suppression de ce *numerus clausus* ou, dans la négative, son net relèvement pour répondre aux besoins des patients et des territoires. – **Question signalée.**

Réponse. – Le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Les orthophonistes ne dérogent pas à ces enjeux de santé publique même si des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation soient portées à hauteur des besoins de la population. Ainsi, depuis dix ans, les quotas de places offertes à l'entrée en formation ont augmenté de plus de

18% passant de 737 à 874 permettant que sur la même période le nombre de professionnels en exercice augmente de 40,4 % pour atteindre 25 607 en 2018. Et cet effort se poursuit en 2019 avec l'ouverture de 31 places de plus notamment grâce à l'ouverture d'une formation en Bretagne. Au-delà de l'augmentation des capacités de formation en orthophonie, il convient de souligner la volonté du Gouvernement de réformer les modalités d'accès à ces formations en substituant aux concours, onéreux pour les familles et porteurs d'inégalités sociales par le développement de classes préparatoires, la voie d'accès principale par Parcoursup. Cet accès à la formation d'orthophonie via la plateforme Parcoursup permettra pour la rentrée 2020 une meilleure visibilité et une plus grande attractivité de cette formation. Ces mesures contribuent à augmenter le nombre de professionnels en exercice et à renforcer leur accessibilité sur l'ensemble du territoire, en complément des mesures d'attractivité territoriales que les collectivités sont susceptibles de porter.

Retraites : généralités

Minimum contributif et minimum garanti

20875. – 25 juin 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'attribution du minimum contributif ou du minimum garanti. Ce dispositif de solidarité interne au régime de retraite, complète les droits personnels pour assurer une retraite de base minimum. Il est versé aux salariés du privé, remplissant les conditions d'une retraite à taux plein. Les retraités de la fonction publique bénéficient eux, du minimum garanti. Dans l'hypothèse d'un retraité ayant travaillé essentiellement dans la fonction publique et quelques années complémentaires dans le secteur privé afin d'obtenir une retraite à taux plein, elle lui demande quelles sont les règles d'attribution du minimum contributif ou du minimum garanti pour ces poly pensionnés disposant de pensions d'un montant modeste.

Réponse. – Les principaux régimes de base (notamment régime général et régimes alignés, régime des fonctionnaires) prévoient des pensions minimales, en relevant sous certaines conditions les pensions « contributives » à un montant minimal (minimum contributif au régime général et dans les régimes alignés, minimum garanti pour les fonctionnaires). Les conditions d'attribution et les modalités de calcul des minima de retraite divergent aujourd'hui d'un régime à l'autre. S'agissant du régime général, le minimum contributif (MICO) permet de relever le montant de la pension de retraite de base servie aux assurés du secteur privé qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein - soit qu'ils enregistrent la durée d'assurance requise tous régimes à compter de l'âge légal d'ouverture du droit à retraite (62 ans), soit qu'ils aient atteint l'âge du taux plein (67 ans) - mais dont les salaires reportés au compte sont faibles. Ce dispositif est applicable aux pensionnés du régime général et des régimes alignés (régime social des indépendants, salariés agricoles, cultes). Le MICO s'élève, depuis le 1^{er} janvier 2019, à 636,56 € par mois. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré une majoration du MICO au titre des seules périodes ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Le MICO majoré s'élève, depuis le 1^{er} janvier 2019, à 695,59 €. Le MICO est donc bien plus avantageux pour les personnes ayant, à revenu égal, plus cotisé que validé de trimestres. Le montant du MICO, majoré ou non, est fonction de la durée d'assurance dans le régime et il est intégré, au moment de la liquidation, dans le montant de la pension de retraite. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2012, le versement du MICO ne peut avoir pour conséquence de porter le total des pensions personnelles (retraites de base et complémentaire, françaises, étrangères ou d'une organisation internationale) au-delà d'un certain plafond. Le montant mensuel total des pensions personnelles de retraite est fixé à 1 177,44 € bruts par mois (valeur au 1^{er} janvier 2019). Si ce montant est dépassé, le MICO diminue alors en proportion. En ce qui concerne les régimes de la fonction publique, le minimum garanti (MIGA) est conditionné aux mêmes conditions de taux plein et de subsidiarité. Le montant du MIGA est calculé sur la base de la valeur de l'indice majoré 227 (IM 227) au 1^{er} janvier 2004, revalorisé depuis cette date dans les mêmes conditions que les pensions de retraite (soit actuellement 1 170,82 €) et du nombre d'années de services accomplies par le fonctionnaire : - moins de 15 ans de services effectifs (sauf pensions d'invalidité) liquidées après janvier 2011 : le calcul du minimum garanti se fait au prorata des années de services accomplies ; - 15 ans de services : 57,5 % de la valeur de l'indice 227 ; - de 15 à 40 ans de services : 57,5 % de la valeur de l'indice 227 augmenté de 2,5 points par année supplémentaire entre 15 et 30 ans (maximum de 95 % de la valeur revalorisée de l'indice 227), puis augmenté de 0,5 point par année supplémentaire entre 30 à 40 ans de services pour atteindre 100 % de la valeur de l'indice 227. Le MIGA est plus élevé que le MICO du fait de l'absence de régime complémentaire dans la fonction publique. À la liquidation de pension de la pension du fonctionnaire, il est procédé à un double calcul : d'abord le montant de la pension est calculé selon les règles en vigueur (durée de service, bonifications, durée d'assurance, indice détenu), ensuite le montant obtenu est comparé avec celui issu du calcul du minimum garanti. C'est le résultat le plus favorable pour le fonctionnaire qui est retenu. Ainsi, plusieurs minima de retraite coexistent dans le système actuel et l'assuré peut bénéficier, selon le ou

les régimes au (x) quel (s) il a cotisé, de l'un ou de plusieurs d'entre eux dans les conditions précitées, propres à chaque régime. Par ailleurs, le minimum contributif (MICO) devrait être revalorisé à l'occasion du projet de loi instituant un système universel de retraite de façon à garantir 1 000 euros nets par mois pour les personnes ayant effectué une carrière complète. Le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul DELEVOYE, haut-commissaire à la réforme des retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), le minimum de retraite a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019 : un seul mécanisme de retraite minimale devrait s'appliquer dans le système universel de retraite. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. M. DELEVOYE a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi.

Maladies

Maladie de Lyme centres spécialisés et prise en charge financière

21299. – 9 juillet 2019. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le diagnostic et la prise en charge des patients atteints par la maladie de Lyme. En 2016, la direction générale de la santé a publié un plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les autres maladies transmissibles par les tiques visant à l'amélioration de la prise en charge des malades. Dans le cadre de ce plan, la Haute autorité de santé a publié en juin 2018 des recommandations de bonnes pratiques, qui sont en cours d'actualisation avant une mise à disposition aux professionnels de santé. Par ailleurs, la direction générale de la santé travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients, répartis sur le territoire, ayant pour mission la prise en charge des patients adressés par les médecins et de centres de référence, ayant pour missions la coordination et l'harmonisation de la prise en charge, ainsi que des missions de formation sur le sujet des maladies vectorielles à tiques. Si ces avancées sont de nature à répondre à l'attente des patients, la question de la prise en charge des frais de santé liés à cette maladie qui ne figure pas parmi les 30 affections de longue durée, peut, dès lors que les médecins n'ont pas recours à la catégorie « ALD hors liste », rester à la charge des malades. Aussi il lui demande, d'une part de lui faire connaître les implantations des futurs centres spécialisés, les critères retenus, les délais dans lesquels ils ouvriront leurs portes et, d'autre part, de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la prise en charge financière des actes et traitements des personnes atteintes par la maladie de Lyme.

Réponse. – Le ministère en charge de la santé a mis en place des parcours de soins permettant de lutter contre l'errance médicale des patients consultant pour une maladie vectorielle à tique. Conformément à la gradation classique des soins, ces parcours sont organisés en trois niveaux : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence, dont les missions principales sont l'animation et la coordination du réseau et le développement de la recherche clinique. Cette organisation des soins poursuit le double objectif d'apporter aux patients le diagnostic le plus précis et la meilleure solution thérapeutique possibles, et de mener, à partir de la comparaison des dossiers des patients, des études sur la pathologie elle-même, ses formes cliniques et la réponse au traitement. Les agences régionales de santé (ARS) sont en cours d'identification des centres de compétence, services hospitaliers proposant une prise en charge pluridisciplinaire aux patients présentant des formes complexes et adressés par leur médecin traitant. Les listes des centres devraient être connues pour le dernier trimestre de cette année et seront disponibles sur les sites internet des ARS et du ministère en charge de la santé. Les actes et traitements sont pris en charge par l'assurance maladie, dès lors qu'ils sont en accord avec les recommandations de bonne pratique édictées par la Haute autorité de santé. D'une manière générale, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une affection de longue durée hors liste.

Établissements de santé

Fermeture d'un centre de compétences à l'hôpital Robert Debré

21469. – 16 juillet 2019. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la fermeture du centre de compétences spécialisé dans le traitement de la maladie « Ataxie de Friedreich » (maladie génétique neuromusculaire dégénérative) de l'hôpital Robert Debré à Paris, entraînant une rupture de

soins, ainsi que l'arrêt d'une recherche clinique. En effet, le docteur Husson a créé au sein de l'hôpital Robert Debré un centre de compétences spécialisé dans le traitement de la maladie « Ataxie de Friedreich », dont la qualité et le sérieux sont mondialement reconnus. Ainsi, un hôpital australien et deux hôpitaux américains ont décidé de prendre ce centre pour modèle et d'instituer dans leur service la même prise en charge. Par ailleurs, l'association américaine *Friedreich's ataxia research alliance* soutient financièrement le docteur Husson pour ses précieux travaux de recherche sur cette maladie. Cependant, les conditions de travail du docteur Husson ne cessent de se dégrader d'année en année. En conflit avec la direction de l'hôpital, qui n'a pas tenu ses promesses d'amélioration des conditions de travail, le docteur Husson envisage aujourd'hui de fermer le centre de compétences, malgré le soutien unanime de ses patients. Une telle fermeture serait dramatique pour les 17 adultes et les 30 enfants pris en charge par le docteur Husson, alors même que les résultats étaient encourageants. Cela serait également un gâchis immense compte tenu du fait que les travaux du docteur Husson sont renommés et convoités au niveau international. La France devrait s'enorgueillir de comprendre en son sein des professionnels de santé dévoués et talentueux, plutôt que de les décourager et de les faire fuir. Il en va de la performance et de l'efficacité du système de santé français et surtout du bien-être des malades. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, si elle envisage de prendre des mesures pour sauver le centre de compétences spécialisé dans la maladie « Ataxie de Friedreich » de l'hôpital Robert Debré mis en place par le docteur Husson.

Réponse. – L'ataxie de Friedreich touche environ 1 500 personnes en France. La cohorte des patients suivis à l'hôpital Robert-Debré est constituée quant à elle de 55 patients, dont 32 enfants et adolescents et 23 adultes, âgés de 19 à 31 ans, pour l'organisation de la transition vers les centres adultes. La prise en charge de cette pathologie s'intègre dans la filière nationale maladies rares BRAIN-TEAM, portée par le centre hospitalier universitaire d'Angers. Le centre coordonnateur est basé à la Pitié-Salpêtrière. Parmi les centres constitutifs du centre de références de maladies rares, les sites de Trousseau et de Pitié-Salpêtrière à l'APHP prennent aussi en charge de nombreux patients, enfants et adultes, atteints de cette maladie. Le centre de compétence, dirigé par le Docteur Husson, est inscrit dans l'organisation de ce centre coordonnateur et de la filière. Le centre a connu, au cours des dernières années, des difficultés de fonctionnement avérées. Plusieurs actions ont été menées par la gouvernance médicale et administrative de l'hôpital, dont certaines à la demande du Docteur Husson. Les rencontres entre le Docteur Husson et la gouvernance ont été nombreuses en ce sens. Toutefois, le constat unanime de la gouvernance, des familles, du Docteur Husson, et de l'ensemble des professionnels du centre, montre que ces dysfonctionnements ont perduré. Cela a conduit, ces derniers mois et semaines, à organiser plusieurs réunions, notamment avec les représentants des patients, afin de garantir à la fois la parfaite qualité de prise en charge, et la sérénité de tous les professionnels. Le souhait partagé est celui d'un retour de l'entière confiance des parents et des patients sur la qualité de ces prises en charge. L'AP-HP est pleinement engagée dans le plan national pour l'amélioration de la prise en charge des maladies rares et l'accompagnement des filières et centres qu'elle coordonne. Cet engagement se vérifie tant sur le volet clinique que sur le volet recherche. C'est la raison pour laquelle, face au constat établi par la direction de l'hôpital Robert-Debré pour le centre de compétence de l'ataxie de Friedreich, le directeur général de l'AP-HP a informé la ministre des solidarités et de la santé de sa volonté de conduire, en accord avec la gouvernance de l'hôpital Robert-Debré, le Dr Husson et les parents, un audit du fonctionnement du centre. Cet audit a pour but d'identifier les raisons de ce blocage, et les actions de renforcement de l'offre de soins, d'amélioration de l'accueil des enfants et de leurs familles et de développement des projets de recherche. Les familles de patients seront auditionnées dans ce cadre.

10363

Maladies

Maladie de Lyme

21797. – 23 juillet 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes souffrant de la maladie de Lyme. Découverte aux États-Unis en 1975 dans la petite ville de Lyme, cette maladie due à la bactérie *borrelia* est transmise à l'homme par une piqûre de tique. Aujourd'hui, elle touche des centaines de milliers de personnes à travers le monde et s'acclimate particulièrement aux zones forestières et humides. En France, la direction générale de la santé (DGS) fait état de 67 000 nouveaux cas diagnostiqués pour la seule année 2018, même si les associations de malades précisent, par ailleurs, que de nombreuses personnes atteintes ne sont probablement pas diagnostiquées à ce jour. Il y aurait ainsi 104 nouveaux cas pour 100 000 habitants par an en France. Elle touche particulièrement les travailleurs en forêt, les randonneurs mais plus généralement les enfants et les jeunes adultes. Les premiers symptômes peuvent être confondus avec d'autres maladies ce qui, ajouté à un manque d'information du corps médical, ne permet pas de traiter rapidement et convenablement cette pathologie. Cette maladie n'est pas anodine. Elle peut engendrer de sérieux problèmes de peau, d'articulations et affecter le système nerveux ainsi que le cœur si elle n'est pas diagnostiquée à temps. Seule

une politique d'information des professionnels de santé et de prévention dans les zones à risque pourrait permettre d'endiguer le développement de cette maladie sur tout le territoire. En 2016, le Gouvernement a lancé un plan national de lutte contre la maladie de Lyme. Malheureusement, en France, les tests de dépistage (ELISA) de cette maladie ne sont pas parfaitement fiables alors qu'en Allemagne, la recherche donne de meilleurs résultats. Le 3 juillet 2019, plusieurs centaines de malades et familles ont manifesté à Paris à l'appel du mouvement Ensemble pour Lyme pour demander la reconnaissance pleine et entière de la maladie de Lyme, la mise en place d'une politique de recherche médicale à la hauteur de l'enjeu de santé et une meilleure prise en charge des patients. Or le même jour s'est tenue une réunion du Comité de pilotage (COFIL) laissant l'ensemble des associations de malades dans un profond désarroi. En effet, depuis le premier comité de pilotage qui s'était tenu le 19 janvier 2017 au ministère des affaires sociales et de la santé et les recommandations de bonne pratique de la Haute autorité de la santé (HAS) en juin 2018, les malades dénoncent l'inertie d'une grande partie des acteurs de la santé. Par ailleurs, le choix des cinq centres de référence pour les maladies vectorielles à tiques (MVT) a été considéré par l'essentiel des associations comme une « déclaration de guerre » en considérant que l'ensemble des sites choisis partageaient les positions de la Société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) qui s'oppose notamment aux associations de malades sur les formes persistantes de la maladie de Lyme. Elle lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour répondre à l'exaspération des malades et faire avancer les recherches en la matière pour lutter efficacement contre cette maladie.

Réponse. – L'instruction du 26 novembre 2018 organise la prise en charge des patients consultant pour une maladie vectorielle à tiques selon trois niveaux de recours : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence en charge de coordonner l'ensemble, identifier les meilleures pratiques et mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances. Cette organisation des soins poursuit le double objectif d'apporter aux patients le diagnostic le plus précis et la meilleure solution thérapeutique, et de mener, à partir de la comparaison des dossiers des patients, des études sur la pathologie elle-même, ses formes cliniques et la réponse au traitement. Les résultats les plus importants seront partagés avec l'ensemble de la communauté médicale pour le bénéfice des patients. Tous ces centres fonctionneront dans le respect de la déontologie et des principes de démocratie sanitaire, et évalueront la satisfaction des patients. La Haute autorité de santé travaille actuellement à l'actualisation de ses recommandations de bonne pratique de 2018, avec le concours des associations de patients et plusieurs sociétés savantes. Ces recommandations seront diffusées aux professionnels de santé afin que chacun puisse disposer d'une conduite à tenir scientifiquement fondée. Les résultats de laboratoire ne permettent pas à eux seuls d'apporter une certitude diagnostique et doivent toujours être interprétés en fonction de la clinique et des antécédents du patient. Les qualités et performances des tests biologiques sont évaluées par des organismes ad hoc, et les préconisations officielles concernant leur emploi sont sensiblement les mêmes partout en Europe. Il arrive cependant que certains établissements à l'étranger utilisent des techniques non validées, conduisant à des résultats faussement positifs et à des diagnostics erronés. Des documents d'information et de prévention élaborés par le ministère en charge de la santé et les agences sanitaires sont mis à disposition du public et des intervenants depuis quelques années. De plus, environ 1 500 panneaux d'information ont été disposés à l'orée des forêts les plus fréquentées, en lien avec l'Office national des forêts. Le ministère en charge de la santé et les agences sanitaires sont engagés pour une prise en charge efficace de tous les patients.

10364

Santé

Difficulté pour bénéficier d'un véhicule sanitaire léger (VSL)

21862. – 23 juillet 2019. – M. Rémi Delatte* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la difficulté pour certains patients, notamment en milieu rural, à recourir au service d'un véhicule sanitaire léger (VSL) pour leur transport médicalisé. Ainsi, à la suite d'une prescription médicale de transport médicalisé léger dans le cadre d'une prise en charge d'une pathologie lourde nécessitant la venue régulière à un centre hospitalier pour soins de jour, certains patients reçoivent un refus d'entreprises de transport sanitaire sous le prétexte de l'impossibilité d'accepter de nouveaux malades. Cette situation pénalise ces derniers qui ne peuvent avoir d'alternative au type de transport prescrit. Il souhaite savoir si cette situation est repérée sur l'ensemble du territoire national, ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation. – **Question signalée.**

*Santé**Difficultés d'accès à un véhicule sanitaire léger*

22154. – 30 juillet 2019. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par certains patients, notamment en milieu rural, pour l'accès à un véhicule sanitaire léger (VSL) pour leur transport médicalisé. Bien que leur transport soit pris en charge dans le cadre des soins qu'ils reçoivent pour une pathologie lourde nécessitant la venue régulière à un centre hospitalier pour soins de jour, certains patients reçoivent un refus d'entreprises de transport sanitaire sous le prétexte de l'impossibilité d'accepter de nouveaux malades. Cette situation pénalise les patients qui ne disposent d'aucune autre solution de transport. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux légitimes préoccupations de ces patients.

Réponse. – Améliorer et garantir l'accès aux soins de l'ensemble des patients, quel que soit leur lieu de résidence, est une priorité du gouvernement. L'assurance maladie couvre une large partie des frais de déplacements pour motifs médicaux en application des dispositions actuelles, en garantissant en priorité la prise en charge en cas d'hospitalisation, pour les personnes en situation de dépendance ou d'incapacité qui conduit à prescrire un transport en ambulance ou pour les personnes ayant un recours élevé aux soins, dans le cadre du traitement d'une affection de longue durée. En 2017, l'assurance maladie a ainsi pris en charge environ 70 millions de trajets effectués par plus de 8 millions de patients, pour un montant total d'environ 5 milliards d'euros. Ce niveau de prise en charge par l'assurance maladie positionne la France de manière favorable par rapport à d'autres pays. A titre de comparaison en 2013 on comptait 63€ dépensés par habitant pour les transports non urgents, contre 16€ en Allemagne, ou 14€ en Suède. Ces dépenses sont dynamiques et ont crû en moyenne de 4,6% par an entre 2012 et 2017. En ce qui concerne plus précisément le transport assis, la réglementation prévoit qu'un transport assis professionnalisé peut être pris en charge sur prescription, selon l'appréciation médicale de l'incapacité ou de la déficience du patient. Le transport ainsi prescrit peut être réalisé par un transporteur sanitaire, équipé d'un véhicule sanitaire léger, ou par un taxi conventionné avec l'assurance maladie. Pour ces derniers, il est rappelé qu'il n'existe pas de dispositif contraignant le nombre de taxis qui peuvent conventionner. En 2017, près de 38 000 taxis sont ainsi conventionnés avec l'assurance maladie. Il est d'ailleurs significatif que les remboursements par l'assurance maladie des dépenses liées aux transports en taxis progressent de façon très dynamique, quoiqu'en décelération récemment : + 8,3% en 2016, + 7,2 en 2017 et +6,3 en 2018. Dans ce contexte, il n'est pas constaté de difficulté généralisée dans l'accès au transport assis, qu'il s'agisse de taxi ou de véhicule sanitaire léger. Les difficultés relevées concernent plutôt le milieu urbain, et sont alors liées aux conditions dégradées du trafic ou à une forte demande de transport de personnes (hors patients), pour les taxis.

*Santé**Personnes souffrant d'hyperélectrosensibilité*

21866. – 23 juillet 2019. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'électro hypersensibilité. Le syndrome d'hyper-sensibilité électromagnétique (EHS) concernerait en France au moins 70 000 personnes qui en souffriraient à des degrés divers. Par ailleurs, une part croissante de la population s'inquiète de l'exposition aux champs électromagnétiques. Même si des progrès dans la reconnaissance de ce syndrome ont été faits, il reste encore méconnu et divise la communauté scientifique elle-même. Le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à l'expertise sur « l'hyper-sensibilité électromagnétique » (EHS), publié en mars 2018, conclut que les douleurs et la souffrance exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue, les conduisant à adapter leur quotidien pour y faire face. Toutefois, les connaissances scientifiques actuelles ne mettent pas en évidence de lien de cause à effet entre les symptômes dont souffrent les personnes se déclarant EHS et leur exposition aux ondes électromagnétiques. Néanmoins, pour l'ANSES, ces symptômes nécessitent et justifient une prise en charge adaptée par les acteurs des domaines sanitaire et social. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet ainsi que les mesures existantes pour accompagner les personnes souffrantes d'EHS. Elle souhaiterait également connaître l'avancée des travaux de recherche en cours sur l'exposition aux ondes électromagnétiques.

Réponse. – Le rapport et l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatifs à l'expertise sur « l'hyper-sensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L'Anses, au vu des études conduites, a conclu qu'en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de

preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles. Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'Anses souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement examinera les suites à donner à ces recommandations et remettra au Parlement, un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précisera les mesures concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Depuis 2011, l'Anses a lancé un programme de recherche de l'impact des radiofréquences sur la santé. Ce programme est doté d'un financement annuel du ministère de la transition écologique et solidaire de 2 millions d'euros. La liste des questions comprend la thématique de l'électro-hypersensibilité. Une dizaine de projets de recherche sur cette thématique ont déjà été financés.

Animaux

Classement du frelon asiatique en espèce nuisible à la santé humaine

21932. – 30 juillet 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques que représente l'invasion du frelon asiatique pour la santé humaine. Le frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) s'est introduit en Dordogne en 2004. Bien que son introduction soit d'origine accidentelle, la propagation de l'insecte sur la quasi-totalité du territoire relève de l'inaction de l'État et de l'inefficacité de sa politique de lutte contre l'espèce invasive qui menace régulièrement la santé humaine. Cette espèce exotique envahissante s'attaque, en premier lieu, aux abeilles domestiques mais s'avère également particulièrement agressive contre tout individu s'approchant trop près du nid. À l'issue de nombreuses questions écrites au Gouvernement, les différents ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement se sont contentés de minimiser les dégâts du frelon asiatique sur la santé humaine en le plaçant à l'égal du frelon européen, et même, à l'égal de la guêpe. Au cours de la dernière année, pourtant, le frelon asiatique a été à l'origine de quatre décès, trois en Normandie et un dans les Hauts-de-France. La lutte contre le frelon asiatique est devenue un enjeu pour la santé humaine bien avant la constatation des premiers décès. En 2018, dans le seul département de la Manche, 313 attaques ont été recensées par la FDGDON. Actuellement, la lutte contre cet insecte est encadrée par deux réglementations parallèles, l'une relevant des espèces exotiques envahissantes, l'autre relevant des dangers sanitaires pour l'abeille. Aucune mesure nationale n'est entreprise dans le cadre des espèces nuisibles à la santé humaine relevant en partie de son ministère. L'article L. 1338-1 du code de la santé publique permet de classer les animaux nuisibles à la santé humaine. Cette classification impose de définir des mesures pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération. Il souhaite savoir si son ministère entend coordonner ses efforts pour lutter également contre le frelon asiatique en le classant parmi les espèces nuisibles à la santé humaine ou entend rester inactif sur ce sujet.

Réponse. – Le frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) est apparu accidentellement en Aquitaine en 2004 et a connu une expansion rapide depuis. Au niveau européen, le frelon asiatique figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne. Cette liste qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (règlement d'exécution 2016/1141), conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Au niveau national, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement). L'article L. 411-6 de ce code indique que sont interdits, l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèces exotiques envahissantes (EEE), dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 14 février 2018 signé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette liste comprend le frelon asiatique. Les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans l'arrêté ministériel, le préfet de département, peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Un arrêté préfectoral précisera les conditions de réalisation des opérations. Les préfets pourront notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Dans le cadre de la réglementation sur les dangers sanitaires mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le frelon asiatique est classé au niveau national sur la liste des dangers sanitaires de deuxième

catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français (arrêté du 26 décembre 2012). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole. Une note de service du 10 mai 2013 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national, a défini le rôle des différents partenaires et des services de l'État. En conclusion, les dispositions nationales existantes permettent d'organiser la lutte contre cette espèce exotique envahissante. L'inclusion de cette espèce dans les dispositions du code de la santé publique n'apparaît pas à ce stade de nature à les renforcer mais en complexifierait l'organisation en la rendant moins lisible. Par ailleurs, le frelon asiatique n'est actuellement pas considéré comme plus agressif envers les humains que le frelon d'Europe (*Vespa crabro*). Ainsi, en 2009, le comité de coordination de toxicovigilance placé sous la coordination de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) signalait qu'en Asie, le frelon asiatique (*vespa velutina*) n'était pas une espèce d'importance médicale puisqu'elle n'est pas impliquée dans un nombre élevé d'accidents graves contrairement à d'autres espèces de frelons asiatiques. A l'époque, en France, il n'avait pas été observé une augmentation du nombre de piqûres d'hyménoptère dans les départements concernés par l'implantation de ce frelon asiatique. Néanmoins, une attaque de *vespa velutina* pouvant avoir des conséquences graves sur la santé humaine, notamment en cas de piqûres multiples, de piqûre unique avec localisation muqueuse ou encore en cas d'allergie au venin d'hyménoptère, le ministère des solidarités et de la santé souhaite saisir l'ANSES, conjointement avec le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'agriculture, afin que l'agence réalise notamment une actualisation de son analyse de 2009 concernant les données annuelles de signalements de cas de piqûres de frelons asiatiques.

Établissements de santé

Difficultés qu'endurent les services des urgences

22039. – 30 juillet 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent actuellement les urgentistes du centre hospitalier de l'agglomération de Montreuil-sur-Mer (CHAM). Implanté sur un bassin de plus de 100 000 habitants, le CHAM accueille, chaque année, plus de 31 000 personnes au sein de son service d'urgence. Depuis le début de l'année 2019, le service d'urgence du CHAM voit sa fréquentation augmenter de 6 % sans toutefois recevoir des moyens supplémentaires et sans augmentation de personnel. Nombre de lits insuffisants, sous-effectifs, manque de matériel : les conditions de travail du personnel soignant du service d'urgence du CHAM sont fortement dégradées. Si le service d'urgence du CHAM n'est pas encore en grève, il est urgent de répondre, dès à présent, à la crise à laquelle ils font face. Préoccupé, comme tous les habitants de sa circonscription, et touché par la situation de tous ceux qui exercent au service d'urgence du CHAM, M. le député s'interroge sur les actions concrètes entreprises par le Gouvernement pour permettre aux urgentistes d'exercer leurs responsabilités dans des conditions acceptables. Il souhaite savoir comment son ministère entend agir pour aider les services d'urgences du centre hospitalier de l'agglomération de Montreuil-sur-Mer (CHAM).

Réponse. – Le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (CHAM) est un hôpital général de taille moyenne implanté sur la commune de Rang-du-Fliers. Le service des urgences compte 28 817 passages aux urgences en 2018 et 18 000 entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2019. Le SMUR effectue quant à lui un peu plus de 1 500 sorties par an. En raison de sa proximité avec le littoral de la Côte d'Opale, l'activité du service des urgences du CHAM est marquée par une forte saisonnalité. Le service est doté de 11 praticiens à titre permanent. Il n'a pas été formulé, par la direction de l'établissement, de demande d'autorisation pour le versement de la prime d'engagement dans la carrière hospitalière dans cette spécialité. Le dernier dossier d'évaluation, produit par le CHAM en décembre 2017 en vue d'un renouvellement tacite de son autorisation de médecine d'urgence ne fait pas état de difficultés particulières sur les locaux. Il mentionne un « service, à la circulation aisée entre ses différents secteurs, conçu et pensé par les équipes afin d'offrir un accueil convivial, une ergonomie des locaux de prise en charge avec un zonage des activités tout en gardant une taille humaine ». Une réflexion est néanmoins menée sur une évolution du circuit du patient pour plus de sécurité du personnel (agrandissement de la banque d'accueil pour y intégrer le bureau de l'infirmière d'accueil et d'orientation (IAO) et délimitation des zones sorties SMUR, pompiers, brancards par rapport à la zone d'attente). Les travaux relatifs au projet de réorganisation des urgences inscrits au plan pluriannuel d'investissement pour un montant de 132 000 euros devraient être initiés avant la fin de l'année, quelques ajustements devant encore être effectués en lien avec la direction des soins et les urgentistes. Dans le cadre de l'aide nationale exceptionnelle en faveur des urgences, décidée par la ministre des solidarités et de

la santé, l'établissement devrait percevoir 20 000 euros, en sus de la compensation du coût d'attribution aux personnels non médicaux des urgences et du SMUR de la prime de risque ce qui représente près de 50 000 euros pour l'établissement.

Maladies

Prise en charge de la maladie de Lyme

22097. – 30 juillet 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en considération et la prise en charge de la maladie de Lyme. La hausse sensible et continue du nombre de nouveaux cas diagnostiqués en médecine générale nécessite une prise en charge à la hauteur de l'enjeu de santé publique de cette maladie. Or plusieurs facteurs, dont des prises de position divergentes de la Société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF), et de la Haute autorité de santé, retardent la mise en place d'outils et de conditions favorables pour lutter efficacement contre cette maladie. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle envisage pour garantir une prise en charge rapide et efficace des patients atteints de la maladie de Lyme.

Réponse. – L'instruction du 26 novembre 2018 organise la prise en charge clinique des patients consultant pour une maladie vectorielle à tiques selon trois niveaux de recours : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Les agences régionales de santé procèdent actuellement à l'identification des centres de compétence et le ministère des solidarités et de la santé a désigné au début de l'été cinq centres de référence, chargés de coordonner l'ensemble du dispositif d'accès aux soins. Cette organisation poursuit le double objectif d'apporter à chaque patient le diagnostic le plus précis et la meilleure solution thérapeutique, et de mener, à partir de l'observation de l'ensemble des dossiers des patients, des recherches sur la pathologie elle-même, ses formes cliniques et la réponse au traitement. Les résultats les plus importants seront partagés avec le communauté médicale pour le bénéfice des patients. En conformité avec le plan national, la Haute autorité de santé est en charge de la rédaction de recommandations de prise en charge clinique. Le texte publié en juin 2018 est en cours d'actualisation avec le concours de plusieurs sociétés savantes et associations de patients, avant une mise à disposition des professionnels de santé.

10368

Maladies

Plan national Lyme

22315. – 6 août 2019. – M. Brahim Hammouche attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le plan national « Lyme ». Plusieurs associations de patients atteints par cette maladie font part de leurs inquiétudes à ce sujet, considérant en effet que la diffusion des recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé (HAS) auprès des professionnels de santé et en particulier des médecins généralistes et des établissements de santé ne sont pas à la hauteur de l'enjeu. De plus, elles fustigent le fait que les Français pâtissent d'un manque de connaissances sur cette maladie. Les associations s'inquiètent également du manque d'avancées dans la recherche, la formation des professionnels de santé et l'absence de messages clairs des autorités de santé sur les risques et modes de transmission. Enfin, elles regrettent que le nouveau système de soins permettant une prise en charge des patients ne soit toujours pas effectif, contrairement à ce qui avait été annoncé. Aussi, au regard des inquiétudes fondées de ces associations, il lui demande si des mesures sont prévues pour parfaire la lutte contre cette maladie et si un nouveau plan national « Lyme » plus conforme aux préconisations légitimes des associations est envisagé.

Réponse. – Le plan national de lutte contre les maladies vectorielles à tiques a été élaboré en 2016 en concertation entre les associations de patients, les administrations, les agences de sécurité sanitaire, les agences régionales de santé et des professionnels (équipes de recherche, professionnels de santé, vétérinaires, professionnels chargés de l'entretien des bois et des forêts...). Plusieurs actions de recherche sont en cours depuis cette date. Sur le plan de la prévention, différents supports d'information (dépliants, affiches...) sont consultables ou téléchargeables sur les sites du ministère des solidarités et de la santé et de l'agence Santé publique France (SpF). Un clip vidéo a été réalisé avec l'association Lympact et la Fédération française contre les maladies vectorielles à tiques, en lien avec SpF. Tous ces supports présentent les expositions à risque et le mode de transmission des agents infectieux. La direction générale de la santé encourage les collectivités, les associations ayant des activités auprès de la nature et les responsables de centres de loisirs à diffuser largement ces outils auprès de leurs administrés et adhérents. Par ailleurs environ 1 500 panneaux d'information ont été disposés à l'orée des forêts domaniales les plus fréquentées, en lien avec l'Office national des forêts. Concernant les recommandations de prise en charge, la Haute autorité de santé travaille actuellement à l'actualisation de son texte de 2018 avec des représentants de patients et de

professionnels de santé. Ces recommandations ont vocation à être largement diffusées auprès des professionnels concernés. En complément, des centres de référence pour la prise en charge clinique ont entre autres missions celle de promouvoir la formation des professionnels de santé. Le ministère en charge de la santé et les agences sanitaires sont engagés pour la prévention des maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients.

Maladies

Prise en compte de la maladie de Lyme - Formation - Fiabilité des tests

22316. – 6 août 2019. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la maladie de Lyme, son développement et ses effets dramatiques sur la santé d'un grand nombre de patients. Cette maladie, qui peut générer de graves conséquences neurologiques ou articulaires, concerne l'ensemble du territoire. Depuis une dizaine d'années, des associations se mobilisent pour dénoncer l'absence de tests fiables en France permettant de diagnostiquer cette maladie et le silence des autorités sanitaires à ce sujet. Des méthodes de diagnostic ont fait leurs preuves de l'autre côté de la frontière, en Allemagne et en Suisse, et malgré une efficacité reconnue et essentielle en terme de soins à mettre en place, la France en reste toujours à des tests dont l'insuffisance est actée. À cela s'ajoute l'absence de formation des professionnels de santé tant dans le domaine du diagnostic que du soin. Enfin, la non-reconnaissance de la forme sévère, chronique, de la maladie de Lyme se traduit par l'errance thérapeutique des patients mais aussi des difficultés économiques majeures, puisque le traitement implique des dépenses de plusieurs centaines d'euros par mois sans aucun remboursement prévu. Il importe que cette maladie de Lyme soit prise en compte, de manière préventive, par des tests appropriés et par une reconnaissance permettant aux patients d'être remboursés des soins imposés par leur état de santé très dégradé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce sujet et en particulier sur les trois points évoqués ci-dessus, relatifs à la fiabilité des tests, la formation des praticiens et la prise en charge des traitements.

Réponse. – Le diagnostic de maladie de Lyme nécessite souvent des examens biologiques dont les résultats doivent être interprétés en fonction du contexte clinique et des antécédents du patient. La stratégie, mentionnée dans le recueil de recommandations publié par la Haute autorité de santé en 2018 est similaire aux recommandations de bonne pratique étrangères : emploi en première intention d'une technique ELISA complétée, en cas de positivité, par une technique Western-blot. Il arrive cependant que certains établissements à l'étranger utilisent des techniques non validées, conduisant à des résultats faussement positifs et donc des diagnostics erronés. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et le Centre national de référence (CNR) des borrelia se tiennent disponibles pour évaluer tout nouveau test qui serait mis à disposition par les fabricants. Pour sa part, le CNR poursuit ses travaux de recherche sur de futurs outils diagnostiques. En ce qui concerne la formation des praticiens, le ministère en charge de la santé structure actuellement une nouvelle organisation de prise en charge clinique à trois niveaux, dans laquelle des centres de référence pour les maladies vectorielles à tiques ont en charge plusieurs missions, dont celle de coordonner et harmoniser la formation des praticiens sur ce sujet. Sur le sujet de la couverture sociale, les actes et traitements sont pris en charge par l'assurance maladie, dès lors qu'ils sont en accord avec les recommandations de bonne pratique édictées par la Haute autorité de santé. D'une manière générale, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une affection de longue durée hors liste.

Maladies

Prise en charge de l'ostéogénèse imparfaite

22484. – 20 août 2019. – M. Jean-Paul Lecoq interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge de la pathologie de l'ostéogénèse imparfaite (plus communément appelée maladie des os de verre). Cette pathologie dite orpheline provoque des fractures et des contusions importantes, ainsi qu'une baisse de l'audition dès l'âge de 20 ans. De plus, avant que cette maladie ne soit diagnostiquée, les parents des enfants atteints par cette pathologie sont fréquemment confrontés à une suspicion de maltraitance, *a fortiori* lorsqu'elle est cumulée avec de l'hyperactivité. Dans les cas où le diagnostic parvient à être posé, il est à regretter qu'aucun spécialiste n'exerce dans le département de Seine-Maritime. En raison de l'absence de praticien capable de déterminer le niveau de handicap provoqué par cette maladie, celui-ci est souvent sous-estimé. Ainsi, le handicap de ces enfants est reconnu à 79 % par la Maison des personnes handicapées, ce qui entraîne toute une série de complications dans

leur quotidien, telles que l'absence d'auxiliaire de vie scolaire et le manque de soutien financier pour se rendre en consultation auprès d'un spécialiste canadien. Au regard de ces éléments, il l'interroge sur les dispositions envisagées afin de permettre un meilleur accès aux soins et à l'accompagnement des malades atteints de l'ostéogénèse imparfaite. – **Question signalée.**

Réponse. – L'ostéogénèse imparfaite (OI) est un groupe hétérogène de maladies génétiques caractérisées par une fragilité osseuse, une faible masse osseuse et une tendance aux fractures de sévérité variable. Cette maladie est considérée comme rare puisque la prévalence est estimée entre 1 personne sur 10 000 et 1 personne sur 20 000. Cinq formes cliniques différentes d'OI ont été identifiées, toutes ont pour principale caractéristique une fragilité osseuse se manifestant par de multiples fractures spontanées. Le diagnostic repose sur les signes osseux et extra-osseux. Les radiographies révèlent une ostéoporose et la présence d'os de type wormiens. L'ostéodensitométrie confirme la faible masse osseuse. La prise en charge doit être multidisciplinaire, par des spécialistes expérimentés en médecine, orthopédie, kinésithérapie et rééducation. Consciente de cette problématique, la France a mis en place un dispositif spécifique de prise en charge de l'OI dès 2002. Les plans nationaux maladies rares successifs soutiennent l'effort spécifique porté sur cette pathologie. En France, 62 centres experts peuvent prendre en charge cette maladie. La labellisation des sites de référence et des centres de ressources et de compétences sur l'OI a, par ailleurs, été renouvelée pour la période 2017-2022. Les patients souffrant d'OI en Seine-Maritime peuvent se rapprocher du centre de référence sur les maladies rares orales et dentaires (ORARES) du centre hospitalier universitaire de Rouen. Ce centre fait partie de la filière TETECOUCO, filière de santé maladies rares de la tête, du cou et des dents. Les patients peuvent également prendre contact avec les centres de référence sur les maladies osseuses constitutionnelles (MOC) présents à Rouen et à Caen. Ces centres sont rattachés à la filière OSCAR, filière de santé sur les maladies rares de l'os, du calcium et du cartilage qui a publié, en février 2017, un Protocole national de diagnostic et de soins sur l'OI consultable à l'adresse : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-12/pnds_-_osteogenese_imparfaite.pdf et une fiche sur les démarches à suivre lorsque l'on est atteint d'OI : <https://www.filiere-oscar.fr/files/fiche-osteogenese-imparfaite.pdf>. Par ailleurs, en France, l'OI est concernée par 3 projets de recherche et 2 projets de recherche multicentriques. Il y a aussi un essai clinique proposé par le centre hospitalier universitaire Paris-groupement hospitalier Saint-Louis Lariboisière F.Widal - Hôpital Lariboisière. Des informations sur cette pathologie et sur les centres de prise en charge sont disponibles sur le site d'ORPHANET et plus généralement une information sur les maladies rares est disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé. Les formes les plus sévères de l'OI font partie de la liste des affections de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur pour les soins liés au traitement de cette pathologie, en raison du traitement prolongé et de la thérapeutique particulièrement coûteuse. Comme pour toutes les pathologies pouvant entraîner une invalidité, les personnes souffrant d'une forme grave d'OI peuvent prétendre au bénéfice des prestations au titre de l'assurance invalidité, lorsque leur pathologie les a rendus inaptes à la poursuite de leur activité professionnelle. En outre, les personnes concernées peuvent également déposer une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées, en vue de l'obtention des droits et des prestations en lien avec leur état et, notamment, à la prestation de compensation du handicap. Dans ce cas, il appartient à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de déterminer si l'état ou le taux d'incapacité de la personne le justifie, de fixer les prestations, l'orientation et éventuellement les mesures de reclassement professionnel des personnes en situation de handicap, conformément à la loi.

10370

Maladies

Centres spécialisés pour les maladies vectorielles à tiques

22518. – 27 août 2019. – **Mme Anne-Laure Cattelot** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des maladies vectorielles à tiques, et plus spécifiquement sur le choix et la mise en œuvre de centres de référence pour la prise en charge des patients victimes de ces maladies. Dans le cadre du plan national de prévention et de lutte contre la maladie de Lyme et des maladies transmissibles par les tiques, le ministère de la santé a annoncé le 3 juillet 2019 une hausse significative du nombre de nouvelles victimes de la maladie de Lyme, atteignant 104 cas pour 100 000 habitants en 2018 contre 69 en 2017. Prenant acte de cette situation, la direction générale de la santé a retenu 5 établissements hospitaliers ayant vocation à devenir des centres de référence dans la prise en charge des maladies vectorielles à tiques, dont la maladie de Lyme. Parmi eux figurent les CHU de Clermont-Ferrand, Marseille, Rennes, Strasbourg et le groupe hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges. Mme la députée déplore qu'à ce jour aucun centre hospitalier de la région Hauts-de-France n'ait été retenu. La maladie de Lyme y est pourtant particulièrement présente, qui plus est dans un territoire assis sur la forêt de Mormal, plus grande forêt domaniale au nord de Paris, et non loin du parc naturel régional des Ardennes dans la région Grand Est. Face à la souffrance de ces patients qui se trouvent en situation d'errance médicale, elle

la sollicite afin de savoir si la liste de ces centres est vouée à évoluer pour couvrir l'ensemble du territoire national et prendre en charge tous les patients. Ces centres de référence pour la prise en charge des maladies vectorielles à tiques ont vocation à établir un diagnostic médical et des traitements adaptés à la réalité de cette maladie. Destinés à la prise en charge des patients les plus complexes, ils s'engageront à respecter les recommandations nationales sur le diagnostic et la prise en charge de la maladie. Elle la sollicite en ce sens pour en connaître davantage sur l'organisation de la prise en charge des patients dont le nombre est en hausse, et sur la feuille de route générale, notamment les ressources prévues pour l'exercice de ces nouvelles fonctions.

Réponse. – La surveillance épidémiologique des maladies est opérée en France par l'agence nationale Santé publique France qui s'appuie sur les données du Réseau sentinelles pour la médecine ambulatoire et du Programme médicalisé des systèmes d'information (PMSI) pour les hospitalisations. Les données issues de ces deux sources sont concordantes et indiquent que l'ancienne région Nord Pas de Calais est moins impactée que la moyenne des régions françaises. En ce qui concerne l'organisation des soins, si le ministère chargé de la santé a nommé cinq centres de référence pour la prise en charge clinique des maladies vectorielles à tiques (CRMVT) sur le territoire national, les praticiens de ville pourront adresser les patients en situation complexe à des centres de compétence (CCMVT) plus nombreux et répartis sur le territoire national. Les agences régionales de santé (ARS) procèdent actuellement à l'identification des CCMVT. Les listes de ces centres seront disponibles sur les sites internet des ARS et du ministère en charge de la santé. Si les CCMVT sont financés par l'assurance maladie en fonction de leur activité, les CRMVT sont dotés d'une enveloppe financière spécifique permettant de faire face à leurs missions de coordination et de recherche. Le ministère des solidarités et de la santé est engagé pour une pleine reconnaissance des maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients.

Maladies

Maladie de Lyme

22519. – 27 août 2019. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de reconnaissance de la maladie de Lyme. Alors que le nombre de nouveaux patients infectés augmente régulièrement en France et que le risque est particulièrement fort en Alsace, les tests sérologiques proposés ne peuvent malheureusement pas diagnostiquer cette infection à 100 %. De plus, la prise en charge des personnes reste à la bonne volonté des médecins généralistes. En juin 2018, la Haute autorité de santé a enfin reconnu l'existence de symptômes chez des patients qui se disent infectés par la maladie de Lyme et propose des recommandations. Néanmoins aucun accompagnement thérapeutique adapté après l'infection est connu ou établi par les médecins et l'assurance maladie. Il souhaiterait donc l'interroger sur les mesures envisagées par le Gouvernement, dans l'intérêt des patients et pour l'amélioration de leur quotidien face à cette maladie.

Réponse. – L'instruction du 26 novembre 2018 organise la prise en charge des patients consultant pour une maladie vectorielle à tiques selon trois niveaux de recours : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés de coordonner l'ensemble, d'identifier les meilleures pratiques et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Les agences régionales de santé (ARS) procèdent actuellement à l'identification des centres de compétence ; les listes de ces centres seront disponibles sur les sites internet des ARS et du ministère en charge de la santé. Cette organisation des soins poursuit le double objectif d'apporter aux patients le diagnostic le plus précis et la meilleure solution thérapeutique, et de mener, à partir de l'observation de l'ensemble des dossiers des patients, des études sur la pathologie elle-même, ses formes cliniques et la réponse au traitement. Les résultats les plus importants seront partagés avec la communauté médicale pour le bénéfice des patients. Concernant la couverture sociale, les actes et traitements sont pris en charge par l'assurance maladie, dès lors qu'ils sont en accord avec les recommandations de bonne pratique édictées par la Haute autorité de santé. D'une manière générale, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une affection de longue durée hors liste.

Pollution

Pollution plastique en Méditerranée

22525. – 27 août 2019. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'émergence de bactéries et de nouveaux virus liés à la pollution plastique en Méditerranée. Après

quatre semaines à étudier la pollution plastique en Méditerranée de Rome à Marseille, en passant par le Golfe de Gênes et la mer Tyrrhénienne des scientifiques ont rendus publics leurs premières conclusions et elles sont alarmantes. Plus petits qu'un confetti, des microplastiques véhiculent des bactéries et des virus potentiellement dangereux pour la santé humaine. Selon certaines recherches scientifiques il y aurait 250 milliards de particules de plastique estimées dans la Méditerranée. Depuis une dizaine d'années, l'expédition MED étudie la pollution plastique en Méditerranée, l'une des mers les plus polluées au monde. Et cette pollution, néfaste pour l'environnement, pourrait se révéler encore bien plus dangereuse. Ces petits morceaux de plastiques flottants, souvent invisibles à l'œil nu, véhiculent ces bactéries, algues et virus, parfois même pathogènes pour l'homme et l'animal, sur des centaines de kilomètres. Le problème, c'est que ces déchets ne se dégraderont pas avant plusieurs centaines d'années. Alors que l'humanité traverse de grands bouleversements environnementaux, et que la *Mare nostrum* est l'une des mers les plus fréquentées de la mer, au croisement des flux migratoires et des afflux touristiques, il importe pour un pays comme la France, d'anticiper l'émergence des nouvelles maladies liées à la pollution plastique. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître le plan d'actions du Gouvernement sur ce sujet d'ici les trois années à venir.

Réponse. – Les déchets présents en mer et sur le littoral, notamment plastiques, sont une source de préoccupation majeure. Ils génèrent des impacts environnementaux mais également des coûts socio-économiques importants. La question des impacts sanitaires est également posée. Cette présence a différentes origines à savoir les activités au sein des bassins versants, les déchets des professionnels présents en mer et des autres usagers tels que les plaisanciers et les activités côtières. Au niveau mondial, on estime que ce sont entre 5 et 13 millions de tonnes de plastique qui rejoignent chaque année l'environnement marin. La contamination par les microplastiques offre un support à de nombreuses espèces et polluants, favorisant leur propagation sur de longues distances (espèces non indigènes, virus, bactéries, métaux, etc.). Quand les déchets sont présents en mer, il est difficile d'agir. L'accent doit donc être mis sur la prévention des déchets à la source, sur le développement du réemploi, sur la prévention des déchets sauvages et sur la sensibilisation du grand public dans une logique d'efficacité des ressources et d'économie circulaire. Plusieurs actions sont engagées par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) pour lutter contre cette pollution. Les actions passent notamment par la Feuille de route économie circulaire, les programmes de mesures de la directive cadre stratégie pour le milieu marin et les actions internationales. A ce titre, la France est engagée dans de nombreux plans d'actions relatifs aux déchets marins, que ce soit au travers du G7, du G20, de conventions de mer régionales ou de groupes de travail internationaux et européens. Parmi les actions en amont, la France a pris d'importantes mesures en instaurant des interdictions légales concernant divers articles en plastiques à usage unique ou ayant un impact sur le milieu marin (sacs en plastique, assiettes et gobelets en plastique, cotons tiges, microbilles en cosmétique, etc.). La directive « plastiques à usage unique et engins de pêche » publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne le 12 juin 2019 reprend bon nombre de ces interdictions et mènera par ailleurs au développement d'une filière de collecte et de gestion des déchets issus de la pêche et de l'aquaculture. L'effort doit porter sur la prévention des déchets plastiques par un changement de comportement. Cela passe par une prise en compte du plastique dans une économie circulaire et par le soutien à des actions concrètes pour promouvoir l'éco-conception, la recyclabilité et l'utilisation de plastiques recyclés. Le Gouvernement a ainsi publié sa feuille de route sur l'économie circulaire fin avril 2018. Des actions sur les voies de transfert et les réseaux sont également entreprises. Un grand nombre de déchets étant charriés jusqu'à la mer par les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que par les cours d'eau, le plan biodiversité prévoit « la récupération avant la mer des macro-déchets et particules de plastiques ». A cette fin, plusieurs études de quantification des apports de déchets et de recensement des dispositifs arrivent à leur terme. Des discussions sont en cours, pour identifier les zones d'accumulation dans les cours d'eau et les eaux résiduaires urbaines et expérimenter des dispositifs de récupération de ces déchets, sur la base des études réalisées. Pour les actions en mer, le MTES a contribué à déployer des dispositifs de surveillance et des programmes de recherche, en vue de mieux connaître l'état des milieux marins et littoraux, ainsi que les impacts sur le long terme à la fois sur les écosystèmes comme sur la santé humaine. Le développement des travaux de recherche est encouragé en vue de contribuer à acquérir de la connaissance constituant ainsi un éclairage pour l'action publique, et afin de fédérer et donner voix à la communauté scientifique. Un groupement de recherche « polymères et Océans » se réunit ainsi une fois par an sur la problématique. Enfin pour les actions à venir, une feuille de route zéro déchet en mer 2019-2025 est en cours d'élaboration avec les acteurs et a pour but de répondre à l'objectif du plan biodiversité du 4 juillet 2018 de « 0 plastique rejeté en mer d'ici 2025 ». Cette feuille de route servira à l'élaboration du plan d'action du 2ème cycle de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (2021-2027). Ainsi, les actions en prévision concernant les microplastiques consistent à contribuer aux négociations européennes relatives au projet de restriction sur les micro plastiques intentionnellement ajoutés dans le cadre du règlement REACH à l'échéance 2021, à étudier les

méthodologies de suivi de microplastiques dans les fleuves en 2021 et à développer des méthodes de suivi des microparticules dans les sédiments des plages. Le sujet des micro-plastiques est un sujet transversal qui mobilise plusieurs unités au sein de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) que ce soit sur l'évaluation de risque sanitaire, sur la question de la robustesse et de la consolidation des méthodes analytiques. En effet, l'insuffisance des connaissances sur le sujet ainsi que l'absence de méthodes standardisées pour la détermination des particules de micro plastiques pour lesquelles il n'existe pas non plus de définition, ont conduit l'ANSES à participer à des travaux actuellement en cours tant au niveau français qu'europpéen comme par exemple par la sollicitation du Joint Research Centre (JRC) laboratoire de recherche scientifique et technique de l'Union européenne pour mettre en place des méthodes standardisées d'échantillonnage et d'analyse de ces particules de polymères plastiques. Le ministère chargé de la santé décidera des suites à donner en fonction des résultats de ces travaux de l'ANSES.

Maladies

Mise en place des centres spécialisés sur la maladie de Lyme

22590. – 3 septembre 2019. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre la maladie de Lyme. Si le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un plan de lutte contre la maladie de Lyme ainsi que l'actualisation des recommandations de bonnes pratiques cliniques de la Haute autorité de santé, les associations de patients se sentent aujourd'hui encore démunies. Outre les problèmes liés à des dépistages hasardeux conduisant à des traitements inadaptés, le problème s'étend à la prise en charge globale des patients : les médecins et les biologistes sont démunis face à cette maladie et les malades se retrouvent souvent rejetés du système de santé. Par ailleurs, les associations soulignent souvent que certains pays, tels que les États-Unis ou l'Allemagne, proposent aujourd'hui une prise en charge plus pertinente de cette maladie. Au vu de ces éléments, elle lui demande quelles sont les futures étapes pour lutter contre la maladie de Lyme et, en particulier, quand seront mis en place les centres spécialisés de prise en charge.

Réponse. – L'instruction du 26 novembre 2018 organise la prise en charge des patients consultant pour une maladie vectorielle à tiques selon trois niveaux de recours : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés de coordonner l'ensemble, d'identifier les meilleures pratiques et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Les agences régionales de santé (ARS) procèdent actuellement à l'identification des centres de compétence. Les listes de ces centres seront prochainement disponibles sur les sites internet des ARS et du ministère en charge de la santé. Cette organisation des soins poursuit le double objectif d'apporter aux patients le diagnostic le plus précis et la meilleure solution thérapeutique, et de mener, à partir de l'observation de l'ensemble des dossiers des patients, des études sur la pathologie elle-même, ses formes cliniques et la réponse au traitement. Les résultats les plus importants seront partagés avec la communauté médicale pour le bénéfice des patients. La prise en charge médicale, fondée sur des recommandations scientifiques, est sensiblement la même partout en Europe et en Amérique du Nord, que ce soit pour le diagnostic biologique comme pour le traitement. Il peut cependant exister à l'étranger quelques établissements utilisant des méthodes diagnostiques non validées scientifiquement, exposant de ce fait les patients à un risque de diagnostic par excès et à des traitements inefficaces. Les actes et traitements dispensés en France sont pris en charge par l'assurance maladie, dès lors qu'ils sont en accord avec les recommandations de bonne pratique édictées par la Haute autorité de santé. D'une manière générale, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une affection de longue durée hors liste.

Santé

Information de la population sur la méningite bactérienne

22932. – 17 septembre 2019. – **M. Daniel Fasquelle*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit d'information de la population entourant la méningite bactérienne qui, si elle reste rare (environ 500 cas par an) peut avoir de très graves conséquences, notamment pour la méningite à méningocoques aussi virulente que fulgurante qui peut être fatale en moins de 24 heures alors qu'elle touche des personnes en bonne santé. Trop souvent, les symptômes de la maladie ne sont pas reconnus par les familles, voire les professionnels de santé y

compris les services d'urgence, entraînant des diagnostics erronés et de mauvaises ou trop tardives prises en charge. Il l'interroge donc sur les actions concrètes qu'elle entend mener pour alerter et informer les parents comme les professionnels de santé sur la méningite bactérienne et les interventions urgentes qu'elle implique.

Maladies

Prise en charge de la méningite bactérienne

23724. – 15 octobre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la méconnaissance des symptômes la méningite bactérienne. Cette maladie qui a provoqué 62 décès en 2017 d'après Santé publique France évolue extrêmement rapidement et il est donc nécessaire de la repérer dès les premiers signes. On estime en effet que 10 % des personnes atteintes sont en danger mortel et que les personnes survivantes sont susceptibles de conserver de graves séquelles : orthopédique comme la nécrose tissulaire, sensorielle comme la cécité et la surdité, ou neurologique comme l'épilepsie. À l'occasion de la journée nationale de lutte contre la méningite, plusieurs associations soutenues par l'Institut Pasteur ont formulé des propositions visant à mieux informer la population et à renforcer la formation des professionnels, notamment ceux qui exercent dans les services d'urgence. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir préciser les intentions de son ministère sur ce sujet.

Réponse. – Selon l'Agence nationale de santé publique, Santé publique France, 410 cas d'infections invasives à méningocoque (IIM) sont survenus entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019. Ce nombre est en diminution par rapport aux saisons précédentes mais reste cependant élevé. La prévention vaccinale des IIM en population générale repose sur la vaccination ainsi que sur l'antibioprophylaxie pour les contacts d'un cas. La vaccination contre les IIM de séro groupe C, vaccination devenue obligatoire pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 est recommandée en rattrapage jusqu'à 24 ans révolus. Il n'existe, à ce jour, pas d'autres recommandations contre les IIM d'autres sérogroupes. Cependant, au vu de l'épidémiologie évolutive des IIM, et en particulier, l'émergence du séro groupe W, la Haute autorité de santé a été saisie sur la question de la stratégie vaccinale de l'ensemble des IIM. Ses recommandations sont attendues en 2020. Par ailleurs, les IIM sont des maladies à déclaration obligatoire, tous cas d'IIM doit être signalé sans délai aux autorités sanitaires régionales par le professionnel de santé. Ce signalement permet de mettre en place les mesures de contrôle et de gestion autour d'un cas et permet d'initier le cas échéant, des mesures d'antibioprophylaxie afin de limiter la transmission. Enfin, l'information des professionnels de santé et du grand public est nécessaire et importante afin qu'ils puissent reconnaître les symptômes de ces infections. De nombreuses informations incluant la description des signes cliniques des IIM, à destination de ces différents publics sont disponibles sur le site du Ministère des solidarités et de la santé [<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/meningite-infections-invasives-a-meningocoques>], sur le site de l'assurance maladie [<https://www.ameli.fr/paris/assure/sante/themes/meningite-aigue/definition-causes-facteurs-favorisants>], sur le site de Santé publique France [<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-a-prevention-vaccinale/infections-invasives-a-meningocoque/la-maladie/#tabs>]. Le site vaccination-info-service pour le grand public [<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-a-prevention-vaccinale/infections-invasives-a-meningocoque/la-maladie/#tabs>] et pour les professionnels [<https://professionnels.vaccination-info-service.fr/Maladies-et-leurs-vaccins/Meningites-et-septicemies-a-meningocoques>] fournissent également des informations sur la maladie et sur les vaccins qui permettent de la prévenir.

Pharmacie et médicaments

Indisponibilité du Diazepam desitin en tube dans les pharmacies françaises

23516. – 8 octobre 2019. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'indisponibilité du Diazepam desitin en tube et la complexité du protocole d'administration du médicament correspondant « Valium 10 mg » produit par le laboratoire Roche, destinés au traitement des enfants. La formule disponible dans les pharmacies françaises se présente sous la forme d'une ampoule. Pour l'utiliser il convient de casser l'ampoule, de la vider avec une seringue et de changer l'embout de la seringue pour administrer le contenu. Ceci impose la présence de deux adultes afin de maintenir et rassurer l'enfant. Le même médicament existe sous forme de tube (permettant une administration simplifiée) qui est délivré dans les hôpitaux français et les pharmacies allemandes. Au regard de sa simplicité d'utilisation, il conviendrait d'autoriser la distribution de ce médicament dans sa présentation « tube » dans les pharmacies françaises. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Tout médicament doit faire l'objet, avant sa commercialisation en France, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée soit par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) soit par la Commission européenne, selon des exigences d'efficacité, de qualité et de sécurité harmonisées au niveau européen. Dans ce contexte, l'AMM n'est délivrée que si le rapport bénéfice/risque, défini comme le rapport entre les effets thérapeutiques positifs du médicament au regard des risques pour la santé du patient ou la santé publique liés à sa qualité, à sa sécurité ou à son efficacité, est favorable. Cette appréciation s'effectue au vu des éléments produits dans le dossier de demande, compte tenu des connaissances scientifiques disponibles tant sur le produit concerné que sur sa substance active ou encore sur la pathologie pour laquelle son indication est revendiquée. Toutefois, une AMM, qui est une décision individuelle, ne peut être délivrée que si une demande est adressée à l'autorité sanitaire. Un industriel ne peut donc être contraint à demander une telle autorisation, comme il ne peut être contraint à en demander le maintien. Or, les spécialités Diazépam Desitin (5 mg et 10 mg) sous forme de tube ne disposent pas d'une AMM en France, faute de demande en ce sens. Elles sont toutefois autorisées dans d'autres pays de l'Union européenne dont le Royaume-Uni et la Suède, ainsi qu'en Suisse. A cet égard, l'autorisation délivrée dans ce pays mentionne que la spécialité Diazépam Desitin rectal tube 5 mg est indiquée dans le traitement des convulsions fébriles et d'autres états convulsifs liés par exemple à une épilepsie et qu'elle peut être utilisée en pédiatrie ; le recours à la voie rectale convient dans les situations où une administration par voie intraveineuse ou orale s'avère difficile ou n'est pas indiquée. D'autres spécialités contenant du diazépam à des dosages similaires et se présentant également sous forme de tube pour administration rectale existent dans d'autres Etats membres mais ne sont pas non plus commercialisées en France pour la même raison. Toutefois, la spécialité Buccolam (midazolam) constitue une alternative thérapeutique autorisée en France. Elle peut être utilisée dans le traitement des crises convulsives aiguës prolongées chez les nourrissons, jeunes enfants, enfants et adolescents. Elle est présentée sous la forme de seringues préremplies pour une administration par voie buccale et sous différents dosages. Son mode d'administration est plus approprié que celui du diazépam par voie rectale.

Union européenne

Promotion de l'étiquetage nutritionnel « Nutri-Score » dans l'Union européenne

23616. – 8 octobre 2019. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de promouvoir et de rendre obligatoire le dispositif d'étiquetage nutritionnel « Nutri-Score » au sein de l'Union européenne. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a inscrit dans le droit la possibilité de recommander un système d'étiquetage nutritionnel pour faciliter le choix d'achat du consommateur, au regard de la composition nutritionnelle des produits. Le logo « Nutri-Score », conçu par Santé publique France, permet d'obtenir cette information nutritionnelle claire, visible et, facile à comprendre pour tous, grâce à une lettre et à une couleur. Il permet ainsi de faire valoir la quantité et qualité des nutriments présents dans un produit comme un élément de choix alimentaire au même titre que le prix, la marque, la présentation ou le goût. Il a pour but de favoriser le choix de produits plus sains par les consommateurs et ainsi de participer à la lutte contre l'augmentation des maladies cardiovasculaires, de l'obésité et du diabète. En effet, une mauvaise information nutritionnelle engendre une mauvaise alimentation, qui constitue l'un des principaux facteurs de risque d'un éventail de maladies chroniques, notamment les maladies cardiovasculaires, le cancer, le diabète, ou l'obésité. Face aux dangers que ces maladies représentent, les marges de manœuvre reposent principalement sur la prévention et la sensibilisation du public et des professionnels de santé. Cependant, bien qu'étant l'étiquetage retenu par plusieurs États de l'Union européenne, le « Nutri-Score » demeure facultatif en vertu de la réglementation européenne en vigueur et repose sur le volontariat des entreprises de l'agroalimentaire et des distributeurs. En conséquence, les consommateurs ne bénéficient que trop peu de cette information pourtant essentielle. Afin que les consommateurs européens bénéficient d'une information nutritionnelle compréhensible, et afin d'inciter les industriels à améliorer la composition de leurs produits, il conviendrait que cet étiquetage soit généralisé et rendu obligatoire au sein de l'Union européenne. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour promouvoir et rendre obligatoire le dispositif d'étiquetage nutritionnel « Nutri-Score » au sein de l'Union européenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a retenu le Nutri-score comme dispositif recommandé pour l'étiquetage nutritionnel en face avant des aliments en application de l'article 14-II de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette décision concrétisée par la publication de l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'Etat, faisait suite à une longue concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un travail scientifique important comprenant une étude en conditions réelles de l'impact de divers systèmes d'étiquetage nutritionnel sur

la qualité nutritionnelle du panier d'achat. Le règlement européen 1169/2011 auquel fait référence la réglementation française, ne permet à un Etat que de recommander un type d'étiquetage graphique sans pouvoir l'imposer. La France promeut le Nutri-Score à l'occasion des multiples contacts qu'elle développe avec ses partenaires européens. Plusieurs pays européens ont choisi officiellement de recommander le Nutri-Score : c'est le cas de l'Espagne, de l'Allemagne et de la Suisse. D'autres pays sont en voie de le choisir comme les Pays Bas ou le Portugal. La Commission européenne doit publier un rapport sur la question de l'étiquetage nutritionnel. Par ailleurs, une initiative citoyenne européenne « Pro Nutriscore » lancée par 7 associations de consommateurs européennes demande à la Commission européenne d'imposer cet étiquetage. Elle doit réunir, d'ici le mois de mai 2020, 1 million de signatures avec un quota par pays afin que la Commission ouvre effectivement la discussion. A ce stade, la France, avec près de 60000 signatures se rapproche du quota attendu.

Maladies

Sensibiliser les acteurs de soins à l'ostéoporose

23725. – 15 octobre 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre l'ostéoporose et la sensibilisation des acteurs de soins aux problématiques de cette maladie. L'ostéoporose constitue toujours un véritable défi de santé publique. Touchant près de 4,5 millions de Françaises et Français, cette maladie souvent banalisée génère des pertes d'autonomie importantes et des handicaps graves pour les patients atteints. De plus, son poids sur les finances publiques est important : le fardeau économique des fractures de fragilité en France pourrait s'élever à plus de 6 milliards d'euros en 2025. Pourtant, l'ostéoporose reste, à ce jour, insuffisamment diagnostiquée et traitée. Dans son « Manifeste pour un plan de santé publique contre les fractures liées à l'ostéoporose » publié en octobre 2017, l'AFLAR (Association française de lutte antirhumatismale) s'inquiétait du désinvestissement de certains professionnels de santé dans la détection et la prise en charge de la maladie. Malgré de nombreuses annonces à travers Ma Santé 2022 et quelques propositions formulées dans le rapport charges et produits pour 2020 de la CNAM, la sensibilisation du corps médical aux enjeux de l'ostéoporose est encore insuffisante. En effet, depuis 2011, malgré le vieillissement avéré de la population, le nombre de prescriptions d'ostéodensitométrie, examen permettant de diagnostiquer l'ostéoporose, n'a cessé de diminuer, en témoigne un faible taux diagnostique (réalisé dans seulement 30 % des cas aujourd'hui) et de prise en charge : chez les sujets de plus de 50 ans hospitalisés pour une fracture il y a moins de 10 % de traitement anti-ostéoporotiques prescrit dans l'année qui suit. Le Gouvernement prévoit-il d'agir en 2020 pour faire mieux reconnaître cette infection par les professionnels de santé concernés et favoriser la détection de la maladie ? Elle lui demande également si la Haute autorité de santé prévoit de mesurer l'impact des dernières recommandations de prise en charge de l'ostéoporose qui datent de 2014 et 2019.

Réponse. – L'ostéoporose est effectivement une maladie aux conséquences importantes, en termes de santé publique et de coût pour la collectivité, et cette situation pourrait s'aggraver avec l'évolution démographique en l'absence de prévention suffisante. Les professionnels de santé peuvent agir à plusieurs niveaux de prévention. La prévention secondaire repose sur l'identification des situations à risque et la prise en charge d'une fracture ostéoporotique. La fiche de bon usage de la Haute autorité de santé (HAS), mise à jour en 2019, fournit aux professionnels de santé des repères pour la prise en charge de ces situations. Le taux de prescription des ostéodensitométries ne constitue toutefois pas un indicateur suffisant pour juger de l'évolution de ces prises en charge. Il faut noter que l'ostéodensitométrie n'est pas un examen suffisant pour poser à lui seul le diagnostic et orienter la prise en charge. L'ostéodensitométrie n'est pas toujours utile pour poser le diagnostic. L'évolution du taux de prescription de cet examen doit donc être interprétée avec prudence. Les recommandations de la HAS sont par ailleurs centrées sur la prévention secondaire et médicamenteuse. Il convient de souligner l'importance primordiale des mesures de prévention hygiéno-diététiques. Cette prévention passe par la promotion de bonnes habitudes tout au long de la vie, en termes d'alimentation, d'activité physique et de réduction des addictions. C'est l'objet du plan national de santé publique « Priorité prévention » et c'est sur cette approche préventive que portent les efforts de santé publique.

Outre-mer

Politique de lutte anti-vectorielle à La Réunion

23730. – 15 octobre 2019. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du service de la lutte anti-vectorielle (LAV) de La Réunion. En effet, le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles prévoit la possibilité de confier dès le 1^{er} janvier 2020, la réalisation des mesures de lutte contre les maladies transmises par les insectes « à un organisme de droit public

ou de droit privé habilité par le directeur général de l'agence régionale de santé. » (article R.3114-11 du code de la santé publique). Conjuguée à la diminution constante des effectifs (moins 40 agents intervenant sur le terrain), cette nouvelle réglementation suscite beaucoup d'inquiétudes car elle ouvre la voie à la privatisation de ce service. Au moment où La Réunion est confrontée, depuis plus d'un an, à une épidémie de dengue et où la circulation de ce virus concerne toujours, en cette fin d'hiver austral la moitié des communes de l'île laissant craindre une reprise de l'épidémie, il est primordial que ce service ne subisse pas un bouleversement aussi important qu'une privatisation, fut-elle partielle. Il en va évidemment de la qualité des interventions et de l'efficacité des actions de prévention auprès de la population. Elle lui demande donc de porter à la connaissance de la population et des agents de toutes les garanties contre une externalisation de la lutte anti-vectorielle à La Réunion.

Réponse. – La nouvelle rédaction de la partie réglementaire du code de la santé publique relative à la lutte contre les maladies transmises par les insectes entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 sur l'île de La Réunion. Le principal apport de cette réforme consiste en une recentralisation au niveau de l'Etat des missions de lutte antivectorielle. En effet, la réforme clarifie la répartition des compétences entre l'action des départements, circonscrite à la lutte contre les moustiques nuisants et l'action de l'Etat, confortée en ce qui concerne la lutte contre les moustiques constituant une menace pour la santé publique. Le décret prévoit ainsi qu'à partir du 1^{er} janvier 2020 l'agence régionale de santé (ARS) pourra réaliser ses missions en régie directe ou les confier à un organisme public ou privé préalablement habilité. En application de cette réforme, la directrice générale de l'ARS Océan indien a organisé un appel à candidatures pour habilitier des organismes publics ou privés sur le territoire de La Réunion qui pourraient être susceptibles de compléter la liste des acteurs mobilisables dans le cadre du dispositif spécifique ORSEC de lutte contre les arboviroses en situation d'épidémie. Cet appel à candidatures fixe le périmètre de cette habilitation aux seules actions de prospection, de traitement et travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains d'arboviroses signalés, afin de limiter la propagation des maladies vectorielles et le risque épidémique. Pour l'ARS Océan indien, il ne s'agit pas de privatiser son service de lutte antivectorielle, essentiel à la bonne mise en œuvre du dispositif sur ce territoire mais d'identifier les éventuels renforts, ses moyens propres ne suffisant pas en période d'épidémie à mener l'ensemble des actions sur le terrain. Les opérateurs publics ou privés ainsi habilités par l'ARS seront mobilisables par le préfet dans le cadre du dispositif ORSEC départemental. Au regard de la conséquente épidémie de dengue qui touche le territoire réunionnais, l'expertise et l'expérience du service de démoustication de l'ARS constitue un rempart important contre une propagation plus importante de l'épidémie.

10377

Établissements de santé

Application du décret plafonnant les rémunérations des praticiens intérimaires

24370. – 12 novembre 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Ce décret fixe un salaire brut maximum pour la rémunération de ces praticiens, mis à disposition par des agences d'intérim spécialisées. Le plan « Ma santé 2022 » a pour objectif de mieux graduer l'offre de soin partout sur le territoire, en s'appuyant sur les établissements de proximité. Mais pour ces petits hôpitaux, qui sont bien souvent en difficulté financière, trouver des praticiens pour assurer des permanences ou des remplacements relève du défi. Ces établissements de santé aux effectifs et aux budgets limités doivent faire appel, parfois dans l'urgence, à des praticiens intérimaires par le biais d'entreprises de travail temporaire, pour des missions de courte durée. Devant l'impérieuse nécessité des petits hôpitaux d'assurer une permanence des soins, la loi de l'offre et de la demande conduit à une explosion des tarifs. Considérant que ces rémunérations qui dépassaient parfois les 2 000 euros bruts par jour étaient en parties responsables du déficit des petits hôpitaux, le décret susmentionné prévoit donc un plafond de rémunération des médecins intérimaires fixé à 1 400 euros bruts pour 24 heures en 2018, 1 300 euros bruts en 2019 et 1 200 euros à partir de 2020. Il apparaît toutefois que ces dispositions ne sont pas toujours respectées. Plusieurs responsables syndicaux avaient appelé fin 2018 à *boycotter* les hôpitaux appliquant ces encadrements de salaires, au risque de fragiliser leur fonctionnement. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour veiller à ce que la loi soit strictement appliquée par ces praticiens intérimaires.

Réponse. – Le gouvernement s'attache à pallier les difficultés parfois aiguës résultant d'un manque de médecins en mobilisant un ensemble d'actions ; un desserrement fort puis bientôt la suppression du numerus clausus, l'augmentation des postes ouverts au concours de la liste A pour les praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) et dégager du temps médical par le développement des coopérations interprofessionnelles (pratique avancée, protocoles de coopération, assistants médicaux). S'agissant par ailleurs de l'encadrement de l'intérim médical, l'objectif du décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens

intérimaires dans les établissements publics de santé est de rendre cet intérim sensiblement moins attractif et de réduire ses effets délétères qui participent à la fragilisation des équipes médicales en plafonnant le montant journalier des dépenses susceptibles d'être engagées par un établissement public de santé pour chaque praticien au titre d'une mission de travail temporaire. Le mouvement de boycott, qui a consisté à pénaliser les hôpitaux publics en exigeant que ces derniers ne respectent pas la réglementation, a jeté le discrédit sur la profession médicale, tant auprès des patients que des équipes soignantes dans les hôpitaux concernés. Face à cette menace, la ministre des solidarités et de la santé rappelle sa fermeté concernant le maintien de ces dispositions qui étaient particulièrement nécessaires et attendues des acteurs. Par ailleurs, le dispositif de l'article 6 du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, en permettant la modernisation du statut de praticien hospitalier, doit contribuer à renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier. La modification des conditions de recrutement sous contrat des praticiens permettra en complément de mettre à la disposition des établissements des ressources pour faire face à un certain nombre de besoins ponctuels ou spécifiques qui sont pour partie ceux pour lesquels ils sont aujourd'hui contraints de recourir à l'intérim médical. Outre son récent encadrement, qui aura progressivement monté en puissance d'ici à 2020, c'est donc la combinaison de ces deux types de mesures qui doit permettre de lutter contre les dérives liées à l'intérim médical en lui faisant perdre son attractivité comparative.

Professions de santé

Conditions de travail des infirmiers de bloc opératoire

24623. – 19 novembre 2019. – **M. Damien Abad*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des infirmiers de bloc opératoire. En effet, les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) bénéficient d'une formation spécialisée de 18 mois (bac +5) et sont les garants de la sécurité des patients au bloc opératoire. Par décret du 27 janvier 2015, le Premier ministre reconnaissait l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs pour la réalisation d'actes d'une particulière technicité. En outre, ce décret confirme la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire qui sont amenés à réaliser des actes qui leurs sont maintenant exclusivement réservés. Pour autant, les IBODE n'ont à ce titre jamais été reconnus au niveau salarial et ne bénéficient pas de la plus-value générée par leurs actes exclusifs et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Malheureusement, leurs conditions de travail se dégradent de jour en jour par un manque de matériel, temps de travail excessif, garde, astreinte, manque de personnel. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de revaloriser leur grille salariale et d'améliorer leurs conditions de travail.

10378

Professions de santé

Formation et spécialisation des IDE en blocs opératoires - IBODE

24624. – 19 novembre 2019. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la formation et la spécialisation des infirmières et infirmiers diplômés d'État (IDE) affectées en blocs opératoires. Depuis le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, les directeurs d'hôpitaux ont été invités à envoyer en formation les IDE affectées dans les blocs opératoires pour obtenir le diplôme d'État d'infirmière ou infirmier de bloc opératoire (DEIBO). La formation conduisant au DEIBO est actuellement de 18 mois temps plein, qui viennent s'ajouter à la formation initiale d'infirmier de 3 ans et est accessible sur concours après 2 années d'exercice d'infirmier. La circulaire DGS/PS3/DH/FH3 n° 98-566 du 4 septembre 1998 demande aux directeurs d'établissements d'assurer que les nouvelles affectations d'IDE dans les blocs des établissements de santé soient accompagnées d'un plan de formation qui inscrira, au plus tard dans les trois ans suivant les affectations, la nécessité de faire bénéficier les agents de la promotion professionnelle en vue d'obtenir le DEIBO. Suite au décret du 27 janvier 2015, donnant l'exclusivité de certains actes aux infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE), et les trois reports successifs qui s'en sont suivis, les IDE affectés dans les blocs opératoires sont amenés à outrepasser leur cadre d'exercice légal par une mesure dérogatoire totalement aberrante (autorisation à exercer trois des actes exclusifs des IBODE : exposition, aspiration et hémostasie qui sont loin de résumer l'aide opératoire pratiquée au quotidien), sans pour autant leur faciliter l'accès à la formation. Les établissements privés ne sont pas dans cette dynamique pour la plupart et la VAE est inaccessible pour un bon nombre. Par ailleurs, les IDE ne sont pas incitées à se spécialiser, les IBODE ne bénéficiant pas d'un statut et d'un salaire suffisamment valorisés. Cette situation n'est pas tenable et la qualité et la sécurité pour les patients en pâtissent. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour que les IDE en blocs opératoires puissent voir leur situation sécurisée et leur formation assurée. Elle lui demande en outre si elle compte revaloriser le statut et le salaire des IBODE.

*Professions de santé**IBODE - Reconnaissance - Salaire*

24625. – 19 novembre 2019. – **M. Patrick Vignal*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret du 27 janvier 2015 qui reconnaît la compétence exclusive de certains actes aux infirmiers et infirmières de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) qui ont suivi une formation spécialisée de 18 mois. En effet, ces professionnels qui ont acquis une compétence spécifique n'ont pas eu de reconnaissance de leur technicité au niveau salarial et ne perçoivent pas la nouvelle bonification indiciaire. Dès lors il aimerait savoir ce que propose le Gouvernement pour réparer cette incohérence et reconnaître les spécificités des IBODE.

Réponse. – Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 attribue aux infirmiers diplômés d'État de bloc opératoire (IBODE) de nouveaux actes qualifiés d'exclusifs, notamment l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration au cours d'une intervention chirurgicale en présence du chirurgien. A la suite d'un recours contentieux, le Conseil d'État a néanmoins différé l'entrée en vigueur de ces trois actes exclusifs et une concertation a été conduite avec les différentes parties prenantes qui a permis d'aboutir à une solution permettant de garantir la compétence des infirmiers exerçant des fonctions en bloc opératoire sans compromettre la continuité des activités opératoires. Ainsi, le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 met en place un dispositif transitoire permettant aux infirmiers non IBODE de poursuivre cette activité sous réserve de s'inscrire et de satisfaire à une épreuve de vérification des connaissances devant une commission régionale. Tout en préservant le principe de l'exclusivité IBODE, ce dispositif transitoire maintient la possibilité pour des infirmiers expérimentés, à titre dérogatoire de continuer à réaliser ces actes au regard de leurs compétences et de préserver la sécurité et la continuité des soins. Par ailleurs, des travaux seront prochainement engagés avec l'ensemble des partenaires, employeurs et représentants des infirmiers de bloc opératoire, concernant les questions de la démographie et de la formation de la profession d'IBODE.

SPORTS*Sports**Choix des sports additionnels pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024*

23965. – 22 octobre 2019. – **M. Régis Juanico*** interroge **Mme la ministre des sports** sur les sports additionnels proposés pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. La loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation de ces jeux. Il apparaît cependant que le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a proposé au comité international olympique (CIO) des sports additionnels, alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Ainsi, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international, semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, ainsi que les grilles d'évaluation qui ont conduit à la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

*Sports**Inclusion du karaté parmi les sports additionnels - JO de 2024*

23966. – 22 octobre 2019. – **M. Serge Letchimy*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'inclusion du karaté parmi les sports additionnels lors des JO de 2024. La loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation de ces JO. Dans le cadre de cette organisation, le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a été amené à proposer au Comité international olympique l'ajout de sports additionnels autorisés à participer à cette compétition. Or, les critères sur lesquels repose le choix de ces sports n'a fait l'objet d'aucune publicité ni explication quant à leur caractère objectif. Contrairement aux obligations posées par la loi susmentionnée, le cadre organisationnel des jeux manque ainsi totalement de transparence. Le karaté fait partie des disciplines sportives qui n'ont pas été choisies, sans que la raison n'en soit clairement explicitée. En France, ce sport est pourtant fort de 5 000 clubs présents dans l'Hexagone comme dans les outre-mer. Il compte plus de 250 000 licenciés. Il a rapporté 172 médailles de niveau mondial dont 52 titres et 437 médailles de niveau

européen dont 152 titres. Il s'agit donc d'un sport très installé, très pratiqué par la jeunesse en France comme en Europe et dans le monde entier. Il semblait ainsi un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à la communication des critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris de 2024. Il lui demande également de communiquer les grilles d'évaluation qui ont conduit à refuser d'inclure le karaté parmi les sports additionnels retenus.

Sports

Karaté au JO de Paris 2024

23968. – 22 octobre 2019. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la décision du comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) de ne pas retenir le karaté au titre des sports additionnels pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Pourtant, le karaté, fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, est très pratiqué par la jeunesse et pourvoyeur régulier de médailles au plan international. Il semblait par conséquent naturel qu'il figure parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Sur le plan international, la France se place de plus en plus régulièrement dans les trois premières nations mondiales. Il demande par conséquent au Gouvernement d'intervenir afin de permettre la conservation du karaté en sport additionnel pour les JO de Paris 2024.

Sports

Karaté et programme des JO Paris 2024

23969. – 22 octobre 2019. – **M. Olivier Gaillard*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la décision du comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024, de ne pas proposer au comité international olympique (CIO) le karaté parmi les disciplines additionnelles pouvant figurer au programme des jeux. Alors que le karaté représente en France plus de 250 000 licenciés avec près de 5 000 clubs et que la France, deuxième meilleure nation mondiale de cette discipline avec 172 médailles internationales et 437 médailles européennes, en est un acteur majeur, cette décision suscite une vive incompréhension. Figurant au programme des jeux Olympiques de Tokyo 2020, il serait incompréhensible que le comité exclue dès à présent le karaté des jeux de 2024 et ce, sans même savoir quel engouement suscitera la discipline lors des prochains jeux. Aussi, il lui demande quelles actions elle entend mener afin de soutenir la présence du karaté aux JO de Paris en 2024.

10380

Sports

Modalités de sélection des sports additionnels pour les JO 2024

23971. – 22 octobre 2019. – **Mme Alexandra Louis*** interroge **Mme la ministre des sports** sur les conditions de choix des sports additionnels proposés au comité international olympique (CIO) pour les jeux Olympiques de Paris 2024. En effet, le 21 février 2019, le comité d'organisation des jeux Olympiques français a dévoilé les quatre sports additionnels retenus pour faire partie du programme olympique en 2024 (le breakdance, l'escalade, le skateboard, le surf), excluant ainsi de la compétition plusieurs sports candidats dont le karaté, pourtant sport additionnel aux jeux Olympiques de Tokyo 2020 et discipline forte de 5 000 clubs présents sur le territoire et très pratiquée par la jeunesse. Toutefois, les critères objectifs de choix des sports additionnels n'ont pas été exposés aux fédérations candidates. Elle lui demande donc quelles sont les modalités de sélection utilisées par le COJO pour choisir les sports additionnels aux JO 2024 et de bien vouloir communiquer les grilles d'évaluation ayant conduit à cette décision de ne pas retenir le karaté en tant que sport additionnel.

Sports

Exclusion du karaté des JO 2024 à Paris

24135. – 29 octobre 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les critères objectifs qui président aux choix des sports additionnels présents aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et ayant, notamment, abouti à l'exclusion du karaté comme discipline olympique. Si la charte olympique en vigueur au 26 juin 2019 ne précise pas le nombre maximum de sports figurant au programme des jeux de l'olympiade, force est de constater que les règles varient d'une compétition à l'autre. Ce sont ainsi 5 sports additionnels qui ont été décidés pour les jeux de Tokyo alors que seulement 4 seront inscrits à ceux de Paris. Ayant fait l'objet d'une présélection par le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) de Paris, les sports additionnels intégreront, en 2024, l'escalade, le surf, le skateboard et le break dance, mais excluront des sports tel

que le karaté, pourtant présent aux jeux Olympiques de Tokyo 2020. La liste communiquée par le COJO au CIO aurait pourtant pu comporter davantage de propositions, laissant ainsi le soin au CIO de trancher. En proposant une liste restreinte de sports, c'est le COJO français qui décide alors d'exclure, lui-même, une discipline sportive pourtant bien implantée sur le territoire au détriment de pratiques sportives moins représentées, moins organisées ou non « codifiées ». Fort de 5 000 clubs et de 250 000 licenciés présents sur tout le territoire, le karaté est également un pourvoyeur régulier de médailles au plan international et semblait être un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels des jeux Olympiques de Paris 2024. Il demande lui donc quels sont les critères objectifs qui sont retenus par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux prochains jeux de Paris ainsi que de communiquer les grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir une discipline tel que le karaté comme sport additionnel.

Sports

Non-sélection du karaté aux jeux Olympiques de Paris 2024

24136. – 29 octobre 2019. – **M. Sébastien Huyghe*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la non-sélection du karaté parmi les sports additionnels retenus pour les jeux Olympiques de Paris 2024. Le comité d'organisation a en effet décidé de donner une issue favorable à l'escalade, au skateboard, au surf et au break dance au détriment du karaté. Cette décision suscite l'incompréhension de la fédération française de karaté, dont l'histoire et l'audience semble devoir justifier sa présence dans la famille olympique. Il lui demande donc si le Gouvernement soutient cette décision et si, le cas échéant, il entend intervenir afin que le karaté puisse intégrer la liste des sports représentés aux jeux Olympiques de Paris 2024.

Sports

Participation du karaté aux JO 2024

24137. – 29 octobre 2019. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympique en 2024. Il apparaît cependant que le Comité d'organisation des jeux olympiques a proposé au Comité international olympique des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Il lui demande aussi la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

Sports

Absence du karaté au programme des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024

24293. – 5 novembre 2019. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et qui comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024. Il apparaît cependant que le Comité d'organisation des jeux Olympiques a proposé au Comité international Olympique des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Le karaté, fort de ses 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO et pourtant, il n'y figure pas. La défense d'un sport aussi populaire que le karaté concerne l'ensemble des citoyens. C'est pourquoi 96 parlementaires ont récemment posé avec une ceinture de karaté aux couleurs des jeux Olympiques. Elle lui demande de bien vouloir communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Elle lui demande aussi la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

*Sports**Comité des jeux Olympiques et candidature du karaté*

24294. – 5 novembre 2019. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Celle-ci comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024. Il apparaît cependant que le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a proposé au comité international Olympique (CIO) des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, il lui est demandé de bien vouloir communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Il lui demande également la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

*Sports**Karaté - Jeux Olympiques*

24296. – 5 novembre 2019. – **Mme Béragère Couillard*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques 2024. Il apparaît cependant, selon la Fédération française de karaté qui l'a saisie, que le Comité d'organisation des jeux Olympiques a proposé au Comité international Olympique des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté, fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Elle lui demande aussi la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

10382

*Sports**Transparence dans l'organisation des jeux Olympiques 2024*

24297. – 5 novembre 2019. – **M. Éric Straumann*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques de 2024 édictée par la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018. Il apparaît que le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a proposé au Comité international olympique (CIO) certains choix dont les critères de choix n'ont fait l'objet d'aucune explication. Le karaté, fort de 5 000 clubs présents sur tout le territoire, très pratiqué par la jeunesse et pourvoyeur important de médailles pour le pays, ne fait pas partie de ces sports proposés. Il semblait pourtant un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels et pourquoi le karaté n'en fait pas partie.

*Sports**Karaté aux jeux Olympiques de Paris 2024*

24471. – 12 novembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024. Il apparaît cependant que le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a proposé au Comité international Olympique (CIO) des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'explications reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, rassemblant 250 000 licenciés dont 120 000 jeunes, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international (la France étant classée deuxième nation mondiale après le Japon avec 38 titres mondiaux) semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Alors que le karaté fera sa première apparition aux jeux Olympiques à Tokyo en 2020, il apparaît incompréhensible que cette discipline soit absente lors de l'édition de Paris en 2024. Cette décision est

particulièrement déroutante pour les sportifs français de haut niveau qui se préparent activement dans l'optique de pouvoir briller dans cette discipline sportive qui les passionne à l'occasion d'une olympiade organisée dans le pays. Aussi, elle aimerait savoir quels critères sont utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris et quelles grilles d'évaluation ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

Sports

Le karaté aux JO de Paris en 2024

24641. – 19 novembre 2019. – M. **Sébastien Cazenove*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le choix du comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) de Paris 2024 de ne pas intégrer le karaté parmi les disciplines additionnelles pouvant figurer au programme des jeux. Alors que la Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) compte en France plus de 250 000 licenciés dans un peu moins de 5 000 clubs et que l'équipe de France s'est forgée une solide réputation avec de nombreux athlètes tricolores qui ont marqué, pendant plus de 40 ans, l'histoire des Championnats du monde de karaté, cette discipline semble avoir toute sa place aux jeux. Aussi, il souhaiterait connaître les critères que le COJO a choisi pour déterminer les sports additionnels qui participeront aux JO de Paris en 2024 et ce qu'envisage le Gouvernement pour soutenir le karaté.

Sports

Transparence JO 2024 - Karaté

24642. – 19 novembre 2019. – M. **Hervé Saulignac*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques de 2024 suite à la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018. En effet, il apparaît que le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a proposé au Comité international olympique (CIO) certains choix dont les critères de choix n'ont fait l'objet d'aucune explication. Le karaté, fort de 5 000 clubs présents sur tout le territoire, très pratiqué par la jeunesse et pourvoyeur important de médailles sur tous les territoires, ne fait pas partie des sports choisis. Il semblait pourtant un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels et la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

Réponse. – Le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (COJO) a choisi les quatre sports additionnels suivants au programme olympique : le break dance, le skateboard, l'escalade et le surf. Cette décision a été annoncée le 21 février 2019 par le COJO, en conformité avec les principes qu'il avait fixés : choix de sports innovants, à dominante urbaine et ayant un fort impact sur la jeunesse. Elle a été approuvée par la commission exécutive du Comité international olympique (CIO) le 27 mars, puis par la session du CIO le 25 juin, à l'unanimité. En décembre 2020, elle sera soumise à la validation du CIO qui aura encore la faculté de retirer un ou plusieurs des quatre sports additionnels choisis par le COJO. Mais dès à présent, il n'est plus possible d'ajouter de nouveaux sports à cette liste. Le COJO avait reçu début mars la Fédération internationale de karaté, peu après l'annonce de ces nouveaux sports, afin de répondre à ses interrogations. Aucune négociation n'avait été engagée par la suite entre ces deux instances. En tout état de cause, le ministère des sports rappelle son soutien appuyé à la fédération française de karaté. Il a ainsi été décidé de lui accorder en 2019 une subvention de plus d'un million d'euros, notamment pour le développement du sport de haut niveau dans la perspective des JO de 2020 où le karaté figurera au programme des Jeux olympiques de Tokyo, conformément à la décision du COJO japonais. Ce montant représente une augmentation de l'ordre de 20 % par rapport à l'effort financier du ministère des sports en 2018 et marque son attachement à ce sport, porteur de valeurs fortes et qui compte plus de 250 000 licenciés. Indépendamment du choix du COJO quant aux sports additionnels qui figureront au programme de Paris 2024, la pratique du karaté en France continuera de faire l'objet d'une grande attention de la part du ministère des sports.